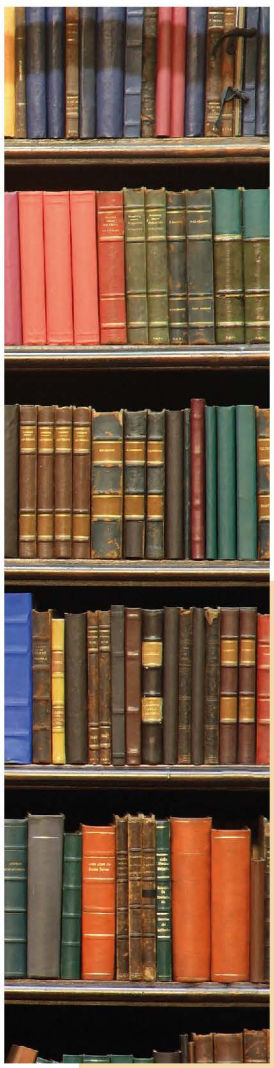
Parlement européen

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C

DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES



Affaires constitutionnelles

Liberté, sécurité et justice

Égalité des genres

Affaires juridiques et parlementaires

Pétitions

Les valeurs probantes des actes authentiques dans les États membres de l'Union européenne, dans le contexte des successions

ÉTUDE

FR

2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

AFFAIRES JURIDIQUES

Les valeurs probantes des actes authentiques dans les États membres de l'Union européenne, dans le contexte des successions

ÉTUDE

Résumé

Le règlement de l'Union sur les successions (règlement 650/2012) autorise la circulation transfrontalière des actes authentiques en matière de successions. Les actes authentiques sont des documents créés par des autorités compétentes, qui bénéficient de certains avantages en matière de preuve. Étant donné que ce règlement n'harmonise pas le droit substantiel ou les procédures des États membres en matière de successions, les lois relatives aux valeurs probantes nationales des actes authentiques en matière de successions demeurent hétérogènes. L'article 59 du règlement sur les successions impose à l'État membre partie au règlement de donner aux actes authentiques en matière de successions la force probante dont ils jouiraient dans l'État membre d'origine. Les seules limites à cette obligation sont l'ordre public et l'incompatibilité de l'acte authentique avec une décision juridictionnelle, une transaction judiciaire ou un autre acte authentique. Cette étude, qui a été commandée par le département thématique "Droits des citoyens et affaires constitutionnelles" du Parlement européen, sur demande de la commission des affaires juridiques, met à la disposition des praticiens du droit une source d'informations sur les valeurs probantes des actes authentiques en matière de successions des 25 États membres soumis au règlement sur les successions. Celle-ci fait également des recommandations sur les meilleures pratiques.

PE 556.935 FR

ST\ 1091986EN

À PROPOS DE LA PUBLICATION

Ce document de recherche a été élaboré à la requête de la commission des affaires juridiques du Parlement européen et commandé, supervisé et publié par le département thématique "Droits des citoyens et affaires constitutionnelles".

Les départements thématiques fournissent une expertise indépendante, interne et externe, afin d'aider les commissions du Parlement européen et d'autres organes parlementaires à définir la législation et à exercer un contrôle démocratique sur les politiques externes et internes de l'Union.

Pour contacter le département thématique département thématique "Droits des citoyens et affaires constitutionnelles" ou pour vous abonner à sa lettre d'information mensuelle, veuillez écrire à l'adresse suivante:
poldep-citizens@europarl.europa.eu

Administrateur des recherches responsable

Céline CHATEAU
Département thématique C: Droits des citoyens et affaires constitutionnelles
Parlement européen
B-1047 Bruxelles
Adresse de courrier électronique: poldep-citizens@europarl.europa.eu

Assistante éditoriale:
M^me^ Lucia-Cristina ACHIHAEI

AUTEURS

Paul BEAUMONT, professeur, Université d'Aberdeen
Dr Jonathan FITCHEN, Université d'Aberdeen
Jayne HOLLIDAY LLM, Université d'Aberdeen

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original: EN

Rédaction achevée en mars 2016
© Union européenne, 2016

Ce document est disponible sur internet à l'adresse suivante:
http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses-search.html

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur
et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.
Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS **13**

SYNTHÈSE **14**

Contexte 14

Objectif du projet 15

Recommandations 16

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES **18**

1.1. Portée et application du règlement sur les successions 18

1.2. Nature et application juridiques d'un acte authentique dans le contexte des successions 19

1.3. Le rôle d'un acte authentique dans la transmission des preuves en vertu de l'article 59 du règlement sur les successions 23

2. MÉTHODOLOGIE **24**

2.1. Première phase 24

2.2. Deuxième phase 24

2.3. Troisième phase 26

3. LE DÉROULEMENT DU TRAVAIL DE RECHERCHE **27**

3.1. Analyse comparative 27

3.2. Résultats comparatifs 30

3.3. Convergences et divergences 30

3.4. Similitudes dans le rôle du notaire 30

3.5. Similitudes au niveau du droit: présomptions en matière de preuve pour les actes authentiques 33

3.6. Emplacement des contestations des actes authentiques en matière de successions et procédures subsidiaires prévues par le règlement sur les successions 36

3.7. Ordre public, notion similaire ou différente? 37

3.8. Différences 41

4. RECOMMANDATIONS FINALES **54**

4.1. Publicité 54

4.2. Clarification de la signification d'"acceptation" de l'article 59 du règlement sur les successions 54

4.3. Le formulaire type de l'annexe 2 54

4.4. Incitation à une utilisation la plus répandue possible du formulaire type de l'annexe 2 55

4.5. Remplir le formulaire type de l'annexe 2 *efficacement* 55

4.6. Réduire les coûts et les retards inutiles: la légalisation 55

4.7. Réexamen du règlement sur les successions 56

APPENDICE I: AUTORITÉS ET PROFESSIONNELS DU DROIT COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS, AUTRES QU'UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE, TEL QUE DÉFINI À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2 57

APPENDICE II: PROFILS NATIONAUX 58

AUTRICHE 58

Le système juridique autrichien 58

Le concept d'acte authentique en Autriche 58

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit autrichien 59

Contestation de la validité d'un acte authentique 59

Utilisation des actes authentiques dans le droit successoral national autrichien 60

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 61

L'Autriche est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 61

L'Autriche est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 64

Ordre public de l'Autriche 64

Actes authentiques incompatibles 65

BELGIQUE 66

Le système juridique belge 66

Le concept d'acte authentique en Belgique 66

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit belge 67

Contestation de la validité d'un acte authentique 68

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national belge 69

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 70

La Belgique est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 71

La Belgique est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 73

Ordre public de la Belgique 73

Actes authentiques incompatibles 74

BULGARIE 75

Le système juridique bulgare 75

Le concept d'acte authentique en Bulgarie 75

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit bulgare 76

Contestation de la validité d'un acte authentique 76

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national bulgare 77

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 78

La Bulgarie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 78

La Bulgarie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 80

Ordre public de la Bulgarie 81

Actes authentiques incompatibles 82

CROATIE 83

Le système juridique croate 83

Le concept d'acte authentique en Croatie 83

Valeurs probantes des actes authentiques nationaux dans le droit croate 84

Contestation de la validité d'un acte authentique 84

L'utilisation des actes authentiques dans le droit successoral national croate 85

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 86

La Croatie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 86

La Croatie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 88

Ordre public de la Croatie 89

Actes authentiques incompatibles 90

CHYPRE 91

Le système juridique chypriote 91

Le concept d'acte authentique dans la République de Chypre 92

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit chypriote 92

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national de la République de Chypre 92

Implications de droit international privé du règlement n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 93

La République de Chypre est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 93

Ordre public de la République de Chypre 94

Actes authentiques incompatibles 94

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 95

Le système juridique tchèque 95

Le concept d'acte authentique en République tchèque 95

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit tchèque 96

Contestation de la validité d'un acte authentique 96

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national tchèque 97

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 98

La République tchèque est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 99

La République tchèque est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 101

Ordre public de la République tchèque 102

Actes authentiques incompatibles 102

ESTONIE 103

Le système juridique estonien: 103

Le concept d'acte authentique en Estonie 103

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit estonien 105

Contestation de la validité formelle ou matérielle d'un acte authentique 105

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national estonien 105

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 106

L'Estonie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 106

L'Estonie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 108

Ordre public de l'Estonie 109

Actes authentiques incompatibles 109

FINLANDE 111

Le système juridique finlandais 111

Le concept d'acte authentique en Finlande 111

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit finlandais 112

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national de la Finlande 112

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 112

La Finlande est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 112

Ordre public de la Finlande 113

Actes authentiques incompatibles 114

FRANCE 115

Le système juridique français 115

Le concept d'acte authentique dans le système juridique français 115

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit français 115

Contestation de la validité d'un acte authentique 116

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national français 117

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 118

La France est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 118

La France est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 120

Ordre public de la France 121

Actes authentiques incompatibles 121

ALLEMAGNE 122

Le système juridique allemand 122

Le concept d'acte authentique en Allemagne 122

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit allemand 123

Contestation de la validité d'un acte authentique 124

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national allemand 125

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 127

L'Allemagne est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 127

L'Allemagne est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 129

Ordre public de l'Allemagne 130

Actes authentiques incompatibles 131

GRÈCE 132

Le système juridique grec 132

Le concept d'acte authentique en Grèce 132

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit grec 133

Contestation de la validité d'un acte authentique 134

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national grec 136

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014 137

La Grèce est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 137

La Grèce est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 139

Ordre public de la Grèce 140

Actes authentiques incompatibles 140

HONGRIE 142

Le système juridique hongrois 142

Le concept d'acte authentique en Hongrie 142

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit hongrois 142

Contestation de la validité d'un acte authentique 143

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national hongrois 143

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014 145
La Hongrie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 145
La Hongrie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 147
Ordre public de la Hongrie 148
Actes authentiques incompatibles 148
ITALIE 149
Le système juridique italien 149
Le concept d'acte authentique en Italie 149
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit italien 149
Contestation de la validité d'un acte authentique 150
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national italien 150
Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014 151
L'Italie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 151
L'Italie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 153
Ordre public de l'Italie 154
Actes authentiques incompatibles 154
LETTONIE 155
Le système juridique letton 155
Le concept d'acte authentique en Lettonie 155
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit letton 156
Contestation de la validité d'un acte authentique 156
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national letton 156
Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014 157
La Lettonie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 158
La Lettonie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 160
Ordre public de la Lettonie 161
Actes authentiques incompatibles 161
LITUANIE 163
Le système juridique lituanien 163
Le concept d'acte authentique en Lituanie 163
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit lituanien 163
Contestation de la validité d'un acte authentique 164

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national lituanien 164
Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014 165
La Lituanie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 165
La Lituanie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 167
Ordre public de la Lituanie 168
Actes authentiques incompatibles 168
LUXEMBOURG 170
Le système juridique luxembourgeois 170
Le concept d'acte authentique au Luxembourg 170
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit luxembourgeois 170
Contestation de la validité d'un acte authentique 171
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national luxembourgeois 171
Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014 172
Le Luxembourg est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 173
Le Luxembourg est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 174
Ordre public du Luxembourg 175
Actes authentiques incompatibles 176
MALTE 177
Le système juridique maltais 177
Le concept d'acte authentique à Malte 177
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit maltais 178
Contestation de la validité d'un acte authentique 178
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national maltais 178
Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014 179
Malte est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 179
Malte est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 181
Ordre public de Malte 181
Actes authentiques incompatibles 182
PAYS-BAS 183
Le système juridique néerlandais 183

Le concept d'acte authentique aux Pays-Bas 183
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit néerlandais 184
Contestation de la validité d'un acte authentique 184
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national néerlandais 184
Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014 185
Les Pays-Bas sont l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 185
Les Pays-Bas sont l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 188
Ordre public des Pays-Bas 188
Actes authentiques incompatibles 189
POLOGNE 190
Le système juridique polonais 190
Le concept d'acte authentique en Pologne 190
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit polonais 190
Contestation de la validité d'un acte authentique 191
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national polonais 191
Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 192
La Pologne est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 192
La Pologne est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 194
Ordre public de la Pologne 195
Actes authentiques incompatibles 195
PORTUGAL 196
Le système juridique portugais 196
Le concept d'acte authentique au Portugal 197
Classification nationale 197
Classification internationale 199
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit national portugais 200
Contestation de la validité d'un acte authentique 200
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national portugais 202
Implication de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 204
Le Portugal est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 204
Le Portugal est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 206

Ordre public du Portugal 207
Actes authentiques incompatibles 209
ROUMANIE 210
Le système juridique roumain 210
Le concept d'acte authentique en Roumaine 210
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit roumain 211
Contestation de la validité d'un acte authentique 213
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national roumain 214
Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 216
La Roumanie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 216
La Roumanie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 218
Ordre public de la Roumanie 219
Actes authentiques incompatibles 220
SLOVAQUIE 221
Le système juridique slovaque 221
Le concept d'acte authentique en Slovaquie 221
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit slovaque 222
Contestation de la validité d'un acte authentique 222
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national slovaque 223
Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 224
La Slovaquie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 224
La Slovaquie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 226
Ordre public de la Slovaquie 227
Actes authentiques incompatibles 227
SLOVÉNIE 229
Le système juridique slovène 229
Le concept d'acte authentique en Slovénie 229
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit slovène 230
Contestation de la validité d'un acte authentique 230
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national slovène 230
Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 231
La Slovénie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 232

La Slovénie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 233
Ordre public de la Slovénie 234
Actes authentiques incompatibles 235
ESPAGNE 236
Le système juridique espagnol 236
Le concept d'acte authentique en Espagne 237
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit espagnol 237
Contestation de la validité d'un acte authentique 237
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national espagnol 239
Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 241
L'Espagne est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions 241
L'Espagne est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 243
L'exception d'ordre public dans le règlement sur les successions et dans le droit espagnol 244
Actes authentiques incompatibles 245
SUÈDE 246
Le système juridique suédois 246
Le concept d'acte authentique en Suède 246
Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit suédois 246
Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national suédois 246
Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014 247
La Suède est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions 247
Ordre public de la Suède 248
Actes authentiques incompatibles 248

LISTE DES ABRÉVIATIONS

"**Règlement Bruxelles Ibis**"	Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [2012] JO L351/1
"Titre exécutoire européen"	Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées [2004] JO L143/15
"Règlement d'exécution"	Règlement d'exécution (UE) nº 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen [2014] JO L359/30
"Règlement Rome I"	Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ("Rome I") [2008] JO L177/1
"Règlement Rome II"	Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II") [2007] JO L199/1
"Règlement sur les successions"	Règlement (UE) nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen [2012] JO L201/107

SYNTHÈSE

Cette étude a été réalisée à la demande de la commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen afin de mettre à la disposition des praticiens du droit des informations fiables et complètes sur les valeurs probantes nationales des actes authentiques des États membres de l'Union, dans le contexte des successions.

À l'heure actuelle, entre les États membres, il existe des différences dans la manière d'utiliser les actes authentiques, et leurs valeurs probantes, dans le contexte des successions. Il peut en résulter une mauvaise application du règlement européen sur les successions.

Cette étude se propose de fournir aux autorités des États membres des informations sur ce qui constitue un acte authentique aux fins d'une succession ainsi que sur la valeur probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine de sorte qu'il soit possible d'appliquer comme il convient l'article 59 du règlement sur les successions et le Formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution.

Contexte

Les actes authentiques sont des documents qui sont établis par une autorité publique (un notaire, par exemple) ou par toute autre autorité (une juridiction, par exemple) qui a été habilitée à le faire par l'État membre d'origine. Généralement, un acte authentique bénéficie d'avantages en matière de preuve par rapport à d'autres documents. Par exemple, pour une partie qui invoquerait un élément, quel qu'il soit, contenu dans un autre type de document , il pourrait s'avérer nécessaire de prouver la vérité de chacun des éléments de ce document, tandis que le détenteur d'un acte authentique peut se prévaloir de la présomption légale en vertu de laquelle les éléments certifiés et vérifiés par l'autorité qui a dressé l'acte authentique ont effectivement eu lieu tel que l'acte le stipule. Le détenteur d'un acte authentique jouit de l'inversion du fardeau habituel de la preuve en matière d'éléments de preuve pour cet acte authentique. Il peut, par ailleurs, profiter de l'avantage de limitations relatives à la manière dont un élément de preuve peut être contesté (du fait, par exemple, que l'élément de preuve d'un acte authentique constitue une forme particulièrement solide de preuve en matière civile qui ne peut être contestée que par des procédures formelles de preuve contraire).

Les actes authentiques servent dans des contextes variés au sein des ordres juridiques de 22 (Chypre, la Finlande et la Suède n'utilisent pas d'actes authentiques du tout) des 25 États membres que cette étude passe en revue: le droit successoral en fait partie. Dans ce contexte, des actes authentiques peuvent être créés par des notaires ou d'autres officiers publics du vivant d'un testateur (si un notaire ou un fonctionnaire consulaire rédige un testament par acte public, par exemple) et ils peuvent aussi être dressés après le décès du testateur par un officier public (tel qu'un notaire) lorsqu'il s'acquitte de sa mission et qu'il établit des documents qui portent sur l'administration d'actes en matière de successions conformément au droit national successoral de son État membre. Les fonctions et les utilisations nationales d'un acte authentique d'une succession varient considérablement d'un État membre de l'Union à un autre. Ces écarts résultent des différences matérielles qui existent dans le droit substantiel et dans le droit procédural de ces États membres en matière de successions.

Le règlement sur les successions explique en partie la diversité des droits successoraux des États membres. Depuis le 17 août 2015, celui-ci établit des règles de droit international privé uniformes en matière de successions pour les 25 États membres de l'Union auxquels il est applicable: le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni n'y sont pas soumis. Cependant, il ne correspond pas à une tentative de règlementer le droit substantiel ou procédural en vigueur en matière de successions dans les États membres, si ce n'est comme résultat de ses règles de droit international privé. Ainsi, malgré le

règlement sur les successions, des différences matérielles demeurent dans les droits successoraux substantiels et l'administration des successions qui s'appliquent dans les systèmes juridiques des 25 États membres dont traite cette étude. Cette diversité s'étend aux actes authentiques en matière de successions de 22 États membres.

Pour ce qui est de ce type d'instrument, le règlement sur les successions établit des règles de droit international privé relatives à la circulation transfrontalière des actes authentiques en matière de successions. Il prévoit qu'en principe, un acte authentique en matière de successions créé par un État membre d'origine doit être autorisé à avoir les mêmes valeurs probantes nationales (et la même force exécutoire, le cas échéant) dans les systèmes juridiques des 24 autres États membres soumis au règlement sur les successions. Les valeurs probantes transfrontalières d'un acte authentique en matière de successions dans un État membre requis sont régies par l'article 59 du règlement sur les successions et sont expliquées par les considérants afférents.

Cet article 59 prévoit que tout État membre requis doit "accepter" un acte authentique reçu d'un État membre d'origine en matière de successions en lui reconnaissant la même force probante (ou les effets les plus comparables) que celle dont il aurait bénéficié dans son État membre d'origine. Cette obligation est soumise à une exception dans le cas où l'acceptation est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ou bien dans le cas où l'acte authentique est incompatible avec une décision juridictionnelle, une transaction judiciaire ou, dans certaines circonstances, un autre acte authentique.

Afin que l'article 59 du règlement sur les successions s'applique comme il est prévu, les autorités de l'État membre requis doivent non seulement apprécier si elles ont bien reçu un acte authentique qui entre dans le champ d'application et dans la définition du règlement, mais aussi apprécier la nature et l'étendue des valeurs probantes de cet acte authentique dans son État membre d'origine. **Toutefois, les différences de possibilités et d'utilisation des actes authentiques en matière de successions des systèmes juridiques de l'ensemble des 22 États membres qui se servent de ces instruments ainsi que les différences entre les valeurs probantes des actes authentiques de l'ensemble de ces systèmes juridiques compliquent ces appréciations.**

Objectif du projet

Le présent projet vise à aider les autorités de l'État membre requis à comprendre la nature des valeurs probantes qu'il est possible d'associer aux actes authentiques en matière de successions qu'elles peuvent potentiellement recevoir. L'Union a établi un formulaire type spécifique à ces actes authentiques: le formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution 1329/2014. Celui-ci a pour objet de faciliter l'application efficace des principes de droit international privé définis dans le règlement sur les successions. Il prévoit que quiconque souhaite produire un acte authentique en matière de successions en dehors de son État membre d'origine *peut (*il n'est pas obligatoire d'utiliser le formulaire) demander que l'autorité qui l'a dressé remplisse également le formulaire de l'annexe 2 pour informer les autorités de l'État membre requis de la nature et de l'étendue des valeurs probantes nationales de l'acte authentique en question.

Lorsqu'un acte authentique en matière de successions est produit dans un État membre requis, avec ou sans le formulaire type de l'annexe 2, la difficulté pour les autorités, et, surtout, pour les praticiens du droit de cet État membre, sera d'apprécier avec exactitude ses valeurs probantes nationales de sorte de rendre possible une conformité avec l'obligation d'acceptation qu'impose l'article 59 du règlement sur les successions. **Si les valeurs probantes de l'acte authentique étranger sont mal comprises dans l'État membre requis, il en résultera une mauvaise application du règlement sur les successions et cela pourra potentiellement porter atteinte à d'autres intérêts successifs concernés.**

La présente étude a pour objet d'essayer de faciliter la compréhension, par un praticien du droit (ou par une autorité) de l'État membre requis, des valeurs probantes d'un acte authentique en matière de successions qui a été produit par l'un des 22 États membres qui utilise au niveau national des actes authentiques dans leurs systèmes juridiques.

Pour relever ce défi, le présent document expose les profils de 25 pays – un pour chaque État membre de l'Union lié par le règlement sur les successions – qui seront également consultables gratuitement sur les pages du site internet du Centre du droit international privé de l'Université d'Aberdeen.

Chaque profil de pays définit:

a) l'utilisation et les valeurs probantes nationales des actes authentiques du droit de l'État membre en question.
b) l'utilisation des actes authentiques dans le droit successoral national de l'État membre en question.
c) les principaux types d'actes authentiques en matière de successions du droit de l'État membre en question.
d) les réponses probables (et le cas échéant, la signification de ces réponses) de l'État membre concerné à la question 4 du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution 1329/2014 sur la force probante nationale spécifique d'un acte authentique en matière de successions.
e) les obligations relevant du droit international privé du pays du profil considéré à la fois comme État membre d'origine (chaque fois que cela est possible) et comme État membre requis.

Cette étude comprend par ailleurs un rapport comparatif élaboré à la lumière des résultats de nos recherches et de nos conclusions sur les divers problèmes juridiques et pratiques auxquels doivent faire face les praticiens du droit à l'heure d'apprécier rapidement et avec exactitude les valeurs probantes des actes authentiques dans des questions de successions.

Recommandations

Outre la recommandation générale visant à faire connaître l'existence et la disponibilité des profils de pays autrement que par la publication de la présente étude sur le site internet consacré aux études du Parlement européen, un certain nombre de recommandations supplémentaires sont émises à l'attention de l'Union, de ses États membres et des professionnels concernés qui travaillent avec des actes authentiques en matière de successions. Celles-ci incluent:

- des modifications au texte de l'article 59 du règlement sur les successions visant à donner à une juridiction de l'État membre requis l'option de demander la production d'un formulaire II de l'annexe 2 rempli pour tout acte authentique en matière de successions qui n'est pas accompagné par ledit formulaire, et l'option de consulter directement l'autorité chargée de remplir le formulaire à propos de la signification des entrées du formulaire de l'annexe 2 qui a été présenté;
- une modification au texte de l'article 59 du règlement sur les successions pour donner à une autorité ou à une juridiction de l'État membre requis l'option de demander une traduction de l'acte authentique ou bien du formulaire II de l'annexe 2 joint; actuellement, la possibilité de demander une traduction semble se limiter aux cas où le demandeur essaye de faire exécuter un acte authentique (voir les articles 60, paragraphe 1 et 47, paragraphe 2 du règlement sur les successions);
- l'incitation, comme bonne pratique professionnelle, à l'utilisation d'un formulaire II de l'annexe 2 intégralement rempli et légalement référencé chaque fois que l'autorité de délivrance est consciente qu'un acte authentique dans une question de successions doit être envoyé à l'étranger;

- l'incitation à l'exactitude et à la clarté au niveau de l'État membre et au niveau des professionnels en matière de terminologie technique pour la notion d'"acceptation" qui est employée dans le règlement sur les successions à l'article 59;
- et, enfin, l'incitation à la divulgation de la suppression de l'obligation de légalisation établie à l'article 74 du même règlement à tous les échelons professionnels.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Portée et application du règlement sur les successions

Le règlement sur les successions est entré en vigueur dans les 25 États membres de l'Union le 17 août 2015 (le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'y sont pas soumis). Il comporte, entre autres, deux dispositions relatives aux actes authentiques en matière de successions. Celles-ci imposent à l'État membre requis une obligation d'accepter (article 59) et d'"exécuter" (article 60) un acte authentique en matière de successions qu'il reçoit d'un État membre d'origine qui remplit les conditions requises.[1] Il s'agit d'une disposition importante puisque de nombreux États membres de l'UE réservent une part considérable aux actes authentiques dans les systèmes juridiques de leurs droits successoraux. Le considérant 61 clarifie la visée de l'article 59 du règlement sur les successions. Les actes authentiques "(...) devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou les effets les plus comparables".[2] Pour que cet objectif puisse être atteint, il est tout d'abord nécessaire pour un praticien qui travaille dans l'État membre requis de savoir quels documents étrangers peuvent entrer dans la définition d'un acte authentique telle qu'établie à l'article 3, paragraphe 1, point i) du règlement sur les successions. La définition d'un "acte authentique" visée à l'article 3, paragraphe 1, point i) prévoit que:

Selon l'article 3, paragraphe 1, point i), un "acte authentique" est un acte en matière de successions dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:

i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et

ii) a été établie par une autorité publique ou par toute autre autorité habilitée à le faire par l'État membre d'origine". [3]

Si tant est que la signification d'acte authentique soit claire, la première question que soulève cette définition est ce qu'on entend par un acte "*en matière de successions*". Il serait possible d'alléguer à propos de nombreux actes dressés sous la forme d'un acte authentique qu'ils *sont du ressort* d'une question de succession. Que ce ressort suffise à ce qu'un acte authentique relève du règlement (soit, dans le présent rapport, "un acte authentique en matière de successions") n'est toujours pas clair à l'heure actuelle. Bien que la clarification de la catégorie d'actes authentiques qui entrent dans le champ de la définition du règlement sur les successions s'éloigne du domaine d'étude de la présente analyse et qu'il faille attendre une interprétation par les juridictions et les législateurs de l'Union, nous nous sommes orientés vers une approche raisonnablement globale des actes authentiques susceptibles d'entrer dans le cadre de cette définition. Cette décision a été motivée à la fois par la diversité des actes authentiques qui peuvent être créés dans les systèmes juridiques que nous avons envisagés et par le besoin apparent de nous placer dans une perspective large et non restrictive à l'heure d'examiner la nature d'un acte authentique pour inclure également les actes authentiques établis par des notaires lors de procédures d'homologation (c'est-à-dire des certificats successoraux).

[1] La présente étude n'est pas directement axée sur l'exécution telle que prévue à l'article 60, mais il convient de faire remarquer que cette disposition du règlement sur les successions concerne l'octroi d'une déclaration constatant la force exécutoire dans une juridiction de l'État membre requis (le règlement exige une application de l'*exequatur*) sans règlementer l'exécution proprement dite appliquée par la suite par cet État membre à un acte authentique étranger en matière de successions qui bénéficie de ce même octroi d'un *exequatur*: l'exécution réelle est soumise aux dispositions nationales relatives à l'exécution.

[2] Considérant 61, règlement sur les successions.

[3] La Cour de justice de l'Union (CJUE) a précisé de son côté les obligations minimales requises pour qu'un acte soit considéré comme un acte authentique aux fins de l'application de l'article 50 de la Convention de Bruxelles de 1968 dans l'affaire C-260/97 *Unibank contre Christensen* [1999] ECR I-3715, paragraphe 17. Depuis lors, cette définition a servi (*mutatis mutandis*) de fondement aux définitions ultérieures des actes authentiques des règlements de l'Union.

Nous étions réticents à l'idée d'établir une définition trop restreinte à ce stade encore précoce de l'application du règlement sur les successions.

Une fois supposé que l'acte reçu est un acte authentique conforme aux exigences requises dans le règlement sur les successions, il est ensuite nécessaire d'apprécier avec exactitude la nature des valeurs probantes que cet acte authentique produirait dans l'État membre d'origine. En dernier lieu, il s'agit de choisir s'il convient de donner à l'acte authentique reçu les mêmes effets probatoires (ou les plus comparables) dont il bénéficierait dans l'État membre d'origine dans l'État membre requis, et, dans l'affirmative, il s'agit de déterminer la manière de procéder pour les lui octroyer.

Afin qu'un praticien du droit successoral soit apte à mener à bien ces deux tâches, il lui faut être en mesure de prendre connaissance des aspects du droit national de la preuve de l'autre État membre et de les comprendre. Le présent rapport a pour objectif de définir la portée des valeurs probantes des actes authentiques en matière de successions dans les 25 États membres soumis au règlement et de mettre à la disposition des praticiens un recueil de ces informations facile à utiliser et d'accès direct. Outre la présentation de ces données sous forme de profils nationaux inclus dans le présent rapport, nous proposons, en outre, de divulguer ces ressources grâce au site internet du Centre de droit international privé de l'Université d'Aberdeen. Cette suggestion supplémentaire est donnée en respect et comme pendant d'une suggestion plus ancienne du Parlement européen concernant l'optimisation de l'accessibilité des praticiens du droit aux informations relatives aux profils nationaux.

1.2. Nature et application juridiques d'un acte authentique dans le contexte des successions

L'institution juridique de l'acte authentique est généralement présente dans les systèmes juridiques de droit civil qui se fondent sur la tradition du droit romain: elle se rencontre aussi parfois (déclinée de manière différente) dans des systèmes juridiques "mixtes" qui conservent une certaine forme d'héritage de droit romain. Elle est absente des systèmes juridiques qui n'ont pas été élaborés conformément à certains aspects de cette tradition. Ainsi, en plus de ne figurer dans aucun système juridique de la Common Law, l'institution juridique de l'acte authentique ne figure pas non plus dans le droit de trois États membres de l'Union qui sont soumis au règlement sur les successions (la Finlande, la Suède et Chypre). **Par conséquent, même si les actes authentiques tels que définis dans le règlement sur les successions peuvent être *reçus* dans tous les États membres participants, ceux-ci ne peuvent pas être *créés* en Finlande, en Suède ou à Chypre.**

Un acte authentique est un document, créé conformément au droit national par une autorité publique ou toute autre autorité qui est juridiquement habilitée à créer un tel document à partir et dans le cadre de ce système juridique. Dans le contexte des successions, le créateur d'un tel acte authentique est habituellement, *mais pas toujours*, un notaire. Aux fins de la présente étude, et sauf indication contraire, il conviendra de supposer que l'acte authentique en question a été créé par celui-ci. Il convient, malgré cela, de souligner qu'il n'est pas inhabituel pour des juridictions et des officiers publics autres que des notaires d'être également habilités à créer des actes authentiques, en fonction des législations de l'État membre d'origine. Certains de ces actes authentiques pourraient eux aussi relever du contexte d'une succession. Néanmoins, le présent rapport met en lumière le fait que les créateurs majoritaires d'actes authentiques en matière de successions dans la plupart des États membres compétents seront des notaires.

Il n'en demeure pas moins important de ne pas se laisser aller à supposer que parce que les actes authentiques sont créés par des notaires, tous les notaires peuvent créer de tels documents. Un notaire peut uniquement créer un acte authentique si le système

juridique dans lequel il est admis comme notaire confère ce pouvoir aux membres de cette profession. Les notaires sont une composante du secteur professionnel juridique national du système juridique de chacun des États membres soumis au règlement sur les successions, mais à Chypre, en Finlande et en Suède, ceux-ci ne sont pas aptes à créer des actes authentiques étant donné qu'ils n'ont pas expressément été habilités à le faire par le droit en vigueur dans ces pays.[4] Dans la mesure où il doit être octroyé par l'État, le pouvoir de créer un acte authentique est soumis à des limites territoriales. Il n'est donc pas possible pour un notaire d'un État membre comme l'Allemagne (où le notaire n'est pas habilité à créer des actes authentiques) de se rendre en Suède (où un tel pouvoir n'existe pas) pour y créer un acte authentique allemand ou suédois. **C'est pourquoi Chypre, la Finlande et la Suède ne peuvent en aucun cas être l'État membre d'origine d'un acte authentique.**

Les actes authentiques en matière de successions peuvent être créés à l'initiative du *de cujus* de son vivant ou par d'autres après la mort de celui-ci. Le règlement sur les successions ne fait pas de distinction entre les deux possibilités et chacune doit donc être envisagée. L'acte authentique en matière de successions *entre vifs* le plus courant créé par un notaire à la demande du *de cujus* est un testament notarié (d'autres options existent comme les pactes successoraux). Cet acte apporte la preuve formelle des éléments relatifs au *de cujus* et aux circonstances de leur création et les enregistre de manière officielle. Les actes authentiques en matière de successions entre vifs apportent également la preuve de toute déclaration faite par le *de cujus* en présence du notaire. Pour les actes authentiques créés après la mort du *de cujus*, les notaires agissent dans le cadre de leurs missions en matière de droit successoral, conformément au droit successoral national de l'État membre dans lequel ils sont autorisés à exercer. Leurs actes authentiques post mortem apporteront, de manière officielle, les preuves des questions importantes liées aux aspects de l'application de la procédure d'homologation du droit successoral du système juridique où ils exercent comme notaire, et les enregistreront. **Dans l'un ou l'autre cas, étant donné que l'acte authentique enregistre les informations fournies par le *de cujus* (ou celles relatives à la procédure d'homologation portant sur sa succession) dans un document créé par une personne habilitée, celles-ci jouissent d'un statut probatoire et d'une valeur probante supérieurs à celles, identiques, qui seraient présentées par le *de cujus* ou une autre personne grâce à des documents établis de manière privée et non assimilable à des actes authentiques.**

Dans le contexte des successions, l'avantage en matière de preuve est généralement l'avantage *juridique* le plus évident[5] que l'utilisation d'un acte authentique peut conférer. Il est possible de s'appuyer sur les faits vérifiés par un notaire et enregistrés dans un acte authentique en tant que n'importe quel élément considéré comme forme de preuve satisfaisante dans cet État membre. Jusqu'à ce que cette forte présomption soit réfutée, ils sont présumés corrects par toute personne, tout organisme officiel ou toute juridiction de ce système juridique pour lesquels ils sont contraignants. L'acte authentique prend effet sur simple production d'une copie officielle de l'acte authentique original. Un acte authentique entre vifs pourrait, par exemple, comporter des éléments de preuve comme suit:

[4] La fonction de notaire ne se confine pas aux systèmes juridiques des États membres de l'Union qui se caractérisent par l'existence de l'acte authentique. Ceux-ci travaillent également dans les systèmes juridiques des États membres qui ne prévoient pas d'actes authentiques (et qui, par conséquent, n'autorisent pas la création notariale de tels actes). Si, en comparaison avec les notaires des systèmes juridiques où la création notariale d'actes authentiques n'est pas permise, les premiers ont un rôle bien plus limité et qui, matériellement, n'entre pas dans le contexte du règlement sur les successions, ils accomplissent des missions nationales telles qu'autorisées par leur État et sont généralement des acteurs importants en ceci qu'ils aident les parties de leur État à respecter les lois d'autres États qui, eux, exigent l'implication d'un notaire dans le cadre de certains actes ou certaines déclarations juridiques. Ainsi, un notaire anglais peut prêter assistance à une entreprise allemande qui opère en Angleterre pour qu'elle respecte les exigences légales allemandes dans le cadre de ses actions.

[5] En outre, de sérieux avantages pratiques découlent bien entendu de l'implication d'un notaire ou d'un autre praticien du droit dans le contexte d'une succession.

a) qu'une partie donnée s'est rendue personnellement chez le notaire, le notaire vérifiera l'identité de la partie; et,

b) que la partie s'est rendue chez le notaire dans le cadre de la création d'un acte authentique à une date précise, le notaire vérifiera l'élément de la visite et également celle de la date de création de l'acte authentique; et,

c) que la partie a effectivement effectué la déclaration(s) qui apparaît dans l'acte authentique, le notaire vérifiera le fait que les déclarations ont été faites en sa présence par la partie (*il convient de remarquer que cette vérification ne signifie pas obligatoirement que les déclarations faites sont vraies, voir le point d) ci-après*). S'il s'agit d'une opération juridique entre vifs, le notaire vérifiera aussi qu'il a donné des conseils sur le contenu de l'acte authentique et qu'il a lu celui-ci à la partie qui a fait les déclarations, et il vérifiera également l'apposition de la signature par cette partie.

d) Selon les circonstances, un acte authentique notarié peut aller au-delà du point c). Si le notaire est en mesure d'être suffisamment persuadé de la vérité d'une déclaration donnée par une partie, il peut non seulement enregistrer la déclaration faite par la partie (telle qu'au point c) ci-dessus), mais également enregistrer *la vérité* de cette déclaration en tant qu'élément qu'il a formellement vérifié.

Dans le système juridique de sa création, l'acte authentique peut non seulement bénéficier du statut probatoire et du degré d'admissibilité plus élevés d'un acte authentique, mais également jouir de l'augmentation d'autres valeurs probantes. En effet, il apparaît habituellement dans la plupart des États membres (notamment en France, en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, etc.) que certains types d'actes authentiques peuvent être créés de telle sorte qu'ils autorisent leur exécution immédiate si les parties ne respectent pas les déclarations qu'ils ont faites dans ceux-ci. D'autres États membres de l'UE envisagent différemment cette question. La Lituanie, par exemple, ne dispose que d'une forme restreinte de force exécutoire tandis qu'en Hongrie comme en Roumanie, la juridiction doit assister l'octroi de celle-ci. Une telle possibilité d'"exécution" traite de fait l'acte authentique comme s'il s'agissait *déjà* d'une ordonnance d'exécution et supprime toute nécessité pour le créancier de se rendre d'abord à une juridiction pour une déclaration préalable constatant la force exécutoire. De manière identique, dans le contexte d'une procédure de succession post mortem, un acte authentique créé par un notaire dans le cadre de cette succession pourrait produire des effets qui prouvent qu'une personne nommée est l'héritière et/ou a des droits de propriété sur des biens qui étaient auparavant dévolus au *de cujus*.

Bien que les systèmes juridiques où existent des actes authentiques traitent ceux-ci comme des documents publics, et concèdent le plus souvent ce qui est présumé être une force probante satisfaisante mais réfutable à chacun des éléments vérifiés par un notaire qu'ils contiennent, il demeure possible de contester les différents aspects d'un acte authentique devant une juridiction du lieu où celui-ci a été dressé. Ces contestations peuvent être regroupées en trois catégories:

1) Une contestation qui s'appuie sur une irrégularité quant à la *forme* qui est requise pour la création d'un acte authentique. Cette contestation à caractère technique est parfois décrite comme une contestation de la validité formelle de *l'instrumentum* de l'acte authentique.

2) Une contestation qui s'appuie sur une irrégularité quant au *contenu* probatoire de l'acte authentique. Cette contestation de la validité matérielle de l'acte authentique est parfois décrite comme une contestation de son *negotium*.

3) Selon les diverses possibilités que le système juridique de création autorise, l'exécution d'un acte authentique peut aussi (effectivement) être "contestée" lors de la procédure judiciaire soit en convainquant une cour réunie en audience et face à un incident de ne pas suivre la preuve que contient l'acte authentique à cette occasion, ou, en se servant d'une possibilité, quelle qu'elle soit, permise par le système juridique, de contester l'exécution réelle de l'acte authentique.

Par conséquent, sur le plan pratique, un acte authentique notarié constitue un moyen d'enregistrer formellement et officiellement, puis de préserver et de communiquer une preuve satisfaisante d'éléments et d'aspects des déclarations de parties vérifiés par un notaire sous une forme et d'une manière avantageuses au sein du système juridique de création.

Toutefois, dans certaines circonstances, la preuve que contient un acte authentique créé dans un État peut également servir dans un autre État. Cette situation peut se présenter sous trois cas de figure mais **seul le troisième est traité dans la présente étude**:

1) L'acte authentique de l'État 1 pourrait être présenté et reçu dans l'État 2 comme un simple document étranger pourvu de preuves documentaires ordinaires, mais sans statut probatoire renforcé relatif à ces preuves.

2) L'acte authentique de l'État 1 pourrait être présenté et reçu dans l'État 2 comme un acte authentique étranger en vertu d'un traité bilatéral entre l'État 1 et l'État 2, plus favorable à de tels actes qu'à de simples preuves documentaires étrangères. N.B. Ce scénario ne relève pas du champ d'étude de notre rapport et ne figure ici qu'à titre d'exhaustivité.

3) L'acte authentique créé dans un État membre de l'Union pourrait être présenté et reçu dans un autre État membre de l'Union comme un acte authentique étranger, en vertu d'une réglementation de l'Union comme le règlement sur les successions qui autorise expressément un acte authentique "étranger" tel que défini par ce règlement (voir notamment l'article 3, paragraphe 1, point i du règlement sur les successions) de bénéficier de l'un des éléments suivants ou de plusieurs:

a) L'acceptation transfrontalière[6], l'article 59 du règlement sur les successions par exemple,
b) L'exécution transfrontalière[7], l'article 60 du règlement sur les successions par exemple,

Il convient de faire remarquer que dans tous les cas relevant des règlements de l'Union octroyant des effets transfrontaliers aux actes authentiques, toute tentative de contestation de la validité formelle (*instrumentum*) ou de la validité matérielle (*negotium*) de l'acte authentique étranger peut ***uniquement*** avoir lieu dans l'État membre où celui-ci a été dressé à l'origine. **Ainsi, même si, en vertu du règlement sur les successions, l'État membre requis peut, exceptionnellement, refuser d'accepter ou d'exécuter un acte authentique étranger car le faire porterait atteinte à l'ordre public, il ne peut pas accepter de contestations qui mettraient en cause la validité formelle ou matérielle de cet acte authentique.** De telles

[6] La "*reconnaissance*" transfrontalière pour des actes authentiques (contrairement à des jugements) n'est pas possible en vertu du règlement sur les successions. Cette question est examinée de manière plus approfondie dans la présente étude (voir ci-après à la section 4.8(4)).
[7] Il convient de souligner que l'exécution transfrontalière réglementée par le règlement sur les successions pour les actes authentiques est en fait le droit pour un acte authentique d'un État membre d'origine d'être présenté pour une déclaration constatant la force exécutoire dans un *exequatur* entendu dans l'État membre requis. Le règlement sur les successions ne règlemente pas l'exécution réelle de l'acte authentique: cette question relève du droit national de l'État membre requis soumis à la nécessité de l'État membre de se conformer aux principes généraux de la législation de l'Union relative à l'équivalence et à l'efficacité juridique de leurs systèmes d'exécution.

questions ne peuvent être soulevées que dans l'État membre d'origine. Cela ne signifie pas pour autant que la preuve transmise par l'acte authentique à un autre État membre sera obligatoirement satisfaisante de facto dans l'autre État membre si une autre preuve contraire (un testament ultérieur par exemple) est présentée.

1.3. Le rôle d'un acte authentique dans la transmission des preuves en vertu de l'article 59 du règlement sur les successions

Le Parlement européen a demandé à l'Université d'Aberdeen d'entreprendre la présente étude dans l'optique de définir et de comprendre les valeurs probantes nationales des actes authentiques créés par des notaires en matière de successions. En effet, en vertu de l'article 59 du règlement sur les successions, il incombe aux 25 États membres de l'Union concernés de reproduire au niveau national, autant que possible, les valeurs probantes nationales dont bénéficierait un acte authentique étranger en matière de successions dans l'État membre d'origine. La seule exception à ce devoir est la circonstance exceptionnelle où la reproduction de ces valeurs probantes serait manifestement contraire à l'ordre public dans l'État membre requis.

Les informations livrées dans le présent rapport et dans les profils nationaux devraient simplifier la tâche des praticiens du droit ou des officiers publics de l'État membre requis qui reçoivent un tel acte authentique en vue d'apprécier quelle pourrait être sa force probante nationale.

2. MÉTHODOLOGIE

Conformément aux exigences de recherche que le Parlement européen a établies, la présente étude a été divisée en trois phases successives: la première a consisté à réunir les informations et à élaborer les questionnaires à mettre à disposition des experts nationaux; la deuxième a consisté à autoriser les experts nationaux à remplir et à retourner les questionnaires; la troisième a consisté à traiter les informations reçues pour créer le rapport final et les ressources des profils nationaux que celui-ci comporte. Ces trois phases sont présentées de manière plus détaillée ci-après.

2.1. Première phase

Il s'agissait, au cours de cette étape, de garantir la production d'informations à titre d'introduction et également d'élaborer des questionnaires qui, en dernier lieu, seraient envoyés aux experts nationaux pour qu'ils les remplissent. Le projet de recueil d'informations de base à l'attention des experts nationaux a été établi par le Dr Fitchen avec l'aide de M^{me} Holliday et a été revu préalablement à son envoi, avec les questionnaires, par le professeur Beaumont et deux de nos experts nationaux (le professeur Patrick Wautelet de l'Université de Liège et le Dr Eva Lein du British Institute of International and Comparative law).

Le questionnaire comprenait quatre critères sur lesquels s'appuyer formulés selon les références que le Parlement européen avait établies pour la présente étude. Les 25 rapports nationaux sur lesquels s'appuie la présente analyse devaient définir:

a) le(s) régime(s) juridique(s) appliqué(s) dans l'État membre;
b) le(s) concept(s) d'acte authentique dans cet État;
c) les remarques liées aux règles de droit international privé en vigueur dans cet État; et
d) mettre à la disposition de l'équipe d'Aberdeen un profil national de l'État membre concerné.

Le questionnaire était conçu et structuré pour permettre à chaque expert national d'indiquer ou de mettre en lumière toute difficulté réelle ou potentielle relative à la législation ou à la procédure concernant les valeurs probantes des actes authentiques telles que définies à l'article 59 du règlement sur les successions du système juridique objet de l'enquête.

Celui-ci abordait également la signification et la définition des valeurs probantes des actes authentiques comme établies à l'article 59 du règlement sur les successions à partir des dispositions du règlement d'exécution (en particulier les parties 4.2 et 4.3 du formulaire II). La partie 4 du formulaire II du règlement d'exécution devait s'aligner sur l'article 59 du règlement sur les successions et renseigne donc sur la portée et les limites des valeurs probantes que les rédacteurs du règlement d'exécution souhaitaient prendre en compte. Cette indication de la possible force probante d'un acte authentique émanant de l'État membre étudié s'avère utile puisque le règlement sur les successions lui-même ne donne pas de définition du terme "force probante".

2.2. Deuxième phase

Il s'agissait au cours de cette étape de donner aux experts nationaux le temps de compléter leurs questionnaires et de les retourner à l'équipe d'Aberdeen. Les experts nationaux avaient été choisis pour leur familiarité à l'égard du droit international privé européen et du droit successoral de l'État membre étudié et pour l'expérience dont ils faisaient preuve dans ces deux domaines. Dans quatre cas, un expert s'est vu attribuer deux États membres. Globalement, nous avons mené des recherches avec 21 experts nationaux (pour certains en collaboration avec des collègues) sur 25 États membres.

Pays	**Expert national**
Autriche	Dr Eva Lein
Belgique	Professeur Patrick Wautelet
Bulgarie	Dr Boriana Musseva
Croatie	Professeur Ales Galic
Chypre	Professeur Nikitas Hatzimhail
République tchèque	Professeur Monika Pauknerova et Magdelene Pfeiffer
Estonie	Maarja Torga
Finlande	Katja Karjalainen
France	Celine Camara
Allemagne	Dr Eva Lein
Grèce	Aimilios Koronaios
Hongrie	Professeur Csongor Nagy
Italie	Professeur Costanza Honorati et Paolo Pasqualis
Lettonie	Gatis Litvins
Lituanie	Dr Dalia Perkumiene
Luxembourg	Celine Camara
Malte	Dr Clement Mifsud Bonnici
Pays-Bas	Professeur Xandra Kramer
Pologne	Dr Monika Drela
Portugal	Raquel Ferreira Correia
Roumanie	Professeur Csongor Nagy
Slovaquie	Dr Katarina Trimmings
Slovénie	Professeur Ales Galic
Espagne	Professeur Maria Font et Professeur Miriam Anderson
Suède	Jayne Holliday

Les questionnaires ont été envoyés aux experts nationaux à la mi-juillet de l'année 2015. Le règlement sur les successions est entré en vigueur le 17 août 2015 et l'échéance à laquelle les experts nationaux devaient soumettre leurs questionnaires une fois remplis avait été fixée au 30 septembre 2015.

Conformément à la recommandation que le Parlement européen nous avait communiquée en réponse à l'ébauche détaillée de l'étude que nous proposions, c'est-à-dire que celle-ci devait prendre en compte les points de vue des praticiens du droit, l'équipe d'Aberdeen a accepté l'offre généreuse du Conseil des notariats de l'Union (CNUE) d'envoyer le questionnaire à leurs membres et à leurs délégués au groupe de travail du CNUE sur les successions. Le CNUE a diffusé bénévolement le questionnaire auprès des membres et délégués de leur groupe de travail sur les successions en août 2015. Des questionnaires nous ont été retournés en temps voulu par 15 notaires qui représentaient 15 des 25 États membres de l'Union soumis au règlement sur les successions. Nous étions reconnaissants envers tous les notaires qui ont pris de leur temps pour compléter le questionnaire ou pour nous aider à terminer la présente étude et nous les remercions à nouveau.

2.3. Troisième phase

Au début d'octobre 2015, l'équipe d'Aberdeen a commencé à examiner les données très complètes fournies par les experts nationaux et les notaires. Nous avons aussi demandé des explications supplémentaires chaque fois que cela était nécessaire et opportun.

Pendant cette phase, conformément aux références fixées par le Parlement européen, l'équipe d'Aberdeen a par ailleurs préparé un rapport intermédiaire, et, suite à la réception d'une appréciation de ce travail, elle s'est penchée sur les commentaires du Parlement européen et sur ceux du CNUE. À partir de ce moment, l'équipe d'Aberdeen s'est consacrée aux profils nationaux qu'elle a complétés (voir l'annexe II) et à un rapport comparatif afin d'établir et de mettre en lumière les points où des continuités et des ruptures peuvent surgir en pratique, selon toute probabilité, dans l'application du règlement sur les successions pour ce qui est de la transmission des preuves par les actes authentiques. Cette analyse comparative a permis d'identifier les domaines dans lesquels les valeurs probantes probables des actes authentiques pourraient être améliorées et a donné aux auteurs de la présente étude les moyens de formuler des recommandations en vue d'une meilleure mise en œuvre du règlement sur les successions.

Le rapport de l'étude comprend aussi des recommandations sur la question du degré d'exactitude et d'actualisation des informations liées aux valeurs probantes nationales des actes authentiques de l'État membre d'origine mises à disposition des praticiens du droit et des citoyens de l'Union qu'il serait souhaitable d'observer. C'est le Dr Fitchen qui a conduit la préparation du rapport comparatif et de l'ensemble des recommandations aidé par M^{me} Holliday, tandis que le professeur Beaumont s'est chargé du travail de révision des travaux préparatoires.

3. LE DÉROULEMENT DU TRAVAIL DE RECHERCHE

Peu de temps s'est écoulé entre l'étape d'identification des experts nationaux pour les 25 États membres considérés et l'étape de création et de mise à disposition du questionnaire détaillé sur la nature et l'application du droit successoral, y compris le rôle national des actes authentiques dans ce droit, dans ces États membres. Ces questionnaires ont généré une grande quantité d'informations très précises.

Un élément très positif pour la portée et l'importance sur le plan pratique de la présente étude a été que les rapports nationaux élaborés par les experts scientifiques que nous avons choisis ont donné lieu, dans la plupart des cas, à des rapports nationaux supplémentaires, eux aussi établis à partir de notre questionnaire, complétés par des notaires (c'est-à-dire des praticiens du droit successoral) de nombreux États membres sur lesquels porte la présente analyse. Cet enrichissement très opportun est le fruit d'une offre généreuse (gratuite) qui nous a été faite par le Conseil des notariats de l'Union et ses membres. La coexistence de points de vue scientifiques et pratiques dont a bénéficié notre questionnaire a amélioré la qualité représentative des données reçues et a permis de rendre plus manifestes certaines questions concrètes.

Bien que le texte final du règlement sur les successions et que l'échéance du 17 août 2015 aient été rendus publics dès le premier semestre 2012, un peu plus d'un tiers des 25 États membres concernés par le présent rapport n'avaient pas promulgué de lois de mise en œuvre ou de lois modificatives ni de procédures pour faciliter l'application générale du règlement d'ici à février 2016. En outre, il convient de souligner que même dans les États membres qui ont bel et bien promulgué de telles dispositions d'application et de modification, celles-ci passent généralement sous silence, ou presque, la question des actes authentiques: l'aspect le plus souvent présent dans les législations nationales de mise à jour ou de mise en œuvre est celui de l'identité de l'autorité qui est habilitée à délivrer le nouveau certificat successoral européen.

3.1. Analyse comparative

L'étude visait à recueillir des ressources informatives fiables et exhaustives à l'attention des praticiens du droit sur les valeurs probantes des actes authentiques des 25 États membres de l'Union soumis au règlement sur les successions. Ces données se présentent aujourd'hui sous la forme de 25 profils nationaux qui permettront à un praticien du droit confronté à une succession transfrontalière dans laquelle un acte authentique a été produit, de comprendre rapidement et aisément la force probante dont un acte authentique pourrait bénéficier dans son État membre d'origine. Ces ressources sont nécessaires. En effet, l'article 59 du règlement sur les successions impose que tout État membre requis "accepte" et reproduit, dans le cadre d'une succession, émanant de tout autre État membre d'origine, dans la mesure où cette acceptation n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

Les premiers problèmes d'ordre général que pose le règlement sur les successions aux États membres et à leurs praticiens en droit successoral résident dans le fait que **le règlement sur les successions lui-même est récent et qu'il constitue une intervention de l'Union d'une très grande ampleur dans différents aspects du droit international privé[8], qui, auparavant, étaient tous exclus des précédentes**

[8] Le règlement sur les successions porte sur: la compétence judiciaire; les lois applicables; la reconnaissance et l'exécution des décisions; et, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques. Ainsi, celui-ci peut être considéré comme équivalent, en termes de droit successoral, à l'introduction simultanée du règlement Bruxelles Ibis concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et du règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ou du règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

réglementations de l'Union. C'est ainsi qu'à présent, et pour la première fois, de nombreux praticiens du droit successoral se trouvent face au besoin de comprendre et d'appliquer le droit international privé de l'Union dans le contexte des successions transfrontalières auxquelles ils se consacrent dans leur travail. Même si la présente étude n'a pas pour objet d'essayer de remédier à ces difficultés d'ordre général, leur examen permet de mettre en contexte les questions qui se posent aux praticiens du droit en matière de valeurs probantes transfrontalières de ces actes authentiques.

Pour qu'*un citoyen* d'un État membre donné de l'Union soit à même d'exploiter les possibilités transfrontalières qu'octroi l'article 59 du règlement sur les successions aux actes authentiques nationaux en matière de successions, celui-ci doit tout d'abord être capable de fournir une copie officielle de cet acte authentique. Il convient de ne pas perdre de vue, cependant, que le notaire qui crée de tels actes n'est pas libre de les rendre disponibles au grand public. Les lois nationales et les règles en matière de pratiques notariales qui régissent la confidentialité restreignent fréquemment la liberté dont jouit le notaire de délivrer une copie officielle d'un acte authentique. **Si un demandeur de l'État membre d'origine concerné ne peut pas, soit convaincre un notaire qu'il est habilité à recevoir une copie officielle de l'acte authentique, soit se procurer une copie par d'autres moyens, il ne sera pas en mesure de tirer parti de la liberté que concède l'article 59 du règlement sur les successions.** Nous n'irons pas plus avant dans l'analyse de ce cas de figure et privilégierons l'étude de ceux où le demandeur est en possession d'une copie de l'acte authentique et où il est apte à essayer d'exploiter les possibilités offertes par cet article 59.

Pour que *les praticiens du droit* d'un État membre requis donné soient capables de respecter les dispositions de l'article 59, ils doivent comprendre:

a) si oui ou non le document qui leur a été présenté est un acte authentique qui relève du règlement sur les successions; et, le cas échéant,
b) ils doivent comprendre les valeurs probantes dont jouit cet acte authentique dans son État membre d'origine afin de saisir les implications probatoires de l'article 59 du règlement sur les successions qui exigent que l'acte authentique bénéficie de la même force probante, ou de valeurs probantes comparables, dans l'État membre requis que celle qui lui est octroyée dans son État membre d'origine. et
c) si oui ou non l'octroi de cette force probante équivalente à l'acte authentique étranger peut être contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

Le respect des obligations définies à l'article 59 au titre des points a) et c) constitue d'emblée le premier obstacle que doivent surmonter les praticiens du droit de l'État membre requis. En effet, à part un degré élevé d'abstraction, aucun concept juridique homogène n'existe qui permettrait de définir un acte authentique, et aucune notion universelle n'est donnée quant à sa force probante dans les systèmes juridiques des États membres de l'Union.[9] Par ailleurs, trois États membres auxquels s'applique le règlement sur les successions (la Finlande, la Suède, et Chypre) n'utilisent pas du tout l'institution juridique de l'acte authentique dans leurs législations nationales.[10] Pour les praticiens du droit successoral de ces États membres, il s'avère particulièrement indispensable de bien comprendre les actes authentiques en matière de successions,

[9] La Cour de justice de l'Union a apporté des précisions à la définition d'un acte authentique aux fins d'application de l'article 50 de la Convention de Bruxelles, voir *supra* nº 3.
[10] L'Irlande, le Danemark et le Royaume-Uni ne sont pas soumis au règlement sur les successions. L'Irlande et le Danemark ne prévoient pas l'attribution d'un rôle sur le plan national pour les actes authentiques. La situation au Royaume-Uni pour ce qui est des actes authentiques est inhabituelle. Ainsi, bien que ceux-ci existent dans le système juridique écossais, quoiqu'un type particulier ait été créé, non pas par des notaires, mais en vertu de l'intégration d'accords dans les Books of Council and Session des "Courts" écossais, les deux autres systèmes juridiques du Royaume-Uni (de l'Angleterre et du Pays de Galles, et de l'Irlande du Nord) ne se servent pas du tout des actes authentiques, ni ne les prévoient.

dans la mesure où il s'agit d'appliquer correctement l'article 59 du règlement sur les successions.

Même si l'absence de familiarité à l'égard des actes authentiques à laquelle il est légitime de s'attendre de la part des trois États membres qui ne disposent pas de cet instrument en tant qu'institution juridique est la question la plus manifeste, il ne faut pas supposer que les praticiens du droit des autres États membres sont obligatoirement au fait de la force probante nationale des actes authentiques en matière de successions de tous les *autres* États membres, dans ses moindres détails et de manière exhaustive. Bien qu'il soit possible qu'un praticien du droit successoral dispose d'une connaissance juridique et d'une expertise très poussées, y compris, potentiellement, dans le domaine des valeurs probantes des actes authentiques des systèmes juridiques étroitement liés au sien, il serait étonnant qu'un praticien seul soit également familier des valeurs probantes nationales de tous les différents types d'actes authentiques de *tous* les systèmes juridiques des autres États membres auxquels s'applique le règlement sur les successions. Il est donc impératif de publier des ressources informatives sur la force probante des actes authentiques en matière de successions qui sont octroyées dans l'ensemble des 25 États membres de l'Union soumis au règlement sur les successions.

D'autres écueils potentiels auxquels pourrait se heurter une utilisation correcte d'un acte authentique étranger produit dans l'État membre requis se rapportent à la fois à la nouveauté de l'obligation d'"acceptation" visée à l'article 59 du règlement sur les successions et aux différences qui existent dans les droits successoraux des États membres entre les actes authentiques, leurs valeurs probantes et leurs utilisations. Ces écarts, pris séparément ou ensemble, peuvent conduire les praticiens des États membres requis à mal évaluer la force probante que l'article 59 du règlement sur les successions impose d'apprécier. Il peut en être ainsi, en raison de la supposition erronée d'une équivalence exacte entre l'utilisation nationale et l'utilisation étrangère des actes authentiques ou bien entre leurs forces probantes respectives. Les informations que nous avons reçues au moment d'entreprendre la présente étude laissent clairement apparaître que, malgré des points clés de similitude, il existe également d'importantes divergences en matière de création, d'usage, de valeurs probantes et d'implications juridiques des actes authentiques en matière de successions au niveau national, entre les 22 États membres où ils sont créés.

Il s'agit là, en partie, d'une conséquence directe de la diversité juridique et procédurale à laquelle sont soumis les actes authentiques dans les États membres de l'Union. Même s'il convient de signaler cette diversité, la présente étude ne saurait y répondre et laissera de côté ce sujet sans lui consacrer une plus ample analyse. En revanche, dans le présent rapport, il sera question de diversité spécifique. **Cette notion ne sera étudiée, cependant, que sous deux aspects: a) en ne prenant en compte que les actes authentiques qui relèvent du champ d'application du règlement sur les successions; b) en faisant porter notre réflexion essentiellement sur les actes authentiques notariés[11] des États membres qui prévoient l'acte authentique en tant qu'institution juridique, plutôt que la seule mission publique du notaire.**

[11] Bien que créés par des notaires dans la majorité des cas, les actes authentiques peuvent également être établis, selon les règles juridiques du système considéré, par d'autres officiers publics ou dans le cadre d'autres offices publics (comme c'est exactement le cas pour les notaires) explicitement habilités à le faire par l'État en question. Par conséquent, étant donné que d'autres officiers publics et d'autres organismes publics que les notaires peuvent potentiellement créer ces actes authentiques, les aspects sur lesquels ils portent peuvent être très variés. Une carte européenne d'arme à feu a été décrite comme un acte authentique en vertu de la loi slovaque dans l'affaire C-543/12, *Zeman contre Krajské riaditel'stvo Policajného zboru v Ziline* UE:C:2014:2143, para 24, arrêt de la Cour (première chambre) du 4 septembre 2014.

3.2. Résultats comparatifs

Comme susmentionné (à la section 3.1), la présente étude s'appuie sur un questionnaire détaillé qui portait sur:

a) les systèmes juridiques, les droits successoraux et la mise en œuvre nationale du règlement sur les successions dans chaque État membre;
b) l'utilisation nationale des actes authentiques dans ces systèmes juridiques sur un plan général et dans le contexte particulier du droit successoral;
c) le droit privé international de chaque système juridique en ce qu'il peut concerner les décisions de justice et les actes authentiques en général et dans le contexte des successions internationales.

3.3. Convergences et divergences

Même si le considérant 7 du règlement sur les successions pourrait laisser entendre l'existence d'un objectif commun d'harmonisation établi dans ses grandes lignes,[12] il ne visait pas à harmoniser les droits successoraux *nationaux* des États membres de l'Union concernés[13] et ne l'a pas fait. Il a uniquement harmonisé les règles successorales du droit privé international des 25 États membres soumis à ses obligations.

Toute "convergence" du droit et des pratiques en matière de successions dans les États membres concernés autre que celle produite par les dispositions du règlement sur les successions lui-même demeure de l'ordre de la spéculation. Des différences existent pour ce qui est des utilisations des actes authentiques prévues par le droit successoral national et, pour ce qui est des valeurs probantes par conséquent variables de ces actes dans les législations nationales de tout État membre de l'Union concerné. Peu d'occasions se sont présentées susceptibles de favoriser le développement d'une réelle pratique en ce qui concerne le règlement sur les successions. Toutefois, il est possible de rendre compte de points de similitude qui suggèrent ce qui, avec le temps, pourrait s'avérer être des signes d'une tendance à la convergence.

Il est manifeste que l'institution juridique de l'acte authentique est largement utilisée par 22 États membres sur les 25 soumis au règlement sur les successions. De manière identique, chacun de ces 22 États membres prévoit un rôle national pour le notaire, sous une forme ou une autre, en lien avec l'application de son droit successoral. La nature de ce rôle diffère d'un système juridique à l'autre, et c'est cette nature que nous nous proposons d'étudier ci-après pour en révéler les similitudes, tout aussi profondes qu'apparentes.

3.4. Similitudes dans le rôle du notaire

Dans presque tous les systèmes juridiques des 22 États membres qui, sur le plan national, se servent des actes authentiques, il existe, au minimum, la possibilité pour un testateur de demander à un notaire de créer un testament qui soit doté d'avantages pratiques et, généralement probants, à partir d'un simple testament olographe.[14] Les avantages pratiques d'un testament notarié découleront des conseils juridiques justes

[12] "Il y a lieu de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontalières. Dans l'espace européen de justice, les citoyens doivent être en mesure d'organiser à l'avance leur succession. Les droits des héritiers et légataires, des autres personnes proches du défunt ainsi que des créanciers de la succession doivent être garantis de manière effective."

[13] Voir notamment le considérant 20 du règlement sur les successions, "Le présent règlement devrait respecter les différents systèmes de règlement des successions applicables dans les États membres." et l'article 2, "**Compétences en matière de successions dans les États membres** Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière de successions.".

[14] La Slovénie se distingue par un système qui prévoit les actes authentiques mais qui ne prévoit pas de forme spéciale de testament notarié ou de testament par acte public. Le testament créé avec l'aide d'un notaire en Slovénie est un acte authentique ordinaire et non une forme particulière de testament par acte public.

que le notaire donne au client pour garantir qu'un testament valable formellement et matériellement, qui transmette les souhaits légaux du client, est dressé. En outre, celui-ci peut inclure la conservation et/ou le dépôt de la copie originale dudit testament dans toute archive que le système juridique spécifie et/ou l'enregistrement du testament lui-même ou des détails s'y rapportant relatifs à l'élaboration et à l'existence du testament dans tout registre officiel disponible à cette fin.[15] Par ces moyens, le testament du client est présumé entièrement valable du point de vue des preuves et représenter avec exactitude les intentions testamentaires du *de cujus*. Le testament est également protégé soit d'une modification non autorisée soit d'une négligence commise lors d'une possible procédure nationale successorale ultérieure.

Même si un tel testament notarié est généralement considéré sur le plan national comme un acte authentique en soi, les autres avantages pratiques et probants qui découlent du statut d'acte authentique dont bénéficie ce type de testament varient quelque peu dans l'ensemble des systèmes juridiques des 22 États membres dans lesquels la création d'un testament notarié est possible. Le plus souvent, le testament notarié jouit d'un degré plus élevé de force probante au niveau national puisqu'il a été créé par un notaire (un officier public).[16] Selon le système juridique considéré, ce degré accru de valeurs probantes peut avoir des incidences d'une portée plus vaste. Ces dernières sont détaillées dans les profils nationaux inclus dans le présent rapport.

En fonction du système juridique de l'État membre en question, tout comme le testament notarié considéré comme acte authentique, le notaire peut également créer d'autres types d'acte authentique, qui revêtent de l'importance pour une succession nationale. Il est souhaitable d'envisager ceux-ci selon qu'ils ont été créés ou non du vivant du *de cujus*.

Si tant est que le droit successoral national de l'État membre d'origine le permet, un notaire peut créer d'autres types d'actes authentiques du vivant du *de cujus*, qui présentent un intérêt dans le partage successoral. Ces actes authentiques entre vifs comprennent en général:

- les testaments notariés;
- les testaments mystiques;
- les accords entre vifs relatifs à la succession et les variantes de tels accords;
- la renonciation à un héritage précédant le décès du testateur.

Si le droit successoral national d'un État membre donné octroie un rôle juridique au notaire lors de l'homologation qui suit le décès du *de cujus*, le notaire peut avoir, au cours de cette homologation, une autre occasion de créer des actes authentiques post mortem importants pour la succession, qui relèvent du champ d'application du règlement sur les successions. Ces actes authentiques post mortem pourraient inclure:

- la renonciation à un héritage;
- la renonciation au statut d'héritier;
- un inventaire de la succession;

[15] Il convient de faire remarquer qu'il est aussi habituel que le notaire reçoive dans son étude un testament scellé déjà rédigé par le client (ou, moins communément, rédigé par une autre personne à partir des instructions du client). Le notaire peut alors faire un enregistrement de la réception du testament présumé dans ses archives notariales et/ou un registre. L'effet de la réception et de la saisie/enregistrement du testament fermé à la réception varie d'un État membre à un autre. Cependant, cette pratique peut mener à la création d'un acte authentique. Dans certains États membres (notamment en France), une procédure formelle a lieu à la mort du testateur, effectuée par le notaire qui a reçu le document, pour générer un acte authentique à ce moment précis, à partir du testament précédemment déposé.

[16] Le système juridique slovène se distingue en ce qu'il restreint les valeurs probantes d'un testament notarié à l'identification des parties impliquées par le notaire et à la certification de leurs signatures, à l'heure actuelle. Il semble qu'il y ait eu deux propositions législatives visant à élargir les valeurs probantes aux testaments notariés, mais aucune n'a abouti.

- Un acte de notoriété, ou autre document national équivalent par lequel le statut d'héritier est certifié par un notaire ou un autre officier public;
- une convention de partage qui fait intervenir le notaire ou un autre officier public.

Le rôle national du notaire dans la procédure d'homologation qui suit le décès du testateur varie selon l'État membre. Dans certains d'entre eux, notamment ceux qui prévoient une procédure qui se rapproche de la conception française de la succession, un notaire est chargé par l'État d'agir post mortem pour garantir que la succession se déroule conformément au droit et aux règles successoraux de cet État.[17] Dans d'autres États membres, notamment ceux qui se rapprochent davantage de la conception germanique de la succession, le notaire agira de sorte à assister le juge qui siège au tribunal responsable des questions d'homologation. Lors de l'une ou l'autre des deux possibilités susmentionnées, le notaire peut créer d'autres actes authentiques post mortem liés à l'assistance qu'il prête aux fins de l'homologation concernant la succession.

Un petit nombre d'États membres de l'Union (l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie) envisagent différemment l'homologation. Dans ces États, le notaire accomplit diverses tâches pour l'État en tant qu'assistant nommé du juge. Le notaire agit de la sorte en vertu d'une nomination spécifique d'une juridiction pour administrer la procédure d'homologation ou aider à celle-ci et il peut intervenir dans certaines décisions, sans que cela ne soit obligatoirement le cas, soit comme s'il agissait en tant que juge dans une juridiction chargée des questions d'homologation, soit en tant qu'administrateur des tâches courantes de la procédure d'homologation. Les fonctions judiciaires et quasi judiciaires, mais pas toutes les fonctions "administratives", semble-t-il, ne sont pas prévues de manière identique dans le règlement sur les successions (article 79)[18]. L'article 79, en effet, oblige les États membres à recenser "les autorités et professionnels du droit compétents en matière de successions, autres qu'une autorité judiciaire, tel que défini à l'article 3, paragraphe 2". En supposant que les États membres ont bien compris et bien répondu à la question de l'article 79, il apparaît que dans sept des 25 États membres soumis au règlement sur les successions qui prévoient également des actes authentiques, un notaire peut disposer de compétences judiciaires ou quasi judiciaires en matière de procédure d'homologation portant sur une succession.[19]

La nature précise des compétences judiciaires et notariales et des compétences administratives diffère selon les États membres concernés. Ces écarts ont donc soulevé diverses questions quant à la manière de remplir le formulaire type de l'annexe 2 du règlement d'exécution. Lors de l'élaboration de certains rapports, il nous a été suggéré qu'un notaire désigné pour agir dans une procédure d'homologation dans le cadre de compétences quasi judiciaires, du fait qu'il agit dans ce cas comme agent de la juridiction, produirait des décisions d'homologation (qui relèvent de l'annexe 1) plutôt que des actes authentiques (qui relèvent de l'annexe 2) dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'homologation. À première vue, cette position semble difficilement contestable et juste, toutefois, comme il sera exposé ci-après au point 5 sur les "Différences", elle s'est avérée problématique du point de vue des notaires autrichiens, dont la manière d'envisager la question est inhabituelle.

Cependant, certains rapports que nous avons reçus de notaires nous ont surpris. En effet, ces derniers, de manière peu convaincante malgré tout notre respect, ajoutaient

[17] Dans certains systèmes juridiques, mais certainement pas dans tous, le notaire qui intervient dans l'homologation ne doit pas être celui qui a dressé le testament.
[18] Voir par ailleurs l'article 3, paragraphe 2 du règlement 650/2012.
[19] Les sept États membres qui concèdent de telles compétences judiciaires à leurs notaires conformément à la notification établie à l'article 79 sont les suivants: la Belgique; la Croatie; la République tchèque; la Hongrie; la Grèce; le Portugal et l'Espagne. En outre, la Finlande et la Suède, où le notaire n'a pas de rôle en matière de successions, octroient tous les deux de tels pouvoirs quasi judiciaires à un "distributeur de la succession". Les autres États membres ont tous répondu "non applicable" dans leurs notifications découlant de l'article 79.

qu'en raison de la désignation du notaire à des tâches judiciaires, quasi judiciaires ou administratives, ce dernier ne serait pas en mesure de remplir un formulaire type, quel qu'il soit, de l'annexe 2 quel que soit l'acte authentique visé et qu'il serait, au lieu de cela, contraint de remplir le formulaire type I de l'annexe 1 qui porte sur les décisions judiciaires. Si cela s'avérait, ce ne serait pas sans incidence sur la communication de la force probante des actes authentiques dressés du vivant du *de cujus*. Il est peu probable que ce type d'actes authentiques relève du formulaire type de l'annexe 1. De plus, celui-ci ne comporte pas de section qui invite l'autorité à dresser la liste ou à expliquer de telles valeurs probantes au moment de le compléter.

Avec l'aide du CNUE, nous nous sommes enquis de clarifications sur cette question auprès des notaires des États membres concernés et nous avons reçu les explications suivantes: tous les notaires qui avaient répondu reconnaissaient qu'ils **n'avaient pas cherché** à exclure la possibilité pour le notaire qui avait dressé l'acte authentique de la succession du vivant du *de cujus* (ou, vraisemblablement, qui avait créé l'acte authentique après le décès de ce dernier) de se servir du formulaire type de l'annexe 2. Bien que ce doute ait été levé assez rapidement dans la plupart des cas, celui-ci illustre le fait que la nouveauté et l'ampleur de l'intervention de l'Union dans la sphère du droit international privé en matière de successions peuvent induire en erreur jusqu'aux praticiens les plus éclairés.

Comme suggéré ci-après, il semble utile de garder à l'esprit le fait que, selon le principe, si un notaire peut légalement dresser un acte authentique de succession dans l'État membre d'origine, il doit également être apte à remplir le formulaire type de l'annexe 2 y afférent lorsque cela lui est demandé par un citoyen au nom d'un intérêt juste. L'article 59 du règlement sur les successions autorise l'exportation des valeurs probantes des actes authentiques en matière de successions et le formulaire type de l'annexe 2 du règlement d'exécution convient à cet effet, indépendamment de toute désignation effective ou potentielle de ce notaire (ou de tout autre notaire) à des tâches judiciaires, quasi judiciaires ou à des tâches administratives en vertu d'une procédure d'homologation nationale.

3.5. Similitudes au niveau du droit: présomptions en matière de preuve pour les actes authentiques

Dans les 22 États membres de l'Union qui permettent la création d'actes authentiques en matière de successions, il existe diverses similitudes juridiques fondamentales, en particulier dans le domaine des actes authentiques notariés et des questions d'ordre juridique que pourraient poser leur utilisation nationale.

Ainsi, il apparaît clairement qu'en raison du rôle du notaire (ou d'un autre officier public), les actes authentiques bénéficient, sur un plan national, d'un statut probatoire plus élevé et d'une force probante supérieure à tout autre document privé textuellement équivalent conclu sans l'intervention d'un officier public. La fonction de preuve de l'acte authentique est de garantir aux personnes privées et aux organismes officiels (notamment pour le cadastre) une forme de preuve dotée d'un degré élevé de qualité et de fiabilité pour ce qui de l'authenticité et de la véracité des faits que le notaire, comme officier public, a spécifiquement vérifiés et enregistrés lors de la création de celui-ci. Cette fonction est rendue possible sur le plan national par l'octroi aux éléments vérifiés par le notaire et aux actions notariales enregistrées par le notaire pour l'acte authentique d'un statut probant et d'un poids plus importants par l'État membre en question que s'il s'agissait d'éléments et d'actions enregistrés sans l'intervention d'un officier public dans le cas d'un document privé. Bien que la nature précise de cet avantage probant varie selon les États, à cause de différences dans leurs systèmes juridiques, il est légitime d'affirmer que les éléments de preuve établis par un notaire que contient un acte authentique profitent d'une présomption, du point de vue probant, selon laquelle ceux-ci ont déjà été prouvés au moment où l'acte authentique a officiellement été dressé. Donc, la partie qui

s'appuierait sur les éléments de preuve de l'acte authentique n'a pas besoin de faire plus que de produire une copie officielle de cet acte afin de pouvoir bénéficier et de se servir de l'avantage probant que celui-ci lui accorde. Les faits que comporte l'acte authentique sont présumés avoir déjà été prouvés.

Lors des procédures juridictionnelles, l'avantage probant qu'a un testament notarié ordinaire (sous la forme d'un acte authentique) sur un simple testament privé peut être aussitôt reconnu. S'il s'agit d'un testament privé (ou de toute autre demande à partir d'un document privé), il est généralement nécessaire de prouver chaque fait sur lequel repose cette demande. Dans le cas d'un testament notarié, sous la forme d'un acte authentique, il n'est pas nécessaire de prouver que le document contient un testament, ni qu'il a été correctement dressé par le notaire pour transmettre les intentions du *de cujus* à un moment et à un endroit donnés, ni que les actions effectuées par le notaire ont réellement eu lieu.

Tous les 22 systèmes juridiques étudiés dans la présente étude prévoient l'institution juridique d'un acte authentique. Celui-ci bénéficie la plupart du temps dans ces systèmes du statut probatoire le plus élevé de toutes les formes documentaires de preuve et, par ailleurs, en raison de l'intervention du notaire, il jouit d'une très forte présomption (si irréfutable) d'exactitude et de fidélité vis-à-vis des faits qui relèvent de la compétence du notaire et que celui-ci a, en fait, certifiés comme véritables. Du point de vue des éléments exposés au paragraphe précédent, les présomptions dont jouit un acte authentique du point de vue probant dans l'ensemble des 22 États membres qui les utilisent au niveau national présentent des similitudes non négligeables. Il convient toutefois de nuancer cette ressemblance de présomption en matière de preuve dont bénéficient les actes authentiques.

Ainsi, même si des actes authentiques jouissent, en général, d'une présomption irréfutable d'authenticité et de vérité en matière de faits probants quant à la vérification des éléments qu'ils contiennent par le notaire, la nature et l'étendue de cette présomption, y compris les options de sa réfutation, diffèrent d'un système juridique concerné à un autre. Pour ce qui est de la réfutation, la présomption des éléments probants est réellement la plus "forte" (ou, sans doute, celle dont la défense est la plus redoutable) dans les États membres qui protègent l'institution juridique de l'acte authentique en exigeant que la réfutation de cette présomption inclue une procédure juridique particulière, généralement séparée, qui plaide la falsification ou la fausseté et en exigeant, *en outre*, des conclusions formelles établissant l'une ou l'autre pendant cette procédure, avant que la réfutation n'obtienne un effet de droit dans d'autres procédures juridiques (en France, en Belgique, au Luxembourg, notamment). Une autre façon d'envisager la réfutation est celle choisie par les États membres qui autorisent le plus souvent leurs juridictions à traiter les tentatives de réfutation lors de la même procédure juridique générale dans laquelle l'acte authentique contesté est produit (en Allemagne, en Espagne, au Portugal par exemple). Toutefois, il convient de faire remarquer que le simple fait qu'il puisse s'avérer plus facile **d'essayer** de réfuter une présomption des éléments probants dans un État plutôt que dans un autre ne signifie pas que la tentative a plus de chance **d'aboutir** dans l'État membre où elle est plus facile que dans l'État membre où elle est plus difficile. En l'absence d'élément impérieux et recevable de preuve du contraire, il est peu probable que les preuves que contient un acte authentique soient réfutées dans l'un des 22 États membres qui utilise cette institution juridique au niveau national.

Néanmoins, il convient de souligner que même si un acte authentique présente des éléments de preuve dotés du statut probant national le plus élevé, il ne faut pas oublier que toute preuve peut être contestée directement par la démonstration soit d'irrégularités formelles soit de falsification, ou bien indirectement par la production de preuves contraires sous des formes adéquates. Par exemple, dans le contexte du règlement sur les successions, le testament notarié le plus convenable, malgré tous les

avantages probants dont il bénéficie dans l'État membre d'origine, pourrait tout de même perdre toute son utilité sur un plan pratique dans le cas où serait produit un testament holographe correctement établi et créé ultérieurement (là où les lois applicables autorisent un tel testament). Bien que l'acte authentique soit un moyen durable d'enregistrer et de transmettre des éléments de preuve, il ne faut pas en conclure que la seule utilisation de celui-ci donne aux éléments de preuve un effet si fort que la conclusion de tout litige peut être tenue pour acquise. Indépendamment du besoin toujours présent de lire attentivement les éléments que le notaire a effectivement confirmés comme étant vrais, il est également important de se rappeler que non seulement des contestations vis-à-vis de la validité formelle ou matérielle de l'acte authentique et de son contenu peuvent survenir, mais aussi qu'il est toujours possible qu'une autre preuve contraire et décisive soit produite malgré tout.[20]

D'autres similitudes existent dans le droit concernant le rôle du notaire dans les 22 États membres qui autorisent la création d'actes authentiques. Ces notaires, du fait qu'ils conservent l'original de tout acte authentique qu'ils ont créé de façon permanente, ont une fonction de garde importante et, de plus, une fonction connexe, puisqu'ils délivrent des copies conformes à l'original à ceux dont l'intérêt dans l'affaire est légitime. L'intervention du notaire, partie neutre qui, comme représentant de l'État, est apte à conseiller et agir pour toutes les parties à la création de l'acte authentique, garantit en théorie que chacune d'entre elles est représentée et, aussi, que le consentement de chacune est un consentement éclairé. En outre, le notaire peut assurer, s'il y a lieu, que l'identité de toute partie à l'acte authentique est soigneusement vérifiée et enregistrée conjointement avec le moment et l'endroit où cette partie a pris part aux déclarations qui sont enregistrées dans cet acte. Ces avantages d'un point de vue pratique et probatoire, sur lesquels le lecteur peut obtenir plus d'informations dans les profils nationaux en annexe au présent rapport, sont en général préservés par une réglementation stricte des possibilités de contestation directe de l'acte authentique et des aspects d'une opération que celui-ci enregistre.

Les États membres qui prévoient l'institution juridique de l'acte authentique autorisent, il est difficile de dire qu'ils l'encouragent, la possibilité de contester juridiquement les différents aspects de ce type d'acte. Des telles contestations d'un acte authentique ne sauraient être considérées comme un fait courant par nature. Dans les États membres en question, le "fait courant" est l'utilisation de l'acte authentique et une contestation, surtout si elle aboutit, est plus ou moins exceptionnelle.[21] Comme précédemment formulé, les contestations vis-à-vis d'actes authentiques peuvent être théoriquement de trois ordres. Il peut s'agir d'une contestation portant sur la validité formelle (ou *instrumentum*) de l'acte authentique lui-même; il peut s'agir d'une contestation portant sur la validité matérielle (ou *negotium*) de l'opération ou de l'acte juridique que cet acte authentique contient (ou qu'il prouve); et enfin, il peut s'agir de toute autre possibilité de contestation, prévue par la loi de l'État membre d'origine, d'une utilisation particulière de cet acte authentique dans une procédure juridique nationale donnée (de l'exécution réelle d'une dette enregistrée dans un acte authentique, par exemple). Même si la dernière option de contestation s'avèrera sans doute rarement pertinente dans le contexte des successions, il reste que l'éventualité est probablement plus grande pour d'autres contestations portant sur la validité formelle de l'acte authentique et sur sa

[20] Il s'agit d'une question qui concerne tout particulièrement les successions de nature internationale: même les praticiens en droit successoral les plus diligents peuvent se laisser surprendre par l'arrivée d'un enfant illégitime inconnu du *de cujus,* une semaine après ce qui était supposé être la conclusion de la procédure probatoire.

[21] Par exemple, ce serait tout à fait erroné de supposer qu'une contestation puisse systématiquement être mise en œuvre comme moyen de ré-ouvrir une opération juridique donnée qui s'est achevée par l'élaboration et la création d'un acte authentique. En effet, un certain nombre de systèmes juridiques (en particulier ceux qui s'inspirent de la tradition juridique française des actes authentiques) donnent à la juridiction chargée de certaines contestations nationales la possibilité d'infliger une amende à un demandeur réputé avoir indûment remis en cause, sur le plan national, la validité d'un acte authentique.

validité matérielle. Une contestation réussie de la validité formelle d'un acte authentique fera que le document sera, au minimum, rétrogradé, et qu'il passera du statut de document public à celui de document privé. Les conséquences juridiques exactes de cette rétrogradation dépendront du système juridique dont il est question: une telle rétrogradation serait de toute façon fatale pour la présomption probatoire que contient le document, ce qui à son tour aurait des répercussions sur la validité formelle de l'opération juridique enregistrée dans ce dernier. Une contestation de la validité matérielle de l'acte authentique affecterait la validité de l'opération juridique qu'il prétend contenir et agirait selon les possibilités octroyées à ce type de contestations dans le système juridique concerné. Des irrégularités dans l'opération enregistrée dans l'acte authentique peuvent, bien entendu, réduire à néant l'utilité juridique de cette opération même si, en théorie, l'acte authentique lui-même demeurerait intact. Il est possible qu'en fonction des circonstances, il s'avère nécessaire de contester plusieurs aspects d'un acte authentique.

3.6. Emplacement des contestations des actes authentiques en matière de successions et procédures subsidiaires prévues par le règlement sur les successions

Comme c'est le cas pour toutes les autres réglementations de l'Union qui comportent des dispositions relatives aux actes authentiques, les tentatives de contestation de la validité formelle (*instrumentum*) et de l'authenticité ou de la validité matérielle (*negotium*) d'un acte authentique étranger en matière de successions doivent se dérouler *exclusivement* dans l'État membre d'origine.[22] L'État membre requis *ne peut pas* accepter de contestations de la validité formelle ou de la validité matérielle d'un acte authentique qu'il reçoit, ce qui ne signifie pas que lorsqu'un acte authentique est produit dans un autre État membre, aucun de ses aspects ne puisse être contesté. Il s'agit plutôt de souligner que les questions de validité garanties par le document public que l'officier public de l'État membre d'origine a dressé peuvent uniquement être traitées dans cet État membre comme des questions se rapportant à un document public de l'État membre d'origine. Dans le cas où une telle contestation a lieu dans l'État membre d'origine, le considérant 65 explique que les valeurs probantes transfrontalières de l'acte authentique contesté sont suspendues jusqu'à ce que la décision relative à la contestation soit prise et que l'acte authentique soit à nouveau réputé être effectif ou bien finalement déclaré nul et sans effet.[23]

De même, bien qu'il soit possible pour l'État membre requis de refuser d'"accepter" ou d'"exécuter" un acte authentique étranger en matière de successions parce que l'un ou l'autre cas déclencherait l'exception applicable liée à l'ordre public, ces exceptions sont rédigées de manière restrictive et sont manifestement prévues pour être uniquement appliquées dans des circonstances exceptionnelles. Malgré ces deux avertissements importants, les éléments de preuve que contient l'acte authentique reçu ne produiront pas nécessairement d'effets satisfaisants dans toutes les procédures quand cet acte sera produit dans l'État membre requis.

L'article 59 du règlement sur les successions vise à permettre la transmission transfrontalière des valeurs probantes de l'acte authentique jusque dans l'État membre requis. Cependant, cela ne veut pas dire qu'un tel acte décide nécessairement et de manière satisfaisante de toutes les procédures juridiques dans lesquelles il pourrait être présenté qui sont étrangères à son État membre d'origine. Certes, il est vrai que l'article 59 du règlement sur les successions garantit que l'acte authentique en matière de successions qui doit être reçu parvienne à l'État membre doté de ses valeurs

[22] Le considérant 62 prescrit qu'une contestation de l'authenticité d'un acte authentique doit avoir lieu dans l'État membre d'origine et relever des lois de cet État membre.
[23] Le considérant 65 envisage également la possibilité que ne soit contestée qu'une question spécifique de l'acte authentique. Dans cette circonstance, la suspension sur laquelle porte le considérant 65 serait particulière à cette question et l'acte authentique opèrerait normalement en dehors de celle-ci.

probantes nationales, toutefois, de telles preuves peuvent s'avérer fragiles face à d'autres preuves contraires, plus impérieuses, apportées également lors de la procédure successorale dans l'État membre requis. Le règlement sur les successions prévoit expressément, dans le considérant 63, la possibilité de contester soit des actes juridiques soit des relations juridiques contenus dans l'acte authentique, et précise que de telles contestations doivent avoir lieu dans un État membre qui possède une juridiction compétente en vertu du règlement sur les successions et qu'elles se dérouleront conformément aux lois applicables telles que, là encore, définies par les dispositions de ce règlement.[24] Ces contestations sont elles aussi soumises aux suspensions des valeurs probantes prévues au considérant 65.

Par exemple, les valeurs probantes d'un testament notarié entièrement valable tel que dressé dans un État membre le 1er décembre 2015, malgré toute la conformité attendue et l'article 59 du règlement sur les successions, peuvent toujours être réputées sans effet, intégralement ou en partie, par une juridiction de l'État membre requis qui reçoit également un acte authentique juridiquement valable et contraire (ou même un testament holographe) dressé pour le *de cujus* dans un autre État membre le 15 janvier 2016.[25]

3.7. Ordre public, notion similaire ou différente?

Lorsque les 25 États membres examinés aux fins de la présente étude ont répondu à nos questions sur l'ordre public, tous au départ semblaient avoir une conception étroite de ce qu'est l'ordre public international et national par rapport aux questions de succession soulevées avant le 17 août 2015. Nous n'avons pu découvrir que très peu de cas réels où une atteinte présumée de l'ordre public national ou international avait été soulevée puis reconnue comme valable dans une contestation relevant du droit successoral dans un des États membres examinés. Étant donné que cette atteinte est la seule exception explicite à l'application de l'article 59, nous avons précisé à nos experts nationaux qu'il était tout particulièrement important d'obtenir des données sur la façon dont l'ordre public était utilisé **précédemment** au niveau national, en matière de successions, dans le système juridique sur lequel ils enquêtaient. Notre souci était de déterminer si oui ou non l'ordre public national était un élément dont il était fait fréquemment usage dans le système juridique donné avant le 17 août 2015, dans le but de tenir en échec l'ensemble ou une partie des valeurs probantes de décisions étrangères et/ou d'actes authentiques étrangers en matière de successions. Ce que cette mission a fait apparaître est l'absence écrasante de toute indication d'une utilisation de l'ordre public national ou international comme moyen de déchoir les décisions étrangères de leur force probante dans les questions de succession. Si quelques rares exemples de décisions étrangères contestées avec succès grâce à une exception relevant de l'ordre public ont été rapportés, aucune donnée ne figurait relative à une contestation de cette nature vis-à-vis d'un acte authentique étranger.[26]

Il convient de préciser d'emblée que cette conclusion ne fait qu'indiquer qu'il était *très* inhabituel, dans la majorité des États membres concernés et avant l'introduction du règlement sur les successions, d'essayer de se servir de l'ordre public pour mettre en échec une décision étrangère ou un acte

[24] Les questions soulevées de manière incidente relatives à des actes juridiques ou à des relations juridiques consignés dans l'acte authentique sont aussi prescrites au considérant 64 du règlement sur les successions qui déclare que la juridiction de l'État membre où la question est soulevée de manière incidente est compétente pour en connaître.

[25] Voir le considérant 66 du règlement sur les successions relatif aux actes authentiques incompatibles.

[26] Il convient de faire remarquer que le nombre d'affaires impliquant des actes authentiques étrangers portées devant un tribunal est forcément réduit étant donné que les actes authentiques relèvent de la justice non contentieuse et que c'est également le cas de la plupart des procédures d'homologation. Malgré cette limitation, aucun des questionnaires retournés, que ce soit par des notaires ou par d'autres, ne faisait état d'un tel emploi du concept d'ordre public en rapport avec un acte authentique étranger effectif en matière de successions.

authentique reçu. Ainsi, ces résultats montrent la rareté des circonstances dans lesquelles la notion d'ordre public était précédemment appliquée dans les successions à des décisions et à des actes authentiques étrangers: ils n'indiquent **pas** qu'il était d'ordinaire possible de simplement produire ces décisions et ces actes authentiques étrangers et que, par la suite, ceux-ci produiraient leurs effets juridiques comme attendu dans le contexte d'une succession nationale, dans ce que nous désignons désormais par le terme "État membre requis". Avant l'entrée en vigueur du règlement sur les successions, sur le plan pratique, il était souvent impossible dans l'Union qu'une décision étrangère ou un acte authentique étranger produise des effets juridiques dans un État membre différent. En effet, soit les successions se déroulaient exclusivement au sein de chaque État membre (c'est-à-dire à la manière insulaire), soit, supposant l'existence d'une possible décision étrangère ou d'un possible acte authentique étranger qui auraient des effets juridiques, ces derniers étaient limités par les dispositions d'*exequatur* nationales et par d'autres restrictions (un refus des greffiers et des services des registres de se préoccuper de documents étrangers, par exemple). Ainsi, en raison de ces limitations, le besoin d'appliquer l'exception relative à l'ordre public apparaissait très rarement dans le sens où peu d'affaires pouvaient aller suffisamment loin pour déclencher celle-ci.

Par conséquent, selon la majorité des experts nationaux et des notaires qui ont participé à l'enquête, il était inhabituel que la question de l'ordre public soit soulevée avec succès dans le contexte d'un testament national ou d'une succession nationale et il était encore plus rare que celle de l'ordre public international soit invoquée dans des affaires "internationales". De même, d'après les hypothèses éclairées de nos experts, et maintenant que le règlement sur les successions est entré en vigueur, il s'avèrerait très inhabituel que des exceptions relatives à l'ordre public soient utilisées avec succès vis-à-vis des valeurs probantes nationales nouvellement encouragées qui, de toute façon, découleraient de l'acceptation d'un acte authentique étranger au moyen de l'article 59 du règlement sur les successions. **À ce stade, nous ne pouvons proposer guère mieux que des suppositions sur l'application probable des exceptions relatives à l'ordre public en matière d'actes authentiques qui relèvent du règlement sur les successions.**

Les rapports que nous avons reçus établissent clairement que dans le droit des États membres sur lesquels nous avons enquêté **avant** le 17 août 2015, l'ordre public international et l'ordre public national étaient chacun confinés à des catégories exceptionnellement limitées, parfois effectivement théoriques, de circonstances hautement exceptionnelles. Cette constatation est globalement rassurante. Dans le contexte des réglementations de droit international privé de l'Union, les exceptions relatives à l'ordre public sont toujours prévues pour être exceptionnelles et pour être interprétées de façon restrictive. Dans le cadre de nos questions qui invitaient à spéculer autour des questions qui pouvaient être à l'origine de l'utilisation des exceptions relatives à l'ordre public établies dans le règlement sur les successions, l'un des exemples les plus fréquemment rencontrés était la possibilité d'invoquer cette exception pour justifier la non-application des dispositions d'un testament qui constitueraient spécifiquement une discrimination fondée sur le sexe, la race, ou la religion à l'encontre d'une partie bien déterminée, de façon inacceptable.[27] Même dans les nombreux systèmes juridiques des États membres qui, à la fois, prévoient une règle en matière de part réservataire (part légitime) en rapport avec la succession du testateur et qui appliquent des dispositions juridiques pour limiter ou interdire les donations entre vifs (ou d'autres arrangements pour contourner ces parts réservataires), il n'apparaissait pas, dans la majorité des rapports nationaux, que des objections aux contenus d'une

[27] Certains experts nationaux ont indiqué que des dispositions d'un testament national ou étranger qui étaient répugnantes car soit elles limitaient un héritage ou un legs pour des raisons de sexe, de race ou de religion du bénéficiaire, soit elles conditionnaient l'héritage à un mariage (ou à une absence de mariage) avec une personne d'une race ou d'une religion donnée pouvaient potentiellement provoquer l'application de la disposition relative à l'ordre public (soit national ou international).

décision ou d'un document fondées sur un manquement aux dispositions relatives à l'ordre public, même dans ce contexte, pourraient être autre chose qu'une possibilité hautement exceptionnelle. **À ce sujet, une certaine prudence s'impose cependant: avant l'entrée en vigueur du règlement sur les successions de l'Union, dans de nombreux États membres à présent soumis à ces dispositions, il n'existait aucune obligation de reconnaître ou d'exécuter une décision étrangère relative à des questions successorales ni d'accorder des valeurs probantes à un acte authentique étranger en matière de successions (ou bien d'exécuter celui-ci). Par conséquent, il n'y avait pas lieu d'invoquer l'ordre public pour s'opposer à des conséquences qui ne pouvaient pas dériver d'une telle décision étrangère ou d'un tel document étranger.**

De nombreuses réponses que nous avons reçues sur ce point laissent entendre qu'il n'est pas incorrect de dire que des tentatives d'échapper aux aspects liés à la part légitime (part réservataire) d'une procédure successorale *nationale* avant l'introduction du règlement sur les successions auraient été couramment prises en main *sur le plan national* au moyen de la fraude nationale à la loi plutôt que par le recours aux exceptions relatives à l'ordre public national. Ces éléments suggèrent tout un éventail de distinctions nationales, allant des interventions "exceptionnelles" de l'ordre public à des interventions nationales plus "courantes", fondées sur la perception d'une tentative de fraude au droit successoral national. Les descriptions que nous avons reçues de ces interventions de fraude au droit faisaient intervenir l'autorité compétente responsable de l'homologation soit comme traitant la disposition "en infraction" si celle-ci apparaissait dans le testament (ou bien dans un autre document national y afférent) comme sans effet, soit comme si elle n'apparaissait pas dans le testament (ni dans un autre document).

Bien qu'un champ d'application étroit soit souhaitable pour ce qui est de l'ordre public, il convient de se demander si cet exposé des règles nationales avant l'introduction du règlement sur les successions est assez fidèle pour servir d'indicateur à une future utilisation du concept d'ordre public si l'État membre en question est doté d'un système juridique susceptible de procéder autrement, en autorisant un usage plus libéral de sa notion de fraude au droit dans les successions nationales, même s'il est probable qu'il échapperait au recours fréquent à l'ordre public dans le contexte des parts réservataires. La distinction nationale entre une intervention fondée sur une atteinte à l'ordre public, apparemment très rare, et une intervention prévue pour empêcher une fraude au droit national qui, semble-t-il, est plus fréquente, est aussi potentiellement à même d'engendrer divers obstacles à l'application pratique du règlement sur les successions, qui pourraient avoir des conséquences négatives sur l'efficacité réelle de la transmission transfrontalière de la force probante des actes authentiques en matière de successions.

L'étendue de la liberté dont les autorités de l'État membre requis continuent de jouir du point de vue juridique et pratique pour établir la distinction entre les interventions de l'ordre public, conformément au règlement sur les successions, et les interventions plus générales de la fraude au droit soulèvent des questions délicates qui n'entrent pas dans le domaine d'étude du présent rapport.[28] D'autres difficultés d'ordre pratique pourraient résulter du fait qu'une décision nationale d'avoir recours à la fraude au droit dans le but de restreindre l'utilisation d'un acte authentique étranger peut influencer l'attitude des praticiens du droit successoral dans leur future interprétation d'actes authentiques étrangers similaires dans l'État membre requis. Trouver des réponses à ces questions peut s'avérer complexe, étant donné le peu de voies possibles pour obtenir une décision

[28] Le règlement sur les successions comporte des dispositions spéciales impératives à l'article 30, cependant le considérant 54 établit clairement qu'elles ne visent pas toutes les dispositions relatives aux parts réservataires. Il est possible d'y voir l'indication que le règlement ne devrait pas être interprété comme permettant le recours à la "fraude au droit" comme mécanisme pour éviter l'application d'une part réservataire différente en vertu de la loi applicable de celle applicable dans le forum.

préjudicielle de la Cour de justice de l'Union relative à tout aspect de la pratique juridique non contentieuse d'homologation dans l'État membre requis.[29]

Aux incertitudes susmentionnées, engendrées par l'étendue de la liberté dont disposent encore les États membres en matière de recours à leurs dispositions relatives à la fraude au droit en général, en vertu du règlement sur les successions, s'ajoutent d'autres interrogations concernant l'interaction entre la fraude au droit et l'exception relative à l'ordre public de l'article 59.[30] Ainsi, parce qu'il traite explicitement la notion d'exception relative à l'ordre public dans un article, le règlement sur les successions confère à ce concept des effets juridiques. La fraude au droit, cependant, n'est prévue qu'au considérant 26, dans lequel elle semble correspondre à une volonté de préserver la possibilité pour les États membres de pouvoir continuer à se servir de cette notion dans des questions de droit international privé, malgré l'introduction du règlement sur les successions. Toujours est-il que des dispositions de considérants ne sont pas juridiquement contraignantes.

Dans un sens, actuellement, il n'apparaît donc pas clairement dans quelle mesure un État membre requis peut légitimement conclure que la violation de ses dispositions nationales en matière de part réservataire menacées par l'acceptation des valeurs probantes d'un acte authentique étranger l'autorise à recourir à l'exception de l'article 59 relatif à l'exception de l'ordre public. Cela étant, le considérant 58 du règlement sur les successions rend évident le fait que l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ou, de toute autre façon contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 stipule qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit celui d'envisager une telle fraude à la loi comme contraire à l'ordre public.

Du point de vue théorique, selon la substance du droit international privé de l'Union, et d'après la jurisprudence de la CJUE en matière d'autres exceptions relatives à l'ordre public de règlementations juridiques connexes, il est manifeste qu'une exception relative à l'ordre public, par sa nature, est un outil auquel recourir dans les circonstances les plus exceptionnelles qui, elles-mêmes, *précisément*, satisfont à l'interprétation restrictive de l'exception en question. Dans le contexte de l'article 59 du règlement sur les successions, cela signifierait que l'exception ne devrait servir que si l'acceptation *elle-même* est manifestement une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis. Il est fort probable que si l'affaire est soulevée dans le contexte de l'exception relative à l'ordre public de l'article 59 et qu'elle est renvoyée à la CJUE, celle-ci appliquera ses principes orthodoxes et restrictifs concernant les exceptions relatives à l'ordre public à d'autres instruments de droit international privé de l'Union. Ce devrait donc être incorrect de la part des autorités de l'État membre requis d'essayer d'invoquer l'exception relative à l'ordre public de l'article 59 pour ne pas appliquer la force probante de l'acte authentique étranger pour la seule raison que son acceptation *porterait atteinte* à une succession nationale.

[29] Le règlement sur les successions ne prévoit pas de voie non contentieuse pour une décision préjudicielle, ce qui peut surprendre. De même, la fraude au droit n'est traitée que par le biais du considérant 26 du règlement sur les successions qui cherche à préserver les conceptions nationales de cet outil juridique sans aucune disposition substantielle dans le règlement pour favoriser la préservation des mécanismes nationaux de lutte contre la fraude au droit.

[30] Même si nous devons attendre les orientations de la CJUE sur cette question, il semble curieux que, bien que le cas inhabituel d'une atteinte à l'ordre public soit réglementé par le règlement au moyen de l'exception de l'article 59, le cas plus courant d'une fraude au droit ne soit apparemment pas ouvertement régi par ce règlement, à moins qu'une autorité de l'État membre requis décide, de manière inhabituelle, d'essayer de justifier ces actions en matière de fraude au droit en se référant à l'exception de l'article 59.

Cependant, que se produira-t-il si les autorités de l'État membre requis décident d'accepter, en théorie, les valeurs probantes de l'acte authentique reçu, pour ensuite ne pas tenir compte de certains de ses aspects du fait qu'il représente une tentative de fraude au droit? Si cette question peut être portée devant la CJUE, celle-ci doit trouver une manière d'interpréter le considérant 26 du règlement sur les successions qui tente, de manière explicite, de préserver les possibilités pour une juridiction de l'État membre requis d'appliquer ses dispositions en matière de fraude au droit dans le contexte du droit international privé. Si l'autorité de l'État membre requis cherche à exploiter la liberté dont elle jouit vis-à-vis de ses dispositions nationales relatives à la fraude au droit, il peut être difficile de restreindre un refus *de facto* d'accepter certains aspects du contenu de l'acte authentique étranger parallèlement à un déni des valeurs probantes de certains types d'actes authentiques en matière de successions dans certains États membres au cours de procédures successorales contentieuses comme non contentieuses. La Cour de justice, voire une juridiction nationale, pourrait adopter le point de vue selon lequel les règles substantielles du règlement sur les successions relatives à la loi applicable et les exceptions à l'application de la loi applicable (l'ordre public de l'article 35 et les dispositions spéciales applicables quelle que soit la loi applicable à la succession de l'article 30) forment un dispositif complet et que, par conséquent, le considérant 26 ne peut être mis en œuvre qu'en assurant l'application des règles sur la fraude au droit si celles-ci relèvent de l'une des exceptions spécifiques à l'application de la loi applicable prévue par les points du dispositif de ce règlement.

3.8. Différences

Le présent rapport a constaté un certain nombre d'exemples de différences potentiellement problématiques entre les droits des États membres en matière d'actes authentiques en matière de successions et de communication et traduction des valeurs probantes nationales à l'État membre requis. Ces écarts sont brièvement exposés ci-après.

1) La différence structurelle la plus remarquable entre les systèmes juridiques que la présente étude a traités porte sur l'existence assez manifeste de trois systèmes juridiques d'États membres (celui de la Finlande, de la Suède et de Chypre) qui ne prévoient pas d'acte authentique comme institution juridique au niveau national. Bien que 22 États membres sur les 25 que la présente étude envisage prévoient bel et bien des actes authentiques dans leurs systèmes juridiques, le fait que trois États membres, chacun soumis au règlement sur les successions, ne le fassent pas indique une asymétrie évidente qui constitue des défis tout aussi évidents d'un point de vue informatif et technique pour la mise en œuvre de ce règlement, puisqu'il concerne des actes authentiques étrangers reçus par des praticiens du droit et par des autorités en Finlande, en Suède et à Chypre. Même si le défi qui se profile pour l'application homogène du règlement sur les successions est bien réel, il est probable qu'il soit également plus aisé à relever. La difficulté, envisagée de manière ciblée, ne peut que surgir par rapport aux actes authentiques étrangers en matière de successions qui se trouvent présentés pour acceptation ou pour exécution au sein de ces trois États membres. Il est sans doute possible de remédier de manière appropriée au problème, dans sa version ciblée, par une mise à disposition de ressources accessibles publiquement, dans les langues qui conviennent, pour expliquer clairement les questions juridiques que posent des actes authentiques étrangers reçus aux praticiens du droit et aux citoyens de ces États membres.[31] Des suggestions quant à cette divulgation et à cette diffusion des informations sont énoncées dans la section ci-dessous relative au projet de recommandations.

[31] La difficulté peut être considérée d'un point de vue plus large, c'est-à-dire comme ayant des répercussions sur des citoyens en Finlande, en Suède et à Chypre qui souhaitent faire appel aux services d'un notaire pour la création d'un acte authentique en matière de successions et qui en sont empêchés en raison de l'absence de notaires juridiquement compétents dans ces trois systèmes juridiques.

2) Une question récurrente que nous avons rencontrée dans les rapports nationaux portait sur les échéances de la législation nationale nécessaires à la mise en œuvre ou à l'intégration du règlement sur les successions dans les lois nationales et dans les modalités procédurales existantes des systèmes juridiques des États membres d'ici au 17 août 2015. Il se peut que les États membres aient été préoccupés, qu'ils aient sous-estimé la complexité de l'intégration des obligations du règlement sur les successions et/ou étaient tout simplement dans l'attente des versions finales des formulaires qui devaient accompagner ce règlement dont la publication était prévue pour la fin de 2014 (voir le règlement 1329/2014). Les rapports reçus ont toutefois laissé apparaître qu'au moins dix États membres n'avaient pas mis en place leur législation nationale d'intégration ni les nouvelles règles procédurales relatives aux successions plusieurs mois après l'entrée en vigueur du règlement sur les successions le 17 août 2015.[32] À cela il convient d'ajouter que même dans les systèmes juridiques qui n'étaient pas "en retard", car ils prévoyaient l'introduction de dispositions nationales de mise en œuvre à la date du 17 août 2015 ou bien avant, la législation d'intégration et les règles procédurales effectivement prévues se sont souvent avérées incomplètes.[33] Cette manière si minimaliste d'envisager des dispositions de mise en œuvre signifie que de nombreux États membres ont laissé intactes les dispositions du règlement sur les successions relatives aux actes authentiques dans leur législation de mise en œuvre relative aux dispositions de ce règlement. Par conséquent, il arrive souvent qu'aucune disposition de mise en œuvre n'existe concernant les actes authentiques du règlement sur les successions.

Alors qu'il est parfaitement admis que chaque État membre doit procéder dans le respect du statut juridique supérieur des règlements de l'Union directement applicables, il nous a semblé qu'il aurait été plus aisé pour les États membres que chacun d'entre eux prévoie explicitement, dans ses règles nationales relatives soit aux successions soit à la réglementation sur les pratiques notariales, que tout notaire qui a créé un acte authentique portant sur une question successorale doit se montrer prêt, lorsque cela lui est demandé par une personne motivée par un intérêt légitime, à remplir le formulaire du formulaire II de l'annexe 2 prévu par le règlement 1329/2014. Une telle disposition aiderait matériellement tous les praticiens du droit de l'État membre requis étant donné qu'elle réduirait le risque qu'un acte authentique soit produit dans cet État membre sans un formulaire de l'État membre d'origine du formulaire II de l'annexe 2 de l'État membre d'origine, qui est souvent utile.[34]

3) Le rapport national portugais a soulevé une question intéressante sur la caractérisation nationale des nombreux documents qui peuvent être authentifiés par un notaire portugais après avoir été préparé, dans un premier temps, par une autre personne ou par un praticien du droit qui n'est pas notaire. Le système juridique portugais autorise souvent cette "authentification" et exige rarement de manière positive, comparativement, qu'un document soit entièrement créé en tant que document authentique uniquement par un notaire portugais. Nous avons été informés que l'opinion la plus répandue parmi les notaires portugais est qu'un document qui a été postérieurement "authentifié", plutôt qu'un document authentique dans le sens strict où celui-ci a été exclusivement créé *ab initio* par un notaire, n'entre pas dans la définition d'un acte authentique établie à l'article 3, paragraphe 1, point i) du règlement sur les successions, malgré l'article 377 du Code civil portugais (qui octroie aux deux types de documents la même valeur probante et la même recevabilité).[35] En accord avec le

[32] Belgique; Bulgarie; Estonie; France; Grèce; Italie, Lituanie, Lettonie, Slovaquie; et Slovénie.
[33] Par exemple, dans un certain nombre d'États membres, la principale disposition de la législation de mise en œuvre a consisté à confirmer officiellement qui était habilité à délivrer un certificat successoral européen dans l'État membre en question.
[34] Voir les recommandations finales ci-dessous.
[35] Voir la page 5 du rapport national portugais qui laisse entendre que des documents authentifiés pourraient relever de la définition d'un acte authentique telle qu'établie dans le règlement sur les successions à l'article 3, paragraphe 1, point i), malgré le point de vue formel des notaires portugais. "Toutefois, il semble que la

rapport national portugais, nous sommes enclins à penser que des documents "authentifiés", tout comme des documents portugais purement authentiques, devraient être considérés comme relevant de la définition indépendante d'un acte authentique que donne l'Union à l'article 3, paragraphe 1, point i) du règlement sur les successions. Selon nous, il est fort probable que le concept d'acte authentique tel qu'il apparaît dans le règlement sur les successions sera interprété comme une notion juridique autonome de l'Union qui ne peut pas être limitée par des concepts nationaux antérieurs issus de la classification d'un acte authentique. Cet argument, c'est-à-dire que des points de vue nationaux traditionnels d'un concept ne peuvent pas obligatoirement dicter la signification et l'application d'un concept prévu dans un règlement de droit international privé de l'Union est une question qui se posera certainement à nouveau, au fur et à mesure de l'application du règlement sur les successions. Celle-ci surgit lors de chaque application d'une règlementation de droit international privé de l'Union. Elle fera l'objet d'une autre analyse ci-après à propos de la signification très débattue du terme "acceptation".

4) Les rapports nationaux ont également mis en lumière un certain nombre d'incohérences dans l'interprétation que font les États membres du nouveau concept d'"acceptation" (tel qu'il apparaît à l'article 59 du règlement sur les successions) ainsi que dans leur compréhension de celui-ci et, en particulier, les différences qui existent entre ce nouveau concept juridique appliqué aux actes authentiques et le concept juridique de "reconnaissance" (tel qu'employé à l'article 39 du règlement sur les successions dans le contexte de décisions juridictionnelles). Étant donné qu'il s'agit d'une question d'ordre technique, il peut être utile d'expliquer le contexte dans lequel il s'inscrit dans le règlement sur les successions, en guise de préambule à nos commentaires.

En effet, la pertinence de ce terme technique de "reconnaissance" a donné lieu à de fréquents débats lors des discussions qui portaient sur le projet du règlement sur les successions. Selon un grand nombre d'États membres, la "reconnaissance" suppose obligatoirement et *automatiquement* que l'objet reconnu produise des effets de préclusion et/ou de chose jugée dans des questions de droit comme le ferait une décision contraignante juridictionnelle. L'orthodoxie juridique des États membres pour qui la "reconnaissance" ne peut être associée qu'à des décisions exige donc de distinguer nettement l'*acceptation* admissible des valeurs probantes d'un acte authentique étranger en matière de successions et la *reconnaissance* non admissible d'un tel document non judiciaire. Pour ces systèmes juridiques, la reconnaissance d'un acte authentique étranger en matière de successions permettrait de conclure de manière contestable qu'ils ne seraient pas en mesure de remettre en cause les éléments de preuve qu'il contient, puisque ceux-ci seraient réputés équivalents dans leur État membre à des conclusions de faits et de droit émanant d'une décision juridictionnelle contraignante, en raison de l'élévation de leur statut à celui de chose jugée. Il va de soi que l'acte authentique qui consigne les éléments de preuve pourrait être contesté dans l'État

définition que donne le règlement sur les successions à l'article 3, paragraphe 1, point i) peut être à même d'inclure ces actes. Étant donné qu'ils sont enregistrés ou bien enregistrés/déposés, leur authenticité se rapporte davantage à leur contenu qu'à leur seule signature, leur force probante et leur force exécutoire sont identiques à celles du concept national d'un acte authentique dressé par des notaires, des avocats, des greffiers ou des *solicitadores* qui ont été habilités par la loi en tant qu'entité notariale spéciale à ces fins. Ces entités sont également soumises au contrôle disciplinaire de leurs propres associations professionnelles. La question est qu'ils ne sont pas désignés comme des actes authentiques par le Code civil, étant donné que seuls des actes dressés par l'entité et non des actes enregistrés et déposés par l'entité peuvent être considérés comme authentiques. Même si la conformité avec le droit et avec les autres formalités équivalentes à celles de l'acte authentique était respectée, en vertu de la législation portugaise, l'acte serait désigné comme un document "authentifié" et non comme un document "authentique". Cependant il ne s'agit pas du concept utilisé dans la définition du règlement. Les notaires considèrent d'un point de vue formel que des documents authentifiés, même ceux soumis au décret nº 116/2008, ne peuvent pas être qualifiés d'authentiques, même aux fins du règlement sur les successions."

membre d'origine et serait toujours apte, comme c'est le cas pour tous les actes authentiques, à être contesté, même après son exécution.

Pour d'autres États membres, la distinction entre "reconnaissance" et "acceptation" posait moins de problème puisque la possibilité d'une reconnaissance d'un acte authentique étranger dans leur système juridique qu'autorisait le pré-règlement sur les successions provenait soit d'une mauvaise compréhension technique d'une conclusion dictée par la détermination de la loi applicable,[36] ou bien, ne pouvait pas, automatiquement ni même obligatoirement, mener à la décision selon laquelle l'acte authentique devait produire des effets de chose jugée dans leur système juridique. Dans les États membres qui ont adopté la première position, soit le point de vue de certains érudits français, et non de tous, il convient de le préciser, le concept technique de reconnaissance du droit international privé semble, dans bien des cas, avoir été confondu avec des questions résultant de la détermination de la loi applicable.[37] L'orthodoxie juridique des États membres qui avaient choisi la seconde position procédait, par tradition, soit en utilisant un traité bilatéral soit en suivant une étape d'*exequatur* qui impliquait (entre autres) un examen complet d'*exequatur* des valeurs juridiques du document en question par une juridiction nationale en possession du document reçu, préalablement à une décision juridictionnelle d'exercer un large pouvoir judiciaire discrétionnaire afin d'accorder (intégralement ou partiellement) ou de rejeter les valeurs probantes, objet de la requête, au cours d'une application d'*exequatur*. En d'autres termes, cette procédure de pouvoir discrétionnaire empêchait tout effet non souhaité de préclusion ou de chose jugée de porter atteinte à un document étranger ou à une décision admise dans leur système juridique.

Dans le contexte du règlement sur les successions, il devrait être nécessaire de pouvoir exprimer tout avis quant aux mérites relatifs de ces points de vue juridiques plus anciens et des positions qui étaient adoptées auparavant lors des négociations. En effet, dans le contexte de ce règlement, il est incontestable que l'article 59 fait référence à l'"acceptation" et non à la "reconnaissance" d'un acte authentique. Il est tout autant indiscutable que le nouveau concept d'"acceptation" a délibérément remplacé celui de "reconnaissance" dans ce contexte et que le terme plus ancien de "reconnaissance" a été supprimé, dans ce contexte, là encore, de versions plus anciennes de ce qui est devenu l'article 59 du règlement sur les successions.[38] Il est évident que nous rejetons le point

[36] Par exemple, "reconnaître" un certificat de naissance étranger d'un État membre "A" parce que les règles du droit applicable de l'État membre "B" (le forum) ont conclu que le droit applicable dans cette affaire était celui de l'État membre "A". D'un point de vue juridique, il n'y a pas de reconnaissance réelle du document étranger dans cet exemple. L'État membre "B" n'a fait que déterminer que le droit applicable dans ce cas était celui de l'État membre "A" et, par conséquent, a considéré le certificat de naissance comme l'aurait fait le droit de l'État membre "A". Aucune reconnaissance, au sens technique du terme dans le droit international privé, n'a eu lieu en réalité.

[37] La permutation de l'acceptation et de la reconnaissance est défendue, dans certaines circonstances, par C. Nourrissat, Une révolution copernicienne pour les successions internationales, Entrée en application du règlement (UE) nº 650/2012 le 17 août 2015, JPC ed. G. nº 26, 31 août 2015, doctr. 935, et la singularité de la précédente position française sur la question ainsi que l'article 509 du Code de procédure civile a été soulignée par P Lagarde alors qu'il constate que peu de choses évolueront pour les français s'ils conservent ce point de vue, Les principes de base du nouveau règlement européen sur successions Rev.crit DIP 2012 691. Il convient de faire remarquer que la suggestion selon laquelle le contenu d'un acte authentique étranger peut être reconnu en France a été fermement rejetée et sur la base des mêmes arguments par, entre autres, H. Gaudemet-Tallon, Compétence et exécution de jugements en Europe 5th ed paragraphe 470, et par P Gothot et D Holleaux, La convention de Bruxelles du 27.9.1968 1985 au para. 407; M Kohler et M Buschbaum Die Anerkennung offentlicher Urkunde? – Kritische Gedanken über einen zweifelhaften Ansatz in der EU-Kollisionsrechtsvereinheitlichung (2010) IPRax 30: 313 se montrent également critiques à cet égard.

[38] L'emploi du mot "reconnaissance" pour les actes authentiques a été initialement proposé par la Commission pour le règlement sur les successions (voir la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen COM(2009)154 final, Article 34). Cette référence à la "reconnaissance" dans le contexte des actes authentiques a été délibérément supprimée après que des États membres ont formulé de fortes objections en avançant le fait, à juste titre, il nous semble, que "reconnaissance" devrait être conservé comme terme juridique d'espèce réservé aux décisions, article 39 du règlement sur les successions à propos de la reconnaissance des décisions, notamment.

de vue selon lequel "acceptation" et "reconnaissance" sont deux concepts interchangeables dans le contexte de l'article 59. Nous estimons que des concepts nationaux hautement variables et plus anciens qui ont été supplantés par d'autres libellés et par d'autres dispositions d'application dans le règlement de succession devraient faire l'objet d'une certaine prudence et qu'ils ne devraient pas être invoqués consciemment ou inconsciemment dans ce nouveau contexte. Le type d'exequatur qui pouvait gouverner la reconnaissance d'un acte authentique étranger en matière de successions, préalablement au règlement sur les successions, tout comme la latitude nationale octroyée aux juridictions nationales qui mènent ces exequatur, ne nous semblent pas correspondre à l'application prévue à l'article 59 de ce règlement. En effet, d'après nous, si la Cour de justice de l'Union devait se trouver face à une décision préjudicielle concernant la signification du terme "acceptation" de l'article 59 du règlement sur les successions, il serait fort probable qu'elle le traiterait comme une description d'un concept autonome de l'Union et qu'elle n'autoriserait pas à y voir un substitut d'une variété d'acceptions nationales, y compris de l'Union, de la notion de "reconnaissance", antérieures à la version finale du règlement sur les successions et qui ont été délibérément abandonnées au cours de la rédaction du projet, qu'elles puissent ou non être appliquées dans d'autres contextes appartenant à d'autres instruments législatifs de l'Union. À vrai dire, c'est une erreur que de vouloir préserver un rôle, quel qu'il soit, à la "reconnaissance", dans le contexte de l'article 59 du règlement sur les successions. Le terme "acceptation" de l'article 59 a délibérément remplacé et écarté toute référence à la notion de "reconnaissance" dans ce contexte précis des précédentes dispositions nationales d'application du droit international privé.

Une conséquence regrettable de la tendance à une mise en œuvre minimaliste nationale du règlement sur les successions est que la majorité des États membres n'ont pas inclus de références expresses de la signification du terme "acceptation" de l'article 59 dans leurs dispositions d'application. Pour certains États membres qui ont précédemment autorisé la "reconnaissance" des actes authentiques, cela a semble-t-il perpétué la confusion inutile du terme "acceptation" de l'article 59 avec de précédents concepts de "reconnaissance". Parmi les rapports que nous avons reçus, un certain nombre signalait que "acceptation" et "reconnaissance", dans le contexte de l'article 59, constituaient toujours des concepts identiques ou interchangeables dans leurs systèmes juridiques.[39] Bien entendu, tous les experts nationaux ne partageaient pas cet avis.[40] De plus, il convient de souligner que le point de vue selon lequel le terme "acceptation" de l'article 59 du règlement sur les successions et toute notion nationale plus ancienne de reconnaissance sont interchangeables ne bénéficie pas d'un soutien convaincant des experts en droit international privé dans leurs publications.[41] Pour les raisons exposées

[39] Le rapport belge par un notaire, p. 29; Le rapport estonien par un notaire, p. 27; Le rapport français par un notaire, p. 26; et le rapport slovaque, p. 24, déclarent qu'il n'existe aucune différence entre la reconnaissance et l'acceptation d'un acte authentique dans leurs législations: pour ce qui est de la position française, cette conclusion semble trop vaste et en désaccord avec la doctrine de droit international privé française orthodoxe. Les rapports de la République tchèque et de la Roumanie font remarquer que la reconnaissance d'acte authentique est possible, en vertu de leurs législations nationales, si une apostille a été apposée ou si une supra-légalisation a eu lieu: étant donné que l'article 74 du règlement sur les successions rend toute légalisation de ce type inutile, il est préoccupant que ce point de vue perdure dans certains États membres. L'expert national polonais a été déconcerté par l'article 59 et était de l'avis que l'acceptation devait avoir lieu dans l'État membre d'origine plutôt que dans l'État membre requis.

[40] La position orthodoxe d'une distinction entre "acceptation" et "reconnaissance" apparaît dans les rapports nationaux suivants: Le rapport bulgare; Le rapport tchèque par un notaire; Le rapport allemand par un notaire; Le rapport grec; Le rapport hongrois par un notaire; Le rapport portugais; Le rapport espagnol et le rapport espagnol par un notaire; Le rapport roumain.

[41] Voir les arguments et les conclusions orthodoxes de Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch Band 10: Internationales Privatrecht I 6. Auflage Art. 59 rn 4 à 14; et celles de R Geimer, Annahme ausländischer öffentlicher Urkunden in Erbsachen gemäß Art.59 EuErb VO 143 in Dutta/Herrler Die Europäishe Erbrechtsverordnung 2014.and Franzmann/Schwerin Art 59 rn 7 à 8 et rn 13 à 14 in vol 3 of Geimer/Schütze Internationaler Rechtsverkehr in Zivil und Handelssachen (Beck) dans lesquelles figurent d'autres références. À propos de la confusion autour du terme "reconnaissance" pour des actes authentiques dans le droit international privé de l'Union, voir dans son ensemble The Recognition and Enforcement of Authentic Instruments in the Proposed European Succession Regulation, (2012) J Priv Int L 8 323-58.

ci-dessus ainsi que dans nos recommandations finales, nous considérons que la persistance de cette confusion dans la signification et la nature de ce qui devrait probablement être considéré comme un concept d'acceptation juridique autonome de l'Union n'est souhaitable ni en théorie ni en pratique. Même si nous reconnaissons les difficultés terminologiques auxquelles doivent faire face les États membres qui n'ont pas introduit de nouvelle législation nationale ni d'orientations récentes concernant l'article 59 du règlement sur les successions, nous maintenons notre position. Nous sommes d'avis, par ailleurs, que cette confusion dans certains termes juridiques est le signe que les autorités de l'Union, les autorités des États membres, les organismes professionnels et les experts en droit doivent essayer de venir à bout de cette appréciation erronée selon laquelle le terme "acceptation" de l'article 59 peut légitimement être assimilé à des notions nationales plus anciennes du terme "reconnaissance", du fait d'une confusion doctrinale au sein du droit international privé ou du fait d'une pratique successorale qui, nécessairement, précède le règlement et qui est hostile à ses procédures et à ses visées. Le terme "acceptation" de l'article 59 est un nouveau concept juridique qui devrait être compris et dont la mise en œuvre dans les législations nationales devrait être permise.

5) Les rapports nationaux ont permis de constater également un certain nombre de difficultés liées à la façon de remplir le formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution pour les actes authentiques. Ce formulaire type est prévu pour être rempli dans l'État membre d'origine (sur requête d'une partie intéressée) par l'autorité qui a dressé l'acte authentique.[42] Il doit être joint à l'acte authentique de sorte que ses valeurs probantes et bien d'autres informations pertinentes soient expliquées clairement et avec précision à quiconque se voit présenter le formulaire dans l'État membre requis. Le règlement d'exécution prévoit d'autres formulaires types pour d'autres aspects établis dans ses dispositions (le formulaire I de l'annexe 1 pour des décisions judiciaires liées aux successions et le formulaire III de l'annexe 3 pour le certificat successoral européen).

Pour les décisions judiciaires tout comme pour les actes authentiques, le formulaire type a été conçu dans le but de communiquer tout un ensemble d'informations relatives au document qu'il accompagne. En ce qui concerne les actes authentiques, le formulaire type du formulaire II de l'annexe 2 communique aux autorités de l'État membre requis des informations sur, entre autres, les valeurs probantes nationales de cet acte authentique en particulier. Bien que le règlement sur les successions n'oblige pas la partie désireuse de recourir à l'article 59 à se servir du formulaire type du formulaire II, celui-ci doit néanmoins être considéré comme une aide potentielle de poids pour communiquer de manière fiable les valeurs probantes nationales spécifiques dont jouit un acte authentique de succession dans son État membre d'origine.

Comme indiqué dans les profils nationaux ci-dessous, nous nous sommes servis d'un extrait de la quatrième question du formulaire II pour illustrer la force probante nationale potentielle d'un acte authentique en matière de successions pour chacun des États membres capable de créer un tel document. Les informations ainsi mises à disposition ne sont que des possibilités théoriques. Cependant, dans la pratique réelle, puisque le formulaire de l'annexe 2 sera le plus souvent complété par le notaire qui a dressé l'acte authentique, celui-ci aura l'occasion d'établir avec précision ses valeurs probantes réelles, notamment, dans l'État membre d'origine. Ces informations plus détaillées seront d'un grand secours à tous ceux à qui sera présenté par la suite le formulaire de l'annexe 2 dans l'État membre requis.

Tel que mis en lumière dans les rapports nationaux, le formulaire type de l'annexe 2 soulève certaines questions, notamment la façon dont il convient de le remplir:

[42] Ou, vraisemblablement par son héritier(s).

i. La première question fondamentale est celle de savoir, d'ores et déjà, si oui ou non le notaire de l'État membre d'origine peut remplir le formulaire II de l'annexe 2. Dans un nombre limité mais significatif de rapports que des notaires nous ont volontairement transmis à la demande du CNUE, certains notaires qui aidaient à l'enquête ont estimé qu'un notaire ne serait pas en mesure de remplir le formulaire de l'annexe 2 si son système juridique traitait les notaires, tels qu'eux-mêmes, comme un agent ou un représentant de la juridiction lors des procédures d'homologation. En effet, selon l'argument avancé, étant donné qu'un notaire est un agent ou un représentant de la juridiction, il agit dans le cadre de compétences judiciaires ou comme une "autorité compétente", par opposition à des compétences purement notariales. Il nous a été suggéré que, pour cette raison, un notaire dans cette situation ne pouvait *absolument pas* se servir du formulaire II de l'annexe 2 et pouvait *uniquement* être à l'origine de décisions judiciaires qui relèvent, elles, du formulaire I de l'annexe 1.

Même si nous avions conscience que, dans certains États membres, les notaires agissaient dans le cadre de compétences judiciaires et qu'il était possible pour certains États membres de considérer leurs notaires comme une "autorité compétente" en vertu du règlement sur les successions, cette réponse nous a surpris, car elle allait bien au-delà de nos attentes.[43] Rejeter l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 pour tous les actes authentiques en matière de successions notariées dans certains États membres où des notaires pouvaient également avoir une fonction judiciaire semblait improbable. Par conséquent, par le biais du CNUE, nous avons consulté les notaires qui avaient rédigé les rapports nationaux en question (d'Autriche, de la République tchèque, de Slovaquie et de Hongrie) afin de mieux comprendre cette question et de pouvoir définir ses répercussions sur l'utilisation du formulaire type de l'annexe 2, à une plus grande échelle, dans ces États membres et dans d'autres. Notre préoccupation majeure était que si le renseignement que nous avions reçu sur ce point était exact, il était possible d'en conclure que les notaires de certains États membres de l'Union se montreraient peu enclins à remplir le formulaire de l'annexe 2, même dans le cas d'actes authentiques en matière de successions créés avant le décès du *de cujus* par un notaire qui, clairement, n'avait pas agi, à ce moment-là, dans le cadre de compétences d'agent de la juridiction pour des procédures d'homologations.

Notre inquiétude face à ce résultat était que la situation rapportée viendrait faire obstacle à la transmission transfrontalière de la force probante des actes authentiques en matière de successions de certains États membres, en créant des lacunes dans la couverture des données que garantissent les formulaires type de l'annexe 2 et de l'annexe 1 du règlement d'exécution. Ces lacunes concerneraient surtout le cas susmentionné des actes authentiques des successions entre vifs: Ces documents ne pouvaient pas relever de l'annexe 1 et, dans l'hypothèse où l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 serait également empêchée, ils seraient privés de tout formulaire type applicable dans lesquels consigner leurs valeurs probantes (et toute autre information) dans certains États membres d'origine. En tant que tels, les actes authentiques de successions entre vifs comportaient, entre autres, tout testament notarié ou tout accord entre vifs relatif à la succession qu'une partie intéressée souhaitait pouvoir transmettre à l'État membre requis, avec le formulaire de l'annexe 2 complété établissant la nature des valeurs probantes nationales. Ce point demandait à être éclairci.

[43] Nos attentes se fondaient sur les notifications des États membres à la Commission européenne conformément à l'article 79 du règlement sur les successions. https://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjdvKqg-rrKAhVIvRoKHfPTDlsQFggqMAE&url=https%3A%2F%2Fe-justice.europa.eu%2FfileDownload.do%3Fid%3D92645e67-621a-486f-9907-f2b74fd6377a&usg=AFQjCNHCZDEmsDer21ih7Y8jKloTikm77w

C'est avec une grande gratitude que nous avons obtenu les éclaircissements du CNUE, de plusieurs notaires et de chambres notariales qui ont répondu à nos questions. Ainsi, malgré d'autres informations plus anciennes qui allaient dans le sens contraire, et comme il nous était toujours apparu, même si un notaire devait ne pas être en mesure de remplir le formulaire de l'annexe 2 pour un document qu'il avait généré du fait de son intervention en tant que juridiction ou comme autorité compétente dans des procédures d'homologation nationales (ce qui pouvait alors, bien entendu, relever du formulaire de l'annexe 1), il serait tout de même apte à compléter le formulaire de l'annexe 2 en rapport avec tout autre acte authentique en matière de successions qu'il aurait créé *préalablement* à son intervention dans la procédure d'homologation post mortem. Ces explications opportunes venaient combler les lacunes techniques susmentionnées des formulaires types du règlement d'exécution.

Le principe de base, dont nous voudrions qu'il soit compris comme émanant de cette consultation, est qu'un notaire qui possède les compétences juridiques nécessaires à la création d'un acte authentique en matière de successions dans l'État membre d'origine, en vertu de sa législation nationale en matière de successions, est de fait *toujours* capable, techniquement, de remplir le formulaire type du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution pour cet acte, et, par là même, de contribuer à la transmission des valeurs probantes de cet acte authentique en matière de successions à tout autre État membre requis, en vertu de l'article 59 du règlement sur les successions.

Une autre question connexe s'est présentée alors que nous étudions conjointement le rapport national autrichien et le rapport établi par le notaire national, à la lumière des conseils reçus auprès de la chambre notariale autrichienne sur l'aptitude des notaires autrichiens à compléter le formulaire type de l'annexe 2. Initialement, le notaire autrichien qui participait au rapport d'enquête nous avait suggéré que ses pairs autrichiens ne rempliraient en aucun cas le formulaire type de l'annexe 2, en raison de leur désignation dans les procédures d'homologation par la juridiction autrichienne en tant qu'assistant nommé du juge (c'est-à-dire pour agir en tant qu'"administrateur" de la procédure d'homologation et pour assister la juridiction dans celle-ci). Le notaire qui participait à l'enquête nous précisait que lorsqu'un notaire autrichien agit dans ce cadre, il doit remplir le formulaire type de l'annexe 1 pour toute décision qu'il prend. La chambre notariale a précisé qu'en théorie, rien n'empêchait un notaire autrichien de compléter un formulaire type de l'annexe 2 pour un acte authentique qu'il a créé alors qu'il agissait dans le cadre de ses compétences notariales. Le notaire autrichien de l'enquête et la chambre notariale autrichienne se sont cependant accordés à dire que le notaire délivre des formulaires de l'annexe 1 pour des décisions d'homologation lorsqu'il est désigné comme assistant nommé du juge, et que ces décisions ne sont pas traitées comme des actes authentiques relevant du formulaire de l'annexe 2. Nos difficultés face à ces explications venaient du fait qu'elles contredisaient le rapport national que nous avions reçu de notre expert en Autriche sous certains aspects. En effet, pour étayer son point de vue, celui-ci citait de manière convaincante la législation autrichienne relative aux missions d'assistant du juge, des commentaires d'experts autrichiens en sciences du droit[44] et la notification transmise par l'État en vertu de l'article 79 du règlement sur les successions.[45]

[44] Sur la question de savoir s'il est possible d'inclure le notaire autrichien dans le règlement sur les successions en tant que juridiction au sens de l'article 3 dudit règlement, voir les conclusions négatives de Frodl/Kiewler Rechtberger/Zöchling-Jud Die EU Erbsrechtsverordnung, Österreich 2015 Verlag Osterreich Art. 3 Rn 62 à 72 et celles, également négatives, sur cette question de Deixler-Hübner/ Schauer Kommentar zur EU Erbrechtsverordnung 2015 MANZ'sche Verlag Art. 3 Rn 42.
[45] Voir annexe.

Par conséquent, après avoir étudié nos éléments de preuve, et pour les raisons exposées ci-après, nous sommes parvenus à la conclusion qu'un notaire autrichien n'est actuellement pas capable juridiquement de remplir le formulaire de l'annexe 1 étant donné que ses décisions comme assistant du juge ne relèvent pas de l'article 3, paragraphe 2 du règlement sur les successions et, parallèlement, parce qu'il n'est pas compris dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 2 du règlement sur les successions en vertu de la notification de l'article 79 de l'État autrichien. Ainsi, à supposer que cela puisse leur être exigé dans ces circonstances reconnues inhabituelles, il semble que les notaires autrichiens ne soient aujourd'hui pas en mesure d'utiliser ni le formulaire du formulaire type de l'annexe 1 ni, éventuellement, le formulaire type de l'annexe 2 pour leurs décisions d'homologation lorsqu'ils agissent en tant qu'assistant du juge. La possibilité pour ces décisions d'homologation de bénéficier de l'article 59 du règlement sur les successions s'avère donc incertaine. Le *Gerichtskommissärsgesetz* autrichien à l'article 1 (2) 1 indique que les "décisions judiciaires" ne font pas partie de la liste des actes notariés officiels que peut dresser un assistant du juge. Si les décisions judiciaires d'un notaire dans le cadre d'une mission d'assistant du juge ne peuvent pas être classées comme des actes authentiques au sens du règlement sur les successions, les notaires autrichiens ne seront pas aptes non plus à compléter le formulaire type de l'annexe 2 pour de telles décisions d'homologation.

Il est peut-être plus simple d'exposer le raisonnement sur lequel s'est fondée notre conclusion en soulignant que le règlement sur les successions et le premier des deux formulaires types que prévoit le règlement d'exécution s'avèrent chacun avoir été établis en partant de l'hypothèse qu'il existe deux statuts possibles pour celui qui agit après le décès du *de cujus* pour rendre effective l'application des procédures d'homologation de l'État membre d'origine. Par conséquent, celui qui peut rendre des décisions comme prévu à l'article 3, paragraphe 2 du règlement sur les successions peut soit être juge et agir comme tel (ou être considéré comme équivalent à un juge en tant qu'"autorité compétente" pour la durée de la procédure) soit, parallèlement, être notaire et agir comme tel et créer des actes authentiques. Le règlement d'exécution met à disposition un formulaire type à remplir pour chacune des possibilités: l'annexe 1 est applicable aux décisions rendues par des juridictions et des "autorités compétentes" et ne doit être complétée que par celles-ci; l'annexe 2 est applicable aux actes authentiques et doit être complétée par l'autorité qui a dressé un tel acte (en général, le notaire). Logiquement, selon les circonstances de l'intervention du notaire, celui-ci se voit attribuer l'un ou l'autre statut et doit donc remplir l'un ou l'autre formulaire correspondant. En fait, comme l'indiquent clairement les réponses de l'expert national autrichien et du notaire autrichien de notre enquête, la complexité de la situation n'est pas réductible à ce qui pourrait être interprété comme un découpage trop net par le règlement sur les successions et le règlement d'exécution des divers cas de figure.

Il est indéniable qu'habituellement, un notaire autrichien est désigné pour agir comme assistant du juge afin d'aider la juridiction autrichienne à gérer et mener la procédure d'homologation. Il est tout aussi incontestable que le notaire autrichien ainsi désigné peut potentiellement avoir accès à certaines décisions au cours de la procédure alors qu'il assiste la juridiction responsable de l'homologation avant qu'elle-même ne rende la "*Einantwortungsbeschluss*" finale qui déclenche le transfert des actifs à l'héritier ou aux héritiers.[46] Il serait raisonnable, mais erroné, d'en conclure que des notaires autrichiens ainsi

[46] Une "Einantwortungsbeschluss" est considérée au niveau national comme un acte authentique juridictionnel: voir l'article 33(1)(d) de la Grundbuchgesetz (loi relative au cadastre).

désignés par la juridiction agissent exclusivement dans le cadre de fonctions juridictionnelles plutôt que dans le cadre de fonctions notariales pendant la durée de la procédure d'homologation et que, lorsqu'ils prennent une décision, celle-ci est d'un statut national équivalent à une décision prise par une juridiction autrichienne, tel qu'exigé par l'article 3, paragraphe 2 du règlement sur les successions. Les difficultés qui résultent des points exposés aux paragraphes ci-dessus (et de cette possibilité pour un notaire autrichien de remplir le formulaire de l'annexe 1, comme il est suggéré) sont les suivantes:

a) En vertu de sa législation nationale, l'État autrichien établit explicitement une distinction entre des décisions prises par des notaires qui agissent comme assistants du juge dans des procédures d'homologation et des décisions judiciaires.[47] Ainsi, une décision prise par un notaire désigné comme assistant du juge ne peut pas être considérée comme équivalente à une décision d'une juridiction autrichienne.[48]

b) Si l'État autrichien avait prévu qu'un notaire remplisse le formulaire de l'annexe 1 du règlement 1329/2012, il aurait été nécessaire que celui-ci puisse soit être désigné pour générer des "décisions" judiciaires au sens de l'article 3, paragraphe 2 du règlement sur les successions, option a) ci-dessus, soit appartenir à la catégorie des "autorités compétentes" et être notifié comme tel par l'État autrichien conformément à l'article 79 du règlement sur les successions. Pour agir comme juridiction conformément à la définition de l'article 3, paragraphe 2, il faut, entre autres, que les décisions prises par la juridiction "(...) en vertu du droit de l'État membre dans lequel ils exercent leur fonction:"‟ ”"a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité;"‟ ”"et c) *aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière*" (c'est nous qui soulignons). À la lumière du statut national inférieur que la législation octroie aux décisions d'assistants du juge autrichiens dans des procédures d'homologation, il ne semble pas que même si les autres obligations de l'article 3, paragraphe 2 étaient respectées, de telles décisions notariales en matière d'homologation pourraient équivaloir à des décisions judiciaires dans la législation autrichienne de sorte à satisfaire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2. Par ailleurs, aucune autre voie ne paraît exister pour autoriser le notaire autrichien lorsqu'il agit comme assistant du juge à être considéré comme une "autorité compétente" en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du règlement sur les successions. Le statut d'autorité compétente nécessiterait que l'État autrichien, dans le respect des obligations de l'article 79, ait notifié à la Commission européenne l'existence et l'identité de ladite autorité compétente (c'est-à-dire le notaire qui agit comme assistant du juge). Une telle notification n'a manifestement pas eu lieu, l'État autrichien à propos de toute autorité compétente autre que ses juridictions a indiqué comme réponse: "non applicable". [49]

[47] Les tâches attribuées à un assistant du juge sont définies dans le Gerichtskommissärsgesetz à l'article 1 (1) (a à d) qui n'inclut pas l'accès aux décisions judiciaires expressément exclues (tout comme d'autres fonctions judiciaires) des pouvoirs conférés au notaire par le Gerichtskommissärsgesetz, article 1 (2) 1.

[48] Voir les commentaires de Frodl/Kiewler in Rechtberger/Zöchling-Jud Die EU Erbsrechtsverordnung in Österreich 2015 Verlag Osterreich Art. 3 Rn 62 à 72 et ceux de Deixler-Hübner/ Schauer Kommentar zur EU Erbrechtsverordnung 2015 cités ci-dessus.

[49] Voir les notifications des États membres à la Commission européenne conformément à l'article 79 du règlement sur les successions https://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjdvKqg-rrKAhVIvRoKHfPTDlsQFggqMAE&url=https%3A%2F%2Fe-justice.europa.eu%2FfileDownload.do%3Fid%3D92645e67-621a-486f-9907-f2b74fd6377a&usg=AFQjCNHCZDEmsDer21ih7Y8jKloTikm77w

Autant que nous puissions en juger, le statut des notaires autrichiens qui sont désignés pour agir comme assistant du juge lors de procédures d'homologation n'est pas assez judiciaire pour permettre à ceux-ci de remplir le formulaire type de l'annexe 1, même si leur mission en tant que telle dérive de leur rôle de notaire. Leurs actions comme assistant du juge ne sont pas considérées au plan national comme des exemples de nature purement notariale qui impose qu'ils devraient (dans la circonstance certes assez hypothétique que cela soit demandé) compléter le formulaire type de l'annexe 2 pour toute décision prise pendant les procédures d'homologation. Il semble que les décisions des notaires autrichiens qui agissent comme assistant du juge au cours des procédures d'homologation jouissent d'un statut quelque peu anormal qui pourrait être entendu comme un obstacle à l'utilisation courante de l'un des deux formulaires actuellement prévus par le règlement d'exécution 1329/2014 pour ce qui est de ce cette catégorie de décision.
Dans quelle mesure cette question s'avère déterminante, plutôt qu'elle ne constitue un problème théorique et technique, pour l'application de l'article 59 du règlement sur les successions en Autriche, dépend de l'utilité probatoire transfrontalière des décisions que pourrait prendre le notaire autrichien lorsqu'il agit comme assistant du juge. Selon l'avis, qui nous semble crédible, de la chambre notariale autrichienne, le seul document pertinent d'un point de vue probatoire, et qui soit utilisable, généré par la procédure d'homologation autrichienne sera le "Einantwortungsbeschluss" (décision finale judiciaire d'acte authentique). Cette suggestion, avec laquelle nous sommes d'accord, signifie qu'il n'est peut-être pas nécessaire, sur le plan pratique, que les décisions du notaire qui agit comme assistant du juge soient transmises séparément au moyen du formulaire type de l'annexe 2 du règlement d'exécution, depuis l'État membre d'origine.

Par ailleurs, l'article 59 du règlement sur les successions impose bel et bien que les valeurs probantes des actes authentiques qui relèvent de son champ d'application bénéficient de la transmission transfrontalière et le règlement d'exécution met à disposition des formulaires types à cette fin. Certes, nous comprenons les positions actuelles sur cette question complexe, cependant notre suggestion est qu'il serait peut-être préférable que les notaires traitent toute demande reçue dans le cadre, soit d'un acte authentique notarié, soit de décision judiciaire par un notaire désigné comme assistant du juge, comme relevant du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution. Nous y voyons un double avantage: a) intégrer le rôle notarial autrichien spécifique et ses décisions dans les formulaires existants en tant qu'actes authentiques (soit judiciaire soit notarial) d'une manière comparable à celle de la majorité des autres systèmes juridiques des États membres, et b) le fait que le formulaire de l'annexe 2 (à la différence de celui de l'annexe 1) invite expressément l'autorité qui l'a complété à expliquer et préciser en détails les valeurs probantes des actes authentiques sur lesquels il porte. Étant donné la nature particulière de la pratique autrichienne d'homologation dans ce domaine, ces explications pourraient être une aide précieuse pour les autorités de l'État membre requis.

ii. Nous nous sommes également penchés sur des difficultés potentielles qui résulteraient du fait que le règlement sur les successions ne rend pas obligatoire pour la partie qui présente un acte authentique de succession depuis l'État membre d'origine dans l'État membre requis de fournir également un formulaire de l'annexe 2[50] complété par le notaire (ou toute autre autorité compétente) qui a dressé cet acte.

[50] Voir le formulaire II de l'annexe 2 du règlement 1329/2014

Nous comprenons que le règlement sur les successions n'impose pas une telle exigence en raison d'un souhait légitime d'éviter des coûts et des retards inutiles que pourraient induire les procédures courantes de son application. Ce serait maladroit de demander qu'à chaque fois qu'un acte authentique émanant de la France est produit dans un système juridique proche, comme celui de la Belgique, celui-ci soit accompagné du formulaire de l'annexe 2. Une telle exigence engendrerait, de façon superflue, des coûts et des retards supplémentaires pour le requérant que le règlement sur les successions vise à faire baisser.

En revanche, il est juste de se demander s'il est souhaitable de laisser à la seule partie qui produirait l'acte authentique étranger dans l'État membre requis la question de savoir si oui ou non un formulaire de l'annexe 2 devrait être transmis à cet État membre. Cette partie, qui pourrait être motivée par le désir compréhensible de gagner du temps et d'économiser ce qu'elle estime être des coûts juridiques "inutiles", pourrait prendre la mauvaise décision et renoncer au formulaire de l'annexe 2, ce qui prolongerait la procédure dans l'État membre requis. Des autorités d'États membres dont les droits successoraux diffèrent beaucoup de ceux de l'État membre d'origine pourraient tirer avantage de la mise à disponibilité des informations consignées dans le formulaire de l'annexe 2 par le notaire ou toute autre autorité qui a dressé l'acte authentique.

Nous avons demandé aux experts nationaux et aux notaires qui ont participé à l'enquête d'expliquer comment leurs systèmes juridiques respectifs, en tant qu'États requis, réagiraient à la présentation d'un acte authentique étranger en matière de successions parvenu sans le formulaire de l'annexe 2. L'écrasante majorité des réponses laissait apparaître qu'il n'existait aucune disposition juridique nationale qui indique comment les autorités de l'État membre requis doivent répondre à cette éventualité. Un petit nombre de rapports de notaires à qui il avait été bien entendu demandé, avant l'introduction du règlement sur les successions, de traiter ces questions dans la pratique, suggérait prudemment une sorte de légalisation des actes authentiques reçus. Bien qu'il ne s'agissait que d'une ébauche de réponse nuancée et bien qu'elle n'en était pas moins valable dans de nombreuses situations en dehors du contexte du règlement sur les successions de l'Union, celle-ci s'avère aujourd'hui impossible à mettre en œuvre, étant donné que l'article 74 dudit règlement dispense de toute précédente exigence de légalisation pour les documents liés à l'application du règlement sur les successions (y compris les actes authentiques).

Si le demandeur choisit de renoncer au formulaire de l'annexe 2, la nature non contraignante de celui-ci devient problématique dans le cas où les autorités de l'État membre requis estiment qu'il leur serait profitable d'obtenir davantage d'informations sur les valeurs probantes de l'acte authentique étranger en matière de successions. À l'heure actuelle, la législation de l'Union n'apporte aucune réponse à cette question. Bien que les autorités de l'État membre requis puissent chercher à recourir au Réseau judiciaire européen (ou son équivalent notarial), il nous est apparu que si le règlement sur les successions devait expressément octroyer à cet État l'*option* de requérir que le demandeur produise un formulaire de l'annexe 2 complété, et la capacité de requérir des informations supplémentaires concernant ce formulaire une fois rempli directement auprès de son auteur dans l'État membre d'origine, les obstacles susmentionnés seraient évités.

iii. Nous avons recensé un problème de traduction qui porte à la fois sur l'acte authentique et sur le formulaire de l'annexe 2. Le notaire, ou bien l'autre autorité, qui a dressé l'acte authentique le fait dans la langue officielle du système juridique dans lequel il exerce ses fonctions (c'est-à-dire un système juridique de

l'État membre d'origine). Lorsqu'il remplit le formulaire de l'annexe 2, il le fait également dans l'État membre d'origine. Même si l'acte authentique doit être rédigé dans la langue officielle de l'État membre d'origine, il est possible de concevoir que le formulaire de l'annexe 2 sera aussi complété dans la même langue. Comment l'acte authentique et le formulaire de l'annexe 2 pourront-ils être compris dans le cas où ils sont produits dans un État membre requis qui ne partage pas la même langue que celle de l'État membre d'origine? Il nous a semblé souhaitable que ce point soit approfondi au moment du réexamen du règlement sur les successions et que la question d'un amendement à l'article 59 du règlement sur les successions, qui établirait l'option d'une traduction dans la langue de l'État membre requis lorsque que cela s'avère indispensable, soit posée. L'article 57 du règlement Bruxelles Ia qui vise à ne permettre des traductions que lorsqu'elles sont nécessaires, pour éviter des coûts et des retards inutiles, pourrait servir de modèle à une telle disposition. Actuellement, la possibilité de demander une traduction semble se limiter aux cas où le demandeur essaye de faire "exécuter" un acte authentique (voir les articles 60, paragraphe 1 et 47, paragraphe 2 du règlement sur les successions). Il serait également possible d'amender le règlement d'exécution et d'établir une disposition relative à la traduction du formulaire de l'annexe 2 dans les cas appropriés.

iv. Un autre obstacle qui concerne les informations consignées nous est apparu lié au fait que ce se soit le notaire qui complète la partie de l'annexe 2 qui se réfère à l'existence, entre autres, de toute contestation nationale concernant l'acte authentique. Cet écueil, exclusivement d'ordre informationnel, peut surgir du fait qu'il ne sera pas forcément facile, dans tous les systèmes juridiques, pour le notaire à qui il est demandé de compléter le formulaire de l'annexe 2 de savoir si oui ou non l'acte authentique fait bien l'objet d'une contestation. Il convient de ne pas surestimer cette difficulté. En effet, dans de nombreux cas, il apparaîtra clairement au notaire qu'une telle contestation est engagée puisqu'en tant qu'auteur de l'acte authentique contesté, il sera contacté officiellement dans le cadre de cette affaire.

4. RECOMMANDATIONS FINALES

4.1. Publicité

La présente étude a permis de mieux comprendre la force probante nationale des actes authentiques en matière de successions dans chacun des États membres de l'Union. **Nous proposons qu'en plus de la mise à disposition des profils nationaux par le biais du présent rapport, ceux-ci soient accessibles gratuitement sur la page du site internet du Centre de droit international privé de l'Université d'Aberdeen.** Nous recommandons, en outre, **que ces ressources soient transmises par des liens hypertexte envoyés aux entreprises et aux organismes qui représentent les professions du droit et les citoyens de l'Union.** Il sera tout particulièrement important de pouvoir accéder à ces documents pour ceux qui se trouvent dans des États membres qui ne prévoient pas l'institution juridique de l'acte authentique au niveau national. La plupart des systèmes juridiques et des praticiens du droit qui y exercent leurs fonctions seront ainsi au fait d'actes authentiques émanant d'autres réglementations de l'Union en matière de droit international privé qui s'inscrivent dans des contextes juridiques assez différents (relatives à l'exécution des obligations en matière civile et commerciale en vertu du règlement Bruxelles Ibis ou au règlement sur le titre exécutoire européen) et tireront profit de ressources supplémentaires qui portent sur la manière de satisfaire aux dispositions de l'article 59 du règlement sur les successions.

4.2. Clarification de la signification d'"acceptation" de l'article 59 du règlement sur les successions

En l'absence d'une définition autonome du terme "acceptation" par la Cour de justice, nous recommandons que les législateurs ou bien les organismes professionnels prennent des initiatives d'ordre pratique afin de faire savoir que la notion d'"acceptation" de l'article 59 devrait être comprise comme un concept juridique nouveau et probablement autonome de l'Union, malgré les dispositions nationales plus anciennes relatives à la "reconnaissance" qui ont pu ou qui ont été appliquées aux actes authentiques avant l'introduction du règlement sur les successions. Il conviendrait surtout de ne pas confondre "acceptation" avec les concepts nationaux précédents de "reconnaissance" en matière d'actes authentiques, ni avec des formes de "reconnaissance" prévues dans des instruments existants de l'Union appliquées aux actes authentiques dans d'autre domaines, ni avec la "reconnaissance" telle qu'établie dans le règlement sur les successions en matière de décisions juridictionnelles. En effet, le terme "acceptation" dans le contexte de l'article 59 devrait être compris comme une référence à la transmission transfrontalière et à l'encouragement ultérieur de la force probante d'un acte authentique en matière de successions. Notamment, il convient de souligner que l'"acceptation" des éléments de preuve consignés dans cet acte authentique devrait être entendue comme la préservation des possibilités légitimes d'une contestation ou d'une réfutation des effets de ces éléments dans l'État membre requis si cette possibilité devait exister dans un sens équivalent dans le système juridique de l'État membre d'origine.

4.3. Le formulaire type de l'annexe 2

Le formulaire de l'annexe 2 que prévoit le règlement d'exécution constitue un modèle utile pour établir concrètement, au profit de l'État membre requis, la nature, l'usage et les valeurs probantes spécifiques d'un acte authentique donné en matière de successions dans l'État membre d'origine. **Il est fondamental que l'autorité qui a dressé un acte authentique en matière de successions dans l'État membre d'origine sache qu'elle est toujours compétente pour remplir le formulaire type de l'annexe 2 à transmettre avec cet acte authentique lorsque celui-ci doit être envoyé à l'État membre requis.** Nous nous sommes trouvés face à un certain nombre d'exemples de praticiens du droit qui, *initialement*, pensaient que parce qu'ils exerceraient des fonctions

juridictionnelles dans le cas d'une mission d'homologation post mortem, ils ne seraient pas aptes à rédiger un formulaire type de l'annexe 2, y compris pour un acte authentique en matière de successions dressé du vivant du testateur (soit un testament soit un accord de succession entre vifs).

Par ailleurs, nous recommandons avec insistance que **les informations fournies par l'autorité qui rédige le formulaire type de l'annexe 2 soient suffisamment détaillées et explicites pour ce qui est des limites nationales des valeurs probantes. Notamment, il conviendrait d'indiquer les valeurs probantes de chaque aspect recensé dans ledit formulaire dans l'État membre d'origine de manière à refléter l'étendue de la liberté (s'il en existe une) dont jouit la juridiction de l'État membre d'origine pour vérifier ces éléments et les évaluer contre d'autres preuves dans l'hypothèse où elle serait saisie de la procédure.**

4.4. Incitation à une utilisation la plus répandue possible du formulaire type de l'annexe 2

Il conviendrait que chaque État membre dans lequel il est possible de créer un acte authentique encourage vivement l'emploi volontaire d'un formulaire II de l'annexe 2 par un notaire (ou toute autre officier public) pour un acte authentique en matière de successions. Tout en tenant compte de l'exception possible des cas où le formulaire de l'annexe 2 s'avère clairement inutile, en raison de similitudes juridiques reconnues entre le droit de l'État membre d'origine et celui de l'État membre requis, il conviendrait de favoriser l'utilisation du formulaire de l'annexe 2, étant donné qu'il fournit une aide précieuse au détenteur de l'acte authentique et aux autorités de l'État membre requis afin, respectivement, de recevoir et d'octroyer le niveau approprié de force probante transfrontalière dans l'État membre requis. Bien que réaliser cet objectif au moyen d'une modification du règlement sur les successions pour que cet emploi du formulaire type de l'annexe 2 soit rendu obligatoire n'est probablement pas réaliste aujourd'hui, comparativement, il serait aisé d'adapter les meilleures pratiques et les règles nationales concernées pour encourager l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 chaque fois que cela est possible pour un notaire d'en prôner l'emploi.

4.5. Remplir le formulaire type de l'annexe 2 *efficacement*

Nous recommandons aussi que les professions du droit qui représentent les professionnels de ce secteur à qui il pourrait être demandé de remplir le formulaire de l'annexe 2 de souligner auprès de leurs membres l'importance d'apporter des réponses complètes, clairement étayées et légalement référencées aux questions posées par le formulaire de l'annexe 2 en ce qui concerne la force probante de l'acte authentique qu'il doit accompagner. Il conviendrait d'éviter des réponses sommaires telles que "Oui" ou "Non" dans ce contexte et de se montrer tout particulièrement précis quant à la question de ce qui est entendu par "contenu" des déclarations des parties attestées par l'acte authentique (étant donné que ce point peut aisément prêter à confusion); dans l'idéal, l'autorité qui remplit le formulaire expliquera comment est interprétée la façon dont la force probante liée à ce contenu peut être appliquée dans l'État membre d'origine. Il nous est apparu que des réponses brièvement mais clairement rédigées aux questions du formulaire type qui portent sur les valeurs probantes d'actes authentiques pourraient être mises à disposition des professions notariales de chacun des États membres d'origine par le biais des organismes professionnels qui représentent ces professionnels du droit.

4.6. Réduire les coûts et les retards inutiles: la légalisation

Nous recommandons une publicité accrue auprès des professionnels du droit successoral de la suppression de toutes les obligations de légalisation

concernant les documents entrant dans le contexte du règlement sur les successions tel qu'établi par l'article 74 dudit règlement à partir du 17 août 2015. Un certain nombre des réponses de nos enquêteurs (y compris des praticiens en droit successoral) suggéraient (à tort) que la légalisation pouvait encore être requise ou bien qu'elle était utile si l'acte authentique étranger était produit sans le formulaire type de l'annexe 2.

4.7. Réexamen du règlement sur les successions

En outre, nous suggérons d'envisager la possibilité d'introduire un amendement à l'article 59, au moment du réexamen du règlement sur les successions tel que prévu à l'article 82, pour permettre aux autorités de l'État membre requis:

a) de demander que le requérant produise un formulaire de l'annexe 2 rempli si aucun formulaire n'a été donné jusqu'à présent et si les autorités estiment que produire ce formulaire accélère l'acceptation adéquate de l'acte authentique étranger en matière de successions;

ainsi que

b) pour ces mêmes autorités, de disposer d'une *option* qui les autorise à obtenir indépendamment un formulaire de l'annexe 2 auprès du notaire qui a dressé l'acte authentique, et de l'option qui les autorise à obtenir des clarifications auprès dudit notaire sur le contenu du formulaire de l'annexe 2 qu'il a fourni. L'option liée aux clarifications qui peuvent être demandées au notaire vise à encourager l'entente ainsi qu'à remédier au manque actuel de voies directes non contentieuses pour les procédures de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union. Si la juridiction qui doit, par d'autres voies, engager cette procédure se trouve préalablement en mesure de clarifier avec le notaire ce qui était entendu par un aspect de l'acte authentique, il devient peut-être alors possible d'éviter cette demande de décision préjudicielle ou, au moins, de porter devant la Cour de justice de l'Union toutes les questions pertinentes au moyen de cette demande.

Et

c) une modification possible du texte de l'article 59 du règlement sur les successions (qui inclut éventuellement un renvoi à une disposition similaire de l'article 57 du règlement Bruxelles Ia) pour donner à une autorité ou à une juridiction de l'État membre requis l'option de demander une traduction de l'acte authentique ou bien du formulaire II de l'annexe 2 joint, quand cela s'avère nécessaire en vue de l'acceptation des valeurs probantes de cet acte. Actuellement, la possibilité de demander une traduction semble se limiter aux cas où le demandeur essaye de faire "exécuter" un acte authentique (voir les articles 60, paragraphe 1 et 47, paragraphe 2 du règlement sur les successions).

APPENDICE I: AUTORITÉS ET PROFESSIONNELS DU DROIT COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS, AUTRES QU'UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE, TEL QUE DÉFINI À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2

- en Bulgarie, non applicable,
- en Allemagne, non applicable,
- en Estonie, non applicable,
- en France, non applicable,
- en Italie, non applicable,
- à Chypre, non applicable,
- en Lettonie, non applicable,
- en Lituanie, non applicable,
- au Luxembourg, non applicable,
- à Malte, non applicable,
- aux Pays-Bas, non applicable,
- en Autriche, non applicable,
- en Pologne, non applicable,
- en Roumanie, non applicable,
- en Slovénie, non applicable,
- en Slovaquie, non applicable,

- au Portugal, notaire,
- en Hongrie, notaire,
- en Grèce, notaire,
- en Espagne, notaire,
- en Croatie, notaire,
- en Belgique, notaire,
- en République tchèque, notaire,

- en Finlande, le distributeur de la succession,
- en Suède:
    - l'Administration fiscale (Skatteverket)
    - le distributeur de la succession (skiftesman),
    - l'exécuteur testamentaire (testamentsexekutor), lorsqu'il exerce des fonctions de distributeur de la succession, en dehors d'une désignation particulière à cette fin, et administrateur des biens (särskild boutredningsman), lorsqu'il exerce des fonctions de distributeur de la succession en dehors d'une désignation particulière à cette fin.

APPENDICE II: PROFILS NATIONAUX

AUTRICHE

Le système juridique autrichien

Le système juridique unique de l'Autriche appartient à la famille du droit de tradition civiliste. Le droit autrichien successoral sera soumis à une vaste réforme qui, dans sa majeure partie, sera appliquée à partir du 1 janvier 2017.[51]L'entrée en vigueur du règlement sur les successions de l'Union a conduit à des modifications de la loi fédérale sur le droit international privé (Bundesgesetz über das Internationale Privatrecht, IPRG)[52] et des réglementations procédurales concernées; toutes sont entrées en vigueur le 17 août 2015.

Les dispositions centrales du droit substantiel en matière de droit successoral autrichien sont établies aux sections 531 à 858 du Code civil général autrichien (Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch, ABGB; JGS 1811/946 dans sa version modifiée,[53] le Code de procédure civile[54] a lui aussi une grande importance, tout comme les lois suivantes, la section 143 sqq. de la loi sur les procédures non contentieuses (Ausserstreitgesetz - AussStrG);[55] La section 292 sqq. de la loi sur les procédures d'exécution (Exekutionsordnung - EO);[56] et la loi sur les compétences des juridictions en matière civile (Jurisdiktionsnorm - JN).[57]

Les amendements de la loi fédérale sur le droit international privé et de la loi qui régit les juridictions (Jurisdiktionsnorm, JN) ont principalement servi à consolider le droit existant; des dispositions qui étaient devenues obsolètes à la suite du règlement sur les successions de l'Union ont été abrogées. Des règlements supplémentaires devaient être adoptés afin de pouvoir intégrer le règlement dans le système juridique autrichien: un règlement sur les juridictions locales pour l'adaptation aux droits réels (article 31 du règlement sur les successions de l'Union) et un règlement sur des mesures provisoires, s'il n'existe pas de compétence nationale pour l'homologation. De plus, des règles ont été établies sur la façon de procéder si la dévolution héréditaire est, par exception, régie par le droit étranger et que la succession n'est pas dévolue par transfert de la propriété ("Einantwortung") comme c'est le cas dans le droit autrichien.

Le concept d'acte authentique en Autriche

Le système juridique autrichien accorde une part considérable aux actes authentiques créés par des juridictions, par des officiers dans des offices publics (des greffiers) et par des notaires. Les actes authentiques sont définis à l'article 292(1) du ZPO comme instrument, "(...) dressé par **une autorité** ou par **une personne qui dispose des pouvoirs d'une autorité publique** dans les limites de leurs pouvoirs et sous la forme prescrite par la loi, sur papier ou sous un format électronique": Une juridiction ou un

[51] Loi portant modification de la loi successorale (Erbrechts-Änderungsgesetz, ErbRÄG) du 30 juillet 2015 https://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=RegV&Dokumentnummer=REGV_COO_2026_100_2_1080194.
[52] Bundesgesetz vom 15. Juni 1978 über das internationale Privatrecht (IPR-Gesetz) https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10002426.
[53] Code civil général autrichien (Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch, ABGB; JGS 1811/946 comme modifié; https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10001622.
[54] Code de procédure civile autrichien ZPO https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10001699.
[55] Loi fédérale relative aux procédures juridictionnelles dans les questions non contentieuses (Ausserstreitgesetz, AußStrG; Federal Law Gazette BGBl I 2003/111 https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20003047).
[56] Loi d'exécution EO https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10001700.
[57] Gesetz vom 1. August 1895, über die Ausübung der Gerichtsbarkeit und die Zuständigkeit der ordentlichen Gerichte in bürgerlichen Rechtssachen (Jurisdiktionsnorm - JN). https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10001697.

greffier est "une autorité", tandis qu'"un notaire" est "une personne qui dispose des pouvoirs d'une autorité publique". L'article 292(1) du ZPO précise par ailleurs que les aspects pertinents de tels actes authentiques (tout acte législatif ou toute déclaration effectuée par une autorité de délivrance dans l'acte authentique et également tout élément attesté par le notaire lors de la rédaction et de la création cet acte authentique) jouissent d'**une présomption réfutable de pleine preuve**.

Cette présomption est cependant l'objet du second paragraphe de l'article 292(2) du ZPO qui établit que la preuve du contraire de la présomption de l'article 292(1) du ZPO **est** recevable pour montrer qu'un fait ou qu'un acte attesté dans un acte authentique n'est pas vrai, ou, pour montrer que l'authenticité de l'acte authentique présente un défaut. Conformément à l'article 293 du ZPO, d'autres actes publics que le droit autrichien considère comme équivalents à des actes authentiques bénéficient également de la présomption probatoire réfutable.

Les actes authentiques autrichiens[58] jouissent aussi d'**une présomption réfutable d'authenticité** que leur octroie l'article 310(1) du ZPO s'ils apparaissent authentiques lors de l'examen, au vu de leur forme et de leur contenu. La présomption d'authenticité peut aussi être mise en cause et être contestée devant une juridiction autrichienne en vertu de l'article 310(2) du ZPO.

La force exécutoire des actes authentiques est régie par les dispositions des articles 1 et 79 (sqq.) de la loi sur les procédures d'exécution (EO). D'autres informations figurent dans le Notariatsaktsgesetz du 25 juillet 1871 RGBl Nº.75 (dans sa version modifiée).

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit autrichien

Il existe toute une gamme d'opérations juridiques ou d'actions juridiques qui doivent être menées au moyen d'un acte authentique. Les services du cadastre autrichiens ne procèderont à une entrée ou à une modification d'une entrée existante dans leurs registres uniquement s'ils reçoivent un acte authentique pour lequel la demande est adéquate: voir les articles 26 à 28 de la Grundbuchgesetz (loi relative au cadastre). Le droit autrichien impose, en outre, l'utilisation d'actes authentiques par rapport à des aspects du droit des sociétés. De nombreux aspects du droit successoral exigent, ou autorisent, l'utilisation d'un acte authentique (voir ci-après).

Contestation de la validité d'un acte authentique

Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité/authenticité formelles (*instrumentum*), il perdra les valeurs probantes liées aux actes authentiques en tant que documents publics au sens de l'article 292(1)et de l'article 310(1) du ZPO. Dans cette hypothèse, le document n'est pas un acte authentique, et, par conséquent, l'opération juridique qu'il consignait et prouvait sera nulle et sans effet si l'opération nécessitait légalement l'utilisation d'un acte authentique pour sa validité. Si le document n'est pas un acte authentique, il pourrait potentiellement être considéré comme un document/acte privé au sens de l'article 294 du ZPO, et prouver uniquement que les déclarations ont été faites par ses signataires.

L'article 310(2) du ZPO permet à la juridiction qui se trouve face à un acte authentique national d'entamer une demande d'informations sur l'apparente authenticité de cet acte, soit en agissant ex officio, soit en réponse à une requête faite par une partie intéressée. La juridiction demande que l'autorité qui a dressé et créé cet acte authentique lui soumette un rapport sur l'authenticité de l'acte. Si les doutes quant à l'authenticité de l'acte ne peuvent pas être levés de cette manière et satisfaire la juridiction autrichienne,

[58] Si l'acte authentique est étranger (et donc inapte à bénéficier des dispositions du droit international privé de l'Union), l'article 311 du ZPO autorise la juridiction autrichienne à évaluer son authenticité comme elle l'entend: Cela peut entraîner une légalisation (mais pas nécessairement). (N.B. la légalisation ne peut pas être demandée pour un document relevant du règlement sur les successions.)

la partie qui se fie à cette authenticité doit alors prouver à la juridiction que l'acte est réellement authentique si elle souhaite, par la suite, continuer à se fier à celle-ci.

Comme l'établit clairement l'article 292(2) ZPO, la validité formelle et les présomptions probatoires associées à un acte authentique autrichien peuvent être contestées devant la juridiction autrichienne par la présentation d'autres preuves qui démontrent qu'il y avait une irrégularité formelle dans la création de cet acte, ou qu'un acte attesté ou un fait attesté consignés dans l'acte authentique n'est pas vrai ou est falsifié.

Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité matérielle ou *negotium*, il peut, lui-même, conserver sa validité formelle et demeurer techniquement valable, en supposant qu'il n'y ait pas d'autres contestations. La contestation de son contenu matériel peut toutefois porter atteinte à sa signification probatoire en fonction de l'invalidité matérielle qu'elle démontre. Cela peut rendre intégralement ou partiellement inopérants les éléments de preuve toujours contenus dans l'acte authentique.

En pratique, il est plus probable que des contestations de la validité matérielle d'un acte authentique autrichien naissent au cours de procédures d'exécution nationale, voir l'article 35 sqq.de la loi d'exécution (EO) qui établit les règles autrichiennes relatives aux contestations de titres exécutoires.

Dans l'éventualité où l'Autriche est compétente, en tant qu'État membre requis, vis-à-vis d'un acte authentique étranger conformément au règlement sur les successions de l'Union, et que la juridiction autrichienne est confrontée à une contestation des actes juridiques ou de relations juridiques (c'est-à-dire la validité matérielle) de cet acte authentique en vertu de l'article 59, paragraphe 3 de ce règlement, la contestation se déroulera selon les nouvelles procédures spécifiées à l'article 160 sqq. du AussStrG.

Utilisation des actes authentiques dans le droit successoral national autrichien

De nombreux cas sont prévus pour l'utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral autrichien, avant et après le décès du testateur. Il prévoit d'une part les occasions ordinaires du recours à l'acte authentique avant le décès du testateur, d'autre part, l'utilisation courante d'actes authentiques créés par diverses autorités nationales, y compris des notaires, des greffiers et des tribunaux de première instance, ce en quoi il est particulier. C'est le tribunal de première instance autrichien qui engage les procédures d'homologation sur le lieu géographique du défunt lorsqu'il reçoit un certificat de décès d'un greffe officiel: par la suite, **le tribunal de première instance prend les décisions majeures quant à la poursuite de la procédure d'homologation.** Même si c'est le tribunal de première instance qui prend formellement ces décisions, celui-ci désigne couramment un notaire pour agir comme assistant du juge (Gerichtskommissar) et pour aider à la conduite de la procédure d'homologation sur un plan pratique: quand cela est nécessaire, le notaire agit également comme médiateur entre les diverses personnes intéressées de la succession. Cette fonction vise à éviter des litiges inutiles à propos de détails.

La liste ci-après indique les principaux documents que le droit autrichien successoral considère comme des documents authentiques. Il convient de faire remarquer, toutefois, que tous ne sont pas dressés par un notaire: cette question a son importance car la demande d'attestation d'un acte authentique en matière de successions doit être déposée auprès de l'autorité qui a créé ou bien dressé l'acte en question.[59]

[59] Le notaire que la juridiction a désigné pour aider à la procédure d'homologation d'une succession peut cependant connaître l'existence d'autres actes authentiques étant donné que l'une de ses tâches est de réunir les actes pertinents de sorte à faciliter le bon déroulement d'une homologation.

a) Les testaments notariés, article 583 du Code civil général autrichien, l'ABGB, (en vertu d'instructions orales ou écrites devant deux notaires OU en vertu d'instructions orales ou écrites devant un notaire plus deux témoins): voir également Notariatsordnung seqq. 2, 66 seqq., 70 et seqq.
b) La révocation d'un testament peut aussi être effectuée au moyen d'un acte authentique (mais pas obligatoirement).
c) La renonciation à un héritage par un héritier éventuel AVANT le décès du testateur nécessite le recours à un acte authentique créé par une juridiction ou par un notaire, article 551 du Code civil général autrichien. Pour une renonciation APRÈS le décès du testateur au moyen d'un acte authentique, voir l'article 805 dudit Code.
d) Les accords contractuels entre vifs pour une succession entre époux, article 1249, ou entre des fiancés ou des partenaires enregistrés: voir l'article 602 du Code civil général autrichien.
e) Pour une donation faite en vue d'une succession, voir l'article 603 dudit Code.
f) La décision de la juridiction responsable de l'homologation, qui déclenche la procédure de transfert des actifs à l'héritier(s), "Einantwortungsbeschluss", est un acte authentique *judiciaire*. L'article 33(1)(d) de la Grundbuchgesetz (loi relative au cadastre) confirme ce statut.
g) Le certificat de décès est un acte authentique délivré par le registre d'état civil, article 143 Ausserstreitgesetz (AussStrG). Il s'agit d'un acte authentique *officiel*.
h) Un accord de partage, s'il est dressé par un notaire, doit être un acte authentique, voir l'article 181 AussStrG.
i) Un inventaire dressé par un notaire sera lui-aussi un acte authentique, voir l'article 183 AussStrG.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement sur les successions de l'Union et son règlement d'exécution soulèvent deux questions distinctes de droit international privé pour l'Autriche en tant qu'État membre: la première est la portée des obligations qu'imposent ces règlements à l'Autriche comme État membre d'origine pour des actes authentiques en matière de successions créés au niveau national; la seconde est la portée des obligations qu'imposent ces règlements à l'Autriche comme État membre requis en ce qui concerne les tâches qui lui incombe lorsqu'elle reçoit des actes authentiques étrangers en matière de successions. Chaque cas est envisagé dans les commentaires ci-après.

L'Autriche est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

N.B. À la lecture de l'analyse ci-dessous qui porte sur l'Autriche en tant qu'État membre d'origine, il convient de tenir compte des avertissements formulés dans le présent paragraphe et qui découlent d'incertitudes relatives au rôle du notaire dans les **décisions** d'homologation concernant une succession. Comme mentionné précédemment, la tenue de la procédure d'homologation qui suit le décès du testateur suppose la désignation par la juridiction autrichienne d'un notaire autrichien qui agit comme assistant du juge (Gerichtskommissar). Par conséquent, il serait légitime de supposer que, lorsqu'il agit en cette qualité, le notaire relève de l'article 3, paragraphe 2 du règlement sur les successions et qu'il génère des **décisions** concernant cette succession. Ainsi, il ne serait pas faux de supposer également que le notaire peut attester de telles **décisions** en remplissant un formulaire du **formulaire I de l'annexe 1** du règlement 1329/2014 pour que celles-ci puissent servir à l'étranger. Cette dernière phrase résume à elle seule la situation des notaires autrichiens face à cette question. Ceux-ci, en effet, estiment qu'ils ne procèderont à une attestation d'actes authentiques que rarement, lors des procédures d'homologation, par le biais du

formulaire II de l'annexe 2 du règlement 1329/2014, puisqu'ils génèrent et attestent des décisions qui relèvent du formulaire I de l'annexe 1. Leur situation actuelle est d'autant plus complexe que l'État autrichien a répondu à l'obligation de notification de l'article 79 du règlement sur les successions de l'Union, à propos de la notification de l'identité des "Autorités et professionnels du droit compétents dans les questions successorales, autres que l'autorité juridictionnelle", tel qu'établi à l'article 3, paragraphe 2, en indiquant **"Non applicable"**.[60] Cette réponse de l'État autrichien indique que seule une **juridiction** autrichienne, et ***aucune autre*** autorité ou professionnel du droit (y compris un notaire autrichien), peut rendre une **décision** au sens de l'article 3, paragraphe 2 du règlement sur les successions au moyen du formulaire I de l'annexe 1 du règlement d'exécution 1329/2014. Ainsi, un notaire autrichien peut uniquement délivrer une attestation pour un acte authentique (en se servant d'un formulaire du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution 1329/2014). Là encore, l'avis des notaires autrichiens compliquent cette question. En effet, ils estiment que peu d'actes authentiques en matière de successions, voire aucun, ne sera envoyé depuis l'Autriche par le biais d'un exemplaire du formulaire II de l'annexe 2. La chambre notariale autrichienne a précisé aux auteurs de la présente étude qu'un très petit nombre d'actes authentiques en Autriche seraient susceptibles d'être envoyés à l'étranger étant donné qu'ils ne bénéficieraient que d'une faible force probante, voire d'aucune, et d'une force exécutoire potentielle réduite en Autriche en tant qu'État membre d'origine.

L'article 59, paragraphe 1 du règlement sur les successions de l'Union autorise, mais n'oblige pas, *"une personne"* souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre à demander à l'autorité établissant l'acte authentique, c'est-à-dire le notaire qui a dressé l'acte ou son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation de cet acte en se servant d'un exemplaire type du formulaire type II de l'annexe 2 du règlement d'exécution 1329/2014. La question de savoir si oui ou non il faut satisfaire cette demande si elle provient d'une personne que le notaire n'estime pas être "une partie intéressée" n'est pas claire. Le remplacement de la formulation "une personne" de l'article 59 par "partie intéressée" de l'article 60 pourrait être compris comme indiquant que le règlement sur les successions n'oblige pas le demandeur qui souhaite uniquement une acceptation transfrontalière à démontrer ce qui, autrement, serait considéré, au plan national, comme un "intérêt légitime" lorsque celui-ci fait sa demande d'attestation auprès du notaire. En raison des éléments susmentionnés dans l'introduction de la présente section, il est impossible de déterminer avec certitude si ce point occasionnera des difficultés en Autriche. Toutefois, il est plausible que le notaire sera désireux d'aider un certain nombre de demandeurs si la légitimité de leur intérêt dans la question le satisfait. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution de l'Union ne prévoient pas explicitement la possibilité qu'une requête telle qu'établie à l'article 59 soit rejetée. Cependant, il est possible de mettre en parallèle la formulation de l'article 59 "peut demander" avec celle de "l'autorité délivre" de l'article 60, paragraphe 2 et de déduire de leurs différents libellés que le notaire (ou toute autre autorité publique) ne doit, en fait, accéder à la demande du requérant que lorsque celle-ci relève de l'exécution telle que définie à l'article 60. Cette conclusion n'est toutefois pas cohérente avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions de l'Union et avec l'une de ses visées fondamentales, c'est-à-dire faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au requérant de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement de l'Union n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, les autorités de ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un

[60] https://e-justice.europa.eu/fileDownload.do?id=92645e67-621a-486f-9907-f2b74fd6377a

acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. En théorie, et même si cela se produisait de manière inhabituelle, un notaire autrichien peut recevoir une telle demande d'attestation, là encore, qui relève du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution 1329/2014. Ce formulaire type rend possible une attestation qui porte uniquement sur l'"acceptation", telle que définie à l'article 59 ou bien uniquement sur l'"exécution", telle que définie à l'article 60, ou rend possible une attestation conjointe qui porte à la fois sur l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique selon les cases que coche le notaire.

Le notaire autrichien qui reçoit une demande d'attestation à délivrer au moyen du formulaire II de l'annexe 2 pour un acte authentique national en matière de successions doit indiquer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire type ce qu'il estime être la force probante nationale de cet acte. Même si les réponses varieront selon les vérifications spécifiques qui se trouvent consignées dans l'acte authentique en matière de successions en question, il est concevable, globalement, qu'il doive répondre aux points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de la manière suivante:

4.2.1.1.1 - La date à laquelle l'acte authentique a été dressé:
L'acte authentique produirait une force probante d'une présomption de pleine preuve sur ce point. Voir l'article 292 et l'article 310(1) du ZPO.

4.2.1.1.2 - Le lieu où l'acte authentique a été dressé:
L'acte authentique produirait une force probante d'une présomption de pleine preuve sur ce point. Voir l'article 292 et l'article 310(1) du ZPO.

4.2.1.1.3 - L'origine des signatures des parties de l'acte authentique:
L'acte authentique produirait une force probante d'une présomption de pleine preuve sur ce point. Voir l'article 292 et l'article 310(1) du ZPO.

.

4.2.1.1.4 - Le contenu des déclarations des parties:
L'acte authentique produirait une force probante d'une présomption de pleine preuve sur ce point en vertu de l'article 292 et de l'article 310(1), mais uniquement dans cette mesure: l'acte authentique démontre et prouve le fait que les parties à l'acte ont *réellement* fait les déclarations que celui-ci comporte ET que les parties ont fait ces déclarations de la manière et selon les termes consignés dans cet acte authentique.
N.B. L'acte authentique NE produit PAS plus de valeurs probantes en ce qui concerne la JUSTESSE des déclarations faites par les parties comprises dans l'acte.

4.2.1.1.5 - Les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
L'acte authentique produirait une force probante d'une présomption de pleine preuve sur ce point. Voir l'article 292 et l'article 310(1) du ZPO.

4.2.1.1.6 - Les actions que l'autorité déclare avoir effectuées:
L'acte authentique produirait une force probante d'une présomption de pleine preuve sur ce point. Voir l'article 292 et l'article 310(1) du ZPO.

4.2.1.1.7 - Autre: *(veuillez indiquer toute autre force probante apportée par un acte authentique national)*
D'après les conseils reçus, il n'y a pas plus de valeurs probantes que celles déjà comprises par les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.6: des informations supplémentaires de même nature peuvent toutefois être précisées dans cet encadré.

L'Autriche est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions de l'Union prescrit que les autorités autrichiennes, soumises à l'exception relative à l'ordre public, doivent **accepter** et/ou **exécuter** des actes authentiques étrangers en matière de successions reçus d'autres États membres de l'Union soumis audit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions en Autriche est régie par l'article 59 du règlement sur les successions de l'Union et son exécution est régie par l'article 60 du même règlement. L'acceptation nécessite que les autorités en Autriche (comme État membre requis) *doivent* octroyer à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la plus comparable) que celle dont il jouirait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public autrichien.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation d'acceptation qu'impose l'article 59 du règlement sur les successions n'exige pas l'usage ou la mise à disposition du formulaire de l'annexe 2 ni n'en dépend. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger telle qu'établie à l'article 60 du règlement 650/2012 nécessite que les autorités autrichiennes doivent, sur demande d'une personne intéressée, déclarer exécutoire un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public autrichien. Nous ne connaissons pas de disposition spéciale dans le droit autrichien qui traite spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger après qu'il a été déclaré exécutoire (différemment de l'exécution réelle d'une décision étrangère qui a été déclarée exécutoire) conformément à la procédure établie aux articles 45 à 58 du règlement sur les successions de l'Union telle que prescrite à l'article 60 de celui-ci.

Ordre public de l'Autriche

Le règlement sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 59 et, le faisant, pour justifier un refus d'acceptation de cet acte authentique étranger, il faut que l'octroi de *la même force probante ou des effets les plus comparables* à cet acte soit manifestement contraire à l'ordre public autrichien. Pour invoquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 60, et pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il faut que l'*octroi de la déclaration constatant la force exécutoire* de cet acte soit manifestement contraire à l'ordre public autrichien. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public de l'Union devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ou, de toute autre façon contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 stipule qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit

international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Il semble qu'aucun cas n'ait été rapporté où l'ordre public autrichien ait servi à empêcher qu'un acte authentique étranger (ou tout autre équivalent) soit transmis jusque dans le système juridique autrichien et/ou, par la suite, que, potentiellement, il produise des effets juridiques en Autriche. Il convient de ne pas voir en cela l'indication qu'il n'existait aucun obstacle à la transmission transfrontalière des effets juridiques des actes authentiques en matière de successions dans le droit autrichien avant le règlement sur les successions. Cette constatation ne fait que refléter le fait que l'ordre public autrichien n'était pas le problème auquel se heurtaient de tels actes.[61]

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[62] Les solutions que suggère ce considérant sont d'envisager la priorité et les circonstances du cas particulier puis, si cela n'a pas permis de déterminer l'incompatibilité, de recourir à une juridiction qui a des compétences directes ou incidentes conformément au règlement sur les successions. Il n'existe pas de dispositions indépendantes autrichiennes (actuelles ou prévues) qui traitent de la possibilité d'actes authentiques incompatibles tels que prévus par le considérant 66. Un renvoi à une juridiction autrichienne serait par conséquent requis pour résoudre le conflit.

[61] Avant l'entrée en vigueur du règlement sur les successions, et même si l'article 292 (ssq.) du ZPO autorisait qu'un acte authentique étranger produise des éléments de preuve, notamment un certificat successoral allemand (Erbschein), il ne s'ensuivait pas qu'un tel acte authentique étranger donnait le droit à l'appropriation du bien détenu en Autriche. À ce moment-là, le cadastre autrichien n'acceptait pas qu'un certificat successoral allemand (Erbschein) provoque des modification des entrées du registre autrichien. Voir l'article 33(1)(d) de la Grundbuchgesetz autrichienne (loi relative au cadastre).

[62] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

BELGIQUE

Le système juridique belge

Aux fins des aspects civils d'une succession, il est possible de considérer la Belgique comme un système juridique unitaire, étant donné que le législateur fédéral dispose des compétences exclusives dans ce domaine. Toutefois, les régions sont compétentes pour lever des impôts en matière de successions. Le système juridique belge appartient à la famille du droit de tradition civiliste. Les règles successorales figurent, pour l'essentiel, dans le Code civil qui a été adopté en 1804 en France (et qui était en vigueur dans le pays jusqu'à ce que la Belgique devienne indépendante en 1830). Plus précisément, le Code civil comprend 3 livres, le troisième concernant les règles d'acquisition de biens. C'est dans ce troisième livre qu'apparaissent les principales règles du droit successoral. Le premier titre de ce livre est intégralement consacré aux règles successorales. Au Code civil il convient d'ajouter un certain nombre de dispositions particulières, adoptées dans diverses lois du Parlement. Ces lois comprennent la loi du 16 mai 1900 relative aux "petites" successions et la loi du 29 août 1988 relative aux biens successoraux qui incluent les terres et les exploitations agricoles.[63]

Malheureusement, aucune traduction officielle en anglais du Code civil n'a jamais été publiée. Le Code civil comporte par ailleurs d'autres dispositions juridiques qui présentent un intérêt en matière de successions. C'est surtout le cas des articles 1205 à 1225 du Code, qui établissent des règles détaillées sur le partage d'une succession. La Belgique est également partie à plusieurs conventions internationales qui peuvent avoir une incidence sur les questions successorales. Il s'agit surtout de la convention de Washington du 26 octobre 1973 qui porte loi uniforme sur la forme d'un testament international, et qui est entrée en vigueur en Belgique par la loi du 2 février 1983.

La Belgique s'apprête actuellement à adopter une législation spécifique qui servira à faciliter la mise en œuvre du règlement sur les successions. Aujourd'hui, cette loi n'a pas encore été définitivement adoptée. En résumé, la législation inclura diverses dispositions permettant aux notaires d'établir des certificats successoraux européens. Elle supprimera, en outre, plusieurs dispositions comprises dans la loi sur le Code du droit international privé (loi du 16 juillet 2004), qui offrait jusqu'à présent un cadre juridique pour les successions transfrontalières.

Le concept d'acte authentique en Belgique

Le système juridique belge réserve une part considérable aux actes authentiques, précisément dénommés ainsi. La disposition juridique fondamentale relative aux actes authentiques belges est formulée à l'article 1317 du Code civil. Celle-ci se situe dans une partie du Code consacrée à la preuve et à la valeur probante des différents documents. L'article 1317 est presque identique à la disposition du Code civil français. Il prescrit qu'"Un acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises". D'autres détails en rapport avec les actes authentiques figurent aux articles 1318, 1319, 1320 et 1321 du Code civil. D'autres dispositions sur des actes authentiques spécifiques existent également. L'article 35 du Code civil, notamment, concerne des actes authentiques rédigés par des officiers d'état civil.

Selon le droit belge, toutes les opérations juridiques relatives aux droits réels de biens immobiliers doivent être enregistrées au moyen d'un acte authentique. Ce point découle

[63] Toutes les lois en vigueur en Belgique sont consultables gratuitement sur la plateforme Juridat (http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm). Il s'agit d'un site internet officiel régulièrement mis à jour. Veuillez remarquer cependant que lorsqu'une loi est réactualisée, sa version consolidée n'est peut-être pas toujours accessible.

de l'article 1 de la *"Loi hypothécaire"* (loi du 16 décembre 1851 sur les hypothèques et autres mécanismes de sécurité), qui prescrit que chaque opération juridique en rapport avec un bien immobilier doit être dûment enregistrée dans le "registre de la conservation des hypothèques" (*"hypotheekbewaarder"*). Selon l'article 2 de la même loi, l'inscription au registre n'est autorisée que si l'opération est consignée dans un acte authentique, une décision ou un acte non authentique qui a été dûment reconnu par les parties à cet acte devant une juridiction ou devant un notaire. Il existe d'autres contextes où des actes authentiques sont exigés, par exemple un testament authentique. En dehors du contexte des successions, bien d'autres documents doivent être rédigés au moyen d'un acte authentique.

En Belgique, la tâche principale des notaires est de rédiger des actes authentiques: elle découle de l'article 1 de la loi dite "ventose" (loi du 25 ventose an XI relative à l'organisation du notariat) qui désigne "les notaires comme des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité". Tout comme les notaires, les juridictions belges peuvent aussi créer ou délivrer des actes authentiques. Les ordonnances, les décisions et les jugements prononcés par une juridiction belge sont délivrés sous forme d'un acte authentique (article 780 du Code de procédure civile). Les juridictions sont compétentes pour enregistrer des accords faits par les parties et leur conférer une valeur authentique. Les greffiers ("*griffiers*") et les huissiers de justice (*"gerechtsdeurwaarder")* sont chacun compétents, également, pour délivrer des actes authentiques. Il en va de même pour d'autres autorités publiques qui peuvent elles aussi délivrer des actes authentiques, en dehors du contexte d'une succession, par exemple les officiers d'état civil (*ambtenaar van de burgerlijke stand*) qui sont chargés de rédiger les documents d'état civil (tels que des certificats de mariage, de naissance etc.).[64]

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit belge

Conformément à l'article 1319 du Code civil (qui est l'exacte copie de la disposition du Code civil français), les actes authentiques servent comme preuve satisfaisante des accords qu'ils contiennent entre les parties contractantes et leurs héritiers et cessionnaires. Cette disposition a pour effet d'élever **certains** éléments inclus dans l'acte authentique pour leur permettre de bénéficier d'une force probante plus grande que celle dont ils jouiraient s'ils n'étaient pas consignés dans un acte authentique.

La valeur probante spécifique octroyée par un acte authentique ne s'applique qu'aux éléments qui ont été dûment attestés par le notaire ("ex propriis sensibus"). Selon le contenu de l'acte authentique, la valeur probante spécifique peut comprendre:

- le fait qu'une partie donnée était présente à l'étude du notaire à une date donnée;
- le fait que cette personne a sollicité l'assistance du notaire sur une question donnée;
- le fait que cette personne a déclaré certaines déclarations en rapport avec la création d'un acte authentique;
- la signature(s) de la partie ou des parties à l'acte authentique;
- la signature du notaire;
- le fait que certaines actions, qui peuvent avoir des conséquences juridiques ont été entreprises par une partie à l'acte authentique *devant le notaire* (par exemple le fait qu'une partie a payé une certaine somme d'argent à une autre).

[64] Les maires, les gouverneurs des provinces et certains fonctionnaires qui achètent des terres pour l'État se voient également attribuer des rôles en matière d'actes authentiques. Ces rôles ne font pas l'objet d'une étude dans le présent profil.

Les questions juridiques ci-après ne peuvent jamais bénéficier de cette valeur probante spécifique: en effet, elles ne sont pas directement attestées par le notaire, mais s'appuient sur une méthode de raisonnement que le notaire a suivi: par exemple, lorsque des biens immobiliers sont vendus, l'acte authentique utilisé dans cette opération **ne** possède **pas** de valeur probante spécifique par rapport à la *question de savoir si oui ou non le vendeur était le vrai propriétaire.*[65]

La force probante particulière attachée aux actes authentiques ne signifie pas que les informations couvertes ne peuvent pas être contestées. Dans tous les cas, une contestation demeure *toujours* possible. La valeur probante spécifique signifie uniquement que l'information sur laquelle elle porte bénéficie du statut de **présomption de véracité**, qui ne peut être annulée que dans des circonstances spécifiques, en suivant une procédure particulière qui est assez lourde à déclencher, c'est-à-dire la procédure d'inscription de faux (*betichting van valsheid*'). Si cette contestation échoue, l'information qui jouit du statut probatoire plus élevé peut servir comme preuve satisfaisante dans toute procédure juridictionnelle ou devant toute autorité. La simple production de l'acte authentique déclenche l'application de la présomption spéciale, sans qu'une vérification supplémentaire ne soit nécessaire.

Les valeurs probantes des actes authentiques s'appliquent pleinement aux parties à l'acte. Vis-à-vis de tiers, la valeur probante spécifique d'un acte authentique est plus restreinte. Les actes authentiques ont bel et bien une valeur probante vis-à-vis de tiers (dans le sens où un tiers doit également déclencher la procédure d'inscription de faux (*betichting van valsheid*') pour contester l'effet de l'acte authentique. Un tiers qui déclenche cette contestation n'est cependant pas lié par les règles probatoires belges plus strictes, comme celle selon laquelle on ne peut que contester des éléments de preuve écrits au moyen d'autres formes écrites de preuve.

Selon la manière dont l'acte a été rédigé, un acte authentique belge *notarié* peut aussi être directement exécutoire. Un créancier peut donc exécuter une promesse faite dans un tel acte sans préalablement avoir à obtenir d'une juridiction ou d'un tribunal l'autorisation de le faire (article 19 de la loi ventose). Un acte authentique rédigé de manière adéquate est exécutoire en soi. Cela ne s'applique qu'aux actes authentiques qui ont été: a) rédigés **par un notaire** pour être exécutoires,[66] et, b) si le créancier a obtenu une copie authentique de l'acte authentique ("expédition" ou "grosse") du notaire.[67] La copie authentique inclura une déclaration générale expliquant que l'acte est directement exécutoire (soit la *formule exécutoire/"uitvoeringsclausule"*) Voir l'article 25 de la loi ventose.

Il convient cependant de faire remarquer que la force exécutoire directe d'un acte authentique notarié n'est pas équivalente à celle octroyée aux jugements et à d'autres décisions juridictionnelles. Contrairement à l'exécution d'un jugement, une juridiction peut accorder à un débiteur d'un acte authentique exécutoire le droit de payer en plusieurs versements (article 1244 du Code civil). C'est pourquoi un créditeur d'un acte authentique exécutoire peut toujours obtenir un jugement d'une juridiction ordonnant le paiement de sa créance.

Contestation de la validité d'un acte authentique

Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité/authenticité formelles (*instrumentum*), il perdra les valeurs probantes liées aux documents publics. Si

[65] De même, l'acte authentique *ne* possèderait *pas* de valeur probante spécifique à propos de la question de savoir si oui non l'argent payé par une partie à l'autre partie appartenait réellement à un tiers.
[66] Les juridictions belges ont élargi le concept de force exécutoire pour les actes authentiques notariés: il n'est pas nécessaire que l'acte authentique contienne la promesse explicite de payer une somme fixe d'argent à partir du moment où il contient la promesse de le faire.
[67] L'original est conservé par le notaire dans ses archives.

un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité matérielle (negotium), l'acte lui-même reste techniquement valable mais sa force probante est modifiée en conséquence et ses effets peuvent être annulés.

Le droit belge prévoit une procédure spéciale qui doit être suivie si une partie souhaite contester l'instrumentum d'un acte authentique. Il s'agit de la procédure d'inscription en faux (betichting van valsheid). Il existe deux manières de contester l'authenticité d'un acte authentique selon cette procédure: chaque procédure est considérée comme étant du ressort de l'ordre public. De ce fait, il n'existe pas d'autres possibilités pour contester l'authenticité (instrumentum) ou la validité d'un acte authentique belge. La première méthode de contestation est le lancement de la procédure devant un tribunal pénal. Cette procédure pénale est lancée par un procureur et elle est menée contre le notaire lui-même (ou tout autre officier public qui a rédigé l'acte authentique contesté).[68] Dès que la procédure d'inscription en faux est déclenchée, **la force exécutoire de l'acte authentique est suspendue par provision**. La seconde méthode de contestation consiste à soulever la question de l'inscription en faux de manière incidente au cours de la procédure civile sur le fond devant la juridiction ordinaire invitée à statuer sur un élément sur lequel l'acte authentique a une incidence. L'article 895 du Code de procédure civile prescrit clairement que dans la seconde procédure de contestation sur la question incidente, l'acte authentique lui-même est la cible, plutôt que le notaire (ou un autre officier public). Lorsqu'une procédure civile sur une question incidente est lancée contre un acte authentique, sa valeur probante spécifique et sa force exécutoire **ne sont pas ipso facto suspendues**. La juridiction doit décider si oui ou non l'acte authentique conservera son statut probatoire et son potentiel de force exécutoire lors de la procédure de contestation.

Le contenu matériel ou *negotium* d'un acte authentique ne bénéficie pas de la valeur probante spécifique mentionnée ci-dessus. En conséquence, le *negotium* d'un acte authentique peut être contesté **sans** avoir recours à la procédure d'inscription en faux. Les règles ordinaires de la procédure civile s'appliquent. Là s'appliquent également les dispositions probatoires spécifiques établies à l'article 1341 du Code civil, selon lesquelles une preuve orale ou une preuve sous serment de témoignages ne peuvent pas servir à contester le *negotium*. En vertu de l'article 1341 du Code civil, des preuves écrites sont nécessaires pour contester avec succès le *negotium* d'un document tel qu'un acte authentique. La validité matérielle d'un acte authentique n'est pas automatiquement affectée par le lancement d'une procédure contre celui-ci: au cours de la procédure, l'acte authentique conserve ses valeurs et ses effets probatoires.

Il n'existe pas de procédure spéciale en matière de contestation contre l'exécution réelle d'un acte authentique. Une contestation peut néanmoins faire l'objet d'une tentative devant un juge des saisies (*beslagrechter*) comme le ferait toute autre contestation contre une mesure d'exécution. De même, si aucune mesure d'exécution n'a été prise par le créancier, une contestation peut être portée devant la juridiction ordinaire (tribunal de première instance).

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national belge

Les actes authentiques utilisés dans le droit successoral belge sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes dispositions juridiques exposées ci-dessus: même s'il existe des dispositions spéciales pour certains actes[69] susceptibles d'apparaître dans le contexte du droit successoral. Au niveau national, le droit belge ne prescrit pas de régime spécial pour les actes authentiques qui apparaissent au cours d'une succession. Les actes authentiques nationaux en matière de successions sont soumis aux mêmes dispositions que tout autre acte authentique.

[68] Pour les règles spécifiques, voir les articles 193 à 197 du Code pénal.
[69] Voir l'article 973 ff du Code civil.

De nombreuses utilisations des actes authentiques sont prévues dans le droit successoral belge. La liste ci-après indique les principaux documents que la Belgique considère comme des documents authentiques en matière de successions:

a) un testament authentique est un acte authentique. L'article 971 du Code civil prescrit qu'"Un testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire, en présence de deux témoins, ou par deux notaires".
b) Un testament international en vertu du traité de Washington (la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, voir http://www.unidroit.org/instruments/succession) est un document testamentaire privé écrit à la main, donné par le testateur au notaire et à deux témoins, auquel est octroyée la preuve de validité au moyen de la rédaction d'un acte authentique.
c) Un certificat de décès est un acte authentique: article 78 du Code civil.
d) L'article 976 du Code civil impose qu'après le décès du testateur, tout testament holographe[70] qu'il aura fait doit être présenté à un notaire qui, alors, doit rédiger un document appelé *procès-verbal*. Ce document est un acte authentique qui signifie que la succession a été ouverte.
e) Une renonciation au statut d'héritier faite par un notaire se fait par le biais d'un acte authentique: article 784 du Code civil.
f) Une renonciation à des droits par un époux/une épouse (ou par les deux) dans la succession de l'autre époux(se) au moment du mariage (pacte Valkeniers) doit être rendue effective par un acte authentique: article 1388 du Code civil.
g) Un acte authentique peut servir à attester qu'un héritier potentiel ayant une part réservataire dans la succession a consenti à ce que le testateur fasse une donation entre vifs à un autre héritier en vertu des dispositions de l'article 918 du Code civil.
h) Si l'héritier accepte la succession avec l'appui d'un inventaire, celui-ci doit être un acte authentique: voir les articles 794 du Code civil et 1177 du Code de procédure civile.
i) Dans le cas où un notaire à qui il est demandé d'identifier un héritier et de spécifier les droits de celui-ci (veuillez remarquer que ce recours à un notaire est la seule manière de parvenir à cette fin dans le droit belge), celui-ci doit le faire en utilisant un acte authentique: article 1240bis du Code civil.
j) Si un acte de partage (verdelingsakte) est proposé et qu'il doit être rédigé en vertu de l'article 1207 du Code de procédure civile et que les parties s'accordent sur le partage proposé par le notaire désigné, la répartition des actifs sera attestée dans un acte authentique. Par ailleurs, s'il doit y avoir un partage devant un notaire et que l'une des parties concernée est mineure, un acte authentique est nécessaire pour ce document: article 1206 du Code de procédure civile. De même, si le partage concerne des biens immobiliers qui nécessitent une inscription au moment du transfert entre vifs entre les héritiers, un acte authentique sera requis.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement sur les successions de l'Union et son règlement d'exécution soulèvent deux questions distinctes de droit international privé pour la Belgique en tant qu'État membre: la première est la portée des obligations qu'imposent ces règlements à la Belgique comme État membre d'origine pour des actes authentiques en matière de successions

[70] Le droit belge n'a pas autorisé de testament mystique depuis 1983. Bien que la Belgique autorise certaines formes de testaments privilégiés, ceux-ci sont équivalents à des testaments holographes. Aucun testament privilégié n'est équivalent à un testament authentique.

créés au niveau national; la seconde est la portée des obligations qu'imposent ces règlements à la Belgique comme État membre requis en ce qui concerne les tâches qui lui incombe lorsqu'elle reçoit des actes authentiques étrangers en matière de successions. Chaque cas est envisagé dans les commentaires ci-après.

La Belgique est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1 du règlement sur les successions de l'Union autorise, mais n'oblige pas, *"une personne"* souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre à demander à l'autorité établissant l'acte authentique, c'est-à-dire le notaire qui a dressé l'acte[71] ou son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation de cet acte en se servant d'un exemplaire type du formulaire type II de l'annexe 2 du règlement d'exécution 1329/2014. La question de savoir si oui ou non il faut satisfaire cette demande si elle provient d'une personne que le notaire n'estime pas être "une partie intéressée" n'est pas claire. Le remplacement de la formulation "une personne" de l'article 59 par "partie intéressée" de l'article 60 pourrait être compris comme indiquant que le règlement sur les successions de l'Union n'oblige pas le demandeur qui souhaite uniquement une acceptation transfrontalière à démontrer ce qui, autrement, serait considéré, au plan national, comme un "intérêt légitime" lorsque celui-ci fait sa demande d'attestation auprès du notaire. En l'absence de disposition spécifique, la composition exacte de la catégorie de ceux qui sont autorisés à faire une demande pour de telles attestations n'est actuellement pas claire. Il est supposé que les parties à un acte authentique, les bénéficiaires de cet acte et les personnes intéressés par la succession peuvent effectuer une telle demande auprès du notaire. Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Cependant, il est possible de mettre en parallèle la formulation de l'article 59 "peut demander" avec celle de "l'autorité délivre" de l'article 60, paragraphe 2 et de déduire de leurs différents libellés que le notaire (ou toute autre autorité publique) ne doit, en fait, accéder à la demande du requérant que lorsque celle-ci relève de l'exécution telle que définie à l'article 60. Cette conclusion n'est toutefois pas cohérente avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions de l'Union et avec l'une de ses visées fondamentales, c'est-à-dire faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au requérant de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement de l'Union n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, les autorités de ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. Un notaire belge peut donc recevoir une telle demande d'attestation, là encore, qui relève du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution. Ce formulaire type rend possible une attestation qui porte uniquement sur l'"acceptation", telle que définie à l'article 59, ou bien sur l'"exécution" telle que définie à l'article 60, ou rend possible une attestation qui porte conjointement sur l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique selon les cases que coche le notaire belge.

Le notaire belge qui reçoit une demande d'attestation à délivrer au moyen du formulaire II de l'annexe 2 pour un acte authentique national en matière de successions doit indiquer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire type ce qu'il estime être la force probante nationale de cet acte. Même si les réponses varieront selon les vérifications spécifiques qui se trouvent consignées dans l'acte authentique en matière de successions

[71] Il n'existe pas de législation d'application à cet égard en Belgique.

en question, il est concevable, globalement, qu'il doive répondre aux points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de la manière suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
Article 1319 du Code civil, des effets probatoires spécifiques sont produits en lien avec toute attestation authentique des faits vérifiés par le notaire ou par tout autre officier public qui rédige l'acte authentique (toute information que l'officier public a vérifié pour dresser l'acte et le délivrer, comme le lieu et la date de l'acte, la présente des parties à l'acte, leurs identités, etc.)

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
Article 1319 du Code civil, des effets probatoires spécifiques sont produits en lien avec toute attestation de faits vérifiés par le notaire ou par tout autre officier public qui rédige l'acte authentique.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
Article 1319 du Code civil, des effets probatoires spécifiques sont produits en lien avec toute attestation de faits vérifiés par le notaire ou par tout autre officier public qui rédige l'acte authentique.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Article 1319 du Code civil, oui, mais uniquement au sens où cela prouve que les parties ont réellement fait les déclarations attestées dans l'acte authentique en présence du notaire qui a dressé cet acte.
N.B. Cependant pas au sens où l'acte authentique, *par conséquent*, et pas davantage prouve que les déclarations par les parties sont vraies ni que l'événement (sur lequel portent les déclarations) a nécessairement eu lieu.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Article 1319 du Code civil, des effets probants spécifiques sont produits en lien avec toute attestation de faits vérifiés par le notaire ou par tout autre officier public qui rédige l'acte authentique.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Article 1319 du Code civil, des effets probants spécifiques sont produits en lien avec toute attestation de faits vérifiés par le notaire ou par tout autre officier public qui rédige l'acte authentique.

4.2.1.1.7 - autre: *(veuillez indiquer toute autre force probante apportée par un acte authentique national)*
En vertu de l'article 1319 du Code civil, certaines actions entreprises par les parties, qui peuvent avoir des conséquences juridiques (par exemple le fait qu'une partie a payé une certaine somme d'argent à une autre partie), bénéficient aussi de la valeur probante spécifique accordée aux actes authentiques, à condition que le notaire en ait été le témoin direct. Des informations supplémentaires de même nature peuvent toutefois être précisées ici.
Il convient de souligner, en outre, que si l'authenticité d'un acte authentique belge est contestée par la voie belge de la question incidente (l'inscription en faux/*betichting van valsheid*, voir les explications ci-dessus), la suspension de la valeur probante/force exécutoire N'est PAS automatique avant la détermination finale d'une présentation de la contestation devant une juridiction. Toute suspension de valeur probante dépend de la décision de la juridiction sur la question: article 1319 du Code civil; article 19 de la loi ventose. De même, la détermination finale de la juridiction à propos de l'acte authentique contesté doit être écrite sur l'acte. Ces informations pourraient apparaître dans cet encadré.

La Belgique est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions de l'Union prescrit que les autorités belges, soumises à l'exception très étroite de l'ordre public, doivent **accepter** et/ou **exécuter** des actes authentiques étrangers en matière de successions reçus d'autres États membres de l'Union soumis audit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. L'acceptation nécessite que les autorités en Belgique (comme État membre requis) *doivent* octroyer à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou les effets les plus comparables) que celle dont il jouirait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public belge.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli. À l'heure actuelle, le droit belge ne prévoit pas de disposition qui traite spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions conformément au règlement sur les successions de l'Union.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger telle qu'établie à l'article 60 du règlement 650/2012 nécessite que les autorités de l'État membre requis (la Belgique) doivent, sur demande d'une personne intéressée, déclarer exécutoire un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public belge. Nous ne connaissons pas de disposition spéciale dans le droit belge qui traite spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger après qu'il a été déclaré exécutoire (différemment de l'exécution réelle d'une décision étrangère qui a été déclarée exécutoire) conformément à la procédure établie aux articles 45 à 58 du règlement sur les successions de l'Union telle que prescrite à l'article 60 de celui-ci.

Ordre public de la Belgique

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 59 et, le faisant, pour justifier un refus d'acceptation de cet acte authentique étranger, il faut que l'octroi de *la même force probante ou des effets les plus comparables* à cet acte soit manifestement contraire à l'ordre public belge. Pour invoquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 60, et pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il faut que l'*octroi de la déclaration constatant la force exécutoire* de cet acte soit manifestement contraire à l'ordre public belge. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions de l'Union, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière

discriminatoire ou, de toute autre façon contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 stipule qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Aucun cas où un acte authentique étranger (en matière de successions) s'est vu refuser de produire un effet en Belgique pour atteinte à l'ordre public belge n'a été répertorié au cours de ces dernières décennies. Les commentateurs ont suggéré des exemples hypothétiques de situations dans lesquelles cela pourrait se produire. Le professeur Weyts, notamment, a avancé qu'un acte authentique qui aurait l'effet d'ôter à des héritiers leur part réservataire pourrait se voir refuser un effet en Belgique.[72] Aucune mise à l'essai n'existe, cependant, d'un tel cas de figure devant une juridiction, par conséquent, celui-ci ne peut pas être confirmé.

En dehors du droit successoral, les actes authentiques se sont vu refuser un effet pour des raisons d'ordre public à des occasions assez nombreuses. L'un des exemples les plus fréquents concerne les mariages célébrés à l'étranger. Les juridictions belges ont régulièrement refusé de prendre en compte ce type de mariage après avoir trouvé qu'il s'agissait d'un mariage de convenance ou d'un mariage fictif.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[73] Les solutions que suggère ce considérant sont d'envisager la priorité et les circonstances du cas particulier puis, si cela n'a pas permis de déterminer l'incompatibilité, de recourir à une juridiction qui a des compétences directes ou incidentes conformément au règlement sur les successions de l'Union. À l'heure actuelle, aucune disposition n'est prévue dans le droit belge qui traite spécifiquement de la possibilité d'actes authentiques en matière de successions incompatibles.

[72] L. Weyts, "Wat is de waarde van mijn notariële akte in het buitenland, en vice versa? Over de circulation van notariële akten binnen de Europese Unie", Tijdschrift voor notarissen, 2014, p. 534.

[73] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

BULGARIE

Le système juridique bulgare

Le système juridique unique de la Bulgarie appartient à la famille du droit de tradition civiliste. Pour ce qui est du droit successoral bulgare, le droit substantiel figure dans la loi de 1949 sur les héritages. Le droit procédural applicable pour les questions successorales est inscrit dans le Code de procédure civile. Le droit bulgare successoral est en cours de réactualisation aux fins de l'application du règlement sur les successions de l'Union.

Le concept d'acte authentique en Bulgarie

Le système juridique bulgare accorde une part considérable aux preuves documentaires publiques consignées dans des actes authentiques créés par des notaires. Des documents publics peuvent aussi être créés par des organismes officiels d'État et, en outre, dans certaines circonstances, par des consuls bulgares et par les capitaines de navires bulgares inscrits au registre officiel. Le Code de procédure civile bulgare prévoit la force probante de ces actes authentiques et d'autres documents officiels publics de la manière suivante:

> Article 179 (1), Un document officiel, rédigé par un fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions, sous la forme établie et selon la procédure prévue, doit constituer la preuve des déclarations et des actions faites en sa présence.
> 2) Des copies officiellement certifiées ou des extraits de documents officiels doivent avoir la même force probante.

Le droit substantiel bulgare en matière d'actes authentiques est inscrit dans les diverses lois bulgares suivantes: la loi sur les obligations et les contrats; la loi sur les héritages; la loi sur les nantissements spéciaux; la loi sur le commerce; et la loi sur la propriété.[74] Ces dispositions portent sur les actes authentiques impliqués dans les opérations suivantes:

1) Tout contrat de transfert de bien ou d'autres droits réels d'immobiliers, y compris les hypothèques, doit être exécuté par le biais d'un acte authentique dressé par un notaire.
2) Tout contrat de partage de biens immobiliers doit être rédigé sous une forme écrite comme acte authentique avec vérification par le notaire des signatures des parties.
3) Le type d'acte authentique créé ci-dessus au point 2 doit aussi être établi pour des contrats de transfert d'établissements, des contrats de nantissement, des contrats de transfert de propriété d'un véhicule motorisé, etc.
4) Un testament notarié et l'annonce d'un testament holographe au décès du testateur, voir ci-après, sont tous deux des actes authentiques.
5) Un acte authentique est en outre requis pour créer une procuration authentique qui permet de transférer des biens immobiliers.

Toutefois, il convient de faire remarquer que, même si le système juridique bulgare autorise la création d'actes authentiques exécutoires nationaux dans des circonstances adéquates, ces actes ne peuvent pas être exécutés sans la demande et la délivrance d'une permission par une juridiction bulgare. Un acte authentique bulgare n'est pas

[74] L'ancienne loi sur les héritages est disponible en langue anglaise sur le site http://www.bulgaria-inheritance-law.bg/law.html . Pour la version antérieure à 2015 du Code de procédure civile (des amendements en raison d'ajustements requis par le règlement 650/2012 sont toujours en voie d'être adoptés dans la législation) et la législation concernant les notaires, avec l'original, les versions anglaise et française, consulter le site de la chambre notariale bulgare: http://www.notary-chamber.org/en/normativna_uredba.html . Pour des ressources juridiques supplémentaires en anglais voir le site internet de la cour suprême http://www.vks.bg/english/vksen_p04_02.htm.

intrinsèquement exécutable au niveau national sans l'obtention de la permission d'exécution requise délivrée par la juridiction. Cela s'applique même si une force exécutoire est appropriée aux circonstances et qu'elle est exprimée dans la rédaction de l'acte authentique.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit bulgare

Il découle des dispositions de l'article 79 du Code de procédure civile bulgare (ci-dessus) qu'un acte authentique bulgare peut produire des effets, selon la manière dont il a été dressé, qui établissent avec autorité: la date de l'acte authentique; le lieu où l'acte authentique a été dressé; la signature du notaire; l'identité et les âges des parties et l'apposition de leurs signatures sur le document; le contenu d'un acte authentique y compris des faits vérifiés par un notaire (y compris la propriété d'un navire si l'acte authentique porte sur le transfert de biens immobiliers ou de droits réels dans de tels biens immobiliers); des actions vérifiées par un notaire; et des déclarations faites par les parties en présence du notaire et attestées par celui-ci dans l'acte. L'article 580 du Code de procédure civile établit les aspects généraux qui doivent figurer dans un acte authentique notarié.[75]

> Article 580 du Code de procédure civile
> L'acte notarié doit comprendre:
> 1. L'année, le mois, le jour et le lieu où il est requis, également l'heure et le lieu de son exécution;
> 2. Le nom du notaire l'exécutant;
> 3. Le nom complet et le numéro civil unifié des personnes qui participent à la procédure, ainsi que le numéro, la date, le lieu et l'organisme qui a délivré les documents d'identité.
> 4. La substance de l'acte;
> 5. Une courte extension des documents, certifiant la présence des exigences établies à l'article 586;
> 6. La signature et le nom complet des parties ou de leurs représentants légaux et une signature du notaire.

Contestation de la validité d'un acte authentique

Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité/authenticité formelles (*instrumentum*), il perdra les valeurs probantes liées aux actes authentiques comme type de document public. Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité matérielle (*negotium*), l'acte lui-même reste valable mais sa force probante est modifiée en conséquence et ses effets peuvent être annulés.

L'authenticité et le contenu matériel d'un acte authentique bulgare peuvent chacun être contesté par un recours auprès d'une juridiction en vertu des points pertinents de l'article 124 du Code de procédure civile. Pour un litige concernant l'authenticité ou *instrumentum*, c'est l'article 124(4) qui est appliqué. "Un recours aux fins d'une vérification de la véracité ou de l'absence de véracité d'un document peut être déposé."" ""Un recours aux fins d'une vérification de l'existence ou de la non-existence d'autres faits d'importance juridique doit être admis uniquement dans les cas prévus par la loi." Si la contestation aboutit, la juridiction déclarera l'acte authentique comme non véridique et celui-ci cessera d'être un document public. Par conséquent, il perdra sa force probante et son effet.

Pour un litige portant sur le contenu matériel ou *negotium* d'un acte authentique, c'est l'article 124 (1) ou (3) du Code de procédure civile qui s'applique. L'article 124 (1) porte sur la procédure juridique générale pour se voir rétablir un droit, s'il a été porté atteinte à celui-ci, ou pour vérifier l'existence ou la non-existence d'un lien juridique ou d'un

[75] Des informations supplémentaires peuvent être exigées par la loi dans certaines circonstances particulières.

droit, si le plaignant y a un intérêt. L'article 124 (3) du Code de procédure civile autorise le dépôt d'un recours pour la formation, la modification ou la cessation d'un lien juridique civil dans des situations où cela est prévu par la loi. Il est possible de déposer un recours spécial lorsque l'acte authentique porte atteinte aux droits de tierces personnes, en raison d'un litige, et si cela constitue une violation d'un droit civil, doit être réglé lors de cette procédure de recours. Le recours doit être déposé contre la personne qui bénéficie de l'acte (article 537 du Code de procédure civile). Il est soumis aux règles de procédure contentieuse générales et peut mener à une décision judiciaire qui établit l'invalidité matérielle de l'acte authentique ou sa révocation ou sa modification. Si l'invalidité ou la révocation du contenu matériel de l'acte authentique est ordonné, celui-ci perdra sa force probante et son effet pour ces questions.

Comme souligné ci-dessus, les actes authentiques en Bulgarie n'ont pas intrinsèquement de force exécutoire à moins et jusqu'à ce qu'une juridiction autorise l'exécution d'un acte authentique exécutoire. Ainsi, si l'exécution de l'acte authentique est contestée, il s'agira d'une contestation de la décision de la juridiction qui a autorisé cette exécution. La contestation d'une force exécutoire peut se produire, selon les circonstances, de la manière suivante:

1) comme une question sur laquelle la décision sera prise conjointement avec la substance de la question (en vertu de la "procédure de délivrance d'un ordre d'exécution", article 417 du Code de procédure civile);
2) comme une question séparée concernant des événements qui se sont produits après la décision de la juridiction d'autoriser l'exécution, objet du recours spécial (article 439 du Code de procédure civile);
3) comme une question menant à la révocation de la décision au moyen de défauts dans l'acte authentique (tels qu'une preuve apparaissant lors d'une procédure et qui indique que le document ou le témoignage des témoins est faux, voir l'article 303(2) du Code de procédure civile.)

Chacun de ces trois types de procédures peut aboutir à la cessation d'une précédente décision d'exécution et donc faire obstacle à la force exécutoire nationale d'un acte authentique.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national bulgare

Peu d'utilisations d'actes authentiques notariés sont prévues dans le droit successoral bulgare: dans de nombreux cas, l'application post mortem du droit successoral bulgare fait intervenir la municipalité et la juridiction plutôt que le notaire. La liste ci-après indique les principaux documents que la Bulgarie pourrait considérer comme des actes authentiques notariés en matière de successions:

a) Un testament notarié est un testament écrit par un notaire conformément à l'article 25 de la loi sur les héritages: le testateur exprime verbalement ses volontés au notaire, qui doit les écrire telles qu'elles ont été exprimées, après quoi il doit lire le testament au testateur en présence de deux témoins. Le notaire doit consigner ces formalités dans le testament, en notant également le lieu et la date où il a recueilli les volontés du testateur. Ensuite, le testament doit être signé par le testateur, les témoins et le notaire;
b) L'**annonce** notariale obligatoire d'un testament holographe. N.B. Le testament holographe lui-même est privé et NE constitue PAS un document public.[76]

[76] Un testament holographe doit être intégralement écrit à la main par le testateur lui-même, comprendre la date, le moment où les volontés ont été recueillies, et il doit être signé par celui-ci après les dispositions testamentaires. Si le testament est donné au notaire pour conservation, il doit être mis sous enveloppe fermée: le notaire fera apparaître les détails de l'opération sur l'enveloppe qui contient le testament holographe. L'attestation doit être signée par la personne qui a présenté le testament et par le notaire, et elle sera inscrite à un registre spécial.

c) Un contrat de partage **volontaire**[77] nécessite également une vérification par le notaire des signatures des indivisaires avant l'inscription obligatoire à l'office des registres.
d) Enfin, un **certificat d'héritage** bulgare, même NON délivré par un notaire: délivré à tout héritier quel qu'il soit par la municipalité est *aussi* considéré comme un acte authentique et bénéficie par conséquent de valeurs probantes accrues telles que définies à l'article 179 du Code de procédure civile.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement sur les successions de l'Union et son règlement d'exécution soulèvent deux questions distinctes de droit international privé pour la Bulgarie en tant qu'État membre: la première est la portée des obligations qu'imposent ces règlements à la Bulgarie comme État membre d'origine pour des actes authentiques en matière de successions créés au niveau national; la seconde est la portée des obligations qu'imposent ces règlements à la Bulgarie comme État membre requis en ce qui concerne les tâches qui lui incombe lorsqu'elle reçoit des actes authentiques étrangers en matière de successions. Chaque cas est envisagé dans les commentaires ci-après.

La Bulgarie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1 du règlement sur les successions de l'Union autorise, mais n'oblige pas, *"une personne"* souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre à demander à l'autorité établissant l'acte authentique, c'est-à-dire le notaire qui a dressé l'acte ou son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation de cet acte en se servant d'un exemplaire type du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution 1329/2014. La question de savoir si oui ou non il faut satisfaire cette demande si elle provient d'une personne que le notaire n'estime pas être "une partie intéressée" n'est pas claire. Le remplacement de la formulation "une personne" de l'article 59 par "partie intéressée" de l'article 60 pourrait être compris comme indiquant que le règlement sur les successions n'oblige pas le demandeur qui souhaite uniquement une acceptation transfrontalière à démontrer ce qui, autrement, serait considéré, au plan national, comme un "intérêt légitime" lorsque celui-ci fait sa demande d'attestation auprès du notaire.

Il semble que cette question présentera des difficultés en Bulgarie uniquement si le notaire estime que des demandeurs dépourvus d'intérêt légitime souhaitent avoir accès à un testament notarié. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution de l'Union ne prévoient pas explicitement la possibilité qu'une requête telle qu'établie à l'article 59 soit rejetée. Cependant, il est possible de mettre en parallèle la formulation de l'article 59 "peut demander" avec celle de "l'autorité délivre" de l'article 60, paragraphe 2 et de déduire de leurs différents libellés que le notaire (ou toute autre autorité publique) ne doit, en fait, accéder à la demande du requérant que lorsque celle-ci relève de l'exécution telle que définie à l'article 60. Cette conclusion n'est toutefois pas cohérente avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions de l'Union et avec l'une de ses visées fondamentales, c'est-à-dire faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques.

La façon évidente de contourner la difficulté susmentionnée (par l'application de l'acceptation comme de l'exécution de l'acte authentique bulgare) pose aujourd'hui un problème, étant donné que le droit bulgare n'autorise la force exécutoire des actes authentiques nationaux que s'ils sont dressés en vue d'une telle exécution (ce qui

[77] Par opposition à la procédure de partage judiciaire, qui a lieu lorsqu'un consensus ne peut pas être obtenu entre les indivisaires.

pourrait ne pas être le cas d'un testament) et s'ils reçoivent une permission judiciaire pour celle-ci. Sans acte authentique rédigé à cette fin et déclaré judiciairement exécutoire, il semble qu'il n'existe pas de possibilité de satisfaire au niveau national aux obligations de l'article 60 du règlement sur les successions de l'Union ou que le notaire qui a dressé l'acte ne sera pas en mesure de compléter les parties de l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui portent précisément sur cette exécution telle qu'établie à l'article 60. Il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si un notaire bulgare pourra se voir demander, comme il convient, de remplir l'attestation du formulaire II de l'annexe 2 concernant l'article 60 du règlement sur les successions. La permission judiciaire requise pour autoriser la force exécutoire nationale d'un acte authentique n'indique pas clairement s'il convient de remplir le formulaire I de l'annexe 1 ou le formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution 1329/2014.

Il convient cependant de se rappeler qu'un certificat bulgare d'héritage, délivré par la municipalité concernée, est lui aussi considéré comme un acte authentique et qu'il est en outre accessible à tout héritier. Dans le cas où une personne serait désireuse d'envoyer cet acte authentique depuis la Bulgarie à un autre État membre concerné, l'article 59 du règlement sur les successions l'autoriserait à produire sa force probante, tel que précisé sur l'attestation du formulaire II de l'annexe 2 remplie par un agent de la municipalité concernée qui avait délivré le certificat d'héritage.

Un notaire bulgare qui reçoit une demande d'attestation à délivrer au moyen du formulaire II de l'annexe 2 pour un acte authentique national en matière de successions doit indiquer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire type ce qu'il estime être la force probante nationale de cet acte. Même si les réponses varieront selon les vérifications spécifiques qui se trouvent consignées dans l'acte authentique en matière de successions en question, il est concevable, globalement, qu'un acte authentique de Bulgarie puisse produire les valeurs probantes établies aux points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 de la manière suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
Ce fait est inclus dans la valeur probante des articles 179 et 580 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
Ce fait est inclus dans la valeur probante des articles 179 et 580 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
Ce fait est inclus dans la valeur probante des articles 179 et 580 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Le fait que les parties ont effectué leurs déclarations en présence du notaire sera compris dans la valeur probante des articles 179 et 580 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Ces faits sont inclus dans la valeur probante des articles 179 et 580 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Ces faits sont inclus dans la valeur probante des articles 179 et 580 du Code de procédure civile: Par exemple la rédaction d'un testament notarié, l'annonce par un notaire d'un testament holographe.

4.2.1.1.7 - autre: *(veuillez indiquer toute autre force probante apportée par un acte authentique national)*

La Bulgarie accorde un rôle particulier à ses notaires en lien avec l'établissement exact des propriétaires de biens immobiliers bulgares et de contrats y afférent avant l'inscription au registre. Ainsi, des actes authentiques notariés portant sur des contrats de transfert de biens immobiliers peuvent, par autorité, indiquer l'identité des propriétaires actuels et précédents desdits biens.

La Bulgarie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions prescrit que les autorités bulgares, soumises à l'exception relative à l'ordre public, doivent **accepter** et, ou, **exécuter** des actes authentiques étrangers en matière de successions reçus d'autres États membres de l'Union soumis audit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions en Bulgarie est régie par l'article 59 et son exécution est régie par l'article 60 du règlement sur les successions de l'Union. L'acceptation nécessite que les autorités en Bulgarie (comme État membre requis) *doivent* octroyer à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou les effets les plus comparables) que celle dont il jouirait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public bulgare.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli.

À l'heure actuelle, le droit bulgare ne prévoit pas de disposition qui traite spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions conformément au règlement sur les successions de l'Union.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger telle qu'établie à l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 nécessite que les autorités de l'État membre requis (la Bulgarie) doivent, sur demande d'une personne intéressée, déclarer exécutoire un acte authentique étranger en matière de successions, qui est exécutoire dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public bulgare. Étant donné que les actes authentiques bulgares n'ont pas de force exécutoire inhérente indépendante, l'article 60 du règlement sur les successions de l'Union exige que le système juridique bulgare accorde aux actes authentiques étrangers un effet supérieur à celui d'un acte authentique national. Il convient toutefois d'étayer cette observation par deux précisions. Tout d'abord, la procédure requise par l'article 60 implique une déclaration constatant la force exécutoire qui se rapproche de la méthode existante bulgare pour l'octroi de la force exécutoire. Ensuite, le manque de continuité dans la force exécutoire inhérente de l'acte authentique étranger et de l'acte authentique national est également apparu, apparemment sans créer d'obstacles, en lien avec d'autres dispositions relevant du droit international privé de l'Union. Par conséquent, il semble que le système juridique bulgare ne devra pas faire face à des difficultés injustifiées pour agir en tant qu'État membre requis dans le contexte de l'article 60 du

règlement sur les successions. Nous ne connaissons pas de disposition spéciale dans le droit bulgare qui traite spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger après qu'il a été déclaré exécutoire (différemment de l'exécution réelle d'une décision étrangère qui a été déclarée exécutoire) conformément à la procédure établie aux articles 45 à 58 du règlement sur les successions de l'Union telle que prescrite à l'article 60 de celui-ci.

Ordre public de la Bulgarie

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 59 et, le faisant, pour justifier un refus d'acceptation de cet acte authentique étranger, il faut que l'octroi de *la même force probante ou des effets les plus comparables* à cet acte soit manifestement contraire à l'ordre public bulgare. Pour invoquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 60, et pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il faut que l'*octroi de la déclaration constatant la force exécutoire* de cet acte soit manifestement contraire à l'ordre public bulgare. Il va de soi que toutes les exceptions relatives à l'ordre public devraient être interprétées de façon restrictive et il est prévu qu'elles ne soient que rarement appliquées. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions de l'Union, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ni de toute autre façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

L'ordre public bulgare correspond déjà à une interprétation restrictive de l'exception juridique. La Bulgarie se montrait désireuse d'autoriser les jugements, les décisions[78] et les actes authentiques[79] à produire leurs effets juridiques dans le contexte du droit successoral au sein de son système juridique en vertu des règles successorales qui étaient appliquées antérieurement à son adhésion à l'Union.[80] D'après un de nos experts nationaux bulgares, il a été suggéré par certains experts bulgares dans leurs écrits qu'une décision étrangère qui était en conflit avec le concept bulgare de part légitime dans un héritage pouvait être contraire à l'ordre public bulgare, cependant, aucune jurisprudence ne semble exister sur ce point. Il semble raisonnable de conclure que la méthode d'application bulgare des exceptions relatives à l'ordre public du règlement sur les successions de l'Union sera semblable à celle qui était suivie pour le recours à l'ordre public en vertu de l'ancienne législation.

[78] Une décision allemande établissant les héritiers d'un Bulgare décédé peut être reconnue par le notaire lorsqu'un acte notarié est créé. La même décision peut être reconnue dans une procédure de partage judiciaire bulgare.
[79] Un certificat d'héritage des Pays-Bas, délivré par un notaire d'Amsterdam, d'un citoyen hollandais résidant en Bulgarie pourrait être accepté en Bulgarie comme prouvant les héritiers. Les héritiers peuvent s'appuyer sur cet acte authentique et demander à la banque de leur verser les sommes déposées par le citoyen hollandais décédé.
[80] L'article 179 du Code de procédure civile bulgare ne fait pas de distinction entre les actes authentiques ou les documents publics nationaux et étrangers. L'article 31 du Code du droit international privé établit que la validité des documents officiels étrangers doit être déterminée par le droit de l'État d'origine.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[81] Les solutions que suggère ce considérant sont d'envisager la priorité et les circonstances du cas particulier puis, si cela n'a pas permis de déterminer l'incompatibilité, de recourir à une juridiction qui a des compétences directes ou incidentes conformément au règlement sur les successions. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune disposition relative à cette question n'existait dans le droit ni dans la pratique bulgares.

[81] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

CROATIE

Le système juridique croate

Le système juridique unique de la Croatie appartient à la famille du droit de tradition civiliste. Le droit croate en matière de successions a été globalement réactualisé pour permettre l'application du règlement sur les successions de l'Union par le biais de diverses dispositions législatives et d'amendements qui se trouvent exposés ci-après.

Le parlement croate a adopté la loi d'application du règlement sur les successions de l'Union (Journal officiel n° 152/14) qui est entrée en vigueur le 17 août 2015. Le ministère de la justice y a intégré une ordonnance relative à la rémunération des notaires et au remboursement des frais en tant qu'assistants du juge pour les tâches de délivrance, de correction, de modification, de révocation ou d'octroi d'une suspension temporaire du certificat successoral européen.[82]

D'autres actes législatifs croates pertinents sont la loi sur l'héritage, [83] la loi croate sur la procédure civile,[84] la loi sur le notariat,[85] et la loi sur l'exécution des jugements civils.[86]

Le concept d'acte authentique en Croatie

Le système juridique croate a recours aux documents publics et aux actes authentiques dans tous les domaines du droit privé.

À propos des actes authentiques: Les notaires et les juridictions croates sont compétents pour créer des actes authentiques. En vertu de l'article 230 du Code de procédure civile, chaque document délivré par un organisme public, dans les limites de ses pouvoirs et de ses compétences, est considéré comme étant un "document public" qui établit la présomption réfutable que les faits, vérifiés par l'organisme public, sont vrais. La grande majorité des actes authentiques sont créés par des notaires.

Les actes authentiques sont exigés dans certains types de contrats qui doivent être établis sous la forme d'une attestation notariée. Lors de la création d'un acte authentique dans ce cas de figure, le notaire croate est obligé de garantir que l'attestation notariée ne contreviendra pas aux dispositions obligatoires de la législation. L'utilisation de l'acte authentique ou de l'attestation notariée ne constitue pas, toutefois, une preuve satisfaisante quant à la validité matérielle du contrat. Il demeure possible d'invoquer que le contrat est nul et annulable. Cependant, les notaires peuvent être tenus responsables d'un non-respect de leur obligation de diligence. Tout comme les utilisations des actes authentiques susmentionnées, la loi croate sur l'héritage prévoit des accords sur la disposition des actifs par les mineurs et les pupilles; des accords sur le transfert de la possession sans transfert des possessions directes; des accords entre personnes sourdes qui ne savent pas lire ou des personnes muettes qui ne savent pas écrire (article 53). En outre, il existe toute une variété de questions qui exigent un acte authentique dans le droit croate sur les sociétés et dans le droit croate commercial (voir la loi sur les sociétés, Journal officiel n° 111/93, 34/99, 121/99 52/00, 118/03, 107/07, 146/08, 137/09, 125/11, 111/12, 68/13 et 110/15 - Articles 94a, 387, 412, 454, etc.) et

[82] La version croate est accessible à l'adresse: http://narodne-novine.nn.hr.
[83] Journal officiel n° 48/03, 163/03, 35/05,127/13. Uniquement disponible sous sa forme actuelle en croate à l'adresse: http://narodne-novine.nn.hr and at http://www.zakon.hr/z/87/Zakon-o-naslje%C4%91ivanju.
[84] Bulletin officiel n° 53/91., 91/92., 112/99., 88/01., 117/03., 88/05., 2/07., 84/08., 96/08., 123/08., 57/11. 148/11, 25/13. Uniquement disponible sous sa forme actuelle en croate à l'adresse: http://narodne-novine.nn.hr.
[85]78/93, 29/94, 162/98, 16/07, 75/09 Zakon o javnom bilježništvu, voir Narodne novine http://www.zakon.hr/z/188/Zakon-o-javnom-bilje%C5%BEni%C5%A1tvu.
[86] 112/12, 25/13, 93/14 Zakon o ovršnom postupku, voir Narodne novine http://www.zakon.hr/z/74/Ovr%C5%A1ni-zakon.

la loi sur les obligations civiles (Journal officiel n° 35/05, 41/08,125/11, 78/15) concernant les accords d'aide à vie, les accords d'aide jusqu'au décès et certains types de donations qui ont été créées sous la forme d'un acte authentique ou par un acte privé authentifié (articles 482, 491, 580, 589). Par ailleurs, se référer à la loi sur la protection des personnes souffrant d'incapacité mentale (Journal officiel n° 76/14) concernant les pouvoirs anticipés du représentant légal (articles 68 et 71).

À propos des actes authentifiés: Conformément à l'article 230 du Code de procédure civile, d'autres documents privés peuvent devenir équivalents à des documents publics d'un point de vue probatoire au moyen d'une mise en conformité par un officier public grâce à des procédés légaux, c'est-à-dire une authentification notariée. Ainsi, des notaires croates peuvent authentifier des actes privés lorsque cela est approprié et prévu par la loi.

Même si l'authentification peut aller au-delà, celle d'un document privé par un notaire ne concernera souvent que l'acte de vérification par celui-ci des signatures des parties. Il existe de nombreux contrats (par exemple une vente de biens immobiliers) et d'opérations juridiques (une demande d'inscription d'un droit réel à un registre foncier) où il est nécessaire que la signature soit "notariée". Dans de telles circonstances, le notaire ne doit pas nécessairement contrôler officiellement les contenus du contrat, dans cette situation, l'authentification qu'il fait de la signature *ne* constitue *pas* la certification que le contrat est valable. Son activité est strictement limitée à la vérification de l'identité de la personne ou des personnes qui ont signé le document.

Valeurs probantes des actes authentiques nationaux dans le droit croate

La force probante des actes authentiques (et des actes privés authentifiés) est une présomption réfutable de véracité de leurs contenus factuels et de ce qu'ils certifient comme ayant eu lieu en vertu de l'article 230 du Code de procédure civile. Un acte authentique établit la pleine preuve quant aux faits et aux actions notariales qui y sont consignés (le lieu et l'heure de l'authentification, l'identification des parties qui sont apparues personnellement devant le notaire, que les déclarations contenues dans l'acte authentique ont été faites par les parties indiquées, que le document a été lu à haute voix aux parties par le notaire avant d'être signé, que la partie qui a signé le document a confirmé que celui-ci correspondait à sa volonté vraie, qu'aucune contrainte ou incapacité n'était apparente à ce moment-là et que le notaire a déterminé si oui ou non le document contrevenait aux règles obligatoires de la législation et qu'il était d'avis que ce n'était pas le cas (quoique concernant ce point, il n'existe pas de preuve satisfaisante ni même de présomption que le document est bien valable.)

Dans le cas d'un document ne comportant qu'une signature notariée, l'authentification est uniquement une pleine preuve de l'identité de la personne qui a signé le document et du fait que le document a été signé en présence du notaire.

Contestation de la validité d'un acte authentique

Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité/authenticité formelles (*instrumentum*), il perdra les valeurs probantes liées aux documents authentiques ou authentifiés comme des documents publics. Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité matérielle (*negotium*), l'acte lui-même reste techniquement valable mais sa force probante est modifiée en conséquence et ses effets peuvent être annulés.

Comme il apparaît clairement dans l'article 230 du Code de procédure civile, l'authenticité d'un document public, d'un acte authentique ou d'un document authentifié peut être contestée pour réfuter les présomptions probatoires normales qui leur sont associées. Cette contestation peut suivre la procédure normale contentieuse et ne pas

nécessairement impliquer de procédure spéciale.[87] La preuve est donc toujours recevable pour prouver que des faits du document public ou de l'acte authentique sont faux ou pour prouver que l'un ou l'autre n'a pas été correctement dressé (c'est-à-dire qu'il comportait des erreurs). La charge de la preuve que l'authenticité ou le contenu matériel du l'acte authentique présente des défauts incombe à la partie qui fait l'allégation. Toutefois, l'article 230 du Code de procédure civile prévoit aussi que si une juridiction a indépendamment des doutes quant à l'authenticité d'un document public ou d'un acte authentique qui lui est fourni lors de la procédure, elle peut, à son initiative, chercher des explications sur son authenticité auprès du notaire (ou d'une autre autorité) qui l'a dressé.

La loi croate sur l'exécution (Journal officiel n° 112/12, 93/14) établit les règles procédurales pour l'exécution réelle et la force exécutoire d'accords réunis sous la forme d'un acte authentique. Si l'acte authentique contient une clause d'exécution stipulant les conditions de son activation (exécution), l'acte authentique est exécutoire. Dans ce cas, s'il remplit les conditions stipulées d'exécution, le créancier soumet sa requête au notaire en lui demandant de délivrer une clause de force exécutoire, après le dépôt de la preuve du respect des conditions susmentionnées. Si les conditions sont réunies, le notaire délivrera cette clause de force exécutoire en autorisant la partie intéressée à faire une demande d'ordre d'exécution auprès d'une juridiction municipale. L'ordre d'exécution délivré autorise l'exécution sans autre procédure auprès d'une juridiction. Il est important de souligner qu'il n'est pas possible de contester l'authenticité de l'acte authentique quant à son contenu matériel lors d'une telle procédure d'exécution.

L'utilisation des actes authentiques dans le droit successoral national croate

Même si le droit successoral croate prévoit une variété d'utilisations potentielles d'actes authentiques, il n'est pas courant ni obligatoire en Croatie que les actes authentiques notariés apparaissent dans les successions. En effet, les testaments holographes sont plus fréquents dans la pratique.

Il convient de faire remarquer par ailleurs que, même si la conclusion d'une procédure successorale non contentieuse aboutit à un ordre de dévolution de propriété (délivré par un notaire qui a été désigné par la juridiction pour agir comme assistant du juge dans cette affaire successorale précise: article 176 de la loi sur l'héritage[88]), cet ordre est traité comme un ***jugement*** rendu par l'assistant du juge et ne représente pas un acte authentique au sens où cette formulation est employée dans la loi sur le notariat.[89] La nature juridique de l'ordre de dévolution des biens est équivalente au niveau national à celle d'une décision de juridiction. La Croatie a notifié à la Commission européenne, en vertu de l'article 79 du règlement sur les successions, que ses notaires étaient en outre compétents auprès de ses juridictions en vertu de l'article 3, paragraphe 2 dudit règlement. Ainsi, les juridictions municipales et les notaires relevant du droit civil sont compétents pour des attestations de décisions relevant de l'exemplaire du formulaire I de l'annexe 1 du règlement (UE) n° 1329/2014 au sens de l'article 39, paragraphe 2 du règlement sur les successions pour ce qui est de l'ordre croate de dévolution de

[87] Il existe cependant des voies de recours spéciales dans le droit pénal et civil croate qui peuvent être utilisées pour des contestations de la validité matérielle (*negotium*) d'un acte authentique (notamment l'adultération, article 278 du Code pénal (125/11, 144/12, 56/15) et une absence de testament, Articles 279-285 de la loi sur les obligations civiles).

[88] Si des notaires mènent des procédures d'homologation en tant que mandataires d'une juridiction en vertu de l'article 176 de la loi sur l'héritage, ils sont habilités à désigner un administrateur de bien ou un exécuteur testamentaire. Les certificats de telles missions pourraient être considérés comme étant des actes authentiques plutôt que des décisions, mais cette question n'a pas encore été confirmée par la législation croate.

[89] Toute décision, rendue par un notaire lors de la procédure d'homologation, y compris celle en matière d'héritage, peut être contestée par voie d'objection (article 185 de la loi sur l'héritage). La décision d'objection est rendue par une juridiction municipale et celle-ci rendra une décision finale contraignante.

propriété (voir l'article 5(1)(1) de la loi croate sur l'application du règlement sur les successions de l'Union).

À la lumière des observations ci-dessus, la liste suivante présente les documents qui seraient considérés en Croatie comme des actes authentiques en matière de successions:

a) Les testaments publics écrits par un notaire sous la forme d'attestations notariales sont des actes authentiques (article 147 de la loi sur l'héritage).
b) Les testaments publics qui sont des actes authentiques peuvent aussi être dressés par une juridiction municipale, par un notaire croate dans les termes de la convention de Washington portant loi uniforme sur la forme d'un testament international ou bien par une autorité consulaire croate.
c) Un accord sur la désignation et la répartition d'actifs tout au long de la vie doit être dressé comme un acte authentique (ou authentifié comme tel) en vertu de l'article 106 de la loi sur l'héritage.
d) Un accord d'aide tout au long de la vie et d'une aide jusqu'au décès (chaque accord retirant une propriété de la succession du testateur, qui, autrement, serait disponible (pour la succession) doit être dressé comme acte authentique (ou authentifié comme tel)).
e) Un descendant apte à disposer de manière autonome de ses droits peut conclure un accord avec un ascendant pour renoncer à l'avance à un héritage auquel il (le descendant) aurait droit au décès de l'ascendant. La même possibilité existe pour un époux(e) contre un autre. Dans chaque cas, l'accord doit être dressé dans un document public créé soit par une juridiction compétente soit par un notaire comme un acte authentique (ou certifié ou authentifié). Voir les articles 133 et 134 de la loi sur l'héritage.

N.B. Une renonciation à un héritage *ne* procède *pas* par les mêmes moyens qu'un acte authentique mais, si elle est donnée sous la forme d'un écrit plutôt que sous une forme orale, toute signature apposée au document dans lequel elle est consignée pourrait, mais cela n'est pas nécessaire, être certifiée ou authentifiée comme authentique. Par ailleurs, un partage fait normalement l'objet d'un accord entre les parties (sans le besoin d'un acte authentique) puisque ce dernier sera noté par le notaire dans l'ordre de dévolution de propriété. S'il n'existe pas d'accord, la question du partage sera portée devant une juridiction et résolue dans l'ordre final.

Implications en matière de droit international privé du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014

Le règlement sur les successions de l'Union et son règlement d'exécution soulèvent deux questions distinctes de droit international privé pour la Croatie en tant qu'État membre: la première est la portée des obligations qu'imposent ces règlements à la Croatie comme État membre d'origine pour des actes authentiques en matière de successions créés au niveau national; la seconde est la portée des obligations qu'imposent ces règlements à la Croatie comme État membre requis en ce qui concerne les tâches qui lui incombe lorsqu'elle reçoit des actes authentiques étrangers en matière de successions. Chaque cas est envisagé dans les commentaires ci-après.

La Croatie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1 du règlement sur les successions de l'Union autorise, mais n'oblige pas, *"une personne"* souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre à demander à l'autorité établissant l'acte authentique, c'est-à-dire le notaire qui a dressé l'acte ou son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation de cet acte

en se servant d'un exemplaire type du formulaire type II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014. La question de savoir si oui ou non il faut satisfaire cette demande si elle provient d'une personne que le notaire n'estime pas être "une partie intéressée" n'est pas claire. Le remplacement de la formulation "une personne" de l'article 59 par "partie intéressée" de l'article 60 pourrait être compris comme indiquant que le règlement sur les successions de l'Union n'oblige pas le demandeur qui souhaite uniquement une acceptation transfrontalière à démontrer ce qui, autrement, serait considéré, au plan national, comme un "intérêt légitime" lorsque celui-ci fait sa demande d'attestation auprès du notaire. Il n'est pas possible de déterminer si cela présentera des difficultés en Croatie, l'avis communément partagé est que, contrairement à la position concernant les requérants d'une attestation du formulaire I de l'annexe 1,[90] la catégorie des requérants éligibles pour le formulaire II de l'annexe 2 sera probablement limitée à ceux qui sont parties à l'acte authentique en question, et ceux qui souhaitent démontrer leur statut juridique tel qu'il découle d'un tel acte.[91] Dans un sens pratique, cela ne sera peut-être pas problématique, étant donné qu'en Croatie les diverses circonstances dans lesquelles un acte authentique peut être créé et où une personne désire y recourir sont rares. En théorie toutefois, le règlement sur les successions et le règlement d'exécution de l'Union ne prévoient pas explicitement la possibilité qu'une requête telle qu'établie à l'article 59 soit rejetée. Cependant, il est possible de mettre en parallèle la formulation de l'article 59 "peut demander" avec celle de "l'autorité délivre" de l'article 60, paragraphe 2 et de déduire de leurs différents libellés que le notaire (ou toute autre autorité publique) ne doit, en fait, accéder à la demande du requérant que lorsque celle-ci relève de l'exécution telle que définie à l'article 60. Cette conclusion n'est pas cohérente avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions de l'Union et avec l'une de ses visées fondamentales, c'est-à-dire faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au requérant de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose que les autorités de l'État membre requis doivent déclarer, sur demande d'une personne intéressée, qu'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine, l'est également dans leur État, à condition que le déclarer comme exécutoire ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public. Un notaire croate peut donc recevoir une telle demande d'attestation, là encore, qui relève du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution. Ce formulaire type rend possible une attestation qui porte uniquement sur l'"acceptation", telle que définie à l'article 59 ou bien sur l'"exécution", telle que définie à l'article 60, ou rend possible une attestation qui porte conjointement sur l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique selon les cases que coche le notaire croate.[92]

Le notaire croate qui reçoit une demande d'attestation à délivrer au moyen du formulaire II de l'annexe 2 pour un acte authentique national en matière de successions doit indiquer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire type ce qu'il estime être la force probante national de cet acte. Même si les réponses varieront selon les vérifications spécifiques qui se trouvent consignées dans l'acte authentique en matière de successions

[90] L'article 7(2) de la loi d'application du règlement sur les successions de l'Union renvoie le lecteur à l'article 63, paragraphe 1 du règlement sur les successions (héritiers et légataires ayant des droits directs sur la succession). Il est possible que cela inclue aussi les parties ayant un intérêt légitime comme cela est compris dans les procédures nationales successorales; par exemple, des banques peuvent faire une requête de décision afin d'établir qui sont les héritiers et qui serait responsable des dettes du défunt.

[91] Par exemple, un héritier ou légataire qui a recours à un testament public; un exécuteur testamentaire; un inventaire de la succession.

[92] Pour l'acceptation de l'article 59, cochez "oui" dans la case 4.1.1; pour l'exécution de l'article 60, cochez "oui" dans la case 6.1.1; pour ignorer l'une des options, cochez "non" dans la case 4.1.2. ou 6.1.2, selon le cas.

en question, il est concevable, globalement, qu'il doive répondre aux points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de la manière suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
Conformément à l'article 230 du Code de procédure civile, un acte authentique établit la pleine preuve quant à ce fait.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
Conformément à l'article 230 du Code de procédure civile, un acte authentique établit la pleine preuve quant à ce fait.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
Conformément à l'article 230 du Code de procédure civile, un acte authentique établira la pleine preuve de ce fait et l'identité des parties qui ont signé.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Conformément à l'article 230 du Code de procédure civile, un acte authentique établira la pleine preuve que les parties ont bien fait les déclarations qui ont été attestées par le notaire.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Conformément à l'article 230 du Code de procédure civile, un acte authentique établit la pleine preuve quant aux faits ainsi vérifiés.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Conformément à l'article 230 du Code de procédure civile, un acte authentique établit la pleine preuve quant aux actions que le notaire a déclaré avoir entreprises.

4.2.1.1.7 - autre: *(veuillez indiquer toute autre force probante apportée par un acte authentique national)*
Selon les conseils reçus, il est possible que l'attestation se réfère également au fait que, selon le notaire croate, aucune incapacité ou contrainte n'était apparente au moment de la signature du document et aussi à une vérification de l'origine des signatures des deux témoins identifiés requis pour la création d'un testament public. Il est concevable que des informations supplémentaires puissent également figurer dans cet encadré.

La Croatie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions de l'Union dispose que les autorités croates, soumises à l'exception relative à l'ordre public, doivent **accepter** et/ou **exécuter** des actes authentiques étrangers en matière de successions reçus d'autres États membres de l'Union soumis audit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présenté par un requérant en Croatie est régie par l'article 59 et son exécution est régie par l'article 60 du règlement sur les successions de l'Union. L'acceptation nécessite que les autorités en Croatie (comme État membre requis) *doivent* octroyer à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou des effets comparables) que celle dont il jouirait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public croate.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation d'acceptation d'un acte authentique qu'impose l'article 59 du

règlement sur les successions à l'État membre requis n'exige pas l'usage ou la mise à disposition du formulaire de l'annexe 2 ni n'en dépend. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli.

À l'heure actuelle, le droit croate ne prévoit pas de disposition qui traite spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions conformément au règlement sur les successions de l'Union.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger telle qu'établie à l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 nécessite que les autorités de l'État membre requis (la Croatie) doivent, sur demande d'une personne intéressée, déclarer exécutoire un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public croate. Nous ne connaissons pas de disposition spéciale dans le droit croate qui traite spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger après qu'il a été déclaré exécutoire (différemment de l'exécution réelle d'une décision étrangère qui a été déclarée exécutoire) conformément à la procédure établie aux articles 45 à 58 du règlement sur les successions de l'Union telle que prescrite à l'article 60 de celui-ci.

Ordre public de la Croatie

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 59 et, ce faisant, pour justifier un refus d'acceptation de cet acte authentique étranger, il faut que l'octroi de *la même force probante ou des effets les plus comparables* à cet acte soit manifestement contraire à l'ordre public croate. Pour invoquer l'exception relative à l'ordre public dans le contexte de l'article 60, et pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il faut que l'*octroi de la déclaration constatant la force exécutoire* de cet acte soit manifestement contraire à l'ordre public croate. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions de l'Union, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ni de toute autre façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Nous n'avons pas été en mesure de recenser de cas où un acte authentique ne s'était pas vu accorder les valeurs probantes ou n'avait pas été exécuté par la Croatie en raison d'une menace d'atteinte ou d'une atteinte réelle à l'ordre public croate.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[93] Les solutions que suggère ce considérant sont d'envisager la priorité et les circonstances du cas particulier puis, si cela n'a pas permis de déterminer l'incompatibilité, de recourir à une juridiction qui a des compétences directes ou incidentes conformément au règlement sur les successions. Il n'existe actuellement aucune disposition relative à ce point dans le droit croate.

[93] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

CHYPRE

Le système juridique chypriote

La République de Chypre est un système juridique unitaire. Le droit comparé la classe comme système juridique mixte.[94]

(a) Le droit substantiel sur les successions est en principe codifié dans la loi sur les testaments et les successions (chapitre 195).[95]

(b) Le Code de procédure est régi par la loi d'administration des successions (chapitre 189) promulguée en 1954.[96]

D'autres règles de procédure peuvent être émises conformément à l'article 52 de la loi sur les testaments et les successions et à l'article 57 de la loi sur l'administration des successions. Ces dernières remontent à la période coloniale et n'ont pas été officiellement traduites en grec (notons cependant que les modifications apportées depuis 1960 ont été formulées en grec).

En vertu de l'ancienne loi, voir:
Droit testamentaire et successoral (déclaration de décès et légitimation).[97]

En vertu de la dernière loi, voir:
- Droit d'homologation (réapposition), 1936 (tel que modifié par la suite; en grec: ο περί Επικυρώσεως Διαθηκών (Επανασφράγιση) Διαδικαστικός Κανονισμός)[98]
- Droit d'administration des successions, 1955 (tel que modifié par la suite; désigné en grec comme περί Διαχειρίσεως Περιουσιών Αποβωσιάντων Διαδικαστικός Κανονισμός)[99]
- Droit relatif à la tutelle des mineurs, 1957 (tel que modifié par la suite; en grec: ο περί Διαχειρίσεως Περιουσιών Ανηλίκων Διαδικαστικός Κανονισμός)[100]

En outre, l'article 58 de la loi se réfère aux pratiques et aux procédures du département des successions de la Haute Cour de Justice d'Angleterre pour toute question ne faisant pas l'objet d'une disposition existante.

---

[94] Nikitas E. Hatzimihail, "Republic of Cyprus as a Mixed Legal System," Journal of Civil Law Studies 6 (2013): 37-96. Les droits privé et pénal se basent sur le droit commun anglais, alors que le droit public adopte une approche continentale, ce qui distingue la République des autres systèmes juridiques mixtes paradigmatiques. Il est notable que presque tous les domaines sont couverts par des actes législatifs complets; suivant des "codifications" du droit commun datant de l'époque coloniale, des transpositions de lois anglaises, mais aussi certains pans de la législation grecque dans les enclaves continentales. Le Code de procédure relève purement du droit commun, ce qui le rend un peu daté.
Le droit de succession incarne la nature mixte ou hybride du système juridique du pays. La loi sur les testaments et les successions testamentaires suit pleinement le droit anglais (du milieu du XX^{e} siècle). La loi sur la succession ab intestat et sur la réserve héréditaire est principalement influencée par le continent, notamment par les lois romano-byzantines et par la loi grecque actuelle. Le Code de procédure régissant les successions relève clairement du droit anglais, adapté toutefois aux dimensions réduites du pays et à sa profession juridique unitaire.
Les principaux fondements du droit de succession à Chypre proviennent de la législation de l'époque coloniale. La loi a été promulguée en anglais. Elle a ensuite été traduite en grec, langue officielle de la République. L'original anglais fait encore foi en cas de difficultés d'interprétation. Le présent rapport s'appuie sur l'original anglais dès que cela est possible (tout en tenant compte de la version en langue grecque et de l'évolution dans la pratique au fil des décennies).
[95] http://www.cylaw.org/nomoi/arith/CAP195.pdf.
En grec: περί Διαθηκών και Κληρονομικής Διαδοχής Νόμος (Κεφ. 195)
http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/195.html.
[96] http://www.cylaw.org/nomoi/arith/CAP189.pdf.
En grec: περί Διαχείρισης Κληρονομιών Αποθανόντων Νόμος (Κεφ. 189).
http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/189.html.
[97] http://www.cylaw.org/nomoi/kanon/non-ind/1953_447/full.html.
[98] http://www.cylaw.org/nomoi/kanon/non-ind/1936_248/full.html.
[99] http://www.cylaw.org/nomoi/kanon/non-ind/1955_1/full.html.
[100] http://www.cylaw.org/nomoi/kanon/non-ind/1957_490/full.html.

Aucune modification n'a été apportée aux dispositions règlementaires suite à l'entrée en vigueur du règlement de l'Union sur les successions. Le texte L. 96 (I) / 2015), E.E.I(I), n° 4518, 07/03/2015 a, lui, conduit à la première modification de la loi sur les testaments et les successions depuis 1989, avec l'ajout de l'article 23A (prévoyant un processus de correction des erreurs grammaticales et numériques) et l'abrogation de l'article 42. Étant donné que l'article 42 dispensait du régime de part légitime prévu par la loi tout testament élaboré au nom: (a) de toute personne née au Royaume-Uni ou dont le père (sic) est né au Royaume-Uni ou dans tout autre État membre du Commonwealth; et (b) de tout étranger en ce qui concerne sa disposition des biens meubles, l'abrogation de l'article 42 semble contribuer à la réorganisation et à l'intégration de la loi chypriote applicable en matière de successions.

Aucune modification n'a été apportée au Code de procédure à la suite de l'entrée en vigueur des règlements (UE) n^{os} 650/2012 et 1329/2014.

Le concept d'acte authentique dans la République de Chypre

Le système juridique de la République de Chypre dispose de documents publics (généralement sous la forme de registres), mais pas d'une institution juridique en charge d'authentifier les actes. Il est communément admis qu'il n'y a pas d'actes authentiques (δημόσια έγγραφα) à Chypre. La seule fonction équivalente est la certification des signatures ou des sceaux apposés sur les documents par des agents de certification désignés. Voir la loi sur les agents certificateurs de 2012, qui a remplacé la loi sur les agents certificateurs (chapitre 39) qui remontait à la fin du dix-neuvième siècle.

Il apparaît en outre douteux d'assimiler une telle procédure de certification à une authentification d'acte, puisque les agents certificateurs ne conservent aucune archive des documents concernés.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit chypriote

Conformément à l'article 9 de la loi sur les agents certificateurs, les certifications dûment menées sont recevables en tant que preuve devant tous les tribunaux à l'égard de l'acte certifié (la signature qui apparaît sur un document, la date à laquelle le signataire s'est présenté devant l'agent certificateur, et, le cas échéant, la présence de deux témoins attestant de l'identité du signataire devant l'agent). Une réfutation de cette preuve est possible conformément à la loi sur les preuves (chapitre 9).

Les agents certificateurs refusent expressément dans toutes les certifications toute responsabilité quant au contenu du document.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national de la République de Chypre

La notion d'acte authentique n'apparaît pas dans le droit successoral national du système juridique de la République de Chypre. En outre, les notaires de la République de Chypre ne jouent aucun rôle dans l'élaboration des testaments. Le Code des droits de succession de la République de Chypre ne contient aucune règle concernant le dépôt ou l'enregistrement des testaments. Aucune procédure de dépôt public ni aucune archive ne sont prévus pour enregistrer et archiver les testaments dans la République de Chypre.

La loi de la République de Chypre prévoit un seul type de testament - un document privé écrit et signé par le testateur en présence de deux témoins qui procèdent alors à une "attestation et à une souscription" du testament en présence du testateur, voir l'article 23 de la loi sur les successions (chapitre 195). Aucun avocat ni un autre fonctionnaire n'est impliqué dans l'élaboration du testament, et le testateur peut se contenter d'utiliser un formulaire standard. Or, le droit et la pratique judiciaire de Chypre présentent un

certain degré de risque pour les testateurs, et une attention particulière doit être accordée à des sujets tels que l'endroit exact où apposer les signatures et le texte d'attestation des témoins. En effet, bien que la loi précise expressément qu'aucune forme d'attestation n'est nécessaire, en pratique, les témoins doivent respecter une formulation spécifique dans leur attestation conformément à la pratique judiciaire de Chypre.

Implications de droit international privé du règlement (UE) n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014

Aucune loi ne régit l'authenticité des actes dans la République de Chypre. À ce titre, elle ne peut pas être considérée comme l'État membre d'origine d'un acte authentique relatif à la succession.
Les commentaires suivants ne portent donc que sur la République de Chypre en tant qu'État membre requis.

La République de Chypre est l'État membre requis - actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que la République de Chypre accepte et exécute les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres liés par le règlement susvisé.
L'acceptation d'un acte authentique de succession étranger établi par un titulaire dans la République de Chypre est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la République de Chypre, les autorités nationales (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent les effets les plus comparables) aux actes authentiques étrangers que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli.

La procédure d'exécution d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la République de Chypre, les autorités nationales, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit chypriote ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger après déclaration de sa force exécutoire (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de la République de Chypre

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 59, et donc pour justifier un refus d'acceptation d'un acte authentique étranger, il convient de justifier que la même force probante ou les effets les plus comparables de l'acte authentique étranger sont manifestement contraires à l'ordre public de la République de Chypre. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public de la République de Chypre. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions de l'Union, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ni de toute autre façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession chypriote.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[101] Il invite à prendre en compte les éléments prioritaires et les circonstances spécifiques à la situation, et, si cela ne suffit pas, à recourir à un tribunal compétent direct ou indirect en vertu du règlement de l'Union sur les successions.

Le droit chypriote ne compte aucune disposition, nationale ou de droit international privé, concernant l'authenticité des actes se rapportant à des sujets généraux ou spécifiques aux droits de succession.

[101]Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Le système juridique tchèque

Le système juridique tchèque est unique et dépend du droit civil. De manière générale, la loi successorale tchèque a été mise à jour pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions par l'intermédiaire de diverses dispositions législatives et de modifications décrites et exposées ci-après: le Code civil;[102] la loi sur les procédures judiciaires spéciales;[103] le Code de procédure civile;[104] le Code de procédure notariale;[105] le Code du droit privé international.[106]

Code de procédure:
Un projet de loi modifiant la loi sur les procédures judiciaires spéciales, la loi sur le droit international privé et la loi sur les frais judiciaires est en cours d'élaboration, et devrait être approuvé par le Parlement tchèque avant la fin de 2015.[107]

Le concept d'acte authentique en République tchèque

Le système juridique tchèque utilise largement les actes authentiques rédigés par les notaires. L'article 6 du Code de procédure notariale tchèque déclare que les actes notariés, les transcriptions de ces actes, les extraits de ces actes et les certifications de documents conformes aux exigences du Code de procédure notariale sont réputés authentiques. L'article 62, paragraphe 1, du Code de procédure notariale indique que les actes notariés doivent être établis par les notaires et que les notaires tchèques doivent obligatoirement établir de tels actes en tchèque. Un grand nombre de circonstances exigeant la production d'actes authentiques établis par des notaires concernent le droit des sociétés et le droit commercial, et ne seront à ce titre pas traitées ici.

La République tchèque traite également les documents délivrés par les tribunaux nationaux (ou par d'autres organes publics dans le cadre de leurs pouvoirs légaux) comme des actes authentiques, conformément à l'article 134 du Code de procédure civile tchèque (par exemple, l'acte authentique "judiciaire" délivré par un notaire tchèque nommé en qualité de commissaire judiciaire par un tribunal tchèque saisi dans le cadre d'une affaire de succession). L'article 79, paragraphe 2, du Code de procédure

[102] Zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (Loi n° 89/2012 Coll., Code civil)
http://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/SearchResult.aspx?q=89/2012&typeLaw=zakon&what=Cislo_zakona_smlouvy
en anglais:
http://obcanskyzakonik.justice.cz./home/zakony-a-stanoviska/preklady/english.
[103] Zákon č. 292/2013 Sb., o zvláštních řízeních soudních (Loi n° 292/2013 Coll., sur les procédures judiciaires spéciales)
http://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/SearchResult.aspx?q=292/2013&typeLaw=zakon&what=Cislo_zakona_smlouvy.
[104] Zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád (Loi n° 99/1963 Coll., Code de procédure civile).
http://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/SearchResult.aspx?q=99/1963&typeLaw=zakon&what=Cislo_zakona_smlouvy.
[105] Zákon č. 358/1992 Sb., o notářích a jejich činnosti (notářský řád) (Loi n° 358/1992 Coll., sur les notaires et leurs activités (Code de procédure notariale).
http://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/SearchResult.aspx?q=358/1992&typeLaw=zakon&what=Cislo_zakona_smlouvy
en anglais:
http://www.nkcr.cz/lang/EN/doc/notarsky_rad_en.pdf.
[106] Zákon č. 91/2012 Sb., o mezinárodním právu soukromém (Loi n° 91/2012 Coll., sur le droit international privé).
http://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/SearchResult.aspx?q=91/2012&typeLaw=zakon&what=Cislo_zakona_smlouvy
en anglais:
http://obcanskyzakonik.justice.cz/home/zakony-a-stanoviska/preklady/english.
[107] L'état des changements législatifs peut être suivi à l'adresse suivante:
http://www.psp.cz/sqw/historie.sqw?o=7&t=497&snzp=1.

exécutoire tchèque traite également les actes exécutoires en qualité d'actes authentiques.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit tchèque

En République tchèque, les actes authentiques bénéficient d'une force probante supérieure, comprenant des présomptions d'authenticité et d'exactitude: ces présomptions prévaudront sauf et jusqu'à preuve du contraire. Un acte authentique, dont l'exactitude n'est pas contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être privé de sa force probante que si une partie parvient à réfuter la valeur probante présumée en avançant d'autres faits et preuves démontrant le contraire du contenu affirmé par l'acte authentique.

Conformément à l'article 568, paragraphe 1, du Code civil, lorsqu'un fait est confirmé dans un acte authentique, cela constitue, jusqu'à preuve du contraire et à l'égard de toute personne, une preuve formelle que le document provient de l'organisme ou de la personne qui l'a créé, de la date de rédaction de l'acte, ainsi que du fait que la personne ou l'organisme à l'origine du document public confirme que les déclarations et les faits décrits se sont déroulés en sa présence.

Conformément à l'article 134 du Code de procédure civile, les actes authentiques attestent que le document en question est une ordonnance ou une déclaration de l'autorité qui a émis l'acte, et, sauf preuve du contraire, ils attestent également la véracité du fait certifié.

L'article 568, paragraphe 2, du Code civil dispose que, lorsqu'un document public comporte l'expression de la volonté d'une personne procédant à un acte juridique et est signé par cette dernière, il constitue une preuve formelle de cette expression de volonté à l'égard de toute personne. Il précise que cela vaut également lorsque la signature d'une telle personne a été substituée en conformité avec la loi applicable. Un acte authentique contenant l'expression de la volonté d'une personne constitue une preuve formelle de cette dernière à l'égard de toute personne.

Quoi que cela ne se produirait pas dans le cadre d'une succession, un notaire peut rédiger un acte notarié contenant un consentement du débiteur à force exécutoire (article 71, alinéas a à c du Code de procédure notariale). Conformément à l'article 2741, paragraphe 1, point e, du Code de procédure civile, un tel acte notarié est un titre d'exécution et il est possible de déposer une pétition pour demander son application. Le caractère exécutoire de tels actes notariés avec consentement à force exécutoire provient directement de leur contenu. Il entre en vigueur le jour suivant l'échéance opposée au débiteur.[108]

Contestation de la validité d'un acte authentique

Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité/authenticité formelles (*instrumentum*), il perdra les valeurs probantes liées aux documents authentiques ou authentifiées comme un document public. Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité matérielle (*negotium*), l'acte lui-même reste techniquement valable mais sa force probante est modifiée en conséquence et ses effets peuvent être annulés.

L'avantage probant de l'acte authentique tchèque se compose de présomptions réfutables. Il est donc possible de contester un tel acte authentique en réfutant les présomptions pertinentes: le système juridique tchèque est assez libéral dans la

[108] Depuis 2013, les exécuteurs ne sont plus autorisés à rédiger un acte d'application dont le consentement à la force exécutoire peut être considéré comme un titre d'exécution: voir la modification du Code de procédure exécutoire (loi n° 396/2012 Coll.).

recevabilité de telles contestations devant ses tribunaux. Ainsi, l'authenticité comme la validité matérielle d'un acte authentique établi en République tchèque peuvent être contestées par le dépôt d'une requête par la personne qui conteste son authenticité conformément au Code de procédure civile.

Afin de contester l'application nationale réelle d'un acte authentique déjà exécutoire, le débiteur doit introduire un recours contre une résolution sur l'exécution conformément à l'article 254 du Code de procédure civile (ou, s'il s'agit d'un recours contre une décision d'un exécuteur testamentaire, en vertu de l'article 55c du Code de procédure exécutoire).

Conformément à l'article 568, paragraphe 2, du Code civil, si l'acte authentique comporte l'expression de la volonté d'une personne procédant à un acte juridique et est signé par cette dernière, il constitue une preuve formelle de cette expression de volonté à l'égard de toute personne. Toute partie qui conteste l'acte authentique aura la charge de prouver son invalidité.

Toute contestation d'un acte authentique au cours d'une procédure de succession non contentieuse conduite par un notaire nommé dans ses fonctions de commissaire par le tribunal compétent peut être traitée par ce dernier ou par le tribunal. Si la contestation a trait à une question de droit, le notaire/commissaire du tribunal est compétent pour trancher cette question en rendant une résolution sur ce point (voir l'article 169, paragraphe 1 de la loi sur les procédures judiciaires spéciales). Si la contestation exige l'évaluation de circonstances factuelles litigieuses, le notaire délivre une résolution conformément à l'article 170, paragraphe 1, de la loi sur les procédures judiciaires spéciales, par laquelle il oriente l'héritier contestant l'acte authentique vers un tribunal compétent en matière de procédures contentieuses ordinaires, conformément au Code de procédure civile et dans un délai déterminé.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national tchèque

Les actes authentiques et les documents authentifiés sont largement utilisés en droit successoral tchèque. Certaines circonstances exigent la production d'un acte authentique, sous peine d'entraîner la nullité de la transaction. Dans le cas contraire, de nombreuses dispositions et arrangements existent pouvant être conclus au moyen d'un acte authentique, et donc bénéficier de la force probante et des avantages pratiques liés à ces documents. La liste suivante indique les principaux documents considérés comme authentiques, ou devant être formalisés par des actes authentiques, en matière de successions soumise à la loi tchèque:

a) Un testament notarié achevé pour le testateur par un notaire (article 1537 du Code civil).[109]
b) La production d'un testament notarié est obligatoire en vertu de la loi tchèque pour certaines catégories de personnes et dans des cas spécifiques. Tout manquement à cette exigence entraîne l'invalidité du document:

    i. L'article 1493, paragraphe 1, du Code civil exige l'utilisation d'un testament notarié si le testateur établit une disposition liée à son décès pendant qu'il est pris en charge dans un établissement offrant des services sociaux ou de santé, ou qu'il bénéficie autrement des services d'un tel établissement, s'il désigne comme héritier ou légataire une personne faisant partie de la direction d'une telle installation, qui est employée ou autrement impliquée auprès de cette dernière.

[109] Bien qu'il soit possible de déposer un testament rédigé par le testateur (ou par une autre partie en son nom) auprès d'un notaire tchèque, une telle procédure ne permet pas d'authentifier le testament ni de le qualifier d'acte authentique. Il garde sa fonction de testament privé, bien qu'il soit conservé en toute sécurité.

ii. L'article 563, paragraphe 3, du Code civil exige l'utilisation d'un testament notarié pour tout acte juridique écrit concernant une personne qui n'est pas dans la capacité de lire, d'écrire, ni de se familiariser avec le contenu d'un acte juridique au moyen de dispositifs, d'outils spéciaux ou par l'intermédiaire d'une autre personne de son choix.
iii. L'article 1526 du Code civil exige un testament notarié pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans.
iv. L'article 1528, paragraphe 1 du Code civil exige un testament notarié pour les personnes ayant une capacité juridique limitée si cela fait partie de la limitation imposée.

c) Un testament privilégié en vertu des articles 1543 à 1545 du Code civil qui est également conforme aux exigences énoncées à l'article 1547, paragraphe 1 du Code civil est un acte authentique.

d) Le droit tchèque exige le recours à un acte authentique dans les circonstances suivantes:
   a. Article 1484, paragraphe 3, du Code civil - contrat conclu avec le testateur sur la renonciation à des droits de succession
   b. Article 1522, paragraphe 1, du Code civil - consentement d'un fidéicommissaire accordé à un héritier d'aliéner ou de grever l'héritage
   c. Article 1556 du Code civil - désignation d'un administrateur de la succession par le testateur
   d. Article 1582, paragraphe 2 du Code civil - conclusion d'un accord sur la succession
   e. Article 1590 du Code civil - consentement d'un héritier contractuel à l'annulation de ses fonctions par le testateur en vertu d'un accord sur la succession par le biais d'une disposition testamentaire
   f. Article 1714, paragraphe 3 du Code civil - conclusion d'un accord sur l'aliénation de l'héritage après la mort du testateur.

e) Il est possible, mais non obligatoire, dans toutes les autres circonstances, d'opter pour l'enregistrement ou la disposition au moyen d'un acte authentique.

Il convient également de garder à l'esprit que la loi successorale de la République tchèque exige du tribunal tchèque compétent qu'il désigne un notaire agissant en qualité de commissaire judiciaire pour chaque cas de succession non contentieuse dont il est saisi. Le notaire nommé commissaire du tribunal agit en qualité d'autorité compétente (notifiée à la Commission européenne conformément à l'article 79 du règlement (UE) n° 650/2012) au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de l'Union sur les successions: il est donc chargé des opérations de succession dans le cadre de cette affaire. Un tel notaire est, aussi longtemps que la succession reste non contentieuse, compétent au même titre que le tribunal. Il va donc émettre des "décisions", dans le cadre de ses activités successorales, relevant du formulaire I de l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014, même si leur forme pourrait laisser penser qu'elles relèvent du formulaire II de l'annexe 2.

Implications en matière de droit international privé du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour la République tchèque: la première porte sur l'étendue des obligations imposées par ce règlement sur le pays en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques de succession créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées par ce règlement sur le pays en tant qu'État

membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers. Chaque cas est envisagé dans les commentaires ci-après.

La République tchèque est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions. Il convient de préciser tout d'abord que les procédures successorales non contentieuses en République tchèque commencent par la désignation par le tribunal compétent d'un notaire agissant en qualité de commissaire attitré. Le formulaire I de l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 est souvent utilisé à cette fin. Comme nous le verrons, l'utilisation du formulaire II de l'annexe 2 lorsque la République tchèque est l'État membre d'origine est plus rare.

Il convient également de noter que, en République tchèque, il peut être plus difficile d'obtenir l'accès à un acte authentique qu'au formulaire II de l'annexe 2 qui doit l'accompagner. L'article 101 du Code de procédure notariale tchèque limite la capacité d'un notaire tchèque à délivrer un testament notarié ou un autre acte authentique aux parties à l'acte juridique enregistré dans l'acte authentique ou au tribunal compétent saisi. Ainsi, un testament notarié ne peut généralement être produit que par le testateur, lorsqu'il est encore en vie, ou, après son décès, par le tribunal successoral en charge de son application. Si toutefois un accord de succession existe, chaque partie peut demander l'acte authentique auprès du notaire.

L'article 59, paragraphe 1 du règlement sur les successions de l'Union autorise, mais n'oblige pas, *"une personne"* souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre à demander à l'autorité établissant l'acte authentique, c'est-à-dire le notaire qui a dressé l'acte ou son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation de cet acte en se servant d'un exemplaire du formulaire type II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014. La question de savoir si oui ou non il faut satisfaire cette demande si elle provient d'une personne que le notaire n'estime pas être "une partie intéressée" n'est pas claire. Le remplacement de la formulation "une personne" de l'article 59 par "partie intéressée" de l'article 60 pourrait être compris comme indiquant que le règlement sur les successions de l'Union n'oblige pas le demandeur qui souhaite uniquement une acceptation transfrontalière à démontrer ce qui, autrement, serait considéré, au plan national, comme un "intérêt légitime" lorsque celui-ci fait sa demande d'attestation auprès du notaire. Dans la plupart des cas, il semble peu probable que la sécurisation de l'accès au formulaire II de l'annexe 2, contrairement à l'acte authentique, constitue un problème en République tchèque.[110] Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. En comparant les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité délivre" de l'article 60, paragraphe 2, il paraît raisonnable de conclure que le notaire (ou l'autorité publique concernée) n'est effectivement tenu d'accéder à la demande du requérant que si cette dernière concerne l'exécution au sens de l'article 60. Cette conclusion n'est toutefois pas cohérente avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions de l'Union et avec l'une de ses visées fondamentales, c'est-à-dire faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. En théorie, si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité. Il suffit alors au requérant de demander une attestation concernant à la fois l'exécution et l'acceptation. Cette option est cependant peu susceptible d'être disponible en République tchèque car aucun acte authentique en matière de successions tchèque n'est rédigé de manière à permettre une telle application, en vertu de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 ou autrement.

[110] En supposant que l'acte authentique pertinent puisse être consulté, il est probable que les personnes énumérées au formulaire I de l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014, au point 4.3.1.7., les créanciers de la succession et les personnes qui ont refusé l'héritage auront un intérêt légitime à demander une attestation en vertu du formulaire I de l'annexe 1 ou du formulaire II de l'annexe 2.

Bien que l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 octroie une force exécutoire transfrontalière aux actes de succession authentiques, cette dernière n'est possible que dans la mesure où lesdits actes authentiques possèdent une telle force exécutoire nationale dans l'État membre d'origine. Comme indiqué plus haut, les actes authentiques de succession tchèques ne possèdent pas de force exécutoire au niveau national. Aucun acte authentique en matière de successions ne peut donc être transmis par la République tchèque (considéré comme un État membre d'origine) au moyen du formulaire II de l'annexe 2 au règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014.

Si un notaire tchèque reçoit une demande d'attestation en vertu du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014, il ne sera en mesure d'y répondre que si la requête concerne l'article 59, "acceptation", et il cochera les cases correspondantes dans le formulaire II de l'annexe 2.[111] À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique de succession national au moyen du formulaire II de l'annexe 2, le notaire tchèque est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard. Même si les réponses risquent de varier selon les vérifications spécifiques qui se trouvent consignées dans l'acte authentique en matière de successions en question, il est concevable, globalement, qu'il doive répondre aux points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de la manière suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
En vertu de l'article 568, paragraphe 1, du Code civil tchèque, et sauf preuve du contraire, un acte authentique, en tant que document public, constitue une preuve formelle de la date et de l'heure de sa création.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
En vertu de l'article 568, paragraphe 1, du Code civil tchèque, et sauf preuve du contraire, un acte authentique, en tant que document public, constitue une preuve formelle en ce domaine.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
En vertu de l'article 568, paragraphe 2, du Code civil tchèque, un acte authentique, en tant que document public, constitue une preuve formelle en ce domaine. Remarque: l'article 568, paragraphe 2, vaut également lorsque la signature d'une telle personne a été substituée en conformité avec la loi applicable (voir le point 4.2.1.1.7).

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Conformément à l'article 568, paragraphe 2, du Code civil tchèque, si l'acte authentique comporte l'expression de la volonté d'une personne procédant à un acte juridique et est signé par cette dernière, il constitue une preuve formelle de cette expression de volonté à l'égard de toute personne.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Conformément à l'article 568, paragraphe 1, du Code civil tchèque, lorsqu'un fait est confirmé dans un acte authentique, cela constitue, jusqu'à preuve du contraire et à l'égard de toute personne, une preuve formelle que le notaire confirme que les déclarations et les faits décrits se sont déroulés en sa présence. L'article 134 du Code de procédure civile tchèque dispose également que les actes authentiques atteste que le document en question est une ordonnance ou une déclaration de l'autorité qui a émis l'acte, et, sauf preuve du contraire, ils attestent également la véracité du fait certifié.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:

[111] Pour l'acceptation de l'article 59, cochez "oui" dans la case 4.1.1; pour l'exécution de l'article 60, cochez "non" dans la case 6.1.2.

Conformément à l'article 568, paragraphe 1, du Code civil tchèque, lorsqu'un fait est confirmé dans un acte authentique, cela constitue, jusqu'à preuve du contraire et à l'égard de toute personne, une preuve formelle que le notaire confirme que les déclarations et les faits décrits se sont déroulés en sa présence. L'article 134 du Code de procédure civile tchèque dispose également que les actes authentiques attestent que le document en question est un ordre ou une déclaration de l'autorité qui a émis l'acte, et, sauf preuve du contraire, ils attestent également la véracité du fait certifié.

4.2.1.1.7 - autre: *(veuillez indiquer toute autre force probante apportée par un acte authentique national)*
D'après les conseils que nous avons reçus, le notaire pourrait fournir des détails quant à la capacité juridique de la personne inscrite dans l'acte juridique constaté dans l'acte authentique et expliquer pourquoi un fonctionnaire signe à la place de certaines catégories de personnes "handicapées" (voir le point 4.2.1.1.3). Des informations supplémentaires peuvent toutefois être précisées ici.

La République tchèque est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union en matière de successions exige, sous réserve des très rares exceptions d'ordre public, que la République tchèque **accepte** et **exécute** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique de succession étranger présenté par un requérant en République tchèque est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la République tchèque, les autorités nationales (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent les effets les plus comparables) aux actes authentiques étrangers que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient toutefois de noter que la fourniture par l'État membre requis du formulaire II de l'annexe 2 au règlement (UE) n° 1329/2014 ne constitue pas une obligation. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli.

À notre connaissance, aucune disposition du droit tchèque ne traite spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public national, les autorités tchèques, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. À notre connaissance, aucune disposition du droit tchèque ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique

étranger après déclaration de sa force exécutoire conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de la République tchèque

Le règlement de l'Union sur les successions prévoit une exception d'ordre public pour l'État membre concerné, dans divers contextes, y compris en se référant aux actes authentiques tels que décrits dans les articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 59, et donc pour justifier un refus d'acceptation d'un acte authentique étranger, il convient de justifier que la même force probante ou les effets les plus comparables de l'acte authentique étranger sont manifestement contraires à l'ordre public de la République tchèque. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraires à l'ordre public tchèque. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions de l'Union, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ni de toute autre façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession tchèque.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[112] Les solutions que suggère ce considérant sont d'envisager la priorité et les circonstances du cas particulier puis, si cela n'a pas permis de déterminer l'incompatibilité, de recourir à une juridiction qui a des compétences directes ou incidentes conformément au règlement sur les successions de l'Union. Aucune disposition actuelle du droit tchèque ne régit cette question spécifique.

[112] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

ESTONIE

Le système juridique estonien:

Le système juridique estonien est unique et dépend du droit civil. De manière générale, la loi successorale estonienne a été mise à jour pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions par l'intermédiaire de diverses dispositions législatives et de modifications décrites et exposées ci-après.

Les règles de fond sont contenues (principalement) dans la loi sur les successions (Pärimisseadus).[113]

Les règles de procédure sont contenues principalement dans le Code de procédure civile[114] et dans la loi relative aux certifications devant notaire.[115]

Le ministère estonien de la justice a proposé des amendements à la législation en vigueur.[116] Les modifications prévues sont brièvement exposées ci-après:

1) Les nouvelles règles précisent les tâches dont les notaires estoniens pourront s'acquitter lorsque le règlement de l'Union sur les successions entrera en vigueur (elles prévoient par exemple que les notaires estoniens pourront délivrer des certificats successoraux européens de succession; toutefois, elles limitent également la compétence des notaires estoniens dans la gestion des affaires de succession internationales, en fonction de la compétence qui serait attribuée aux tribunaux estoniens en vertu du règlement sur les successions);

2) Les nouvelles règles modifient les dispositions estoniennes sur les honoraires des notaires. Ces modifications reflètent les tâches dont ils devront s'acquitter lorsque le règlement de l'Union sur les successions entrera en vigueur;

3) Les règles relatives au registre de succession estonien sont modifiées (par exemple, les nouvelles règles précisent que les informations relatives aux certificats successoraux européens délivrés en Estonie doivent être incluses dans le registre);

4) Les références au règlement de l'Union sur les successions sont ajoutées à la loi sur le droit international privé estonien et à la loi sur le Code de procédure civile.

Le concept d'acte authentique en Estonie

Le système juridique estonien fait largement usage d'actes authentiques. L'article 82 de la partie générale de la loi sur le Code civil autorise les agréments notariés au moyen de la création d'un acte authentique formalisant toute "transaction", que cette démarche soit requise par la loi ou décidée d'un commun accord par les parties: la rédaction d'un acte authentique peut également être choisie pour se conformer à une exigence

[113] La version officielle de l'acte est disponible à l'adresse suivante: https://www.riigiteataja.ee/akt/129062014010. L'acte est disponible en anglais à l'adresse suivante: https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/520012015004/consolide.
- dans la partie générale de la loi sur le Code civil (Tsiviilseadustiku üldosa seadus). La version officielle de l'acte est disponible à l'adresse suivante: https://www.riigiteataja.ee/akt/112032015105. L'acte est disponible en anglais à l'adresse suivante: https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/528032014002/consolide.

[114] (Tsiviilkohtumenetluse seadustik). La version officielle de l'acte est disponible à l'adresse suivante: https://www.riigiteataja.ee/akt/119032015027. L'acte est disponible en anglais à l'adresse suivante: https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/516062015009/consolide.

[115] (Tõestamisseadus). La version officielle de l'acte est disponible à l'adresse suivante: https://www.riigiteataja.ee/akt/121062014064. L'acte est disponible en anglais à l'adresse suivante: https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/523012015013/consolide.

[116] La proposition complète est disponible à l'adresse suivante: http://eelnoud.valitsus.ee/main#6stXu1AL.

d'authentification notariée des signatures apposées sur un document.[117] En vertu du droit estonien, le terme "transaction" utilisé à l'article 82 ci-dessus est réputé inclure les expressions unilatérales de succession, comme par exemple les dispositions testamentaires.

La législation estonienne exige l'utilisation effective d'un acte authentique dans de nombreuses situations, notamment: la vente de biens immobiliers; la création d'un testament commun à deux conjoints; l'établissement de contrats de biens matrimoniaux; ainsi que divers documents et transactions relevant du droit des sociétés (actes constitutifs de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés anonymes, accords de fusion, accord sur des stratégies de partage, etc.). D'autres exemples se retrouvent à travers le système juridique estonien et ne sont pas énumérés ici.

Les actes authentiques estoniens sont généralement établis par les notaires. Dans certaines circonstances, un employé consulaire estonien compétent et légalement qualifié peut être habilité à établir un acte authentique. La loi estonienne relative aux certifications devant notaire et la loi sur les notaires expliquent précisément les procédures à observer par les notaires pour créer un acte authentique.[118]

Il convient de noter que, malgré la large utilisation d'actes authentiques dans le système juridique estonien, la majorité d'entre eux n'est pas exécutable au niveau national sans la décision d'un tribunal estonien établissant une telle force exécutoire, le cas échéant. Par exception, seuls les actes authentiques énumérés dans l'article 2, paragraphes 8 à 19.2, du Code de procédure estonien sont applicables directement par l'huissier sans aucun autre recours au tribunal. Les actes authentiques "exécutoires" sont les suivants:

- Article 2, paragraphe 18: accords concernant les créances financières authentifiées par un notaire pour lesquelles le débiteur a consenti à une exécution immédiate obligatoire à l'échéance;
- Article 2, paragraphe 18: accords concernant les demandes de soutien authentifiées par un notaire pour lesquelles le débiteur a consenti à une exécution immédiate obligatoire à l'échéance;
- Article 2, paragraphe 19: accords authentifiés par un notaire qui prescrivent l'obligation du propriétaire d'un immeuble, d'un navire inscrit au registre des navires, ou d'un objet grevé d'une sécurité enregistrée sur les meubles, de se soumettre à une exécution contrainte immédiate pour régler une créance garantie par l'hypothèque, l'hypothèque maritime ou la sécurité enregistré sur les biens meubles;
- Article 2, paragraphe 19: accords authentifiés par un notaire qui prescrivent l'obligation du propriétaire d'une structure, telle qu'un bien meuble, ou d'une partie de cette dernière, de se soumettre à une exécution contrainte immédiate pour régler une créance garantie par un contrat de garantie lié à cette structure ou à une partie de cette dernière;
- Article 2, paragraphe 19: accords authentifiés par un notaire qui prescrivent l'obligation du propriétaire d'un bien immeuble de se soumettre à une exécution contrainte immédiate pour régler une créance financière garantie par une charge réelle.

Tous les autres types d'actes authentiques estoniens, y compris la quasi-intégralité de ceux produits dans le cadre d'une succession, ne sont **pas** exécutables au niveau national sans autre procédure judiciaire. La possibilité d'appliquer une force "exécutoire"

[117] L'article 81 de la partie générale du Code civil traite de l'authentification notariée des signatures sur les documents, et précise au paragraphe 2 que les agréments notariés (en vertu de l'article 82) peuvent remplacer les authentifications notariées.
[118] Loi relative aux certifications devant notaire https://www.riigiteataja.ee/en/eli/511112013005/consolide: Loi sur les notaires https://www.riigiteataja.ee/en/eli/511112013002/consolide.

effective à un acte authentique au moyen de telles procédures judiciaires dépendra de sa nature. L'absence de force exécutoire générale pour les actes authentiques estoniens entrave clairement le processus de demande d'une attestation d'exécution en vertu du formulaire II de l'annexe 2 du règlement européen (UE) n° 1329/2014 relatif à l'article 60 du règlement européen (UE) n° 650/2012.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit estonien

Dans un souci de garantir la création d'actes authentiques corrects et valables, la loi estonienne détaille minutieusement la procédure à observer par un notaire estonien pour établir un acte authentique. Cependant, aucune disposition expresse ne définit ou ne dispose autrement la force probante d'un acte authentique national. Selon l'expert national sollicité dans cette étude, les actes authentiques estoniens jouissent d'une haute autorité parmi les autres formes de preuves. Cela dit, il est possible pour les parties à l'acte authentique de contester leur valeur, en remettant en cause soit la manière dont il a été créé ou en contestant son contenu par l'intermédiaire d'une procédure civile nationale devant un tribunal estonien.

Contestation de la validité formelle ou matérielle d'un acte authentique

Si la validité officielle ou l'authenticité (*instrumentum*) d'un acte authentique s'avère contestable, ce dernier perd sa force probante en tant que document authentique. Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité matérielle (*negotium*), l'acte lui-même reste formellement valable mais sa force probante, au moins en ce qui concerne le contenu contesté, est modifiée en conséquence et ses effets peuvent être annulés.

L'authenticité d'un acte authentique ou authentifié peut être contestée en alléguant sa falsification par l'intermédiaire d'une procédure civile générale: article 277 du Code de procédure civile. Si le tribunal estime que l'acte est falsifié, et donc pas authentique, il perd ses effets de preuve et sa force probante dans la procédure civile.[119] La validité matérielle d'un acte authentique peut également être contestée par l'intermédiaire d'une procédure civile générale: article 277 du Code de procédure civile. Si le tribunal estime que l'acte n'est pas authentique, il perd ses effets de preuve et sa force probante dans la procédure civile à l'égard des points effectivement contestés.

La mise en œuvre effective d'un acte authentique peut également être contestée par le dépôt d'une plainte visant à déclarer l'exécution obligatoire irrecevable en vertu de l'article 221 du Code de procédure d'application. Si l'acte est jugé non authentique, il perd sa force exécutoire et toute procédure d'exécution doit être révoquée. Il convient toutefois de noter qu'une telle contestation ne modifie pas en soi la validité ou la force juridique de l'acte authentique.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national estonien

Les actes authentiques sont largement utilisés en droit successoral estonien, puisque les procédures de succession doivent être menées par un notaire estonien en vertu de l'article 165, paragraphe 2 de la loi estonienne sur les successions. Ainsi, le notaire conduisant la succession a un rôle important dans la conduite et la facilitation des successions en Estonie.[120] La liste suivante présente les principaux documents réputés authentiques (généralement exécutoires) en matière de successions aux yeux du droit estonien:

[119] En vertu de l'article 276 du Code de procédure civile, le tribunal est habilité à demander la vérification du document auprès du notaire estonien qui l'a créé.
[120] Voir les articles 165 à 175 de la loi estonienne sur les successions.

a) Un testament notarié rédigé par un notaire, article 21 de la loi sur les successions.
b) Un testament holographe déposé auprès d'un notaire dans une enveloppe scellée est également traité comme un testament notarié: les articles 24 et 22 de la loi sur les successions contraignent en effet les notaires à créer un acte authentique au moment de la réception d'un tel testament pour en confirmer les détails, ainsi qu'au moment de son éventuelle récupération par le testateur.
c) Un testament commun entre deux conjoints doit être établi comme un acte authentique en vertu de l'article 89, paragraphe 3 de la loi sur les successions. Il peut être révoqué par l'un des époux de son vivant au moyen d'un acte authentique en vertu de l'article 93 de la loi sur les successions.
d) Un contrat de succession est formalisé par un acte authentique (article 100 de la loi sur les successions). Toute annulation d'un contrat successoral du vivant des parties impliquées doit être formalisée par un acte authentique (article 102 de la loi sur les successions). Toute partie désirant se retirer d'un contrat de succession doit formaliser ce retrait par un acte authentique (article 103, paragraphe 2 de la loi sur les successions).
e) Toute acceptation ou renonciation à une succession doit être formalisée par la création d'un acte authentique par un notaire (article 118 de la loi sur les successions).
f) Une demande d'inventaire par un héritier doit être soumise sous la forme d'un acte authentique notarié (article 137, paragraphe 2 de la loi sur les successions).
g) Toute transaction par laquelle un cohéritier s'engage à acquérir ou à céder une part de la communauté de biens, ou par laquelle un cohéritier dispose d'une part de la communauté de biens lui appartenant, doit être formalisée par un acte authentique notarié (article 148, paragraphe 4 de la loi sur les successions).
h) Le certificat successoral estonien (article 171, paragraphe 1 de la loi estonienne sur les successions).
i) Le certificat estonien des légataires (article 172 de la loi estonienne sur les successions).
j) Un certificat estonien concernant la réclamation d'une part obligatoire de la succession, article 173 de la loi sur les successions.

Implications en matière de droit international privé du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour l'Estonie: la première porte sur l'étendue des obligations imposées par ce règlement sur le pays en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques de succession créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées par ce règlement sur le pays en tant qu'État membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers. Chaque cas est envisagé dans les commentaires ci-après.

L'Estonie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1, du règlement sur les successions de l'Union autorise, mais n'oblige pas, *"une personne"* souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre à demander à l'autorité établissant l'acte authentique, c'est-à-dire le notaire qui a dressé l'acte ou son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation de cet acte en se servant d'un exemplaire du formulaire type II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014. La question de savoir si oui ou non il faut satisfaire cette demande si elle provient d'une personne que le notaire n'estime pas être "une partie intéressée" n'est pas claire. Le remplacement de la formulation "une personne" de l'article 59 par "partie intéressée" de l'article 60 pourrait être compris comme indiquant

que le règlement sur les successions n'oblige pas le demandeur qui souhaite uniquement une acceptation transfrontalière à démontrer ce qui, autrement, serait considéré, au plan national, comme un "intérêt légitime" lorsque celui-ci fait sa demande d'attestation auprès du notaire. Il semble peu probable que cela constitue un problème en Estonie, où la loi englobe déjà un large éventail de candidats potentiels et légitimes. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. En comparant les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité délivre" de l'article 60, paragraphe 2, il paraît raisonnable de conclure que le notaire (ou l'autorité publique concernée) n'est effectivement tenu d'accéder à la demande du requérant que si cette dernière concerne l'exécution au sens de l'article 60.[121] Cette conclusion n'est toutefois pas cohérente avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions de l'Union et avec l'une de ses visées fondamentales, c'est-à-dire faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au requérant de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, les autorités de ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. Un notaire estonien peut donc, en théorie, se voir demander une telle attestation concernant un acte authentique en matière de successions, toujours en vertu du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014. Ce formulaire standard permet d'établir une attestation relative à l'acceptation seule, en vertu de l'article 59, ce qui relève de la procédure normale, ou à l'exécution seule, en vertu de l'article 60, ce qui, en Estonie, serait inhabituel. Il est théoriquement possible pour une autorité de fournir une attestation qui concerne conjointement l'acceptation et l'exécution d'un acte authentique, selon les cases cochées par le notaire estonien. Cependant, pour les raisons énoncées ci-dessus, il est peu probable que les attestations relatives à l'article 60 soient souvent établies.[122]

À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique de succession national au moyen du formulaire II de l'annexe 2, le notaire estonien est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard. Étant donné qu'aucune disposition législative estonienne spécifique ne stipule ni n'établit autrement la force probante d'un acte authentique estonien (qu'il soit exécutoire ou non), le notaire estonien devra se référer à sa propre estimation et évaluer selon son jugement la valeur et la force probantes d'un acte authentique en Estonie. Bien que les réponses fournies par le notaire varient selon les vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique visé, il est globalement accepté que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis comme suit:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
Oui - l'acte authentique présente une force et une valeur probantes sur ce point.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
Oui - l'acte authentique présente une force et une valeur probantes sur ce point.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:

[121] Il convient de rappeler ici qu'en droit estonien, la force exécutoire d'un acte authentique national en matière de successions est extrêmement rare.
[122] Notre expert a imaginé des exemples théoriques et spéculatifs de tels documents exécutoires: a) un contrat authentifié par un notaire, contenant un accord de vente de biens entre les successeurs, ces derniers ayant décidé de se soumettre à une exécution immédiate; b) un contrat entre les successeurs (authentifié par un notaire) constituant un accord sur un mode précis de partage des biens, ces derniers ayant décidé de se soumettre à une exécution immédiate.

Oui - l'acte authentique présente une force et une valeur probantes sur ce point.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Oui - l'acte authentique présente une force et une valeur probantes sur ce point, sous réserve toutefois que les parties aient effectué de telles déclarations (aucune déclaration ne figure sur les certificats successoraux estoniens).

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Oui - l'acte authentique présente une force et une valeur probantes sur ce point.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Oui - l'acte authentique présente une force et une valeur probantes sur ce point.

4.2.1.1.7 - autre: *(veuillez indiquer toute autre force probante apportée par un acte authentique national)*
Un certificat successoral estonien peut être utilisé comme une preuve que la procédure de succession est en cours ainsi que de l'identité des héritiers. Des informations supplémentaires de même nature peuvent toutefois être précisées ici.

L'Estonie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que l'Estonie **accepte** et **exécute** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique de succession étranger établi en Estonie est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. L'article 59 *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public national de l'Estonie, les autorités nationales (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent les effets les plus comparables) aux actes authentiques étrangers que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire: l'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'Estonie, les autorités de l'État membre requis (l'Estonie), à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. Bien que, pour les raisons susvisées, il soit très rare dans le droit estonien qu'un acte authentique national en matière de successions soit réputé exécutoire, l'article 60 du règlement de l'Union sur les successions impose aux autorités estoniennes de déclarer la force exécutoire dans leur pays des actes authentiques étrangers en matière de successions qui le sont dans leur État d'origine: cette possibilité était déjà prévue avant l'application du règlement sur les successions par l'article 627 du Code de procédure civile qui demeure en vigueur et traite de la reconnaissance et de l'application des actes authentiques étrangers exécutoires. En supposant qu'il n'y ait pas contestation de l'acte

authentique étranger dans son État membre d'origine, la seule exception admise à l'obligation de l'article 60 concerne les cas où une telle déclaration exécutoire serait contraire à l'ordre public estonien. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit estonien ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger après déclaration de sa force exécutoire (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de l'Estonie

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 59, et donc pour justifier un refus d'acceptation d'un acte authentique étranger, il convient de justifier que la même force probante ou les effets les plus comparables de l'acte authentique étranger sont manifestement contraires à l'ordre public estonien. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public estonien. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ni de toute autre façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession estonienne.

Actes authentiques incompatibles

Le droit estonien autorise les tribunaux à refuser de reconnaître un acte authentique (exécutoire) étranger s'il contredit un acte authentique (et exécutoire) précédent reconnu (article 620, paragraphe 1, point 5 et article 627 du Code de procédure civile). Il est toutefois peu probable qu'un tribunal ait recours à cette disposition pour une question relevant du règlement de l'Union sur les successions, puisque cette problématique est largement couverte par le considérant 66. Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[123] Les solutions que suggère ce considérant sont d'envisager la priorité et les circonstances du cas particulier puis, si cela n'a pas permis

[123] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

de déterminer l'incompatibilité, de recourir à une juridiction qui a des compétences directes ou incidentes conformément au règlement sur les successions.

FINLANDE

Le système juridique finlandais

Le système juridique finlandais est unique et dépend du droit civil. La loi successorale finlandaise sur les successions a été mise à jour pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions par l'intermédiaire de diverses dispositions législatives et de modifications décrites et exposées ci-après.

Le Code sur les successions rassemble toutes les dispositions applicables à ce domaine (Perintökaari 5.2.1965/40).[124]

Le document "Laki perintöasioista annetun Euroopan parlamentin ja neuvoston asetuksen soveltamisesta (682/2015)" a été établi en premier. Ses trois sections déterminent quels sont les tribunaux et les autorités nationales compétents pour les questions ayant trait au règlement de l'Union sur les successions. Ensuite, des informations complémentaires ont été rassemblées et publiées sous forme du document "Laki perintökaaren 26 luvun 20 §:n muuttamisesta (683/2015)". Ce document modifie l'article 20 du chapitre sur le droit international privé du Code sur les successions. En vertu de l'article 20, les dispositions de ce chapitre sont applicables sous réserve de conformité au règlement de l'Union sur les successions et à toute autre exigence internationale à caractère contraignant. En outre, suite à l'application du règlement de l'Union sur les successions, les pays nordiques ont mis à jour la Convention entre la Finlande, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède en matière de testaments et d'administration des successions. La Finlande a accepté les modifications par l'intermédiaire de la loi (681/2015). La Convention s'applique si le défunt était un ressortissant d'un des États contractants et si sa résidence principale y était située. La Convention mise à jour est entrée en vigueur le 1er septembre 2015. La proposition du gouvernement (HE 361/2014) a apporté des explications relatives à la nouvelle législation. Disponible en finnois et en anglais: www.finlex.fi. L'article 75, paragraphe 3, du règlement de l'Union sur les successions préserve l'application continue de la convention nordique du 19 novembre 1934, tel que modifiée par l'accord intergouvernemental du 1er juin 2012, dans certains domaines.

Le concept d'acte authentique en Finlande

Le système juridique finlandais *dispose bien* de documents publics (généralement sous la forme de registres), mais **pas d'une institution juridique en charge d'authentifier les actes**.

Les notaires finlandais ne jouent aucun rôle national en matière de droit de succession. Par rapport à de nombreux États membres de l'Union, le système juridique prévoit un rôle national réduit pour les notaires. Un notaire finlandais n'est pas habilité à établir un acte authentique. Sa fonction principale est de fournir une assistance juridique aux personnes physiques et morales basées en Finlande dans les domaines de la conformité aux exigences notariales et documentaires d'*autres* systèmes juridiques.
Il convient d'insister sur le fait qu'en Finlande, les notaires n'ont aucune compétence juridique nationale justifiant leur implication professionnelle dans une succession menée dans le pays. Même le certificat successoral européen est délivré par le cadastre d'Helsinki: les notaires finlandais ne sont pas autorisés à établir ce document.

[124] Disponible en finnois: http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1965/19650040 (mis à jour).
Disponible en suédois: http://www.finlex.fi/sv/laki/ajantasa/1965/19650040 (mis à jour).
Disponible en anglais: http://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1965/en19650040.pdf (amendements jusqu'au 1228/2001 compris).

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit finlandais

La notion d'acte authentique n'apparaît pas dans le système juridique finlandais, qui ne définit donc pas de force probante nationale.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national de la Finlande

La notion d'acte authentique n'apparaît pas dans le droit successoral national du système juridique de la Finlande. En outre, les notaires finlandais ne jouent aucun rôle dans l'élaboration des testaments. Le Code des droits de succession de la Finlande ne contient aucune règle concernant le dépôt ou l'enregistrement des testaments. Aucune procédure de dépôt public ni aucune archive n'est prévue pour enregistrer et archiver les testaments en Finlande.

Un testament finlandais doit être nécessairement holographe. Il est généralement conservé par le testateur lui-même. Exceptionnellement, il est possible de le confier à un avocat ou à un conseiller du testateur ayant assisté ce dernier lors de l'élaboration du testament. Un tel avocat ne peut cependant pas rédiger le testament au nom du testateur.

Implications en matière de droit international privé du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent une seule question de droit international privé pour la Finlande: l'étendue des obligations imposées à la Finlande en tant qu'État membre requis lors de la réception d'un acte authentique de succession étranger. Aucune loi ne régit l'authenticité des actes en Finlande. À ce titre, elle ne peut pas être considérée comme l'État membre d'origine d'un acte authentique relatif à la succession. De même, il faut noter que, avant le règlement de l'Union sur les successions, seules les dispositions de la convention nordique sur les successions de 1934[125] régissaient la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions étrangères dans le système juridique finlandais.

La Finlande est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que la Finlande **accepte** et **exécute** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique de succession étranger établi par un titulaire en Finlande est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la Finlande, les autorités nationales (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent les effets les plus comparables) aux actes authentiques étrangers que dans leur État membre d'origine.

[125] Dans la mesure où cette convention prévoit une simplification et une accélération des procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de successions, son application est toujours valable entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. (Voir l'article 75, paragraphe 3 du règlement de l'Union sur les successions). De telles "décisions" sont celles rendues par un tribunal et ne comprennent pas les actes authentiques.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la Finlande, les autorités nationales, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit finlandais ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger après déclaration de sa force exécutoire (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de la Finlande

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 59, et donc pour justifier un refus d'acceptation d'un acte authentique étranger, il convient de justifier que la même force probante ou les effets les plus comparables de l'acte authentique étranger sont manifestement contraires à l'ordre public finlandais. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public finlandais. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions de l'Union, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ni de toute autre façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession finlandaise.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[126] Il invite à prendre en compte les éléments prioritaires et les circonstances spécifiques à la situation, et, si cela ne suffit pas, à recourir à un tribunal compétent direct ou indirect en vertu du règlement de l'Union sur les successions.

Le droit finlandais ne compte aucune disposition, nationale ou de droit international privé, concernant l'authenticité des actes se rapportant à des sujets généraux ou spécifiques aux droits de succession.

[126] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

FRANCE

Le système juridique français

Le système juridique français est unique et dépend du droit civil. Les règles successorales sont formalisées dans le Code civil français, aux articles 720 et suivants.[127]

Le droit successoral français a été mis à jour par un décret du 2 novembre 2015 pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions: Décret n° 2015-1395 du 2 novembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union en matière de successions transfrontalières. Conformément à ce décret, certains articles ont été insérés dans le Code de procédure civile. Ce décret d'application accorde aux notaires la compétence de délivrer un certificat successoral européen.[128]

Le concept d'acte authentique dans le système juridique français

Le système juridique français utilise largement les actes authentiques définis aux articles 1317 à 1321 du Code civil. De tels actes peuvent être émis sous la forme de jugements, d'actes judiciaires, ou d'actes/instruments par les juges, les huissiers et les notaires respectivement. En outre, tous les documents délivrés par les pouvoirs publics ou les fonctionnaires compétents peuvent également relever de la définition des actes authentiques au sens des articles 1317 à 1321. Les articles 1317 à 1321 du Code civil sont intégrés à un chapitre du Code traitant des preuves et de la force probante des différents documents. L'article 1317 prévoit que "L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises". Le caractère exécutoire d'un acte authentique est défini par l'article 19 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, qui veille à ce que l'acte authentique soit exécutoire dans toute la France et nomme les notaires comme personnes compétentes pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou souhaitent donner un caractère authentique. D'autres dispositions concernant les actes authentiques peuvent être trouvées dans le Code civil et ailleurs dans les dispositions modifiées de la loi française.

Selon la loi française, certaines opérations doivent être formalisées au moyen d'un acte authentique pour être valables. Cela concerne notamment la vente ou l'achat d'immeubles, certaines formes de donations, ainsi que tout changement par rapport au régime matrimonial habituel (ou toute modification ultérieure de ce dernier). Les actes authentiques sont également obligatoires dans le contexte des successions (comme discuté ci-dessous).

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit français

La force probante d'un acte authentique est réglementée à l'article 1319 du Code civil. Un acte authentique constitue une preuve formelle et une force probante concluante, mais réfutable, à l'égard de l'accord qu'il contient pour les parties contractantes, leurs héritiers ou des cessionnaires. Il est important de garder à l'esprit que cette force probante supérieure ne concerne que les enregistrements authentiques effectués par le rédacteur de l'acte concerné, à savoir les enregistrements que le notaire ou un autre fonctionnaire compétent peuvent ou doivent vérifier afin de délivrer l'acte authentique,

[127] Code civil en français
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20151014
Une version officielle en anglais et d'autres documents législatifs en français se trouvent à l'adresse:
http://www.legifrance.gouv.fr/Traductions/en-English/Legifrance-translations
[128] Code de procédure civile français, article 1381-1.

tels que le lieu et la date du document, la comparution des parties à l'acte, leur identité, etc.[129]

La force probante particulière attachée aux actes authentiques ne signifie pas que les informations couvertes ne peuvent pas être contestées. Dans tous les cas, une contestation demeure *toujours* possible. La force probante spécifique signifie seulement que les informations couvertes bénéficient d'une **présomption légale de véracité**, qui ne peut être annulée que dans des circonstances particulières, à la suite d'une procédure spéciale, relativement complexe à lancer: la procédure d'inscription de faux. En supposant qu'aucune contestation ne soit en cours (ou qu'une telle contestation ait échoué), toute information faisant l'objet d'une telle force probante supérieure peut être utilisée comme preuve concluante dans toute procédure judiciaire ou par toute autre autorité. La simple production de l'acte authentique déclenche l'application de la présomption spéciale, sans qu'une vérification supplémentaire ne soit nécessaire.

La force exécutoire des actes authentiques, y compris des actes notariés, est régie par l'article 1317 du Code civil français et par l'article 19 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. Le caractère exécutoire d'un tel acte dépend (1) de son authenticité au sens des formalités requises et du statut du notaire qui le rédige en tant que personne compétente, (2) de l'accord entre les parties à l'acte, contrôlé par le notaire en charge de sa rédaction et de veiller au consentement effectif des parties à l'accord en termes clairs et sans équivoque, et (3) du type d'obligation contenu dans cet accord.

Contestation de la validité d'un acte authentique

Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité/authenticité formelles (*instrumentum*), il perdra les valeurs probantes liées aux actes authentiques en tant que documents publics. Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité matérielle (*negotium*), l'acte lui-même reste techniquement valable mais sa force probante est modifiée en conséquence et ses effets peuvent être annulés.

Le droit français prévoit une procédure spéciale si une partie souhaite contester la validité formelle, l'authenticité ou le contenu d'un acte authentique. Cette procédure d'inscription de faux est régie par les articles 303 à 316 du Code de procédure civile. Pour engager une telle procédure d'inscription de faux afin de contester l'authenticité d'un acte authentique, dans sa forme la plus grave, le procureur public doit intenter une action devant un tribunal pénal en portant plainte contre le notaire en personne (ou contre toute autre personne qui a rédigé l'acte authentique contesté). Il est également possible d'engager des poursuites lorsque l'allégation de faux ne comprend pas de faute en tant que telle de la part du notaire (ou de la personne compétente), mais implique simplement une allégation de falsification ou de contrefaçon dans l'écriture de l'acte authentique. En fonction de la nature de l'allégation de contrefaçon et de son incidence sur toute procédure juridique donnée, la force probante et le caractère exécutoire de l'acte authentique peuvent être suspendus/déclarés en sursis par le tribunal.

Le contenu matériel ou *negotium* d'un acte authentique ne bénéficie pas de la valeur probante spécifique mentionnée ci-dessus. En conséquence, la validité matérielle de la transaction contenue dans l'acte authentique (son contenu) peut être contestée ***sans*** avoir recours à la procédure spéciale d'inscription de faux. Les règles ordinaires de procédure civile sont applicables aux contestations potentielles, qui elles-mêmes dépendent des possibilités accordées par le Code civil concernant ces opérations

[129]La force probante particulière d'un acte authentique s'applique uniquement aux questions dûment enregistrées par le notaire (*ex propriis sensibus*) elle ne comprend pas ni ne s'étend aux questions juridiques qui ne sont pas directement enregistrées par le notaire, mais déduites en fonction d'un quelconque raisonnement: par exemple, lorsque des biens immobiliers sont vendus, l'acte authentique employé dans cette transaction **ne possède pas** de valeur probante particulière à l'égard du fait que *le vendeur est bien le vrai propriétaire* ou de *l'identité du détenteur des fonds ayant servi à l'achat*.

juridiques (des réclamations pour fraude ou force (contrainte), ou pour absence de cause, peuvent par exemple être envisagées).

La validité d'un acte authentique n'est pas automatiquement ou nécessairement affectée par l'ouverture d'une procédure contestant son contenu. Un acte authentique conservera sa valeur et sa force probantes au cours de cette procédure.

Aucune procédure spéciale ne régit une contestation de l'application effective d'un acte authentique. Cependant, si son contenu fait l'objet d'une contestation en cours, le tribunal est habilité à suspendre le caractère exécutoire de cet acte authentique jusqu'à sa résolution.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national français

Les actes authentiques utilisés dans le droit successoral français sont soumis aux règles et dispositions légales énoncées ci-dessus. Certains actes authentiques font en outre l'objet de dispositions spécifiques[130] qui se posent dans le contexte du droit de succession, bien que la loi française ne prévoie pas de régime national spécial pour les actes authentiques en matière de successions.

Les actes authentiques sont largement utilisés dans le droit successoral français, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs. La liste suivante présente les principaux documents réputés authentiques en France en matière de successions:

a) Un testament authentique est un acte authentique. L'article 971 du Code civil prescrit qu'"Un testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire, en présence de deux témoins, ou par deux notaires".
b) Bien qu'il ne s'agisse pas d'un acte authentique au moment de sa rédaction, un testament international en vertu du traité de Washington, conformément à une loi uniforme relative à la forme de ce dernier et se composant d'un testament privé écrit à la main et présenté par le testateur à un notaire assisté de deux témoins, dont la validité est prouvée au moyen de l'élaboration d'un acte authentique par le notaire à cet effet conformément à l'article 1007 du Code civil.
c) L'article 976 du Code civil concerne les exigences relatives aux testaments secrets, ou mystiques, tels que réceptionnés par un notaire en présence de deux témoins. Le notaire inscrit sur l'enveloppe scellée contenant le testament mystique les exigences décrites dans l'article 976, et remplit les critères propres aux actes authentiques.
d) Bien qu'il ne s'agisse pas d'un acte authentique au moment de sa rédaction, un testament holographe établi par le testateur sera présenté après son décès au notaire chargé de la succession, qui rédigera alors un document appelé procès-verbal conformément à l'article 1007 du Code civil. Ce document officiel est un acte notarié, ou les minutes de la procédure, et est considéré comme un acte authentique indiquant que la succession a été ouverte et définissant l'état précis du testament.[131]
e) Toute renonciation au droit d'exercice d'un héritier présomptif contraint et toute action visant à la réduction des parts dans une succession future doit être formalisée par un acte authentique: article 929 du Code civil.
f) Une preuve de l'hérédité (acte de notoriété) est un acte authentique: articles 730-1 à 730-3 du Code civil.
g) Un inventaire de succession est un acte authentique: article 789 du Code civil.
h) Si un acte de partage est proposé et doit être établi par un notaire car il implique des biens immobiliers qui doivent être admis pour inscription au registre foncier français ou, ce qui est plus fréquent, car il résulte d'une décision judiciaire, il sera réputé authentique.

[130] Articles 973, 975 et 1001 du Code civil.
[131] Il doit se référer à la qualité et aux dimensions du document; nombre de pages, appareil utilisé pour rédiger le testament; la couleur de l'encre; le nombre de lignes, la signature; et la description écrite sur l'enveloppe.

i) La livraison d'un legs à un légataire par l'intermédiaire des héritiers sur demande du légataire nécessite la production d'un acte authentique si l'héritage est constitué de biens immobiliers.

Implications en matière de droit international privé du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour la France: la première porte sur l'étendue des obligations imposées par ce règlement sur le pays en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques de succession créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées par ce règlement sur le pays en tant qu'État membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers. Chaque cas est envisagé dans les commentaires ci-après.

La France est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1 du règlement sur les successions de l'Union autorise, mais n'oblige pas, *"une personne"* souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre à demander à l'autorité établissant l'acte authentique, c'est-à-dire le notaire qui a dressé l'acte ou son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation de cet acte en se servant d'un exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014. La question de savoir si oui ou non il faut satisfaire cette demande si elle provient d'une personne que le notaire n'estime pas être "une partie intéressée" n'est pas claire. Le remplacement de la formulation "une personne" de l'article 59 par "partie intéressée" de l'article 60 pourrait être compris comme indiquant que le règlement sur les successions de l'Union n'oblige pas le demandeur qui souhaite uniquement une acceptation transfrontalière à démontrer ce qui, autrement, serait considéré, au plan national, comme un "intérêt légitime" lorsque celui-ci fait sa demande d'attestation auprès du notaire. En l'absence de disposition spécifique, la composition exacte de la catégorie de ceux qui sont autorisés à faire une demande pour de telles attestations n'est actuellement pas claire. Il est supposé que les parties à un acte authentique, les bénéficiaires de cet acte et les personnes intéressées par la succession peuvent effectuer une telle demande auprès du notaire. Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Cependant, il est possible de mettre en parallèle la formulation de l'article 59 "peut demander" avec celle de "l'autorité délivre" de l'article 60, paragraphe 2 et de déduire de leurs différents libellés que le notaire (ou toute autre autorité publique) ne doit, en fait, accéder à la demande du requérant que lorsque celle-ci relève de l'exécution telle que définie à l'article 60. Cette conclusion n'est toutefois pas cohérente avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions de l'Union et avec l'une de ses visées fondamentales, c'est-à-dire faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au requérant de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, les autorités de ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. Un notaire français peut donc se voir demander une telle attestation, toujours en vertu du formulaire II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014. Ce formulaire standard s'applique à une attestation concernant uniquement "l'acceptation"

(au sens de l'article 59), uniquement l'"exécution" (article 60) ou les deux, tel que déterminé selon les cases cochées par le notaire français.

À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique de succession national au moyen du formulaire II de l'annexe 2, le notaire français est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard. Même si les réponses varieront selon les vérifications spécifiques qui se trouvent consignées dans l'acte authentique en matière de successions en question, il est concevable, globalement, qu'il doive répondre aux points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de la manière suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
L'article 6 du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires comprend tous les enregistrements authentiques des faits vérifiés par le notaire ou autre autorité publique compétente qui rédige l'acte authentique (ce qui inclut par exemple toutes les informations vérifiées par ce dernier afin d'établir et de publier l'acte authentique, tel que le lieu et la date de l'acte, la comparution des parties à l'acte, leur identité, etc.). Ces éléments rentrent donc dans le cadre de la force probante de cet acte authentique, découlant de l'article 1319 du Code civil.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
L'article 6 du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires comprend tous les enregistrements authentiques des faits vérifiés par le notaire ou autre autorité publique compétente qui rédige l'acte authentique (ce qui inclut par exemple toutes les informations vérifiées par ce dernier afin d'établir et de publier l'acte authentique, tel que le lieu et la date de l'acte, la comparution des parties à l'acte, leur identité, etc.). Ces éléments rentrent donc dans le cadre de la force probante de cet acte authentique, découlant de l'article 1319 du Code civil.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
L'article 10 du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires comprend les origines des signatures des parties. Ces éléments rentrent donc dans le cadre de la force probante de cet acte authentique, découlant de l'article 1319 du Code civil.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Les articles 10 à 20 du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires appliquent la force probante concluante de l'article 1319 du Code civil au contenu des déclarations effectuées par les parties. Cependant, cette application se limite à certifier que les parties ont effectivement déclaré les éléments décrits dans l'acte authentique en présence du notaire qui l'a rédigé. Il ne s'ensuit pas que l'acte authentique constitue une preuve formelle suffisante de la véracité de telles déclarations, ni du fait que l'événement (faisant l'objet de ces déclarations) a effectivement eu lieu.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Les articles 10 à 20 du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires appliquent la force probante concluante de l'article 1319 du Code civil à ces faits vérifiés.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Les articles 10 à 20 du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires appliquent la force

probante concluante de l'article 1319 du Code civil à ces mesures que le notaire (ou l'autorité compétente) déclare avoir prises.

4.2.1.1.7 - autre: *(veuillez indiquer toute autre force probante apportée par un acte authentique national)*
En vertu de l'article 1319 du Code civil, certaines actions entreprises par les parties, qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences juridiques (par exemple, si une partie s'acquitte d'une certaine somme d'argent auprès d'une autre partie), sont également couvertes par la force probante spéciale accordée aux actes authentiques, à condition toutefois que le notaire en ait été témoin. Des informations supplémentaires de même nature peuvent toutefois être précisées ici. Il est également possible, si l'acte authentique est impliqué dans une procédure de contestation nationale dont l'issue altère sa nature, que des informations à cet effet soient incluses ici.

La France est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que les autorités françaises[132] **acceptent** et **exécutent** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public national de la France, les autorités françaises (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent les effets les plus comparables) aux actes authentiques étrangers que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli. Aucune disposition dans la loi française ne traite spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions en vertu du règlement de l'Union sur les successions. Elle est toutefois globalement conforme à la politique française tant que l'acte authentique étranger est incontesté. S'il venait à être contesté, il convient de porter l'affaire devant le tribunal compétent en vertu de l'article 509 du Code de procédure civile.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la France, les autorités de l'État membre requis (la France), à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. À notre

[132] Pour un acte authentique français, la demande doit être faite au notaire qui est en possession de l'acte d'origine, conformément à l'article 509-3 du Code de procédure civile. Pour les actes authentiques étrangers, la demande doit être faite au président de la Chambre des notaires, toujours conformément à l'article 509-3 du Code de procédure civile.

connaissance, aucune disposition particulière du droit français ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) après déclaration de sa force exécutoire conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de la France

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 59, et donc pour justifier un refus d'acceptation d'un acte authentique étranger, il convient de justifier que la même force probante ou les effets les plus comparables de l'acte authentique étranger sont manifestement contraires à l'ordre public de la France. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public de la France. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions de l'Union, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ni de toute autre façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession française.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[133] Il invite à prendre en compte les éléments prioritaires et les circonstances spécifiques à la situation, et, si cela ne suffit pas, à recourir à un tribunal compétent direct ou indirect en vertu du règlement de l'Union sur les successions. Aucune disposition actuelle du droit français ne traite spécifiquement de la possibilité de l'existence d'actes authentiques en matière de successions incompatibles.

[133] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

ALLEMAGNE

Le système juridique allemand

Le système juridique allemand est unique, composé par les divers États fédéraux et dépend du droit civil. Le pouvoir des États fédéraux est limité pour aborder certains aspects procéduraux tels que la compétence d'un notaire ou d'un tribunal en matière de successions. La législation fédérale pertinente se distinguant de la loi nationale est présentée à l'article 38 de la loi sur la procédure non contentieuse dans le Bade-Wurtemberg (Landesgesetz über die freiwillige Gerichtsbarkeit (BWFGG)). Elle accorde aux notaires locaux une compétence équivalente à celle d'un tribunal successoral (voir la question 12 b ci-dessous).

Le droit matériel et procédural est formalisé dans le
Bürgerliches Gesetzbuch - BGB (Code civil), Livre 5, Articles 1922 et suivants;[134] Procédure: Gesetz über Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der Freiwilligen Gerichtsbarkeit - FamFG (Loi sur les procédures liées à la famille et aux affaires non contentieuses), articles 342 et suivants (procédure en matière de successions), article 86 (titres d'exécution) et article 108 (reconnaissance des décisions étrangères);[135] ZPO (Code de procédure civile), voir notamment les articles 415 et suivants, l'article 794, paragraphe 1, point 5 (acte authentique), les articles 722 et 723 (exécution des décisions étrangères) et 328 (motifs de non-reconnaissance). Voir également le point 4 ci-dessous).[136]

De manière générale, le droit successoral allemand a été mis à jour pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions par l'intermédiaire de diverses dispositions législatives et de modifications décrites et exposées ci-après.

Voir la loi sur la mise en œuvre du règlement sur les successions (et la loi sur la procédure à suivre pour les successions internationales, IntErbRVG): Gesetz zum Internationalen Erbrecht und zur Änderung von Vorschriften zum Erbschein sowie zur Änderung sonstiger Vorschriften vom 29. Juni 2015 (BGBl. 2015 I, 1042 ff.).[137]

Le concept d'acte authentique en Allemagne

Le système juridique allemand utilise largement les actes authentiques comme divers types de documents publics. Le Code de procédure civile allemand (le *Zivilprozessordnung* (ZPO)), dans son article 415, définit les actes authentiques comme des "actes émis par une autorité publique, ou par une personne/entité expressément habilitée par l'autorité de l'État, dans les limites de ses compétences et selon la forme prescrite par la loi". Les actes authentiques sont créés par les pouvoirs publics[138] (tribunaux, consuls, greffiers) ou par une personne/entité expressément habilitée par l'autorité de l'État (notaires, huissiers) en fonction de leur nature. Un certain nombre de transactions obligent légalement à recourir à la production d'un acte authentique. Par

[134] http://www.gesetze-im-internet.de/bgb/BJNR001950896.html. Une traduction officielle en anglais est disponible en suivant le lien http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/index.html

[135] https://www.gesetze-im-internet.de/famfg/BJNR258700008.html. Une traduction officielle en anglais est disponible en suivant le lien http://www.gesetze-im-internet.de/famfg/index.html

[136] http://www.gesetze-im-internet.de/zpo/index.html Une traduction officielle en anglais est disponible en suivant le lien https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_zpo/englisch_zpo.html

[137] http://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?start=%2F%2F*[%40attr_id%3D%27bgbl115s1042.pdf%27]#__bgbl__%2F%2F*[%40attr_id%3D%27bgbl115s1042.pdf%27]__1443607239863. La traduction officielle en anglais n'est pas encore disponible.

[138] Les documents d'état civil sont des actes authentiques, émis par le registraire (voir la loi sur l'état civil (Personenstandsgesetz (PStG)): acte de naissance (article 21 du PStG); certificat de mariage (article 14, 15 du PStG); certificat concernant un partenariat civil (article 17 du PStG); certificat de décès (article 31 du PStG); déclarations d'identité (article 41 et suivants du PStG).

exemple, les inscriptions sur les registres publics ne peuvent être demandées qu'au moyen d'un acte authentique.[139] Cela garantit la précision des registres publics, étant donné que la procédure d'authentification nécessite des contrôles d'identité fiables et un examen juridique complet. La production d'un acte authentique, et la procédure d'authentification devant un notaire qu'elle implique, sont également requises par le législateur pour sensibiliser les parties à l'importance des transactions juridiques spécifiques et pour veiller à ce que des conseils juridiques impartiaux complets soient mis à leur disposition: par exemple les contrats de mariage;[140] les contrats de succession; les contrats qui donnent lieu à une obligation de transférer des biens immobiliers. De même, certains contrats[141], déclarations par les parties, faits, enregistrement d'ordres ou de décisions officielles doivent obligatoirement être formalisés par des actes authentiques: voir l'article 415 et les articles 417 à 419 du ZPO pour la définition et la force probante des documents publics. Les parties privées à un document peuvent opter pour un acte authentique afin de formaliser leur transaction de manière à tirer parti de la possibilité d'exécution "immédiate" d'un tel acte comportant une *Vollstreckungsklausel*. L'article 794, paragraphe 1, du livre 5 du ZPO concerne l'applicabilité de ces actes authentiques et de tous les autres documents établis à des fins exécutoires.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit allemand

La force probante nationale des actes authentiques dans le droit allemand est formalisée à l'article 415 du ZPO et les articles 41 à 419 du ZPO. Ces derniers fournissent une forme de définition des actes authentiques (et d'autres documents publics) qui les différencie, ainsi que leur force probante, des documents privés.[142] Si l'acte authentique a été élaboré à des fins exécutoires, l'article 794, paragraphe 1 du livre 5 du ZPO prévoit généralement sa force exécutoire.

En vertu du droit allemand, les actes authentiques établissent la preuve formelle de l'authenticité des faits qu'ils décrivent (par exemple le lieu et l'heure de l'authentification; ou le fait que les déclarations contenues dans l'acte authentique ont été faites par les parties indiquées), en supposant que ces faits ne sont pas autrement contestés avec succès par la fourniture d'autres preuves démontrant que l'acte authentique a été incorrectement enregistré.[143] Il est cependant très important de remarquer que ces forces probantes supérieures ne s'étendent pas à, ni ne concernent, la **validité du contenu** des déclarations qui ont été authentifiées par le notaire allemand ou par tout autre fonctionnaire public compétent. Ainsi, un acte authentique

[139] Une inscription dans le registre des biens immobiliers exige la présentation d'un justificatif sous la forme d'actes authentiques (article 29 du Grundbuchordnung (GBO). Dans le cas d'une succession, il peut s'agir d'un certificat (national) de succession, d'un certificat successoral européen ou, en cas de testament notarié, du testament accompagné du protocole documentant l'ouverture de la succession, si le registre considère que cela est suffisant (article 35 du GBO).

[140] Conventions matrimoniales ou prénuptiales (article 1410 du BGB); les contrats de pension conclus avant le divorce produisent l'effet de la chose jugée (article 1585c du BGB); la reconnaissance de la paternité exige un acte authentique délivré par une autorité compétente (article 1597 du BGB); consentement à l'adoption (déclaration devant le tribunal compétent et certification devant notaire, article 1750 du BGB)).

[141] Aucune exigence générale n'exige la formalisation d'un contrat par acte authentique, sauf dans les circonstances particulières suivantes: contrats relatifs à l'obligation de transférer des biens immobiliers (article 311b, paragraphe 1 du BGB); contrats concernant le transfert ou l'usufruit de bien détenu actuellement ou dans le futur en intégralité ou en partie ("Vermögen"), article 311b, paragraphes 2 et 3; dons (article 518 du BGB, bien que l'exigence de forme devienne redondante une fois que le don est réalisé). Les actes authentiques jouent également un rôle important dans le fonctionnement du droit des sociétés en Allemagne, mais il ne sera pas traité dans le présent rapport.

[142] Pour plus d'informations sur la valeur probante moindre des documents privés, se reporter à l'article 416 du ZPO.

[143] La présentation de la preuve de l'inexactitude d'un contenu inscrit sur l'acte authentique est expressément autorisée par l'article 415, paragraphe 2 du ZPO.

allemand **ne fournit pas la preuve de l'exactitude de son contenu déclaré ou attesté** (la "forme probante formelle" / "*formelle Beweiskraft*").[144]

Si un acte authentique ne contient pas de déclarations (par exemple, s'il se limite à documenter certains faits), l'article 418 du ZPO établit qu'il constitue une preuve formelle des faits indiqués. Si un acte authentique ne contient pas de déclarations ou de faits, mais une ordonnance, un décret ou une décision officiels, l'article 417 du ZPO établit qu'il constitue une preuve formelle du contenu de l'ordonnance, du décret ou de la décision officiels. Les tribunaux allemands ont le pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement l'effet des suppressions, des insertions, des effacements ou de tout autre défaut sur la force probante d'un acte authentique (article 419 du ZPO).

Contestation de la validité d'un acte authentique

Si un acte authentique est contesté avec succès quant à sa validité/authenticité formelles (*instrumentum*), il perdra les valeurs probantes liées aux actes authentiques en tant que documents publics. Si la validité du contenu d'un acte authentique s'avère contestable, le document en question reste formellement valable mais sa force probante (*negotium*) est modifiée en conséquence et ses effets peuvent être annulés. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que, en droit allemand, le contenu matériel d'un acte, indépendamment du fait qu'il soit authentique et/ou exécutoire, ne bénéficie pas d'une présomption de force probante prévalent: ainsi, toute contestation au sujet de la validité du contenu d'un acte authentique allemand est généralement liée à des tentatives d'échapper à une application nationale.

L'authenticité que l'article 437, paragraphe 1 du ZPO présume appliquer à un acte authentique national qui correspond, dans sa forme et dans son contenu, à de tels actes émis par un pouvoir public ou par une personne expressément investie de l'autorité de l'État pour le faire, peut , selon l'article 437, paragraphe, 2 du ZPO, être opposée d'office par un tribunal qui doute de l'authenticité de l'acte authentique. Le tribunal en question est habilité à contacter l'autorité à l'origine de la rédaction du document et à lui demander une déclaration concernant l'authenticité du document.

En cas de doute concernant l'authenticité d'un acte authentique d'origine étrangère, l'article 438, paragraphe 1, du ZPO octroie au tribunal allemand le pouvoir discrétionnaire de juger de son caractère authentique ou non, sans autre preuve supplémentaire. À cet effet, l'article 438, paragraphe 2, du ZPO précise que, si le document a été officialisé par un représentant autorisé de l'État allemand, son authenticité est réputée certifiée. Il est entendu qu'une officialisation ne peut pas être exigée en vertu du règlement de l'Union sur les successions (voir article 74).

Lorsque l'authenticité d'un acte authentique en matière de successions émis par un autre État membre de l'Union est contestée dans son propre État membre d'origine, l'article 45 de la loi IntErbRVG (la loi sur la procédure à suivre pour les successions internationales mettant en œuvre le règlement sur les successions) préconise la suspension de la procédure allemande concernant cet acte authentique jusqu'à la conclusion de cette contestation.

Le contenu matériel d'un acte authentique n'est pas présumé porter force probante par la loi allemande. Il est donc possible de contester la validité du contenu d'un tel acte selon les procédures judiciaires normales. De telles contestations sont généralement initiées en réponse aux tentatives d'un créancier de faire respecter un acte authentique exécutoire par le débiteur. Il est toutefois possible qu'un débiteur cherche à convaincre le tribunal de lui permettre d'intenter une procédure déclaratoire concernant la validité

[144] Les seules exceptions à ce principe sont les rares cas où la législation allemande en dispose autrement: voir l'article 2366 du BGB permettant à l'acheteur d'un bien issu d'une succession de présumer que le contenu matériel d'un certificat successoral national est exact.

de son contenu: un tel cas de figure demeure cependant exceptionnellement autorisé, car il suppose a) que les parties ont un intérêt juridique dans la déclaration, b) qu'un jugement déclaratoire distinct résoudra le litige entre les parties, et c) qu'une procédure déclaratoire séparée correspondra au principe d'économie de procédure et servira la sécurité juridique.[145]

Le cas échéant, le contenu d'un acte authentique exécutoire est généralement contesté au stade de l'exécution, en vertu de l'article 767, paragraphes 1 et 3 et de l'article 797, paragraphes 4 et 5 du ZPO. La contestation sera portée devant le tribunal d'émission de l'acte authentique et où il est conservé, ou, dans tous les autres cas, devant le tribunal de première instance *Amtsgericht* de l'arrondissement où se trouve le siège de l'émetteur de l'acte.[146] Si l'acte authentique a été émis à l'étranger par un consulat allemand, l'*Amtsgericht* Schöneberg de Berlin fait office de tribunal compétent.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national allemand

Les actes authentiques sont largement utilisés dans le droit successoral allemand. La liste suivante présente les principaux documents réputés authentiques en matière de successions:

a) Un testament notarié est un acte authentique. Les testaments créés par des notaires sont des testaments publics. Pour officialiser un testament public, le testateur doit déclarer son testament définitif devant un notaire en charge de sa rédaction ou déposer un document contenant son testament définitif auprès d'un notaire. La procédure à suivre est régie par la loi relative aux certifications devant notaire (Beurkundungsgesetz (BeurkG)), article 27 et suivants de la loi BeurkG. La compétence des notaires est formalisée dans la loi fédérale sur les notaires (Bundesnotarordnung (BNotO)), article 11. Le testament public est déposé auprès d'un tribunal successoral (article 346 de la loi FamFG) et consigné dans le registre central des testaments tenu par la Chambre fédérale des notaires (Bundesnotarkammer). La force probante d'un testament notarié couvre l'exactitude du processus de certification devant notaire. Ainsi, il est certifié que la déclaration (par le défunt) a été effectuée selon le contenu documenté et dans le contexte documenté. L'acte juridique documenté est formellement prouvé. En outre, les testaments publics étant déposés devant le tribunal successoral et énumérés dans les registres testamentaires, ils sont protégés contre la perte et la destruction.

b) Renonciation à une succession. Tout contrat concernant la renonciation à une succession future (avant le décès du testateur, voir l'article 2348 du BGB) doit être conclu par l'intermédiaire d'un notaire et rédigé sous la forme d'un acte authentique. Toute déclaration concernant la renonciation à une succession (après le décès du testateur, voir l'article 1945 du BGB) doit être effectuée devant un tribunal successoral.

c) Un accord de renonciation à un héritage ou de limitation d'une succession s'il a été établi devant notaire (article 2346 du BGB).

d) Tout accord en matière de successions doit être conclu devant un notaire et prendre la forme d'un acte authentique. En outre, un tel accord nécessite la présence de toutes les parties devant le notaire (article 2276 du BGB). Les

[145] Voir la décision du tribunal de grande instance de Düsseldorf (FamRZ 05, 282) relative à une action déclaratoire en relation avec un contrat de mariage devant notaire.
[146] Voir les articles 732, 795, 797, paragraphe 3 du ZPO et les articles 768, 795, 797, paragraphe 5 du ZPO.

circonstances limitées dans lesquelles il est possible de révoquer un tel accord[147] doivent également être formalisées dans le cadre d'un acte authentique (article 2282 du BGB).

e) Une déclaration de décès est un acte authentique utilisé dans le cadre d'une succession.

f) Le certificat successoral, voir l'article 2352 du BGB.[148] Le tribunal successoral émettra l'acte et le certificat authentiques sur demande de l'héritier (article 325 de la loi FamFG).[149] En ce qui concerne la relation entre les héritiers désignés et un acheteur de biens issus de la succession, la force probante du certificat successoral national prévaut sur la valeur probante habituelle d'un tel acte authentique. Ainsi, l'article 2365 du BGB dispose que la personne désignée comme héritier dans le certificat est réputée l'héritier légitime du testateur, et que ses droits dans la succession sont illimités, sauf mention expresse du contraire dans ledit certificat. Sous réserve des limites de présomption énoncées à l'article 2365 du BGB, l'article 2366 du BGB permet à quiconque achetant des biens ou des droits issus de la succession auprès de la personne désignée comme héritier dans le certificat successoral de présumer que le contenu du certificat successoral est vérifié, sauf si l'acheteur en question a connaissance du fait que le certificat est incorrect ou si le tribunal compétent a rétracté le certificat incorrect.

g) Un certificat de l'exécuteur testamentaire (article 2638 du BGB) est un document officiel et vaut pour acte authentique analogue avec le certificat de succession. Il permet à un exécuteur testamentaire (dans la circonstance inhabituelle où un recours à ce dernier est requis) d'agir comme le ferait le titulaire du certificat successoral, aux adaptations nécessaires près.

h) La disposition d'une part de la succession par un cohéritier implique la création d'un acte authentique par le notaire devant lequel il est conclu (articles 2033 et 2371 du BGB).

i) Des instructions relatives à la collation par le testateur qui ont été incluses dans un acte authentique.

j) Partage. Si les héritiers concluent un accord sur le partage des biens, le notaire doit formaliser cet accord au moyen d'un acte authentique (article 366 de la loi FamFG). Un plan de partage établi par le notaire est également formalisé au moyen d'un acte authentique (article 368 de la loi FamFG).

[147] Le testateur dispose d'un an pour révoquer une succession à compter de la prise de connaissance d'une raison spécifique motivant cette décision. Le motif doit être considéré comme recevable par la loi (erreur, la menace, omission d'un héritier obligatoire, etc.) (article 2078-9 du BGB).

[148] Les experts en droit allemands débattent actuellement sur le fait de déterminer si le certificat successoral national (Erbschein) doit être considéré comme relevant de la définition d'acte authentique donnée à l'article 3, paragraphe 1, point i), du règlement de l'Union sur les successions: Geimer/Schütze Buschbaum. Ce profil national privilégie l'idée conservatrice stipulant que le certificat successoral national doit relever de la définition et du champ d'application d'une décision ou d'un acte authentique au sens du règlement de l'Union sur les successions. En effet, il fait valoir que l'utilisation d'un certificat successoral européen n'est pas obligatoire, et que le fait d'éliminer le certificat national, qu'il s'agisse d'une décision ou d'un acte authentique, du champ d'application de ce règlement, serait contraire à son objectif de base. Reportez-vous au rapport général pour plus de détails.

[149] Il convient de noter que les notaires de l'État fédéral de Bade-Wurtemberg agissent en qualité de tribunal successoral (article 38 du BWFGG).

Implications en matière de droit international privé du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour l'Allemagne en tant qu'État membre: la première porte sur l'étendue des obligations imposées par ce règlement sur le pays en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques de succession créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées sur le pays en tant qu'État membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers. Chaque cas est envisagé dans les commentaires ci-après.

L'Allemagne est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1 du règlement de l'Union sur les successions permet, sans toutefois l'exiger, à "une personne" souhaitant utiliser un acte authentique de succession dans un autre État membre de demander à l'autorité l'ayant établi, et donc dans la plupart des cas au notaire qui l'a élaboré ou à son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014.[150] Il n'apparaît pas clairement si une telle demande doit être respectée si le notaire, sous réserve qu'il représente l'autorité compétente en la matière, considère qu'elle n'est pas émise par une "partie intéressée". Le remplacement de la formulation "une personne" de l'article 59 par "partie intéressée" de l'article 60 pourrait être compris comme indiquant que le règlement sur les successions de l'Union n'oblige pas le demandeur qui souhaite uniquement une acceptation transfrontalière à démontrer ce qui, autrement, serait considéré, au plan national, comme un "intérêt légitime" lorsque celui-ci fait sa demande d'attestation auprès du notaire. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution de l'Union ne prévoient pas explicitement la possibilité qu'une requête telle qu'établie à l'article 59 soit rejetée. En comparant les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité délivre" de l'article 60, paragraphe 2, il paraît raisonnable de conclure que le notaire (ou l'autorité publique concernée) n'est effectivement tenu d'accéder à la demande du requérant que si cette dernière concerne l'exécution au sens de l'article 60. Cette conclusion n'est toutefois pas cohérente avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions de l'Union et avec l'une de ses visées fondamentales, c'est-à-dire faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au requérant de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement de l'Union (UE) n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, les autorités de ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. Un notaire allemand, ou toute autre autorité compétente, peut donc se voir demander de remettre une attestation en vertu du formulaire II de l'annexe 2 pour transmettre un acte authentique allemand à un autre État membre. Le formulaire standard II de l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 est une attestation concernant uniquement "l'acceptation" (en vertu de l'article 59) ou "l'exécution" (en vertu de l'article 60). Le formulaire peut toutefois également être complété pour fournir une attestation concernant l'acceptation et l'application d'un acte

[150] Les notaires de l'État fédéral de Bade-Wurtemberg agissent en qualité de tribunal successoral. Leur rôle dans les attestations visées dans le cadre du règlement de l'Union sur les successions est donc concerné par cette disposition.

authentique.[151] En ce qui concerne l'autorité législative habilitée à délivrer un tel document, l'article 27 de la loi sur la procédure à suivre pour les successions internationales (*Internationales Erbrechtsverfahrensgesetz* (IntErbRVG)) attribue au "tribunal ou au notaire" la compétence de délivrer une attestation en vertu des dispositions du règlement de l'Union sur les successions, y compris de l'article 60 dudit règlement. Aucune mention expresse n'est faite d'une telle compétence pour les attestations délivrées en vertu de l'article 59 du règlement susvisé. Cette dernière peut toutefois être déduite du texte de l'article 59 et des dispositions nationales en référence à l'article 60 énoncées à l'article 27 de la loi IntErbRVG.

À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique de succession national au moyen du formulaire II de l'annexe 2, le notaire allemand, ou toute autre autorité compétente, est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard. Bien que les réponses varient selon les vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique visé, il est globalement accepté que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7, selon les circonstances spécifiques applicables, soient remplis comme suit:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:

Oui, la validité est présumée pour la force probante: voir l'article 415 du ZPO pour les actes authentiques concernant les déclarations, l'article 418 du ZPO pour les actes authentiques présentant d'autres contenus, ou l'article 417 du ZPO pour les documents publics concernant des ordres officiels, des directives ou des décisions.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:

Oui, la validité est présumée pour la force probante: voir l'article 415 du ZPO pour les actes authentiques concernant les déclarations, l'article 418 du ZPO pour les actes authentiques présentant d'autres contenus, ou l'article 417 du ZPO pour les documents publics concernant des ordres officiels, des directives ou des décisions.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:

Oui, la validité est présumée pour la force probante: voir l'article 415 du ZPO pour les actes authentiques concernant les déclarations, l'article 418 du ZPO pour les actes authentiques présentant d'autres contenus, ou l'article 417 du ZPO pour les documents publics concernant des ordres officiels, des directives ou des décisions.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:

Non, la force probante indiquée par l'article 415 du ZPO ne couvre pas l'exactitude des déclarations des parties. Elle se limite à certifier que ces dernières ont été établies en présence du notaire.

Remarque: en vertu de l'article 2366 du BGB, le contenu des certificats nationaux en matière de successions est, à titre exceptionnel, *présumé* exact au niveau national à l'égard de l'acquéreur des biens de la succession, à moins qu'il n'ait eu connaissance du caractère inexact du certificat ou que des procédures de révocation visant ce dernier soient en cours auprès d'un tribunal.

Remarque 2: il semble peu probable que l'autorité puisse cocher cette case pour tout acte authentique en vertu de l'article 417 du ZPO. En effet, cela impliquerait la valeur probante de documents publics tels que des ordonnances, des directives ou des décisions officielles et non les déclarations d'une personne privée.

[151] Pour l'acceptation de l'article 59, cochez "oui" dans la case 4.1.1; pour l'exécution de l'article 60, cochez "oui" dans la case 6.1.1; pour ignorer l'une des options, cochez "non" dans la case 4.1.2. ou 6.1.2, selon le cas.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:

Oui, mais généralement uniquement pour une signification spécifique: la force probante ne peut s'appliquer que dans la mesure où ces vérifications portent sur les perceptions réelles du notaire ou d'une autre autorité publique d'authentification (article 418 du ZPO). La force probante ne peut généralement pas, sauf mention expresse du contraire dans la législation, s'appliquer aux faits qui ont fait l'objet d'une simple vérification par une autorité publique.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:

Oui, la force probante est vérifiée: articles 415, 417 et 418 du ZPO.

4.2.1.1.7 - autre: *(veuillez indiquer toute autre force probante apportée par un acte authentique national)*

Conformément aux conseils reçus, et notamment aux commentaires scientifiques[152] apportés, il est possible que les informations complémentaires suivantes soient précisées ici:

a) que les parties ont effectué toutes les déclarations telles qu'authentifiées;

b) que toutes les déclarations sont exhaustives;

c) qu'il n'y pas de déclarations supplémentaires;

d) que les perceptions de la personne en charge de l'authentification sont exactes.

L'Allemagne est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que l'Allemagne **accepte** et **exécute** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique de succession étranger établi dans l'État membre d'origine est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son **exécution** par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public national de l'Allemagne, les autorités allemandes (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent des effets comparables) aux actes authentiques étrangers que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui seraient associées à cet acte authentique dans l'État membre d'origine, il conviendrait de faire référence à l'exemplaire du formulaire II de l'annexe 2 qui peut être joint à l'acte authentique, en particulier les parties 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 de tout formulaire de ce type. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire: l'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique de succession soumis par un État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions doit être accepté, au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012, indépendamment du fait que le formulaire II de l'annexe 2 soit fourni, complètement et correctement rempli.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement

[152] Voir Huber, in: Musielak ZPO, article 415 Rn. 10.

contraire à l'ordre public de l'Allemagne, les autorités nationales, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique de succession étranger qui est exécutoire dans son État d'origine. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit allemand ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger après déclaration de sa force exécutoire (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60. L'application des décisions émises par d'autres États membres en matière de successions est régie aux articles 3 et suivants de la loi IntErbRVG.

Ordre public de l'Allemagne

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une défense de l'ordre public dans de nombreux contextes, y compris en référence aux actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 59, et donc pour justifier un refus d'acceptation d'un acte authentique étranger, il convient de justifier que la même force probante ou les effets les plus comparables de l'acte authentique étranger sont manifestement contraires à l'ordre public de l'Allemagne. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public allemand. Il va de soi que cette exception relative à l'ordre public devrait être interprétée de façon restrictive et il est prévu qu'elle ne soit que rarement appliquée. Comme il ressort clairement du considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas être appliqué de manière discriminatoire ni de toute autre façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cependant, le considérant 26 du règlement (UE) n° 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles du règlement n'habilitent pas explicitement les juridictions nationales à prévenir la fraude au droit (y compris la *fraude à la loi*). Il semblerait que le seul motif positif de le faire en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude au droit comme contraire à l'ordre public, à moins que la loi objet de la fraude ne soit une des "dispositions spéciales" du forum relatives à certains actifs, applicables indépendamment de la loi applicable à la succession (voir article 30 du règlement sur les successions).

Le tribunal de grande instance de Francfort s'est penché le 10 mai 2010 sur l'application du droit successoral égyptien (ErbR 2011, 29). Des conjoints se sont mariés et ont vécu à Paris. Le mari égyptien décédé (de nationalité égyptienne) avait des parents en Égypte, mais pas d'enfants. Sa veuve allemande (de nationalité allemande) a demandé un certificat successoral allemand concernant les biens situés en Allemagne. Le droit successoral égyptien limite la part héritée de la femme par rapport à celle de son mari; en outre, le fait que sa femme était d'une différente confession religieuse (le christianisme) de celle de son mari (l'islam) constituait une entrave à la succession en vertu de la loi égyptienne. Le tribunal allemand a conclu que, dans cette affaire, l'application du droit successoral égyptien conduirait à une double discrimination (fondée sur le sexe et la religion). Cette discrimination a été considérée contraire à l'ordre public allemand. Le tribunal de grande instance de Hamm, a indiqué, le 28 février 20015, dans l'affaire Beschl. v. (15 W 117/04) que toute violation de l'ordre public peut être rejetée uniquement si le défunt a expressément précisé dans son testament qu'*il souhaitait* transmettre son héritage à ses frères et sœurs plutôt qu'à sa femme.

À ce jour, aucun refus n'a été signalé par un tribunal ou une autorité allemands d'accepter ou de faire respecter des actes authentiques étrangers en matière de successions en raison de leur incompatibilité avec l'ordre public allemand.[153]

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions de l'Union prévoit la possibilité qu'"une autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[154] Les solutions que suggère ce considérant sont d'envisager la priorité et les circonstances du cas particulier puis, si cela n'a pas permis de déterminer l'incompatibilité, de recourir à une juridiction qui a des compétences directes ou incidentes conformément au règlement sur les successions de l'Union. A priori, aucune affaire connue dans le droit allemand ni aucune disposition spécifique de la loi IntErbRVG (la loi récente mettant en œuvre le règlement sur les successions) ne régit cette question spécifique.

[153] La décision du tribunal de grande instance de Brême du 19 mai 2011 (3 W 6/10) constitue un exemple de refus motivé sur des fondements différents. Un héritier a demandé au registre foncier allemand compétent de modifier une inscription en sa faveur (article 29 du GBO). La testatrice était décédée au Royaume-Uni en 2006: elle avait laissé un testament holographe nommant le requérant comme son héritier. Le changement de l'inscription dans le registre foncier allemand implique la présentation d'un acte authentique pour prouver l'hérédité. L'article 35 du GBO prescrit la présentation d'un certificat successoral ou d'un testament notarié, et le protocole d'ouverture de la succession. L'héritier a présenté une attestation du registre successoral du district de Brighton et une copie du testament holographe. Aucun des critères spécifiés dans l'article 35 du GBO n'ont été réputés remplis.

[154] Considérant 66: une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il conviendrait de considérer les motivations d'une non-reconnaissance des décisions en vertu dudit règlement.

GRÈCE

Le système juridique grec

La Grèce repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. Il convient de noter cependant que certaines catégories de relations juridiques sont régies par la loi islamique, notamment pour les questions relevant du droit de la famille et de succession, en raison de conventions internationales passées entre la Grèce et la Turquie. En Grèce, la loi islamique constitue une loi personnelle avec des restrictions locales, puisqu'elle concerne les musulmans grecs résidant exclusivement dans la région de la Thrace. Ainsi, 120 000 personnes sont concernées par la loi islamique en Grèce sur une population de 11 000 000 habitants.

Le droit matériel relatif aux successions est formalisé dans le Code civil grec (ci-après "CCG"), dans la loi d'introduction au CCG (loi contraignante nº 2783/1941) et dans un certain nombre de lois spéciales. La majorité des règles de fond sont codifiées dans le cinquième livre du CCG, régissant le droit successoral (articles 1710 à 2035).[155]

Le droit procédural relatif aux successions est formalisé dans le Code de procédure civile grec (ci-après "CPCG") et dans un certain nombre de lois spéciales. La majorité des règles de procédure sont codifiées dans le sixième livre du CPCG, régissant la juridiction gracieuse (articles 807 à 825).

Aucun site officiel ne présente le texte de ces règles de fond et de procédure. Il n'y a pas non plus de site officiel avec une version en langue anglaise de ces règles, ni de livre présentant ces dispositions en anglais.

Le droit successoral grec n'a pas encore été mis à jour pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions. Ni la législation ni les règles de procédure n'ont été modifiées pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions en Grèce. Un groupe de travail a été formé à cette fin, mais il n'a pas encore produit de résultats.

Le concept d'acte authentique en Grèce

Le système juridique grec fait largement usage des actes authentiques. Il est cependant important de noter que le concept grec d'acte authentique est vaste, que l'article 158 du CCG contient un principe de base d'informalité à l'égard de la forme des transactions juridique impliquant que l'obligation de respecter une forme spécifique pour une transaction ne s'applique que si la loi grecque le prévoit expressément. Seuls les actes authentiques notariés sont exécutoires en tant que tels en Grèce.

L'article 438 du CPCG définit tous les documents créés par des fonctionnaires compétents dans le cadre de leurs fonctions comme des actes authentiques. La notion de fonctionnaire est large et englobe tout individu qui exerce des fonctions publiques, même sur une base temporaire, qu'il soit notaire, agent en charge des registres fonciers, greffier, clerc, huissier de justice, ministre, représentant d'une personne morale de droit public, expert nommé par un tribunal, interprète, agent de police en charge de la circulation, avocat, etc. Par conséquent, de nombreux documents ont la qualité d'actes authentiques, par exemple les actes notariés, les procès-verbaux de tribunaux, les rapports de notifications, les décisions ministérielles, les attestations du bureau des contributions, les actes du greffier, les permis de construire, etc.

Bien que le CPCG ne prévoie pas de force probante pour les déclarations enregistrées dans des actes authentiques se limitant à une certification par leur auteur qu'un certain

[155] Nous avons été informés que cette loi n'est pas accessible sur un site internet officiel, que ce soit en grec ou en anglais.

fait a eu lieu (par exemple un certificat de décès), il est admis que de tels actes authentiques constituent toujours une preuve formelle en ce qui concerne les faits enregistrés s'étant déroulés devant leur auteur, ainsi que les actions effectuées par ce dernier. Les autres déclarations enregistrées n'ont pas de force probante prédéterminée, mais sont évaluées librement.

Le droit grec fait largement usage des actes authentiques. Outre les affaires de succession (qui sont énoncées ci-dessous), la majorité de ces circonstances impliquent des opérations créant ou abrogeant des droits réels sur les biens immeubles: l'article 369 du CCG exige que ces transactions soient élaborées en présence d'un notaire.

Concernant la force exécutoire des actes authentiques: en conséquence du concept grec élargi des actes authentiques, peu d'actes authentiques grecs sont exécutoires par eux-mêmes. La principale exception à ce principe concerne les actes authentiques établis par un notaire à des fins d'exécution en vertu de l'article 904, paragraphe 2, du CPCG.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit grec

Si les exigences de l'article 438 du CPCG sont remplies, le document produit est un acte authentique et bénéficie de la présomption d'authenticité incluse dans l'article 455 du CPCG. Ainsi, il est présumé que le document a été créé par la personne qui apparaît l'avoir rédigé. Un acte authentique relevant de l'article 438 du GCCP apporte une force probante formelle des actions de la personne compétente qui l'a rédigé: il en va de même en ce qui concerne les faits qui se sont déroulés devant cette dernière (par exemple, l'attestation par un notaire qu'un individu donné a comparu devant lui). Sauf dans le cas d'une allégation avérée d'inscription de faux (voir ci-dessous), il est interdit de produire une "preuve contraire" pour contester la validité formelle des actions du fonctionnaire ayant rédigé l'acte authentique ou des faits qu'il y a observé et consigné.

L'article 440 du CPCG prévoit également que l'acte authentique produit une force probante à l'égard de tout fait dont la véracité a été affirmée par la personne qui a rédigé l'acte authentique (comme par exemple une attestation par le notaire, lors de la création d'un testament public, que le testateur disposait des capacités mentales suffisantes pour y participer). Il est toutefois permis de présenter une preuve contraire à l'égard de faits officiellement enregistrés. Si elle est établie, l'acte authentique peut être déchu de sa force probante.

En ce qui concerne les déclarations des parties à l'acte authentique, l'article 441, paragraphe 1, du CPCG, énonce qu'un acte authentique formalisant une transaction, comme par exemple une transaction commerciale, produit une force probante formelle en ce qui concerne les déclarations correspondantes effectuées par les parties à un tel acte. Il est toutefois permis de produire une preuve contraire à l'égard de telles déclarations transactionnelles effectuées par les parties. L'article 441, paragraphe 2, du CPCG continue de prévoir que les déclarations des parties, qui ne constituent pas en soi une exigence dans le cadre de la transaction enregistrée, apportent une force probante formelle si elles se rapportent directement aux exigences prescrites dans le cadre de la transaction enregistrée (par exemple la déclaration du vendeur que le prix convenu a été payé). Il est permis de présenter une preuve contraire à cet égard. Si, toutefois, les déclarations ne sont pas "directement liées" au sens de l'article 441, paragraphe 2, du CPCG, elles ne produisent pas de force probante. Elles permettent tout de même à un tribunal ou à une autre autorité compétente de spéculer sur les faits à prouver (par exemple une déclaration par le vendeur d'un bien immeuble, dans le cadre de la vente de ce dernier, énonçant que le bien vendu est soumis à un contrat de location).

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante qui lui était accordée en sa qualité de document public. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra formellement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non valable.

L'article 438 du CPCG exige que le fonctionnaire qui établit un acte authentique se conforme aux formalités légales nécessaires. Dans le cas contraire, l'acte authentique est formellement invalide. Il ne produit donc pas de force probante particulière et perd son caractère exécutoire. Néanmoins, dans un tel cas, les dispositions nationales concernant la force probante des documents privés peuvent s'appliquer. L'objection que les formalités juridiques nécessaires ne sont pas remplies peut être soulevée par une personne ayant un intérêt juridique dans cette affaire.

Si les exigences formelles ont apparemment été respectées, toute contestation à la présomption d'authenticité octroyée par l'article 455 du CPCG à cet acte authentique doit comporter une plainte pour "inscription de faux". La procédure précise diffère selon que l'inscription de faux est attribuée à une personne en particulier ou non. Conformément à l'article 461 du CPCG, si l'inscription de faux est attribuée à une personne en particulier, une action juridique connexe (exception, appel, etc.), peut être invoquée. Si l'inscription de faux n'est attribuée à personne en particulier, seule une exception liée peut être invoquée lors du procès en cours. Dans tous les cas, le demandeur doit avoir un intérêt juridique dans l'affaire en cause. Un acte authentique faisant l'objet d'une falsification avérée ne produit pas de force probante ni ne comporte de caractère exécutoire. En outre, en vertu de l'article 465 du CPCG, le greffier du tribunal ayant déterminé l'existence d'une inscription de faux est tenu d'informer le procureur et le pouvoir public à l'origine de l'inscription de faux de l'arrêt du tribunal sur cette question.

Dans certains cas particuliers, la preuve formelle produite par les déclarations enregistrées dans les actes authentiques peut être contestée par le biais de preuves contraires. L'article 438 du CPCG ne permet pas de produire une preuve contraire à l'égard d'actions entreprises par le fonctionnaire qui a rédigé l'acte authentique, ni à l'égard de faits dont il établit qu'ils ont eu lieu devant lui dans le cadre de la transaction. Cependant, cela est autorisé dans certaines circonstances décrites à l'article 440 du CPCG. Ainsi, l'article 440 du CPCG autorise la production de preuves contraires à l'égard des faits décrits. Dans ce cas, leur véracité doit être certifiée par la personne ayant rédigé l'acte (et donc par le notaire).

Une preuve contraire peut également être apportée, dans le cadre de l'article 441, paragraphe 1, du CPCG, à l'égard des déclarations transactionnelles des parties à un acte qui enregistre une transaction, ou à l'égard des déclarations des parties qui ne constituent pas en soi une exigence dans le cadre de la transaction enregistrée mais qui y sont liées directement (article 441, paragraphe 2, du CPCG). Si elle est avérée, cette preuve contraire peut conduire à la perte de la force probante et du caractère exécutoire de l'acte authentique. Comme nous venons de le voir, les forces probantes produites par les déclarations indiquées dans un acte authentique peuvent être annulées si ce dernier s'avère avoir été falsifié.

La mise en œuvre effective d'un acte authentique exécutoire (par exemple, d'un acte authentique notarié) peut être contestée par le dépôt d'un sursis à exécution (article 933 du CPCG). Un tel sursis permet de soulever des objections contre l'exécution, concernant la validité du titre exécutoire, la procédure d'exécution ou la réclamation. Le dépôt du sursis à exécution peut conduire à la suspension de la procédure d'exécution d'un acte authentique (article 937, paragraphe 1, du CPCG). Si le sursis est confirmé, il annule l'acte d'exécutoire faisant l'objet de la contestation. Cela peut également conduire à la

perte de la force probante et du caractère exécutoire de l'acte authentique, si les objections soulevées concernaient la validité de ce dernier.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national grec

Le droit successoral grec compte une diversité de types d'actes authentiques. Sans oublier le caractère étendu du concept d'acte authentique dans le droit grec, la liste suivante énumère les principaux documents considérés comme des actes authentiques en matière de successions:

a) Les testaments publics rédigés par un notaire sont des actes authentiques (article 1724 du CCG).

b) Les testaments mystiques (article 1724 du CCG) génèrent deux actes authentiques: tout d'abord, le notaire inscrit sur le testament les circonstances de sa réception en vertu de l'article 1742 du CCG. Puis, il rédige un acte authentique relatif à la réalisation du testament mystique en vertu de l'article 1743 du CCG. La pratique grecque considère qu'un testament mystique est équivalent à un testament notarié, et lui accorde les mêmes présomptions.

c) Les testaments d'urgence156 sont des actes authentiques en vertu de l'article 1757 du CCG, mais seulement pour un temps limité: ils deviennent caducs si le testateur est encore en vie 3 mois après l'événement motivant la décision d'une création en urgence (article 1758 du CCG).

d) La révocation partielle ou totale d'un testament par la création d'un nouveau testament notarié public devant un notaire génère un acte authentique (article 1763 du CCG).

e) La révocation d'un testament par déclaration devant notaire en vertu de l'article 1763 du CCG produit un acte authentique.

f) La révocation d'un testament mystique devant notaire en vertu de l'article 1766 du CCG produit un acte authentique.

g) Le certificat d'hérédité, un certificat judiciaire délivré par le magistrat d'un tribunal de paix, est un acte authentique (pas un jugement) et accorde à l'héritier désigné un droit présumé d'héritage, limité uniquement par le contenu dudit certificat et par la possibilité générale d'admettre une preuve contraire réfutant les présomptions de statut liées à ce dernier.

h) Toute renonciation à une succession par un héritier doit prendre la forme d'une déclaration au greffe du tribunal de succession compétent (articles 1848 du CCG et 812 du CPCG), et génère un acte authentique.

i) Si un héritier accepte un héritage sous bénéfice d'inventaire (articles 1902 du CCG et 812 du CPCG), il est tenu d'établir une déclaration devant le tribunal compétent, qui établit un rapport d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Ce rapport est alors considéré comme un acte authentique.

j) Si l'héritier nomme un exécuteur pour l'assister dans cette démarche (article 2017 du CCG), l'acceptation et la renonciation éventuelle de ce rôle ont lieu devant le greffier du tribunal par la personne physique nommée par l'héritier (qui peut être, à titre d'exemple, son notaire). Le greffier établit alors un rapport qui est considéré comme un acte authentique (articles 2019 du CCG et 812 du CPCG).

k) Lorsqu'un héritier accepte la succession d'un droit réel concernant des biens immeubles (article 1195 du CCG).

l) En cas de multiples déclarations concernant l'imposition sur la succession au Trésor public.

[156] Articles 1749, 1753 et 1757 du CCG, concernant respectivement: les personnes se trouvant à bord d'un navire; le personnel militaire en campagne; et les personnes bloquées.

m) Le "paiement" ou la livraison des biens aux légataires peut, sans caractère obligatoire, être formalisé par un acte authentique.

n) Le partage peut donner lieu à des actes authentiques en fonction de son caractère volontaire. Un partage volontaire ne doit impliquer un acte authentique que si la propriété concernée l'exige. Un partage par voie judiciaire peut impliquer une vente d'actifs aux enchères. Un notaire procédera alors à la vente et générera des actes authentiques pour la formaliser.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour la Grèce en tant qu'État membre de l'Union: la première porte sur l'étendue des obligations imposées au pays en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques en matière de successions créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées au pays en tant qu'État membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers en matière de successions. Les commentaires qui suivent prennent en compte les deux cas de figure.

La Grèce est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1, du règlement de l'Union sur les successions permet, sans toutefois l'exiger, à "une personne" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre de demander à l'autorité l'ayant établi, et donc au notaire qui l'a élaboré ou à son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Il n'apparaît pas clairement si une telle demande doit être respectée si le notaire considère qu'elle n'est pas émise par une "partie intéressée". La substitution de l'expression "une personne" à l'article 59 par "partie intéressée" à l'article 60 semble indiquer que le règlement de l'Union sur les successions n'exige pas des demandeurs en simple quête d'acceptation transfrontalière qu'ils démontrent un quelconque "intérêt légitime", au sens de la loi nationale, lors de la demande de l'attestation du notaire. Il semble peu probable que cela constitue un problème en Grèce, où il est globalement admis que toute personne physique ou morale ayant le droit d'utiliser ou d'appliquer un acte authentique peut effectuer une telle demande. Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. En comparant les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe 2, il paraît raisonnable de conclure que le notaire (ou l'autorité publique concernée) n'est effectivement tenu d'accéder à la demande du demandeur que si cette dernière concerne l'exécution au sens de l'article 60. Cela semble toutefois incompatible avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement de l'Union sur les successions et avec son objectif sous-jacent de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au demandeur de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement de l'Union nº 650/2012 *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, les autorités de ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine (la Grèce). Un notaire grec peut donc se voir demander une telle

attestation, toujours en vertu de l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Ce formulaire standard s'applique à une attestation concernant uniquement l'"acceptation" (au sens de l'article 59), uniquement l'"exécution" (article 60) ou les deux, tel que déterminé selon les cases cochées par le notaire grec.[157]

À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique national en matière de successions au moyen de l'annexe 2, formulaire II, le notaire grec est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard.

Bien que les réponses varient selon les vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique visé, il est globalement accepté que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis conformément au droit grec:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
Un acte authentique relevant de l'article 438 du CPCG est réputé par l'article 455 du CPCG apporter une force probante formelle des actions de la personne compétente qui l'a rédigé, ainsi que des faits qui se sont déroulés en présence de ce fonctionnaire.
La production d'une preuve contraire à l'égard des actions de cette personne ou des faits tels que décrits dans l'acte n'est *pas* autorisée.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
Un acte authentique relevant de l'article 438 du CPCG est réputé par l'article 455 du CPCG apporter une force probante formelle des actions de la personne compétente qui l'a rédigé, ainsi que des faits qui se sont déroulés en présence de ce fonctionnaire.
La production d'une preuve contraire à l'égard des actions de cette personne ou des faits tels que décrits dans l'acte n'est *pas* autorisée.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
Un acte authentique relevant de l'article 438 du CPCG est réputé par l'article 455 du CPCG apporter une force probante formelle des actions de la personne compétente qui l'a rédigé, ainsi que des faits qui se sont déroulés en présence de ce fonctionnaire.
La production d'une preuve contraire à l'égard des actions de cette personne ou des faits tels que décrits dans l'acte n'est *pas* autorisée.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Conformément à l'article 441, paragraphe 1, du CPCG, un acte authentique formalisant une transaction produit une force probante formelle en ce qui concerne les déclarations correspondantes effectuées par les parties.
La production d'une preuve contraire est autorisée à l'égard de telles déclarations transactionnelles.
Conformément à l'article 441, paragraphe 2, du Code de procédure civile grec, les déclarations des parties, qui ne constituent pas en soi une exigence dans le cadre de la transaction enregistrée, apportent une force probante formelle si elles se rapportent directement aux exigences prescrites dans le cadre de la transaction enregistrée. Dans le cas contraire, elles n'apportent pas de valeur probante, mais permettent de spéculer sur un fait à prouver. La production d'une preuve contraire est autorisée à l'égard de telles déclarations transactionnelles effectuées par les parties.

[157] Pour une acceptation (article 59), cocher "Oui" dans la case 4.1.1; pour une exécution (article 60), cocher "Oui" dans la case 6.1.1. Pour ignorer l'une des options, cocher "Non" dans la case 4.1.2. ou 6.1.2, selon le cas.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:

L'article 440 du CPCG octroie une force probante formelle en ce qui concerne les faits que la personne compétente à l'origine de la rédaction d'un acte authentique devait établir et a établis en vue d'élaborer cet acte (par exemple, le fait que le testateur était dans la capacité d'établir un testament notarié).

La production d'une preuve contraire est cependant autorisée à l'égard de tels faits officiellement enregistrés et, si elle est établie, elle peut conduire à la perte de la force probante de l'acte authentique concerné.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:

Un acte authentique relevant de l'article 438 du CPCG est réputé par l'article 455 du CPCG apporter une force probante formelle des actions de la personne compétente qui l'a rédigé, ainsi que des faits qui se sont déroulés en présence de ce fonctionnaire.

La production d'une preuve contraire à l'égard des actions de cette personne ou des faits tels que décrits dans l'acte n'est *pas* autorisée.

Remarque: l'article 440 du CPCG octroie une force probante formelle en ce qui concerne les faits que la personne compétente à l'origine de la rédaction d'un acte authentique devait établir et a établis en vue d'élaborer cet acte (par exemple, le fait que le testateur était dans la capacité d'établir un testament notarié). **La production d'une preuve contraire est cependant autorisée à l'égard de tels faits officiellement enregistrés** et, si elle est établie, elle peut conduire à la perte de la force probante de l'acte authentique concerné.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser tout autre effet de force probante pouvant être produit par un acte authentique national*)

Sous réserve des éléments susvisés concernant les articles 438, 440, 441 et 455 du Code de procédure civile grec, et à notre connaissance, tous les cas de force probante produite par un acte authentique grec ont été présentés ici. Des informations supplémentaires peuvent toutefois être précisées ici.

La Grèce est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union européenne en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que la Grèce **accepte** et **exécute** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres de l'Union liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présenté par un demandeur en Grèce est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public national de la Grèce, les autorités grecques (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent des effets comparables) aux actes authentiques étrangers que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des effets de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique en matière de successions, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions

du règlement nº 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement nº 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public grec, les autorités de l'État membre requis (la Grèce), à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit grec ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger après déclaration de sa force exécutoire (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de la Grèce

Le règlement de l'Union sur les successions prévoit une exception d'ordre public dans divers contextes, y compris en se référant aux actes authentiques tels que décrits dans les articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Grèce. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public de la Grèce. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Le considérant 58 du règlement sur les successions établit clairement qu'une exception d'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou autrement contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement nº 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Les dispositions matérielles du règlement n'autorisent pas expressément les juridictions nationales à empêcher les contournements de la loi (y compris les fraudes à la loi). Il apparaît que le seul fondement concret pour lutter contre une fraude à la loi est d'établir que cette dernière est contraire à l'ordre public, à moins que la loi contournée ne rentre dans le champ d'application de l'une des "dispositions spéciales" portant sur certains biens applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement de l'Union sur les successions).

Aucune affaire concernant le refus d'accepter ou de faire respecter des **actes authentiques étrangers** en raison de leur incompatibilité avec l'ordre public grec n'a été signalée. Il est cependant suggéré par l'expert national de la Grèce que l'acceptation d'un acte authentique étranger dans une affaire de succession poserait des questions d'incompatibilité avec l'ordre public si son contenu affectait négativement la part obligatoire d'un héritier légitime, puisque le principe de la protection des héritiers légitimes fait partie intégrante de l'ordre public grec.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[158] Les solutions suggérées par

[158] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite

ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement de l'Union sur les successions. Aucune disposition du droit grec ne régit cette question spécifique.

procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

HONGRIE

Le système juridique hongrois

La Hongrie repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. La loi hongroise en matière de successions est formalisée dans le 7e livre du nouveau Code civil hongrois (loi nº 5 de 2013)[159] et les règles de procédure sont présentées dans la loi sur la procédure de succession (loi nº 38 de 2010).[160] La loi a été mise à jour pour satisfaire aux dispositions du règlement de l'Union sur les successions, notamment en ce qui concerne l'adaptation de droits réels étrangers inconnus et le certificat successoral européen (délivré par les notaires) de manière à interagir correctement avec les registres de propriété hongrois. Voir la loi nº LXXI de 2015 sur l'adaptation des droits réels conformément à l'article 31 du règlement nº 650/2012/UE et sur certains amendements concernant la justice civile ("2015. évi LXXI. Törvény a 650/2012/EU európai parlamenti és tanácsi rendelet 31. cikke szerinti megfeleltetési nemperes eljárásról, valamint egyes igazságügyi tárgyú törvénymódosításokról").[161] Cette loi a également modifié plusieurs documents officiels, comme la loi sur le droit privé international (décret-loi nº 13 de 1979), la loi sur les actions juridictionnelles (loi nº LIII de 1994) et le Code de procédure civile.

Le concept d'acte authentique en Hongrie

Les dispositions légales hongroises concernant les actes authentiques sont formalisées dans la loi sur les règles de procédure civile.[162] Les règles relatives à l'exécution des actes authentiques sont formalisées dans la loi sur les applications judiciaires.[163] La loi sur les règles de procédure civile définit les actes authentiques comme des documents matériels ou électroniques rédigés par un notaire, par une autre autorité ou par un organe administratif relevant de sa compétence juridique et dans la forme requise par la loi. L'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile définit les types d'actes susceptibles d'être qualifiés d'actes publics. Les actes publics peuvent être émis par un tribunal, un notaire ou une autorité administrative. Il convient de noter que, en Hongrie, ***tous*** les actes notariés sont réputés authentiques. Les notaires hongrois n'ont pas le droit d'établir des actes privés.

Le système juridique hongrois permet l'utilisation d'actes authentiques pour diverses transactions. Cependant, les parties ne sont *généralement* pas tenues de privilégier ce biais plutôt que tout autre "acte qualifié", contresigné par un avocat ou par un fonctionnaire. Le registre foncier et le registre des sociétés hongrois acceptent tous les accords susvisés s'ils sont contenus dans un acte authentique ou autrement "qualifié". L'utilisation d'un acte authentique sous la forme d'un acte notarié revêt cependant un caractère obligatoire si la transaction implique une personne vulnérable. Par exemple, les testaments doivent être rédigés sous la forme d'un acte notarié s'ils impliquent des mineurs ayant une capacité de testateur limitée, des adultes dont les droits sont partiellement restreints en ce qui concerne leurs actes de propriété, ou encore des personnes malvoyantes, analphabètes ou se trouvant dans l'incapacité de lire ou d'apposer une signature (voir la section 7:14(4)-(5) du Code civil).

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit hongrois

L'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile énonce la valeur probante d'un acte public (un acte public ou authentique constitue une preuve formelle de la disposition ou de la décision qu'il contient, de la véracité des données et des faits certifiés par l'acte,

[159] http://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=A1300005.TV (uniquement en hongrois).
[160] http://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=A1000038.TV (uniquement en hongrois).
[161] http://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=A1500071.TV (uniquement en hongrois).
[162] http://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=95200003.TV
[163] http://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=99400053.TV

ainsi que de l'élaboration, de la date, de l'heure, du lieu et de la méthode de la déclaration ou des déclarations qu'il comprend).

Conformément à l'article 195, paragraphe 6, du Code de procédure civile, toute présomption déclenchée par un acte public peut être réfutée (sur soumission de preuve), sauf restriction ou interdiction par la loi. Aucune disposition dans la législation hongroise n'interdit expressément une telle réfutation de la présomption qui précède.

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante qui lui était accordée en sa qualité de document public. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra techniquement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non valable ou non exécutoire.

L'authenticité d'un acte authentique peut être contestée par le demandeur en faisant valoir que le document ne se conforme pas aux exigences énoncées à l'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile. Un acte public, jusqu'à preuve formelle du contraire, est réputé authentique. Toutefois, le tribunal est habilité d'office à contacter son rédacteur s'il le juge nécessaire. Un acte est réputé authentique s'il a été rédigé par l'émetteur qu'il désigne. Si ce n'est pas le cas, il est réputé faux. Un acte authentique est réputé falsifié s'il a été rédigé par l'émetteur qu'il désigne, mais que son contenu a été modifié illégalement par la suite. Toutefois, jusqu'à preuve formelle du contraire, un acte public est réputé rédigé par l'émetteur qu'il désigne. Par conséquent, une simple déclaration remettant en cause l'authenticité d'un acte ne suffit pas pour le réfuter, la partie à l'origine de la réclamation doit fournir une preuve suffisante de ce qu'elle avance. Remarque: la falsification d'un acte authentique est passible de sanctions pénales dans la législation hongroise.

La validité matérielle du contenu d'un acte authentique peut également être contestée en invoquant l'article 195, paragraphe 6, du Code de procédure civile, qui permet, sur justification, de réfuter la présomption de preuve concernant un acte public. Comme pour la contestation de l'authenticité d'un acte, une simple déclaration remettant en cause la véracité du contenu matériel d'un acte authentique ne suffit pas pour le réfuter, la partie à l'origine de la réclamation doit fournir une preuve suffisante de ce qu'elle avance.

La mise en œuvre effective d'un acte authentique peut également être contestée en vertu des dispositions de la loi sur les actions juridictionnelles. Un acte authentique est réputé exécutoire (avec l'assistance du tribunal) dans la législation hongroise si le notaire qui l'a rédigé y a apposé une clause d'exécution au sens de l'article 23, point C, de la loi sur les actions juridictionnelles. Une telle clause comporte un engagement lié à la performance et à la contre-performance, ou un engagement unilatéral. La clause d'exécution doit préciser: le nom de l'obligataire et du débiteur; la base juridique et l'objet des engagements pertinents; la somme due; et des détails sur la méthode et l'échéance de la performance attendue. Un tel acte authentique notarié portant une clause d'exécution est recevable comme acte d'application judiciaire.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national hongrois

Comme indiqué plus haut, le droit successoral hongrois n'exige la production d'un acte authentique par le testateur dans le cadre de sa succession que si ce dernier est une personne réputée vulnérable par l'article 7:14(4)-(5) du Code civil: cela concerne par exemple des mineurs ayant une capacité de testateur limitée, des adultes dont les droits sont partiellement restreints en ce qui concerne leurs actes de propriété, ou encore des

personnes malvoyantes, analphabètes ou se trouvant dans l'incapacité de lire ou d'apposer une signature.

Les autres testateurs sont libres de choisir de produire un acte authentique par le biais d'un testament notarié. Cette option présente des avantages pratiques et en termes de force probante, et est à ce titre largement utilisée. Les testateurs peuvent également opter pour le dépôt d'un testament privé devant notaire. Cette procédure doit être faite en personne et le testament, bien que déposé devant notaire, reste un acte privé.

Les procédures d'homologation hongroises disposent d'une compétence exclusive pour la profession notariale. Les notaires agissent en qualité de tribunal de première instance dans de telles successions. Conformément à l'article 79 du règlement nº 650/2012, la Hongrie a indiqué à la Commission européenne que ses notaires jouent le rôle des tribunaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement. Une fois que la procédure est lancée par un fonctionnaire (qui établit également un inventaire des biens de la succession), le notaire compétent prend en charge la procédure d'homologation et la mène jusqu'à sa conclusion. Une conséquence de cette disposition est que les actes authentiques créés par un notaire hongrois dans le cadre d'une procédure d'homologation auront tendance à être considérés comme des **décisions** judiciaires relevant du formulaire standard fourni en annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014 plutôt que de l'annexe 2, formulaire II.

La liste suivante présente les principaux documents réputés authentiques en matière de successions en Hongrie:

a) les testaments authentiques établis par un notaire[164], que cette forme soit requise par la loi (S.7:14(4)-(5) du Code civil - voir ci-dessus) **ou** parce que le testateur a librement opté pour un testament authentique.
b) Révocation d'un testament authentique: en vertu de l'article S.7:41(1) du Code civil, la révocation d'un testament est régie par les mêmes règles applicables à sa réalisation. En pratique, si le testateur a l'intention d'annuler son testament authentique (rédigé par un notaire), il doit contacter un notaire public pour authentifier sa révocation. Si l'ancien testament doit être remplacé par un nouveau testament authentique, la révocation doit être évoquée dans ce dernier. Le nouveau testament est bien sûr un acte authentique.
c) Un accord de succession, *mais à condition que*:
    a. les parties soient tenues de créer un tel accord sous la forme d'un acte authentique par l'article S.7 du Code civil;

ou

    b. parce que les parties ont choisi de créer l'accord de succession et toute révocation de ce dernier sous la forme d'un acte authentique.
d) Tout refus d'une succession (après le décès du testateur) doit être présenté au notaire compétent dans le cadre d'une procédure d'homologation et sera enregistré par ce dernier sous la forme d'un acte authentique. Remarque: les notaires hongrois agissant en qualité de tribunal de première instance, cet acte authentique a valeur de **décision** relevant du formulaire standard fourni en annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014.
e) Un accord d'allocation (dans les faits, une partition) entre les parties concernées sera présenté pour approbation au notaire. Si son approbation est en cours d'acceptation, l'accord est enregistré en tant que tel comme partie intégrante de la décision formelle sur l'héritage (sous la forme d'un acte authentique) rédigée par le notaire à la fin de la procédure d'homologation. Remarque: cet acte authentique a valeur de **décision** relevant du formulaire standard fourni en annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014.

[164] Depuis le 15 mars 2014 et le remplacement de l'ancien Code civil par le nouveau Code civil, il n'est plus possible de rédiger un testament authentique devant un tribunal hongrois.

f) La décision formelle sur l'héritage contenue dans la lettre d'homologation rédigée par le notaire à la fin de la procédure d'homologation pour certifier la succession et l'hérédité est un acte authentique. Remarque: cet acte authentique a valeur de **décision** relevant du formulaire standard fourni en annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014

g) Si une lettre d'homologation temporaire a été émise par le notaire, **il s'agit bien d'un acte authentique**, *mais elle n'est pas encore exécutoire*. Une lettre d'homologation temporaire devient définitive dans certaines circonstances (par exemple, si la partie citée ne lance pas de procédure de litige lié à succession, si le tribunal rejette une demande par une décision définitive, si le tribunal rejette l'affaire par une décision définitive, ou encore si le tribunal met fin au litige sans décision sur le fond). Le cas échéant, le notaire déclare la lettre d'homologation temporaire définitive et exécutoire de plein droit par le biais d'une décision sur les termes adaptés conformément aux conclusions du litige. Comme au point e) ci-dessus: cette déclaration ou lettre d'homologation a également valeur d'acte authentique applicable à tout moment. Remarque: cet acte authentique a valeur de **décision** relevant du formulaire standard fourni en annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour la Hongrie en tant qu'État membre de l'Union: la première porte sur l'étendue des obligations imposées par ces règlements au pays en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques en matière de successions créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées par ces règlements au pays en tant qu'État membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers en matière de successions. Les commentaires qui suivent prennent en compte les deux cas de figure.

La Hongrie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1, du règlement de l'Union sur les successions permet, sans toutefois l'exiger, à "une personne" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre de demander à l'autorité l'ayant établi, et donc au notaire qui l'a élaboré ou à son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Il n'apparaît pas clairement si une telle demande doit être respectée si le notaire considère qu'elle n'est pas émise par une "partie intéressée". La substitution de l'expression "une personne" à l'article 59 par "partie intéressée" à l'article 60 semble indiquer que le règlement de l'Union sur les successions n'exige pas des demandeurs en simple quête d'acceptation transfrontalière qu'ils démontrent un quelconque "intérêt légitime", au sens de la loi nationale, lors de la demande de l'attestation du notaire. Il semble peu probable que cela constitue un problème en Hongrie, où la loi englobe déjà un large éventail de candidats potentiels et légitimes.[165] Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. En comparant les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe 2, il paraît raisonnable de conclure que le notaire (ou l'autorité publique concernée) n'est effectivement tenu d'accéder à la demande du

[165] Voir les personnes énumérées à l'annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014 au point 4.3.1.7. Il est également possible qu'un créancier de la succession ou une personne ayant refusé l'héritage ait un intérêt légitime à demander une attestation en vertu de l'annexe 1, formulaire I ou de l'annexe 2, formulaire II.

demandeur que si cette dernière concerne l'exécution au sens de l'article 60. Cela semble toutefois incompatible avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement de l'Union sur les successions et avec son objectif sous-jacent de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au demandeur de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement nº 650/2012 *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclare la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine. Bien qu'il semble difficile, en pratique, de trouver beaucoup d'actes authentiques en matière de successions capables d'exécution ultérieure, un notaire hongrois peut, en théorie, se voir demander une telle attestation, toujours en vertu de l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Ce formulaire standard s'applique à une attestation concernant uniquement l'"acceptation" (au sens de l'article 59), uniquement l'"exécution" (article 60) ou les deux, tel que déterminé selon les cases cochées par le notaire hongrois.[166]

À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique national en matière de successions au moyen de l'annexe 2, formulaire II, le notaire hongrois est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard. Bien que les réponses varient selon les vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique visé, il est globalement accepté que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis comme suit:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
L'acte authentique en fournit une preuve formelle. L'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile énonce la valeur probante d'un acte public (un acte public ou authentique constitue une preuve formelle de la disposition ou de la décision qu'il contient, de la véracité des données et des faits certifiés par l'acte, ainsi que de l'élaboration, de la date, de l'heure, du lieu et de la méthode de la déclaration ou des déclarations qu'il comprend).

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
L'acte authentique en fournit une preuve formelle: voir l'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
L'acte authentique en fournit une preuve formelle: voir l'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
L'acte authentique fournit une preuve formelle que: a) les déclarations ont été effectuées devant lui par les parties indiquées, et que b) les déclarations ont été effectuées dans les termes consignés par le notaire: voir l'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile. Il convient toutefois de noter que l'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile ne s'applique *pas* à la vérification de la **véracité** du contenu des déclarations. De fait, une telle vérification ne relève PAS de la fonction notariale en Hongrie.

[166] Pour une acceptation (article 59), cocher "Oui" dans la case 4.1.1; pour une exécution (article 60), cocher "Oui" dans la case 6.1.1. Pour ignorer l'une des options, cocher "Non" dans la case 4.1.2. ou 6.1.2, selon le cas.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
L'acte authentique fournit une preuve formelle de ces faits vérifiés: voir l'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
L'acte authentique fournit une preuve formelle de ces déclarations notariales: voir l'article 195, paragraphe 1, du Code de procédure civile.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser tout autre effet de force probante pouvant être produit par un acte authentique national*)
D'après les conseils reçus, toutes les forces probantes sont couvertes par les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.6. Des informations supplémentaires peuvent toutefois être précisées ici.

La Hongrie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union européenne en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que la Hongrie **accepte** et **exécute** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres de l'Union liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présenté par un demandeur en Hongrie est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public national de la Hongrie, les autorités hongroises (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent des effets comparables) aux actes authentiques étrangers en matière de successions que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des effets de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique en matière de successions, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement nº 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

Aucune disposition dans la loi hongroise ne traite spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions en vertu du règlement de l'Union sur les successions.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement nº 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public hongrois, les autorités de l'État membre requis (la Hongrie), à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit hongrois ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré

exécutoire) après déclaration de sa force exécutoire conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de la Hongrie

Le règlement de l'Union sur les successions prévoit une exception d'ordre public dans divers contextes, y compris en se référant aux actes authentiques tels que décrits dans les articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Hongrie. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public de la Hongrie. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Le considérant 58 du règlement de l'Union sur les successions établit clairement qu'une exception d'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou autrement contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement nº 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Les dispositions matérielles du règlement n'autorisent pas expressément les juridictions nationales à empêcher les contournements de la loi (y compris les fraudes à la loi). Il apparaît que le seul fondement concret pour lutter contre une fraude à la loi est d'établir que cette dernière est contraire à l'ordre public, à moins que la loi contournée ne rentre dans le champ d'application de l'une des "dispositions spéciales" portant sur certains biens applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement de l'Union sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession hongroise.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[167] Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement de l'Union sur les successions. Aucune disposition actuelle du droit hongrois ne régit cette question spécifique.

[167] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

ITALIE

Le système juridique italien

L'Italie repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. La loi successorale italienne a été mise à jour pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions par l'intermédiaire de l'article 32 de la loi nº 161/2014, qui désigne les notaires italiens comme autorité compétente sur le territoire italien pour délivrer un certificat successoral européen.[168] La loi italienne régissant les successions et les questions sous-jacentes est présentée, en italien, dans les articles 456 à 768 du Code civil[169]; dans le Code de procédure civile[170] et dans le décret-loi nº 346/1990.[171] Il n'y a pas de traduction officielle en français.

Le concept d'acte authentique en Italie

Selon l'article 2699 du Code civil italien, un acte authentique est un document public établi selon les formalités requises par un notaire ou un autre fonctionnaire agréé dans le lieu d'établissement de l'acte pour créer de tels documents conformément aux critères de fiabilité publique. Dans le système juridique italien, les notaires sont les principaux auteurs de tels documents ou actes publics. La loi italienne recourt souvent à ces actes authentiques à travers une série de transactions juridiques, impliquant notamment l'inscription ou la modification d'une donnée dans un registre public. Certaines transactions exigent la production d'un acte authentique pour être validées (dons, contrats de mariage, constitution et modification de sociétés à responsabilité limitée et de certains accords avec les municipalités, etc.). D'autres transactions (comme les transactions immobilières, les transactions commerciales, les opérations de partenariat et les hypothèques) n'exigent pas la production d'un acte authentique, sous réserve toutefois qu'elles ne doivent pas être inscrites dans un registre public. Dans ce cas, la production d'un acte authentique est obligatoire.

Le système juridique italien fait également usage de signatures authentifiées. L'authentification des signatures peut être effectuée par un notaire ou par un autre fonctionnaire. Elle vaut pour preuve officielle que la signature d'une personne dont l'identité a été vérifiée par le fonctionnaire a été apposée en présence dudit fonctionnaire (voir l'article 2703 du Code civil).

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit italien

En vertu de l'article 2700 du Code civil, les actes authentiques sont, sous réserve de la possibilité d'exposer leur fausseté, une force probante d'établissement par le fonctionnaire mentionné sur ledit acte. Ils constituent également une preuve irréfutable des déclarations des parties et des autres faits dont le fonctionnaire atteste avoir été témoin ou acteur. Il convient toutefois de noter que la force probante d'un acte authentique italien ne concerne *pas* les déclarations effectuées par les parties non notariales à cet acte authentique.

L'acte authentique offre un avantage considérable en termes de force probante par rapport à des écrits privés signés ordinaires. Les écrits privés signés ne fournissent

[168] Legge 30 ottobre 2014, n. 161 "Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea - Legge europea 2013-bis".
[169] http://www.diritto.it/codici/1-codice-civile
[170] http://www.diritto.it/codici/3-codice-di-procedura-civile
[171] https://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwiNqrKyoN7KAhVJ1B4KHXLrAy4QFggqMAE&url=https%3A%2F%2Fsocialsciences.exeter.ac.uk%2Fmedia%2Funiversityofexeter%2Fcollegeofsocialsciencesandinternationalstudies%2Fpolitics%2Fresearch%2Fstatorg%2Fitaly%2Fngo%2FTax_Law_-Decreto_Legislativo_31-10-_1990%2C_n._346.pdf&usg=AFQjCNGHkjAecYpTi45-GRt4bfwe_IP2Kw&cad=rja

qu'une preuve complète de l'origine des déclarations qu'ils énoncent, sous réserve que la signature soit réputée reconnue par le processus d'authentification ou par la personne qu'elles concernent (voir l'article 2702 du Code civil).

La plupart des actes authentiques sont également potentiellement exécutoires *ex lege*, conformément à l'article 474 du Code de procédure civile (CPC), sans passer par une procédure d'*exequatur* spécifique.

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante qui lui était accordée en sa qualité de document public. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier restera valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non valable.

L'authenticité d'un acte authentique ne peut être contestée qu'au moyen d'une procédure spéciale ("querela di falso") régie par les articles 221 à 227 du CPC. La partie à l'origine de la querela di falso a la charge de la preuve et doit démontrer de manière avérée la fausseté qu'elle dénonce afin de modifier l'effet juridique apparent de l'acte authentique concerné. Une querela di falso est lancée par la partie intéressée, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant. Cette dernière doit préciser les éléments contestés et l'inscription de faux alléguée (article 221 du CPC). Le procureur de la République est partie obligatoire à la présente procédure. Une fois qu'une telle action est lancée, le juge interroge formellement la partie ou les parties intéressées dans l'utilisation de l'acte concerné pour savoir si elles souhaitent utiliser le document dans la procédure. Le cas échéant, le juge accepte d'ouvrir une procédure de poursuite pour fraude (article 222 du CPC). Un dossier est formé au tribunal, dans lequel le document est dûment décrit et archivé avec les autres documents concernant l'affaire (article 223 du CPC). Si le document en question n'est pas présenté au tribunal, le juge peut ordonner sa saisie (article 224 du CPC). Conformément à l'article 227 du CPC, l'exécution de la décision ne peut être effective qu'après la décision finale (*autorité de la chose jugée*). Jusque-là, l'acte authentique conserve sa validité, sa force d'application et ses effets. Si la contestation s'avère fondée, l'acte authentique peut être modifié ou annulé, le cas échéant.

La validité matérielle du contrat ou de la convention contenus dans l'acte authentique peut également être contestée devant un tribunal, selon la procédure générale (il convient de noter que la force probante d'un acte authentique italien ne concerne *pas* les déclarations effectuées par les parties non notariales à cet acte authentique).

Une contestation de l'application effective d'un acte authentique exécutoire est intentée devant un tribunal selon les procédures ordinaires.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national italien

Les actes authentiques sont largement utilisés dans le droit successoral italien. La liste suivante présente les principaux documents réputés authentiques en matière de successions:

a) Les testaments publics rédigés par un notaire devant témoin conformément à l'article 603 du Code civil sont des actes authentiques.
b) Les testaments secrets rédigés par le testateur ou par une autre personne en son nom conformément aux articles 604 et 605 du Code civil deviennent des actes authentiques lors de leur publication par le notaire, dès que ce dernier est informé du décès du testateur, conformément aux articles 620 et 621 du Code civil.

c) Les testaments internationaux (en vertu de la convention de Washington du 26 octobre 1973) établis devant un notaire italien sont des actes authentiques.
d) Un testament privilégié relevant de l'article 611 (sur un bateau), 616 (sur un avion) ou 617 (pendant le service militaire) du Code civil est un acte authentique, qu'il soit établi devant notaire ou non, pendant toute sa période de validité.
e) Un testament établi devant une autorité consulaire italienne à l'étranger est également un acte authentique.
f) La circonstance limitée dans laquelle les accords de succession sont autorisés en droit italien[172] (seulement pour les entreprises, sous réserve de conditions spécifiques) implique la création d'un acte authentique (voir les articles 768 bis à 760 octies du Code civil).
g) Acceptation d'un héritage. Toute acceptation expresse d'un héritage, avec ou sans bénéfice d'inventaire, peut être effectuée par un acte authentique. Voir les articles 470 à 511 du Code civil.
h) Toute renonciation à une succession en vertu de l'article 519 du Code civil est enregistrée par un acte authentique.
i) Inventaire notarial. Si un notaire exige la tenue d'un inventaire, il est tenu de le créer sous la forme d'un acte authentique (voir les articles 770 à 777 du Code de procédure civile).
j) Si la partition d'une succession comprend des biens immeubles, des entreprises, des actions de sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés en commandite, il est nécessaire d'utiliser un acte authentique pour procéder aux ajustements des registres publics dans lesquels ces droits de propriété sont déposés. Bien que l'implication d'un acte authentique ne soit pas obligatoire dans d'autres circonstances, il est fréquent que les parties décident de le faire de toute façon.[173]

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour l'Italie en tant qu'État membre de l'Union: la première porte sur l'étendue des obligations imposées par ces règlements à l'Italie en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques en matière de successions créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées par ces règlements à l'Italie en tant qu'État membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers en matière de successions. Les commentaires qui suivent prennent en compte les deux cas de figure.

L'Italie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1, du règlement de l'Union sur les successions permet, sans toutefois l'exiger, à "une personne" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre de demander à l'autorité l'ayant établi, et donc au notaire qui l'a élaboré ou à son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Il n'apparaît pas clairement si une telle demande doit être respectée si le notaire considère qu'elle n'est pas émise par une

[172] L'article 458 du Code civil interdit les accords de succession et les déclare nuls.
[173] L'État italien n'a pas actuellement intégré de notification en vertu de l'article 79 du règlement de l'Union sur les successions pour préciser les circonstances selon lesquelles un notaire italien peut être considéré comme une "autorité compétente" au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les successions. Cependant, nous avons été informés par nos experts nationaux que cela est envisagé lorsqu'un notaire est chargé par le tribunal de procéder à la partition d'une succession en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile italien, auquel cas il est réputé agir comme le ferait un tribunal, et doit à ce titre, sur demande d'une attestation à ce sujet, remplir le formulaire fourni en annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014 plutôt que le formulaire fourni en annexe 2, formulaire II.

"partie intéressée". La substitution de l'expression "une personne" à l'article 59 par "partie intéressée" à l'article 60 semble indiquer que le règlement de l'Union sur les successions n'exige pas des demandeurs en simple quête d'acceptation transfrontalière qu'ils démontrent un quelconque "intérêt légitime", au sens de la loi nationale, lors de la demande de l'attestation du notaire. Il semble peu probable que cela constitue un problème en Italie, où la loi englobe déjà un large éventail de candidats potentiels et légitimes.[174] Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. En comparant les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe 2, il paraît raisonnable de conclure que le notaire (ou l'autorité publique concernée) n'est effectivement tenu d'accéder à la demande du demandeur que si cette dernière concerne l'exécution au sens de l'article 60. Cela semble toutefois incompatible avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement de l'Union sur les successions et avec son objectif sous-jacent de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au demandeur de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement nº 650/2012 *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclare la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État d'origine. Un notaire italien peut donc se voir demander une telle attestation, toujours en vertu de l'annexe 2; formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Ce formulaire standard s'applique à une attestation concernant uniquement l'"acceptation" (au sens de l'article 59), uniquement l'"exécution" (article 60) ou les deux, tel que déterminé selon les cases cochées par le notaire italien.[175]

À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique national en matière de successions au moyen de l'annexe 2, formulaire II[176], le notaire italien est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard. Bien que les réponses varient selon les vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique visé, il est globalement accepté que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis comme suit:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
Article 2700 du Code civil - l'acte authentique fournit une preuve formelle de ce fait.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
Article 2700 du Code civil - l'acte authentique fournit une preuve formelle de ce fait.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
Article 2700 du Code civil - l'acte authentique fournit une preuve formelle de ce fait.

[174] Voir les personnes énumérées à l'annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014, au point 4.3.1.7. Les autres individus présentant un intérêt légitime peuvent notamment comprendre les créanciers de la succession ou toute personne ayant refusé l'héritage.
[175] Pour une acceptation (article 59), cocher "Oui" dans la case 4.1.1; pour une exécution (article 60), cocher "Oui" dans la case 6.1.1. Pour ignorer l'une des options, cocher "Non" dans la case 4.1.2. ou 6.1.2, selon le cas.
[176] L'État italien n'a pas actuellement intégré de notification en vertu de l'article 79 du règlement de l'Union sur les successions pour préciser les circonstances selon lesquelles un notaire italien peut être considéré comme une "autorité compétente" au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les successions. Cependant, nous avons été informés par nos experts nationaux que cela est envisagé lorsqu'un notaire est chargé par le tribunal de procéder à la partition d'une succession en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile italien, auquel cas il est réputé agir comme le ferait un tribunal, et doit à ce titre, sur demande d'une attestation à ce sujet, remplir le formulaire fourni en annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014 plutôt que le formulaire de l'annexe 2, formulaire II.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Article 2700 du Code civil - l'acte authentique fournit une preuve formelle du fait que ces déclarations ont été présentées devant lui par les parties. Remarque: la force probante d'un acte authentique italien ne couvre *pas* la véracité des déclarations effectuées par les parties concernées.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Article 2700 du Code civil - l'acte authentique fournit une preuve formelle de ces faits.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Article 2700 du Code civil - l'acte authentique fournit une preuve formelle de ces mesures.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser tout autre effet de force probante pouvant être produit par un acte authentique national*)
D'après les conseils reçus, toutes les forces probantes sont couvertes par les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.6. Des informations supplémentaires peuvent toutefois être précisées ici.

L'Italie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union européenne sur les successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que l'Italie accepte et/ou exécute les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres de l'Union liés par le règlement susvisé.

L'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions présenté par un demandeur en Italie est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'Italie, les autorités nationales (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent des effets comparables) aux actes authentiques étrangers en matière de successions que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature de la force probante associée à un tel acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de mentionner les références correspondantes dans le formulaire fourni en annexe 2, formulaire II joint à ce dernier, et notamment dans les sections 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7. Il convient cependant de noter que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique en matière de successions, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement nº 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

Aucune disposition ou décision dans la loi italienne ne traite spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions en vertu du règlement de l'Union sur les successions.

La procédure d'exécution d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement nº 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public italien, les autorités de l'État membre requis (l'Italie), à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique

étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit italien ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger après déclaration de sa force exécutoire (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de l'Italie

Le règlement de l'Union sur les successions prévoit une exception d'ordre public dans divers contextes, y compris en se référant aux actes authentiques tels que décrits dans les articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de l'Italie. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public italien. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Le considérant 58 du règlement de l'Union sur les successions établit clairement qu'une exception d'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou autrement contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement nº 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Les dispositions matérielles du règlement n'autorisent pas expressément les juridictions nationales à empêcher les contournements de la loi (y compris les fraudes à la loi). Il apparaît que le seul fondement concret pour lutter contre une fraude à la loi est d'établir que cette dernière est contraire à l'ordre public, à moins que la loi contournée ne rentre dans le champ d'application de l'une des "dispositions spéciales" portant sur certains biens applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement de l'Union sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession italienne.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[177] Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. Aucune disposition légale ne couvre cette question actuellement en Italie.

[177] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

LETTONIE

Le système juridique letton

La Lettonie repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. La loi successorale lettone a été mise à jour pour mettre en œuvre le règlement de l'Union sur les successions par l'intermédiaire de la loi sur le notariat, en vertu de la loi applicable et du certificat successoral européen.[178]

La loi et les règles de procédure en matière de successions sont formalisées dans:

le droit civil;[179]
la loi sur le notariat;[180]
le règlement nº 618 du Conseil des ministres adopté le 4 août 2008
concernant le registre de succession et la gestion des questions d'héritage, émis en vertu de l'article 64 de la loi sur le notariat.[181]

Le concept d'acte authentique en Lettonie

Le système juridique letton fait usage d'actes authentiques. Les dispositions légales relatives aux actes authentiques se trouvent dans:

Le droit civil:
- Conventions matrimoniales
- Contrats de succession
- Testaments publics
- Mandats permanents

Le droit notarial:
- Déclarations d'acceptation ou de renonciation à une succession
- Certificats de divorce (par consentement des parties)
- Révocations d'autorisations

Lois spéciales prévoyant l'utilisation d'un acte authentique:
- La loi de procédure civile (droit à la représentation dans les règles de procédure civile): La représentation des personnes physiques doit être formalisée au moyen d'une autorisation notariée.
- Loi sur les registres fonciers.
- Toute autorisation de demande de confirmation par une autre personne doit être exprimée dans un document certifié par un notaire ou un tribunal pour orphelins.
- Procédures permettant aux enfants de traverser les frontières de l'État: Si un enfant ressortissant de la Lettonie quitte le territoire letton accompagné par une personne autorisée, cette dernière doit présenter une autorisation notariée de sortie du pays certifiée par au moins un parent ou un tuteur.

Aucune transaction n'oblige légalement à recourir à la production d'un acte authentique.

[178] Les modifications peuvent être trouvées en suivant les liens ci-dessous: http://likumi.lv/ta/id/278508-grozijumi-notariata-likuma.
[179] http://likumi.lv/doc.php?id=225418.
[180] http://likumi.lv/doc.php?id=59982.
[181] http://likumi.lv/doc.php?id=180087.

Les actes authentiques sont délivrés par un organisme officiel ou un fonctionnaire conformément à la législation. Les titres et attestations rédigés par un notaire sont des actes authentiques (à l'exception des documents qui certifient l'authenticité d'une signature). Dans les cas où la loi prévoit une certification notariale, une certification publique ou une certification en conformité avec les procédures de déclaration d'expression d'intention, le notaire assermenté est tenu de rédiger un acte notarié.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit letton

La force probante formelle d'un acte authentique s'applique uniquement aux contenus que le notaire peut vérifier en personne (par exemple, le lieu et la date de rédaction d'un acte, les parties présentes, et le fait que l'acte reflète les déclarations de ces dernières). Les déclarations des parties constituent une valeur probante de la preuve formelle d'un acte authentique dans la limite du contenu certifié par un notaire dans cet acte. La véracité des déclarations et leur force probante se situent dans le champ d'application de la loi générale.

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante qui lui était accordée en sa qualité de document public. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra techniquement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non valable ou non exécutoire.

L'article 178, paragraphe 3, du Code de procédure civile lettone dispose que la véracité des preuves documentaires peut être contestée par les parties concernées. Il précise que la véracité des documents notariés ou autres actes certifiés conformément aux procédures prévues par la loi ne peut pas être contestée. Il est nécessaire d'intenter une action indépendante pour contester un acte notarié ou un autre acte certifié conformément aux procédures prévues par la loi.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national letton

Un notaire rend la soumission de succession, qui exprime l'intention de la personne au sujet de son acceptation ou de sa renonciation, sous la forme d'un acte notarié. Sur reconnaissance de la présentation d'une succession justifiée, le notaire assermenté établit un acte notarié concernant l'entrée en vigueur juridique de l'acte d'instruction du testament définitif (le certificat d'héritage).

Si le testament est certifié par un notaire, lors de l'ouverture d'une affaire de succession, tout notaire sera en mesure de le trouver dans le registre des testaments publics. Les testaments certifiés par un notaire sont inscrits dans le registre des testaments publics. Ce dernier est tenu par le Conseil des notaires assermentés de Lettonie (courriel: info@latvijasnotars.lv). En Lettonie, le registre des testaments publics a été introduit le 1er mai 2014. Il comprend tous les documents liés au testament définitif (révocation, modifications, suppléments). Les données du registre concernant les actes d'instruction des testaments définitifs, rédigés à partir de la date de début d'activité du registre, ont une crédibilité aux yeux du public. Les testaments privés (olographes) ne sont pas enregistrés, ils peuvent entrer en vigueur si un héritier les dépose au cours d'une affaire de succession.

Un testament inscrit dans le registre des documents d'un notaire ou dans le registre des testaments d'un tribunal des orphelins, ou tout document préparé conformément aux procédures de l'article 439 du Code de procédure civile, est considéré comme la meilleure preuve de l'existence et de l'authenticité d'un testament définitif. Les testaments privés peuvent être déposés auprès d'un notaire à des fins de conservation

sécurisée, en vertu de la loi sur le notariat, ou auprès d'un tribunal pour orphelins, en vertu de la loi sur les tribunaux pour orphelins. Un testament déposé auprès d'un notaire d'un tribunal pour orphelins est réputé public.

Un contrat d'héritage doit être certifié conformément aux procédures notariales. Le testateur et l'héritier contractuel peuvent convenir de révoquer le contrat d'héritage. Un héritage contractuel a une valeur exécutive supérieure à un héritage testamentaire, et les deux prévalent sur une succession ab intestat.

L'authenticité d'un testament public ne peut pas être remise en cause; seule une allégation d'inscription de faux peut être intentée concernant un tel testament. En supposant que le testament est valide et incontesté, les héritiers eux-mêmes doivent prouver leurs droits de succession en remettant tous les documents pertinents au notaire assermenté en charge du dossier. Ils peuvent le faire en déposant la disposition des biens en cas de décès ou les documents prouvant leur parenté ou mariage (délivrés par un bureau de l'état civil ou sur décision d'un tribunal établissant la relation).

Le notaire assermenté doit annoncer l'ouverture de la succession dans le journal officiel Latvijas Vēstnesis, et en informer les héritiers connus. Toute personne est autorisée à examiner un registre et à en demander des extraits.

Si la présentation de la succession est justifiée, le notaire assermenté établit un acte notarié concernant l'entrée en vigueur juridique du testament définitif ou la confirmation des droits de succession des héritiers (certificat d'héritage). Un acte notarié concernant l'entrée en vigueur juridique d'un testament définitif ou la confirmation des droits de succession des héritiers (certificat d'héritage) est rédigé par un notaire assermenté à l'expiration de la période d'acceptation de l'héritage. Si aucun délai n'a été spécifié, la période d'acceptation de l'héritage est déterminée par le notaire assermenté ou correspond à celle prescrite par la loi.

Nul n'est contraint d'accepter un héritage. Il peut être accepté ou refusé à discrétion de l'héritier. Il est possible de renoncer expressément ou implicitement à un héritage. Un contrat visant à renoncer au droit de succession n'est effectif que s'il a été exécuté par écrit. Aucune forme notariée n'est obligatoire.

L'héritage peut être divisé si les héritiers parviennent à un accord mutuel et signent un contrat de division. Aucune forme notariée n'est alors obligatoire.

Un certificat d'héritage délivré par un notaire assermenté certifie les droits de succession de l'héritier, mais ne certifie pas que la propriété appartenait au testateur.

Si un notaire assermenté en charge d'une affaire de succession reçoit une notification du tribunal qu'une action a été intentée visant à contester le testament définitif, il est tenu de suspendre la procédure d'héritage jusqu'à la résolution du litige.

Le notaire à l'origine de la délivrance d'un certificat ou d'un acte authentique est celui qui l'atteste.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour la Lettonie en tant qu'État membre de l'Union: la première porte sur l'étendue des obligations imposées au pays en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques en matière de successions créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées au pays en tant qu'État

membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers en matière de successions. Les commentaires qui suivent prennent en compte les deux cas de figure.

La Lettonie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

L'article 59, paragraphe 1, du règlement de l'Union sur les successions permet, sans toutefois l'exiger, à "une personne" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre de demander à l'autorité l'ayant établi, et donc au notaire qui l'a élaboré ou à son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Il n'apparaît pas clairement si une telle demande doit être respectée si le notaire considère qu'elle n'est pas émise par une "partie intéressée". La substitution de l'expression "une personne" à l'article 59 par "partie intéressée" à l'article 60 semble indiquer que le règlement de l'Union sur les successions n'exige pas des demandeurs en simple quête d'acceptation transfrontalière qu'ils démontrent un quelconque "intérêt légitime", au sens de la loi nationale, lors de la demande de l'attestation du notaire. Il semble peu probable que cela constitue un problème en Lettonie, où il est globalement admis que toute personne physique ou morale ayant le droit d'utiliser ou d'appliquer un acte authentique peut effectuer une telle demande. Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. En comparant les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe 2, il paraît raisonnable de conclure que le notaire (ou l'autorité publique concernée) n'est effectivement tenu d'accéder à la demande du demandeur que si cette dernière concerne l'exécution au sens de l'article 60. Cela semble toutefois incompatible avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement de l'Union sur les successions et avec son objectif sous-jacent de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au demandeur de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement de l'Union nº 650/2012 *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, les autorités de ce dernier, à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine (la Lettonie). Un notaire letton peut donc se voir demander une telle attestation, toujours en vertu de l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Ce formulaire standard s'applique à une attestation concernant uniquement l'"acceptation" (au sens de l'article 59), uniquement l'"exécution" (article 60) ou les deux, tel que déterminé selon les cases cochées par le notaire letton.[182]

L'article 82 de la loi sur le notariat dispose que les actes rédigés par un notaire assermenté et consignés dans un registre de titres soient réputés notariés. Les actes et certificats rédigés par un notaire assermenté sont des documents publics, à l'exception des documents pour lesquels seule l'authenticité des signatures a été certifiée, qui sont réputés privés. Le paragraphe 3 de l'article 178 du Code de procédure civile letton dispose que la véracité des documents notariés ne peut être contestée qu'au moyen d'une action indépendante.[183]

[182] Pour une acceptation (article 59), cocher "Oui" dans la case 4.1.1; pour une exécution (article 60), cocher "Oui" dans la case 6.1.1. Pour ignorer l'une des options, cocher "Non" dans la case 4.1.2. ou 6.1.2, selon le cas.

[183] Code de procédure civile, article 178. Contestation de la preuve documentaire.
(1) Les participants à une question peuvent contester la véracité de la preuve documentaire.

À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique de national en matière de successions au moyen de l'annexe 2, formulaire II, le notaire letton est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard: -

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
L'article 73, paragraphe 1, de la loi sur le notariat exige l'inscription de la date à laquelle l'acte ou le certificat notarié a été établi.[184] Le paragraphe 3 de l'article 178 du Code de procédure civile letton dispose que la véracité des documents notariés certifiés conformément aux procédures prévues par la loi ne peut être contestée qu'au moyen d'une action indépendante.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
L'article 73, paragraphe 1, de la loi sur le notariat exige l'inscription du lieu où l'acte ou le certificat notarié a été établi.[185] Le paragraphe 3 de l'article 178 du Code de procédure civile letton dispose que la véracité des documents notariés certifiés conformément aux procédures prévues par la loi ne peut être contestée qu'au moyen d'une action indépendante.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
L'article 83 de la loi sur le notariat prévoit que le notaire assermenté doit vérifier l'identité, la capacité juridique et le droit de représentation des participants à l'acte notarié.[186] Le paragraphe 3 de l'article 178 du Code de procédure civile letton dispose que la véracité des documents notariés certifiés conformément aux procédures prévues par la loi ne peut être contestée qu'au moyen d'une action indépendante.

---

(2) La preuve documentaire ne peut être contestée par la personne ayant signé une telle preuve. Une telle personne peut contester la preuve en intentant une action indépendante, si sa signature a été obtenue sous l'influence d'une contrainte, d'une menace ou d'une fraude.
(3) La véracité des données concernant le registre foncier, les documents notariés ou d'autres actes certifiés conformément aux procédures prévues par la loi ne peut être contestée. Un litige peut être lancé en intentant une action indépendante.
(4) La personne ayant soumis la preuve documentaire contestée doit expliquer au même tribunal s'il souhaite utiliser ces éléments de preuve documentaire ou s'il préfère les exclure de la preuve.
(5) Si une personne impliquée souhaite utiliser la preuve contestée, le tribunal doit décider de permettre son utilisation après comparaison avec d'autres éléments de preuve dans cette affaire.

[184] L'article 73 de la loi lettone sur le notariat prévoit que: "Tous les actes et certificats contiennent les informations suivantes:
1) l'année, le jour, le mois et, le cas échéant, une indication de temps plus détaillée ainsi que l'adresse où les actes et les certificats ont été rédigés;
2) le prénom et le nom du notaire assermenté;
3) le numéro du registre;
4) la signature du notaire assermenté;
5) le montant de la taxe d'État et toutes les autres sommes perçues au titre de l'acte ou du certificat émis.
Un notaire assermenté doit apposer son sceau sur tous les actes et certificats papier qu'il émet. Si le document en question est signé au moyen d'une signature électronique sécurisée, un horodatage doit être ajouté."
[24 octobre 2002; 28 octobre 2004; 23 mai 2013]

[185] Ibidem.

[186] L'article 83 de la loi lettone sur le notariat prévoit que: "Un notaire assermenté doit vérifier l'identité, la capacité juridique et le droit de représentation des participants à l'acte notarié.
Un notaire assermenté doit vérifier le droit de représentation conformément aux documents publics réceptionnés, aux données du registre du commerce ou à celles d'autres registres publics.
Si le droit de représentation résulte d'une entrée dans le registre du commerce ou dans un autre registre public, le notaire assermenté doit vérifier ce droit en la comparant avec les données d'un tel registre au plus tôt 15 jours avant la réalisation de l'acte notarié ou en la comparant avec un extrait du registre qui, au plus tôt 15 jours avant la réalisation de l'acte notarié, a été certifié par l'institution du registre pertinent. Une période de 30 jours doit être appliquée pour les registres étrangers. Un notaire assermenté doit préciser sur l'acte la date de la vérification des données ou la date à laquelle l'extrait a été certifié.
Un notaire assermenté doit joindre les documents prouvant le droit de représentation de la partie à l'acte notarié sous la forme d'un titre original ou d'une copie notariée certifiée conformément aux procédures prévues à l'article 74 de la loi sur le notariat.
[24 octobre 2002; 20 décembre 2007]

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
L'article 88 de la loi sur le notariat évoque le moment auquel le notaire peut certifier le contenu de l'acte.[187] Le paragraphe 3 de l'article 178 du Code de procédure civile letton dispose que la véracité des documents notariés certifiés conformément aux procédures prévues par la loi ne peut être contestée qu'au moyen d'une action indépendante.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Le paragraphe 3 de l'article 178 du Code de procédure civile letton dispose que la véracité des documents notariés certifiés conformément aux procédures prévues par la loi ne peut être contestée qu'au moyen d'une action indépendante.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Le paragraphe 3 de l'article 178 du Code de procédure civile letton dispose que la véracité des documents notariés certifiés conformément aux procédures prévues par la loi ne peut être contestée qu'au moyen d'une action indépendante.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser tout autre effet de force probante pouvant être produit par un acte authentique national*)

La Lettonie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union européenne en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que la Lettonie **accepte** et/ou **exécute** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présenté par un demandeur en Lettonie est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public national de la Lettonie, les autorités lettones (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent des effets comparables) aux actes authentiques étrangers en matière de successions que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des effets de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il convient cependant de noter que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États membres requis d'accepter un acte authentique de succession, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement nº 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement nº 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement

[187] L'article 88 de la loi lettone sur le notariat prévoit que: "Le projet doit être lu aux parties à l'acte notarié en présence du notaire assermenté, mais les plans joints et les autres illustrations leur seront soumis pour étude. Si les parties à l'acte notarié déclarent comprendre son contenu et sa signification devant le notaire assermenté, et que l'acte notarié correspond à leur intention, les parties et le notaire assermenté sont tenus de signer le projet."
24 octobre 2002]

contraire à l'ordre public letton, les autorités de l'État membre requis (la Lettonie), à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit letton ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger après déclaration de sa force exécutoire (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

La loi sur les registres fonciers dispose que des actes authentiques étrangers peuvent servir de fondement pour garantir les droits d'une personne dans le registre, sous réserve qu'ils contiennent une note de certification, rédigée par un consulat letton ou par une ambassade lettone, confirmant que l'autorité d'émission ou le fonctionnaire à l'origine de l'acte est habilité à le faire par les lois du pays concerné.

Ordre public de la Lettonie

Le règlement de l'Union sur les successions prévoit une exception d'ordre public dans divers contextes, y compris en se référant aux actes authentiques tels que décrits dans les articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Lettonie. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public de la Lettonie. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Le considérant 58 du règlement de l'Union sur les successions établit clairement qu'une exception d'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou autrement contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement nº 650/2012 dispose qu'aucune de ses dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Les dispositions matérielles du règlement n'autorisent pas expressément les juridictions nationales à empêcher les contournements de la loi (y compris les fraudes à la loi). Il apparaît que le seul fondement concret pour lutter contre une fraude à la loi est d'établir que cette dernière est contraire à l'ordre public, à moins que la loi contournée ne rentre dans le champ d'application de l'une des "dispositions spéciales" portant sur certains biens applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement de l'Union sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession lettone.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[188] Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la

[188] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement de l'Union sur les successions. Aucune disposition du droit letton ne régit cette question spécifique.

LITUANIE

Le système juridique lituanien

La Lituanie repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. La loi lituanienne concernant la succession est formalisée dans le livre 5 de la loi sur les successions du Code civil de la République de Lituanie.[189] Diverses modifications ont été apportées à la loi lituanienne en matière de successions pour appliquer certains aspects limités du règlement de l'Union sur les successions (loi sur la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union européenne et du droit international sur la procédure civile) Il est notamment précisé que les notaires émettront des certificats successoraux européens.[190]

Le concept d'acte authentique en Lituanie

Le système juridique lituanien fait largement usage d'actes authentiques rédigés par ses notaires. Ceux-ci sont réglementés par le Code de procédure civile lituanien et par la loi lituanienne sur le notariat. La loi lituanienne exige la production d'actes authentiques devant notaire pour diverses transactions juridiques.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit lituanien

Conformément à l'article 197, paragraphe 2, du Code de procédure civile, les documents publics (y compris les actes authentiques) sont des justificatifs écrits officiels et constituent une preuve formelle des faits qu'ils contiennent. Ces faits sont présumés être établis en tant que justificatifs. Ils ne sont donc pas soumis à d'autres exigences de preuve, à moins que le document dans lequel ils sont contenus (ou une partie de celui-ci) soit invalidé conformément à une procédure juridique lituanienne dirigée à cette fin. Les actes authentiques (et des documents authentiques) établis ou autrement agréés par un notaire, agissant dans les limites de leur compétence et en conformité avec les exigences de forme lituaniennes applicables pour les documents publics officiels, sont traités comme une preuve écrite formelle. Ces documents officiels jouissent donc d'une force probante supérieure à celle de simples documents privés. Ainsi, les circonstances et les actes factuels enregistrés dans la preuve écrite officielle d'un acte authentique sont considérés comme pleinement prouvés, à moins que leur force probante soit réfutée par un tribunal agissant d'office (l'article 203 du Code de procédure civile permet à un tribunal doutant de l'authenticité d'une preuve officielle de contacter le notaire) ou par un demandeur alléguant une autre preuve pertinente dans le cadre d'une procédure de réfutation de cette présomption. Le système juridique lituanien n'autorise pas systématiquement les dépositions de témoignages pour contester des éléments de preuve contenus dans les actes authentiques et dans les documents établis ou approuvés par les notaires. Cependant, l'article 197, paragraphe 2, du Code de procédure civile établit clairement que cette restriction n'est pas applicable si une telle interdiction de produire un témoignage contredit les principes d'équité, de justice et de raison.

Traditionnellement, les actes authentiques lituaniens ne portent pas de force exécutoire inhérente. Un ordre de recouvrement de dette s'applique toutefois aux contrats hypothécaires approuvés par les notaires. Le créancier d'un tel accord demande au notaire qui l'a rédigé d'émettre un ordre exécutif pour permettre son application. Un projet de loi déposé devant le Parlement lituanien en janvier 2016 vise à étendre ce processus à d'autres accords notariés faisant l'objet d'une dette monétaire.

[189] https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.107687/RAIwbolAjC (en lituanien). Une ancienne version du Code civil en anglais est disponible sur http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=404614&p_tr2=2 (mise à jour au 21 juin 2011, mais ne tient pas compte des modifications ultérieures).

[190] http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=471370&p_tr2=2

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante qui lui était accordée en sa qualité de document public. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non valable.

Le système juridique lituanien permet de contester l'authenticité et/ou la validité matérielle d'un acte authentique devant un tribunal lituanien par l'intermédiaire d'une procédure d'action (procédure judiciaire standard). Lors de la conclusion d'une procédure d'action, le tribunal lituanien peut déclarer que le document en cause est totalement ou partiellement invalide. Si les actions du notaire sont mises en cause par la contestation de l'authenticité d'un acte, une procédure judiciaire spéciale est intentée qui détermine en outre si les procédés du notaire ont été conformes à la législation lituanienne.

La mise en œuvre effective d'un acte authentique établi conformément à la procédure de recouvrement de créances (mentionnée ci-dessus) peut également être contestée au moyen des procédures prescrites concernant ces contrats hypothécaires ou financiers.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national lituanien

Depuis le 1er novembre 2011, l'État lituanien délègue le traitement des successions non contentieuses et l'attribution définitive des certificats d'hérédité et des lettres d'homologation (que les procédures soient contentieuses ou non) à ses notaires. Les héritiers doivent prendre l'initiative de contacter le notaire exerçant dans le domaine juridique et géographique dans lequel la succession a été ouverte pour lui soumettre leur demande concernant l'acceptation du testament. Les héritiers ne sont plus autorisés à approcher un tribunal sans avoir au préalable contacté le notaire pour lui notifier leur décision d'accepter ou de refuser le testament, avec ou sans droit d'inventaire. L'inventaire, dressé par un huissier (et pas par le notaire), n'est pas considéré comme un acte authentique.

Les actes authentiques sont souvent établis par des notaires et utilisés dans le droit successoral lituanien. La loi offre une gamme d'options concernant l'utilisation de ces actes authentiques en droit successoral lituanien: voir le livre 5 du Code civil relatif à la loi successorale. Outre les actes authentiques établis durant la vie du testateur, les notaires lituaniens peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions concernant la conduite de questions d'homologation non contentieuses, rédiger des actes authentiques supplémentaires dans le cadre de l'engagement et de la conclusion de ce rôle d'homologation.

La liste suivante énumère les principaux documents considérés comme des actes authentiques en matière de successions en Lituanie:

a) Les testaments authentiques, rédigés par écrit en deux exemplaires et certifiés par un notaire, sont des actes authentiques (article 5.28, paragraphe 1, du Code civil).

b) Un testament commun entre conjoints, en vertu de l'article 5.44 du Code civil, DOIT OBLIGATOIREMENT être établi sous la forme d'un acte authentique par un notaire. Un testament commun reste valable pendant la vie commune des époux, sauf révocation de la part de l'un des conjoints ou si le mariage est dissous (ou qu'une demande de divorce est déposée), par ordonnance ou consentement préalable à l'ouverture de la succession. Le testament commun est révocable jusqu'au décès du premier conjoint. Il est ensuite irrévocable.

c) Les testaments consulaires (en vertu de l'article 5.28, paragraphe 1, du Code civil), ainsi que divers types de testaments privilégiés (en vertu de l'article 5.28, paragraphe 6, du Code civil) sont également considérés comme des testaments authentiques qui bénéficient de la force probante conséquente.[191]

d) Un testament privé valide présenté devant notaire (ou au consulat) conformément à l'article 5.31 du Code civil peut également avoir valeur de testament authentique s'il est personnellement déposé auprès de l'autorité par le testateur, qui déclare exprimer ses véritables intentions testamentaires définitives, si le testament est présenté dans une enveloppe scellée signée par le testateur et par l'autorité d'acceptation, si le cachet officiel de cette autorité est apposé, et si le notaire établit alors un acte notarié pour indiquer que toutes les exigences susvisées ont été respectées. Cet acte notarié doit lui-même être signé par le testateur et par le notaire. Une copie de l'acte notarié doit également être fournie au testateur.

e) Une déclaration d'acceptation de succession par un héritier, pourvu qu'il souhaite effectuer une telle déclaration et ne pas l'accepter d'une autre manière, est établie par un notaire sous la forme d'un acte authentique (article 5.50, paragraphe 2, du Code civil).

f) Une renonciation positive ou toute renonciation à une succession peut être établie par un notaire sous la forme d'un acte authentique (article 5.60 du Code civil). Si la partie concernée ne souhaite pas entamer cette procédure, elle peut tout simplement attendre l'expiration de son droit à l'héritage et refuser de l'accepter dans les 3 mois à compter de la mort du testateur. Remarque: un héritier contraint *ne peut pas* renoncer à sa part tant que le testateur est en vie.

g) Un accord de partage *entre héritiers compétents* relatif au partage des biens immeubles est nécessairement établi comme un contrat contraignant par le notaire sous la forme d'un acte authentique (article 5.70 du Code civil).

h) Un certificat successoral lituanien est établi et délivré par un notaire sous la forme d'un acte authentique à l'issue d'une procédure non contentieuse ou de toute procédure contentieuse décisive menée devant un tribunal. Voir les articles 5.67 à 68 du Code civil

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux questions de droit international privé pour la Lituanie en tant qu'État membre de l'Union: la première porte sur l'étendue des obligations imposées par ces règlements sur le pays en tant qu'État membre d'origine des actes authentiques en matière de successions créés au niveau national; et la seconde sur l'étendue des obligations imposées par ces règlements sur le pays en tant qu'État membre requis réceptionnant des actes authentiques étrangers en matière de successions. Les commentaires qui suivent prennent en compte les deux cas de figure.

La Lituanie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

[191] Les testaments privilégiés sont potentiellement disponibles pour: les personnes qui reçoivent des soins médicaux dans les hôpitaux ou des résidences médicalisées; les personnes à bord d'un navire battant pavillon lituanien; les personnes participant à des expéditions pour la Lituanie; les membres des forces armées lituaniennes; les personnes en isolement; et les personnes résidant dans certains types de foyers.

L'article 59, paragraphe 1, du règlement de l'Union sur les successions permet, sans toutefois l'exiger, à "une personne" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre de demander à l'autorité l'ayant établi, et donc au notaire qui l'a élaboré ou à son remplaçant ou successeur, de délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Il n'apparaît pas clairement si une telle demande doit être respectée si le notaire considère qu'elle n'est pas émise par une "partie intéressée". La substitution de l'expression "une personne" à l'article 59 par "partie intéressée" à l'article 60 semble indiquer que le règlement de l'Union sur les successions n'exige pas des demandeurs en simple quête d'acceptation transfrontalière qu'ils démontrent un quelconque "intérêt légitime", au sens de la loi nationale, lors de la demande de l'attestation du notaire. Si un duplicata officiel de l'acte authentique pertinent peut être obtenu, il semble peu probable que cela constitue un problème en Lituanie, où la loi englobe déjà un large éventail de candidats potentiels et légitimes.[192] Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution ne prévoient pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. En comparant les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe 2, il paraît raisonnable de conclure que le notaire (ou l'autorité publique concernée) n'est effectivement tenu d'accéder à la demande du demandeur que si cette dernière concerne l'exécution au sens de l'article 60. Cela semble toutefois incompatible avec les considérants 22, 59 et 60 du règlement de l'Union sur les successions et avec son objectif sous-jacent de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Si l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique peuvent être demandées, ce problème peut être évité, en supposant que le notaire est prêt à fournir les informations relevant des articles 59 et 60. Il suffit alors au demandeur de demander systématiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement nº 650/2012 *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, l'autorité pertinente, à la demande de toute partie intéressée, déclare la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine. Un notaire lituanien peut donc se voir demander une telle attestation, toujours en vertu de l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Ce formulaire standard s'applique à une attestation concernant uniquement l'"acceptation" (au sens de l'article 59), uniquement l'"exécution" (article 60) ou les deux, tel que déterminé selon les cases cochées par le notaire lituanien.[193]

À réception d'une demande d'attestation concernant un acte authentique national en matière de successions au moyen de l'annexe 2, formulaire II, le notaire lituanien est prié d'indiquer quelles sont, selon lui, les forces probantes nationales aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard. Bien que les réponses varient selon les vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique visé, il est globalement accepté que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis comme suit:

4.2.1.1.1 - <u>la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:</u>
L'acte authentique apporte une preuve formelle de ce fait (article 197, paragraphe 2, du Code de procédure civile). Cette donnée est également obligatoire pour établir la validité de tout testament (article 5.28, paragraphe 3, du Code civil).

[192] Il nous a été suggéré que les personnes énumérées à l'annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution nº 1329/2014 au point 4.3.1.7 peuvent avoir un intérêt légitime à demander une attestation en vertu de l'annexe 1, formulaire I ou de l'annexe 2, formulaire II. En outre, il est possible que le créditeur d'une succession ou d'une personne ayant refusé l'héritage soit réputé avoir un intérêt légitime à demander une telle attestation.
[193] Pour une acceptation (article 59), cocher "Oui" dans la case 4.1.1; pour une exécution (article 60), cocher "Oui" dans la case 6.1.1. Pour ignorer l'une des options, cocher "Non" dans la case 4.1.2. ou 6.1.2, selon le cas.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
L'acte authentique apporte une preuve formelle de ce fait (article 197, paragraphe 2, du Code de procédure civile). Cette donnée est également obligatoire pour établir la validité de tout testament (article 5.28, paragraphe 3, du Code civil).

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
L'acte authentique apporte une preuve formelle de ce fait vérifié devant notaire (article 197, paragraphe 2, du Code de procédure civile). Cette donnée est également obligatoire pour établir la validité de tout testament (article 5.28, paragraphe 3, du Code civil).

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
L'acte authentique apporte une preuve formelle du fait que les déclarations mentionnées ont été effectuées devant le notaire par la personne indiquée dans ledit acte (article 197, paragraphe 2, du Code de procédure civile). Aucune présomption de preuve supplémentaire ne concerne la véracité intrinsèque des faits enregistrés.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
L'acte authentique apporte une preuve formelle de ces faits (article 197, paragraphe 2, du Code de procédure civile).

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
L'acte authentique apporte une preuve formelle de ces mesures (article 197, paragraphe 2, du Code de procédure civile).

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser tout autre effet de force probante pouvant être produit par un acte authentique national*)
En vertu de l'article 5.28, paragraphe 5, du Code civil, il est impossible de contester le fait d'avoir rédigé un testament authentique.

Toutes les forces probantes sont couvertes par les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.6: Des informations supplémentaires peuvent toutefois être précisées ici, comme par exemple la référence à la prescription selon laquelle le testament ou tout autre acte authentique doit avoir été relu par le notaire devant la partie ou les parties qui en sont à l'origine avant d'y apposer les signatures officielles.

La Lituanie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union européenne en matière de successions exige, sous réserve des exceptions d'ordre public, que la Lituanie **accepte** et/ou **exécute** les actes authentiques étrangers en matière de successions émis par d'autres États membres liés par le règlement susvisé.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présenté par un demandeur en Lituanie est régie par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, et son exécution par l'article 60 dudit règlement. La procédure d'acceptation *exige* que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public national de la Lituanie, les autorités lituaniennes (en tant qu'État membre requis) accordent la même force probante (ou garantissent des effets comparables) aux actes authentiques étrangers en matière de successions que dans leur État membre d'origine.

Pour déterminer la nature des effets de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il convient cependant de noter que l'utilisation de l'annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation des États

membres requis d'accepter un acte authentique en matière de successions, imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions, n'implique ni n'impose l'utilisation ou la soumission du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement nº 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

Aucune disposition dans la loi lituanienne ne traite spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions en vertu du règlement de l'Union sur les successions.

La procédure d'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement nº 650/2012 exige que, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public lituanien, les autorités de l'État membre requis (la Lituanie), à la demande de toute partie intéressée, déclarent la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions qui est exécutoire dans son État membre d'origine. À notre connaissance, aucune disposition particulière du droit lituanien ne traite spécifiquement la mise en œuvre effective d'un acte authentique étranger après déclaration de sa force exécutoire (différemment de l'application effective d'un jugement étranger déclaré exécutoire) conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions ainsi qu'à son article 60.

Ordre public de la Lituanie

Le règlement de l'Union sur les successions prévoit une exception d'ordre public dans divers contextes, y compris en se référant aux actes authentiques tels que décrits dans les articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Lituanie. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le contexte de l'article 60, et donc pour justifier un refus de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique étranger, il convient de justifier qu'une telle déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public lituanien. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Le considérant 58 du règlement de l'Union sur les successions établit clairement qu'une exception d'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou autrement contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement nº 650/2012 indique qu'aucune de ces dispositions ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Or, les dispositions matérielles du règlement n'autorisent pas expressément les juridictions nationales à empêcher les contournements de la loi (y compris les fraudes à la loi). Il apparaît que le seul fondement concret pour lutter contre une fraude à la loi est d'établir que cette dernière est contraire à l'ordre public, à moins que la loi contournée ne rentre dans le champ d'application de l'une des "dispositions spéciales" portant sur certains biens applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement de l'Union sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont pas été en mesure de trouver d'exemple où l'ordre public a été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure de succession lituanienne.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles.[194] Les solutions suggérées par

[194] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne

ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. Aucune disposition actuelle du droit lituanien ne régit cette question spécifique.

permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

LUXEMBOURG

Le système juridique luxembourgeois

Le Luxembourg repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. Le droit successoral luxembourgeois relève du Code civil, du Code de procédure civile et de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Ce droit successoral a été révisé afin d'y intégrer des aspects du règlement de l'Union sur les successions, permettant ainsi aux notaires d'adapter des droits réels inconnus et de délivrer des certificats successoraux européens. Dans le Code de procédure civile, de nouvelles dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice ont été créées, mais aucune d'entre elles ne concerne les actes authentiques: voir la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement de l'Union nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure[195].

Le concept d'acte authentique au Luxembourg

Le système juridique luxembourgeois use largement des documents publics/actes authentiques. Un acte authentique est défini par l'article 1317 du Code civil dans les termes suivants: "L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises."

Les dispositions juridiques relatives aux actes authentiques se retrouvent diversement dans le Code civil luxembourgeois, notamment dans les articles 1317 à 1320, mais aussi dans la loi relative à l'organisation du notariat[196], ainsi que dans le Nouveau Code de procédure civile, qui établit le rôle et les responsabilités du notaire pour de nombreux types de transactions juridiques. Bien qu'il soit possible dans de nombreuses circonstances pour une (ou plusieurs) partie(s) d'utiliser volontairement un acte authentique afin d'effectuer une transaction ou une déclaration juridique donnée, il existe des transactions pour lesquelles le droit luxembourgeois exige l'utilisation d'un acte authentique rédigé par un notaire. Il convient notamment d'utiliser un acte authentique notarié pour des transactions impliquant: l'inscription des droits et intérêts (y compris les prêts hypothécaires) au registre de propriété (loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers); un contrat de mariage et ses modifications, voir les articles 1394 et seq. du Code civil; la création de certains types de sociétés (article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales); et la création d'un testament par acte public (voir l'article 971 du Code civil).

Les actes authentiques notariés sont exécutoires au Luxembourg s'ils ont été créés pour qu'une telle force exécutoire s'applique entre les parties, conformément à l'article 37 de la loi relative à l'organisation du notariat. Pour cela, les actes authentiques doivent être revêtus d'une "formule exécutoire".

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit luxembourgeois

Selon l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Bien que cette force probante fasse pleine foi, elle peut ou doit être suspendue par le tribunal lors

[195] http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2015/0128/2015A2720A.html?highlight=650/2012
[196] http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1976/0076/1976A12301.html?highlight=

de l'engagement de certaines procédures d'inscription de faux ou de falsification. Une fois achevées, ces procédures (présentées dans l'article 310 et seq. du Nouveau Code de procédure civile) permettent de réfuter la prétendue force probante de pleine foi.

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante qui lui était accordée en sa qualité de document public. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra techniquement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non valable ou non exécutoire.

L'authenticité d'un acte authentique peut uniquement être contestée par une inscription en faux[197]. Dans le cas d'une demande principale, la force probante de l'acte authentique sera suspendue pour la durée de la procédure. Dans le cas d'une demande incidente, la force probante pourra être provisoirement suspendue. Les demandes d'inscription en faux font l'objet d'une procédure particulière (article 310 et seq. du Code de procédure civile).

La validité matérielle du contenu d'un acte authentique peut également être contestée. Le contenu matériel (ou *negotium*) d'un acte authentique ne bénéficie pas de la force probante mentionnée ci-dessus, car il n'a pas été vérifié par le notaire ayant rédigé ledit acte authentique. En conséquence, la validité matérielle de la transaction faisant l'objet de l'acte authentique (son *negotium*) peut être contestée ***sans*** avoir recours à une procédure particulière d'inscription en faux. Les règles ordinaires de la procédure civile s'appliquent à ces contestations potentielles, qui elles-mêmes dépendent des possibilités offertes par le Code civil concernant de telles transactions juridiques: sont notamment possibles la déclaration de fraude, la demande d'exécution (contrainte) et l'absence de motifs.

Il n'existe aucune procédure particulière régissant la contestation de l'exécution réelle d'un acte authentique, mais dans le cas d'une contestation de l'*instrumentum* (ou authenticité) ou du *negotium* d'un acte authentique, le tribunal pourra être amené, dans certaines circonstances, à suspendre la force exécutoire dudit acte authentique durant la procédure, en vertu de l'article 1319 du Code civil.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national luxembourgeois

Comme mentionné ci-dessus, le droit successoral luxembourgeois exige l'utilisation d'actes authentiques dans certaines circonstances uniquement, par exemple pour la création d'un testament par acte public (voir l'article 971 du Code civil). Comme présenté ci-après, il existe de nombreuses catégories de documents pouvant être utilisés dans le cadre d'une succession entraînant la création d'un acte authentique en raison de l'implication d'un notaire pour mener à bien la procédure successorale.

La liste suivante fait état des principaux documents considérés comme des actes authentiques dans le cadre du droit successoral au Luxembourg:

a) Un testament par acte public, rédigé par un notaire conformément à l'article 971 du Code civil, constitue un acte authentique (voir également l'article 25 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat).[198]

[197] Art. 310 du Nouveau Code de procédure civile.
[198] La législation n'établit pas clairement si le testament privilégié peut constituer un acte authentique: Voir M. Watgen, R. Watgen, *Successions et donations*, 5e Éd. Promoculture Larcier Luxembourg, p. 474.

b) En vertu de l'article 976 du Code civil, un testament mystique (par acte privé) créé conformément aux dispositions de la loi **et** accompagné d'un *acte de suscription* notarié (acte public/notarié ayant la force probante d'un acte authentique) bénéficiera de son association avec les questions traitées et vérifiées dans l'acte authentique. Ainsi, l'acte privé reste privé, et sa force probante est apportée par les enregistrements notariaux inclus dans l'acte public de suscription (article 976 du Code civil). Un tel testament peut uniquement être contesté par une inscription en faux (tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement civil nº 26/2009 – 8e Chambre).[199]
c) S'il convient éventuellement de dresser un inventaire des biens successoraux (conformément à l'article 794 du Code civil) par un notaire plutôt que par une personne privée, cet inventaire sera considéré comme un acte authentique.
d) Une preuve du statut d'héritier (*acte de notoriété)* constitue un acte authentique: voir l'article 815-11, paragraphe 2, du Code civil. Voir également les articles 37 et 43 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.
e) La révocation d'un testament par acte public en vertu de l'article 1035 du Code civil peut parfois générer un acte authentique: si la révocation dudit testament se fait au moyen d'un autre testament par acte public ou par un *acte de suscription* devant notaires, il s'agit alors d'un nouvel acte authentique, conformément à l'article 1035. Cet article prévoit en effet que les testaments peuvent être entièrement ou partiellement révoqués, éventuellement par un acte notarié. De plus, si l'ancien testament par acte public est remplacé par un nouveau testament du même type, la révocation sera incluse dans le nouveau testament qui, bien sûr, constitue un acte authentique.
f) L'acceptation de la succession par un héritier peut être expressément effectuée au moyen d'un acte authentique conformément à l'article 778 du Code civil luxembourgeois. De plus, une acceptation implicite de succession peut être concrétisée au moyen de certains actes authentiques, comme un acte de donation lié à un bien faisant partie de la succession.
g) Si un *acte de partage* est proposé et doit être rédigé par un notaire, car il implique un bien immeuble pouvant être inscrit aux registres fonciers du Luxembourg, ce partage sera considéré comme un acte authentique. Remarque: un acte authentique de vente peut **également** constituer un acte pertinent dans le cadre d'une succession, tel qu'illustré par une récente décision (jugement civil nº91/2015 – 10e Chambre). Dans cette affaire, un acte de vente avait été pris en considération afin de déterminer le partage d'un bien.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014

Le règlement sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour le Luxembourg en sa qualité d'État membre de l'Union: premièrement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements au Luxembourg, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de successions; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements au Luxembourg, en sa qualité d'État membre requis, concernant ses devoirs envers les actes authentiques étrangers en matière de

[199] Si la valeur probante d'un testament mystique est supérieure à celle d'un testament olographe, c'est grâce à l'*acte de suscription*. La décision nº 26/2009 (tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 8e Chambre) stipule que le testament mystique est un testament hybride composé de 2 phases: la première est la rédaction d'un testament "olographe", et la seconde consiste en "l'authentification" du testament des parties par un notaire via l'*acte de suscription*. Cet acte doit respecter plusieurs formalités afin de bénéficier de la force probante d'un acte authentique (dont un acte privé, tel qu'un testament olographe, ne pourrait pas bénéficier autrement). Cet *acte de suscription* doit inclure la date, la signature des notaires (ou du notaire et de ses témoins), le lieu de signature, la façon dont le testament a été transmis par le testateur, etc.

successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

Le Luxembourg est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement de l'Union sur les successions n'exige aucune condition, de la part d'un demandeur recherchant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer, du point de vue national, "l'intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Il paraît improbable que cela soit un problème au Luxembourg, étant donné que l'opinion dominante semble être l'éventualité d'un large éventail de demandeurs légitimes potentiels[200]. Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe 2, et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution en vertu du l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement nº 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, il est *obligatoire* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public dudit État membre requis. Bien qu'en pratique, il puisse être difficile de trouver des actes authentiques de succession dont l'exécution peut être ultérieure, un notaire luxembourgeois peut, en théorie, recevoir une demande pour une telle attestation, encore une fois conformément à l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Ce formulaire standard permet non seulement l'élaboration d'une attestation concernant uniquement "l'acceptation" en vertu de l'article 59 ou "l'exécution" en vertu de l'article 60, mais aussi celle d'une attestation concernant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, en fonction des cases cochées par le notaire luxembourgeois[201].

[200] Raisonnement analogique compte tenu des personnes mentionnées en annexe 1, formulaire I, point 4.3.1.7 du règlement d'exécution nº 1329/2014. Il est également concevable qu'un créancier d'un bien ou d'une personne ayant refusé son héritage ait un intérêt légitime à effectuer une demande d'attestation conforme soit à l'annexe 1, formulaire I, soit à l'annexe 2, formulaire II.

[201] Pour une demande concernant l'acceptation en vertu de l'article 59, cocher la case "Oui" au point 4.1.1; pour une demande concernant l'exécution en vertu de l'article 60, cocher la case "Oui" au point 6.1.1. Pour se dispenser de l'une ou l'autre option, cocher la case "Non" au point 4.1.2. ou 6.1.2.

À la réception d'une demande d'élaboration d'une attestation telle que présentée en annexe 2, formulaire II concernant un acte authentique national en matière de successions, le notaire luxembourgeois doit évaluer, aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard, les effets de la force probante nationale de cet acte. Bien que les réponses varient en fonction des vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
En vertu de l'article 1319 du Code civil et de l'article 30, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, cette date vérifiée par notaire bénéficie de la force probante d'authenticité et de preuve complète.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
En vertu de l'article 1319 du Code civil et de l'article 30, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, ce lieu vérifié par notaire bénéficie de la force probante d'authenticité et de preuve complète.
4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
En vertu de l'article 1319 du Code civil et de l'article 33 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, ce fait vérifié par notaire bénéficie de la force probante d'authenticité et de preuve complète.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
En vertu de l'article 1319 du Code civil, ces déclarations vérifiées par notaire bénéficient de la force probante d'authenticité et de preuve complète, dans le sens où: a) ces déclarations ont été effectuées devant notaire par les parties identifiées, et b) ces déclarations ont été enregistrées et sont donc considérées comme étant effectuées devant notaire.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
L'article 1319 du Code civil indique que ces faits vérifiés par notaire bénéficient de la force probante d'authenticité et de preuve complète.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
En vertu de l'article 1319 du Code civil, ces mesures vérifiées par notaire bénéficient de la force probante d'authenticité et de preuve complète.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser tout autre effet de force probante pouvant être produit par un acte authentique national*)
D'après les conseils que nous avons reçus, il n'existe aucune autre force probante qui n'est pas déjà couverte par les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.6. Il est cependant possible de présenter des informations supplémentaires dans cette partie, notamment le fait que l'acte authentique a été lu à haute voix aux parties en présence de témoins. De la même manière, si l'acte authentique concerne des personnes incapables d'entendre, de lire, d'écrire ou de signer par eux-mêmes, il est possible d'y faire mention des procédures requises en vertu des articles 972 à 975 du Code civil et de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, qui nécessitent la présence d'un autre notaire ou de deux témoins.

Le Luxembourg est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités luxembourgeoises doivent **accepter** et/ou **exécuter** les actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présentée par un demandeur au Luxembourg est régie par l'article 59, et l'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 du règlement de l'Union sur les successions. L'acceptation implique que les autorités du Luxembourg (en sa qualité d'État membre

requis) ont l'*obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public luxembourgeois.

Pour déterminer la nature des effets de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement nº 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

Il n'existe actuellement aucune disposition dans le droit luxembourgeois traitant spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions en vertu du règlement de l'Union sur les successions.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement nº 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, le Luxembourg) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public du Luxembourg. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit luxembourgeois traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Ordre public du Luxembourg

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public du Luxembourg. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public du Luxembourg. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement de l'Union sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement nº 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait empêcher un tribunal d'appliquer les mécanismes destinés à lutter, par exemple, contre la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions matérielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens,

applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement de l'Union sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure successorale au Luxembourg.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[202]. Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. Il n'existe actuellement aucune disposition particulière traitant du sujet dans le droit luxembourgeois.

[202] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

MALTE

Le système juridique maltais

Malte repose sur un système juridique unique. Ce dernier peut être considéré comme un mélange de droit civil et de droit coutumier. Le régime qui s'applique en matière de successions est en grande partie issu de la tradition de droit civil, en particulier le Code Napoléon.

Le droit et les règles de procédure relatifs à la succession relèvent:

du Code civil (chapitre 16 des lois de Malte[203]);
de la loi sur le notariat et les archives notariales (chapitre 55 des lois de Malte[204]);
de la loi sur les registres publics (chapitre 56 des lois de Malte[205]); et
du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte[206]).

Le droit successoral maltais a été amendé afin de prendre en compte le règlement de l'Union sur les successions. Une nouvelle loi est entrée en vigueur le 2 juin 2015, qui modifie certaines dispositions contenues dans le Code civil maltais, la loi sur les registres publics, ainsi que la loi sur le notariat et les archives notariales[207]. Dans le Code civil, un sous-titre a été ajouté au titre III de la partie II[208]. Deux sous-articles concernant le certificat successoral européen ont été ajoutés à la loi sur le notariat et les archives notariales. Enfin, deux articles concernant l'inscription ou la désinscription de certificats successoraux européens des registres publics ont été ajoutés à la loi sur les registres publics[209].

Le concept d'acte authentique à Malte

Le système juridique maltais définit un acte public dans l'article 1232, paragraphe 2, de son Code civil: "Un acte public est un document rédigé, ou reçu avec les formalités requises, par un notaire ou autre officier public légalement habilité à attribuer la foi publique d'un tel acte". Le droit maltais établit deux catégories différentes de documents publics. Ces dernières sont décrites dans les articles 627 et 629 du Code d'organisation et de procédure civile. Dans les deux cas, le document public bénéficie de la présomption de force probante que démontre son contenu (jusqu'à preuve du contraire). Cependant, pour un document public relevant de l'article 627, aucune preuve supplémentaire n'est nécessaire pour démontrer son authenticité[210]. Pour un document public relevant de l'article 629 [qui, en vertu de l'article 629, paragraphe c), inclut tous les actes authentiques notariés créés à Malte], il est nécessaire d'en prouver l'authenticité: pour ce faire, le notaire doit attester sous serment de l'authenticité d'un tel document. Les articles 25 à 52 de la loi sur le notariat et les archives notariales énumèrent en détail les conditions de forme nécessaires pour attester de la validité d'un document public.

Le droit maltais exige l'utilisation d'un document public (actes authentiques inclus) dans le cadre des transactions mentionnées dans l'article 1233 du Code civil. Pour résumer, ce type de transactions concerne certaines catégories de contrats (contrats de prêt et de mariage) et de transactions juridiques (accords ou transferts) ayant trait à des biens

[203] http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8580&l=1.
[204] http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8608.
[205] http://justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8609.
[206] http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8577.
[207] Cette loi s'appelle "LOI NºXVI de 2015".
[208] Le sous-titre est le suivant: "VIII SUR LES SUCCESSIONS TRANSFRONTALIÈRES". Onze articles, numérotés de 958A à 958K, ont été ajoutés dans ce sous-titre.
[209] http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=26881&l=1.
[210] Un acte authentique étranger bénéficiera du même statut que les documents relevant de l'article 627 si, conformément à l'article 628, il a été authentifié par une autorité maltaise à l'étranger.

immeubles et aux intérêts qui s'y rapportent. Les parties peuvent également utiliser un acte authentique pour enregistrer et garder la preuve d'autres types d'accords ou de déclarations.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit maltais

L'article 629 du Code d'organisation et de procédure civile affirme que les documents publics (y compris les actes authentiques nationaux créés à Malte) bénéficient d'une présomption de force probante prouvant la validité de leur contenu (jusqu'à preuve du contraire). Cependant, cette présomption de force probante réfutable nécessite une preuve ou une déclaration sous serment de l'authenticité du document public en question par le notaire l'ayant rédigé. Bien qu'il soit possible d'exécuter un acte authentique maltais correctement rédigé, cette exécution peut nécessiter un verdict final rendu par un tribunal maltais. Un acte authentique peut uniquement être exécuté sans l'aide d'un tel verdict s'il concerne une dette certaine, liquidée et due, et ne repose pas sur l'exécution d'un acte.

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante accordée aux documents publics. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra techniquement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non valable dans la pratique.

Pour contester l'authenticité ou la validité matérielle d'un acte authentique, il convient de déposer une demande, assermentée ou non, auprès d'un tribunal maltais, affirmant l'absence ou le défaut de respect des conditions imposées par la loi. Il est possible de contester l'exécution réelle d'un acte authentique au moyen d'une procédure judiciaire, que la demande s'intéresse à l'invalidité de l'acte ou qu'elle fasse partie de la défense ou d'une demande reconventionnelle déposée par le défenseur. Il convient cependant de noter que certains motifs d'invalidité peuvent uniquement être invoqués par une partie en particulier, généralement celle en faveur de qui la règle prohibitive est établie.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national maltais

Les dispositions juridiques concernant les actes authentiques relèvent:

- de la loi sur le notariat et les archives notariales (chapitre 55 des lois de Malte[211]);
- de la loi sur les registres publics (chapitre 56 des lois de Malte[212]);
- du Code civil (chapitre 16 des lois de Malte[213]); et
- du Code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte[214]).

Il existe deux types de testaments à Malte: le testament par acte public et le testament secret. Un testament par acte public est un acte authentique rédigé par un notaire et, jusqu'à preuve du contraire, dont l'authenticité du contenu est prouvée comme indiqué précédemment. Cette authenticité est généralement prouvée par une déclaration sous serment. Un testament secret ne bénéficie pas d'une présomption d'authenticité ou de véracité par défaut, car il est considéré comme un document privé, et non pas comme un acte authentique. Un testament par acte public doit être rédigé par un notaire en présence de deux témoins. Il doit ensuite être inscrit aux registres publics dans les 15 jours calendaires. Une renonciation d'héritage peut uniquement être effectuée de manière expresse et non tacite. Elle doit être inscrite au registre du tribunal maltais compétent ou déclarée par un notaire public sous la forme d'un acte authentique. Lors

[211] http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8608.
[212] http://justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8609.
[213] http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8580&l=1.
[214] http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8577.

du partage d'un bien nécessitant une dissolution, cette action est généralement ordonnée par un tribunal. Cependant, les parties doivent le plus souvent contracter un acte authentique (document public), en raison du transfert d'un bien immeuble.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014

Le règlement sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour Malte: premièrement, l'étendue des obligations imposées à Malte, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de successions; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées à Malte, en sa qualité d'État membre requis, concernant les actes authentiques étrangers en matière de successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

Malte est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement de l'Union sur les successions n'exige aucune condition, de la part d'un demandeur recherchant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer, du point de vue national, "l'intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Il paraît improbable que cela soit un problème à Malte, étant donné que l'opinion dominante semble être l'éventualité d'un éventail de demandeurs légitimes potentiels: successeurs, créanciers du bien ou des héritiers, exécuteur testamentaire et autres personnes ayant un intérêt légitime. Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe 2, et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution en vertu du l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement de l'Union sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. De façon abstraite, dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation. À Malte, cependant, la possibilité d'une demande en vertu de l'article 60 du règlement de l'Union sur les successions est significativement réduite en raison du manque de force exécutoire nationale immédiate pour la plupart des actes authentiques en matière de successions.

La législation maltaise intégrant le règlement de l'Union sur les successions n'établit pas clairement qui doit effectuer l'attestation de l'acte authentique en matière de successions. Il est estimé qu'un notaire public serait habilité à délivrer une telle attestation d'acte authentique (document public).

L'article 60 du règlement nº 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, il est *obligatoire* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public dudit État membre requis. Bien qu'il soit très inhabituel pour un notaire maltais de recevoir une telle demande, étant donné (comme indiqué précédemment) que même les actes authentiques maltais destinés à être appliqués n'ont véritablement de force exécutoire qu'après réception d'une formule exécutoire de la part d'un tribunal, cette possibilité ne peut être entièrement écartée.

À la réception d'une demande d'élaboration d'une attestation telle que présentée en annexe 2, formulaire II concernant un acte authentique national en matière de successions, le notaire maltais doit évaluer, aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard, les effets de la force probante nationale de cet acte. Bien que les réponses varient en fonction des vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
L'article 629 du Code d'organisation et de procédure civile indique que l'acte authentique prouve ce fait, qui doit, en vertu de l'article 28 de la loi sur le notariat et les archives notariales, être enregistré par le notaire.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
L'article 629 du Code d'organisation et de procédure civile indique que l'acte authentique prouve ce fait, qui doit, en vertu de l'article 28 de la loi sur le notariat et les archives notariales, être enregistré par le notaire.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
L'article 629 du Code d'organisation et de procédure civile indique que l'acte authentique prouve ce fait, qui doit, en vertu de l'article 28 de la loi sur le notariat et les archives notariales, être enregistré par le notaire. De plus, l'article 634, paragraphe 2, du même Code dispose que toute marque ou signature certifiée par un avocat, un notaire ou un représentant légal sera, jusqu'à preuve du contraire, réputée être authentique si l'avocat, le notaire ou le représentant légal affirme, dans l'attestation, qu'une telle marque ou signature a été établie en sa présence et, si la personne n'est pas en mesure de signer, en la présence de deux témoins dont la signature figure sur l'acte, et qu'il a personnellement vérifié l'identité des personnes apposant une telle marque ou signature.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
L'article 629 du Code d'organisation et de procédure civile indique que l'acte authentique prouve ce fait, qui doit, en vertu de l'article 28 de la loi sur le notariat et les archives notariales, être enregistré par le notaire. La preuve du contenu correspond au fait que les parties ont bel et bien effectué leurs déclarations devant le notaire.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
L'article 629 du Code d'organisation et de procédure civile indique que l'acte authentique prouve ce fait, qui doit, en vertu de l'article 28 de la loi sur le notariat et les archives notariales, être enregistré par le notaire.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
L'article 629 du Code d'organisation et de procédure civile indique que l'acte authentique prouve ce fait, qui doit, en vertu de l'article 28 de la loi sur le notariat et les archives notariales, être enregistré par le notaire.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser tout autre effet de force probante pouvant être produit par un acte authentique national*)

Il est possible d'indiquer ici d'autres aspects de l'article 28 de la loi sur le notariat et les archives notariales, comme par exemple l'explication appropriée par le notaire aux personnes présentes, à la date de finalisation de l'acte, du contenu de l'acte avant sa publication, ou l'assurance que les témoins, selon leurs propres dires, ne sont pas liés d'une façon qui soit prohibée par le droit maltais.

Malte est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités maltaises doivent **accepter** et/ou **exécuter** les actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions produit à Malte est régie par l'article 59, et l'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 du règlement de l'Union sur les successions. L'acceptation implique que les autorités de Malte (en sa qualité d'État membre requis) ont l'*obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition qu'un tel acte ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public maltais.

Pour déterminer la nature des effets de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement de l'Union sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement nº 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement nº 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, Malte) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de Malte. À Malte, la loi relative à la transposition n'explique pas la méthode d'exécution d'un tel acte. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit maltais traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.
Ordre public de Malte

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être

manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de Malte. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de Malte. Bien entendu, cette exception d'ordre public permise par le droit européen doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement de l'Union sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement nº 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait empêcher un tribunal d'appliquer les mécanismes destinés à lutter, par exemple, contre la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base concrète permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure successorale à Malte.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[215]. Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement de l'Union sur les successions. Il n'existe aucune disposition particulière traitant du sujet dans le droit maltais.

[215]Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

PAYS-BAS

Le système juridique néerlandais

Les Pays-Bas reposent sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. Depuis le 5 novembre 2014, le droit successoral néerlandais a été révisé afin d'y intégrer le règlement de l'Union sur les successions, au moyen de l'adoption de l' "Uitvoeringswet Verordening Erfrecht" (loi d'exécution du règlement sur les successions)[216].

Le droit néerlandais relatif à la succession et aux questions traitées ici relève du livre 4 du Code civil néerlandais et des articles 658 à 680 du Code de procédure civile néerlandais[217]. Il n'en existe aucune traduction officielle en français.

Le concept d'acte authentique aux Pays-Bas

Les articles 156, 157, 159, et 160 du Code de procédure civile néerlandais traitent notamment de la valeur probante des actes authentiques. Aux fins de la valeur probante, l'article 156, paragraphe 2 définit l'acte authentique comme un acte (document signé) rédigé de manière conforme par une personne habilitée par la loi à rendre compte d'un tel événement dont il a été le témoin ou l'exécuteur. Ce type d'acte est généralement rédigé par un fonctionnaire public, le plus souvent un notaire, mais il peut également, dans certaines circonstances, être rédigé par d'autres personnes habilitées par la loi.

Le livre 4 du Code civil néerlandais relatif au droit successoral prévoit un certain nombre de dispositions concernant les actes authentiques, en particulier l'article 4:94 (qui explique qu'en principe, un testament est valable uniquement s'il est rédigé par un notaire public). Les exceptions à cette règle (généralement pour des affaires urgentes) sont exposées dans l'article 4:95-109 du Code civil néerlandais.

L'exécution d'actes authentiques est régie par les articles 430 et seq. du Code de procédure civile néerlandais, et suit d'une manière générale les règles relatives à l'exécution de verdicts.

Les transactions concernant des biens enregistrés ("Registergoederen") nécessitent l'utilisation d'un acte authentique (article 3:16 du Code civil néerlandais). Les biens enregistrés comprennent les biens immeubles, les terres, les navires et les avions.

Habituellement, les actes authentiques sont créés par des notaires, comme prévu à l'article 37 de la loi néerlandaise relative au notariat.

Concernant la succession, dans certaines circonstances exceptionnelles, un testament par acte authentique peut être rédigé par le capitaine ou l'officier en second d'un navire ou d'un avion, ou par un fonctionnaire consulaire, un maire, le secrétaire d'une municipalité, un conseiller, un apprenti notaire, un avocat, un officier de l'armée ou des pompiers ou de la police, ou encore un fonctionnaire nommé par le ministère de la justice pour rédiger un tel acte.

[216] http://wetten.overheid.nl/BWBR0035741/geldigheidsdatum_03-09-2015 (en néerlandais).
[217] Pour consulter une traduction non officielle (en anglais) du Code civil néerlandais, voir: http://www.dutchcivillaw.com/civilcodegeneral.htm
Pour consulter la version officielle du Code civil et du Code de procédure civile néerlandais, voir: http://wetten.overheid.nl/BWBR0002761 et http://wetten.overheid.nl/BWBR0001827

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit néerlandais

L'article 159 du Code de procédure civile néerlandais dispose qu'un document ayant l'apparence d'un acte authentique doit être considéré comme tel, sauf preuve contraire. La valeur probante formelle correspond au fait qu'un acte authentique fournit une preuve irréfutable de ce que la personne l'ayant rédigé a déclaré en référence à ses actes et observations (article 157, paragraphe 1, du Code de procédure civile néerlandais). Concernant la valeur probante matérielle, l'acte authentique fournit en principe une preuve écrite irréfutable des déclarations entre les parties qui y sont inscrites, dans la mesure où cet acte vise à fournir la preuve de telles déclarations vis-à-vis de l'autre partie, à moins que ceci ait une conséquence juridique n'étant pas à la libre disposition des parties.

Contestation de la validité d'un acte authentique

Il n'existe aucune procédure particulière visant à contester l'authenticité d'un acte authentique. Le contenu des déclarations des parties inscrit dans l'acte authentique peut être contesté en apportant une preuve contraire. L'acte authentique peut faire office de titre exécutoire uniquement s'il apparaît clairement dans le document que la demande (pour un certain montant) est due. Si une personne conteste l'authenticité d'un acte, elle doit fournir la preuve que ledit acte est falsifié ou que la personne l'ayant rédigé n'y était pas habilitée. À cet égard, il n'existe aucune différence entre une contestation de l'authenticité et de la validité matérielle. Si la contestation s'avère concluante, l'acte authentique perd sa force exécutoire.
L'exécution réelle peut être contestée au moyen d'un "litige d'exécution".

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national néerlandais

Une disposition particulière de la loi sur le notariat dispose qu'un acte authentique concernant un testament ne peut pas traiter d'autres actes juridiques (article 20a de la loi sur le notariat).

Le livre 4 du Code civil néerlandais traite de la succession. Plusieurs dispositions concernent l'utilisation d'un acte authentique pour un testament: l'acte/document notarié. L'une des dispositions les plus importantes relève de l'article 4:94 du Code civil néerlandais, qui indique que la rédaction d'un testament nécessite un notaire public. La méthode principale consiste à rédiger un acte notarié ("notariële akte"), la seconde méthode consiste à assister au dépôt d'un acte privé (des parties), que l'on appelle testament déposé ("depot-testament"). Les articles 4:97-107 prévoient des exceptions à la règle selon laquelle seuls les notaires publics sont habilités à rédiger un testament.

Ces actes authentiques apportent une preuve écrite irréfutable des volontés de la personne décédée. Seuls quelques motifs limités peuvent permettre de considérer l'acte comme nul ou de l'invalider. Selon l'article 4:109 du Code civil néerlandais, en l'absence de la signature requise de la personne décédée, l'acte se rapportant à un testament sera considéré comme nul. Cette affirmation est également vraie en l'absence de la signature du notaire public sur l'acte notarié. Si le testament n'a pas été enregistré, il ne sera pas considéré comme nul, mais le notaire peut être puni et faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément au Code notarial.

Pour créer un testament, la méthode habituelle consiste à rédiger un acte authentique (document notarié), avec le notaire public. L'élaboration d'un acte privé est également possible si celui-ci est déposé en présence du notaire public, devenant ainsi un testament déposé.

Le testament est généralement créé par un notaire. Le type de testament le plus courant est le testament par acte authentique (document notarié) public. L'élaboration d'un testament mystique (par acte privé) est possible, si ledit testament est déposé en présence du notaire (testament déposé).

Un testament rédigé par un notaire est considéré comme un acte authentique et dispose d'une valeur probante particulière. Un acte privé déposé en présence du notaire n'est pas véritablement considéré comme un acte authentique. Cependant, une règle de preuve permet à un document ayant l'apparence d'un acte privé déposé en présence d'un notaire d'être considéré comme un acte authentique (article 4:96 du Code civil néerlandais). Cette règle rend ce type d'acte pratiquement équivalent à un acte authentique, mais la force exécutoire d'un tel document n'est pas égale à celle d'un acte authentique.

Dans certaines circonstances exceptionnelles au cours lesquelles il n'est pas possible de consulter un notaire, notamment en cas de guerre ou de catastrophe ("testament d'urgence"), la loi permet de nommer d'autres officiers pour différentes situations. En cas de guerre, par exemple, il est possible de rédiger un testament en présence d'un officier militaire. À bord d'un navire ou d'un avion, le capitaine ou l'officier en second est également habilité à rédiger un testament.

Un testament rédigé par un officier approuvé est considéré comme un acte authentique. De plus, l'article 156, paragraphe 2, du Code de procédure civile néerlandais établit clairement que les actes authentiques sont rédigés par un officier public, mais peuvent également être créés par d'autres personnes en cas de circonstances particulières.

Les testaments doivent être inscrits au registre central des testaments ("Centraal Testamentenregister", abrégé CTR). Voir également http://www.notaris.nl/centraal-testamentenregister. La loi régissant le dépôt requis ne précise pas les conséquences si le testament n'est pas déposé. Cependant, tous les testaments ne sont pas inscrits au CTR, et il est établi que ceci n'affecte pas le caractère d'un acte authentique rédigé par un notaire public.

Si le notaire rédige un acte concernant le partage d'un bien, ce testament sera considéré comme un acte authentique. L'attribution d'un bien immeuble exige en effet la création d'un acte authentique par un notaire.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union nº 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution nº 1329/2014

Le règlement de l'Union européenne sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour les Pays-Bas en sa qualité d'État membre de l'Union: premièrement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements aux Pays-Bas, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de succession; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements aux Pays-Bas, en sa qualité d'État membre requis, concernant ses devoirs par rapport aux actes authentiques étrangers en matière de successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

Les Pays-Bas sont l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État

membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement de l'Union sur les successions n'exige aucune condition, de la part d'un demandeur recherchant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer, du point de vue national, "l'intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Il paraît improbable que cela soit un problème aux Pays-Bas, étant donné qu'un large éventail de demandeurs légitimes potentiels[218] est déjà possible et envisagé. Le règlement de l'Union sur les successions et le règlement d'exécution n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe 2, et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution en vertu du l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement de l'Union sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement nº 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, il est *obligatoire* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public dudit État membre requis. Un notaire néerlandais peut donc recevoir une demande d'élaboration d'une telle attestation, conformément à l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution nº 1329/2014. Ce formulaire standard permet non seulement l'élaboration d'une attestation concernant uniquement "l'acceptation" en vertu de l'article 59 ou "l'exécution" en vertu de l'article 60, mais aussi celle d'une attestation concernant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, en fonction des cases cochées par le notaire néerlandais[219].

À la réception d'une demande d'élaboration d'une attestation telle que présentée en annexe 2, formulaire II concernant un acte authentique national en matière de successions, le notaire néerlandais doit évaluer, aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard, les effets de la force probante nationale de cet acte. Bien que les réponses varient en fonction des vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

4.2.1.1.1 - <u>la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:</u>
La force probante s'applique à la date à laquelle l'acte a été rédigé, conformément à l'article 157, paragraphe 1, du Code de procédure civile: la date relève en effet des

[218] Voir les personnes mentionnées en annexe 1, formulaire I, point 4.3.1.7 du règlement d'exécution nº 1329/2014. Il est également concevable qu'un créancier d'un bien ou d'une personne ayant refusé son héritage ait un intérêt légitime.
[219] Pour une demande concernant l'acceptation en vertu de l'article 59, cocher la case "Oui" au point 4.1.1; pour une demande concernant l'exécution en vertu de l'article 60, cocher la case "Oui" au point 6.1.1. Pour se dispenser de l'une ou l'autre option, cocher la case "Non" au point 4.1.2. ou 6.1.2.

observations et opérations du notaire déclarées au cours de l'exercice de son autorité publique. Il est possible de réfuter cette force probante: voir l'article 151 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
La force probante s'applique au lieu où l'acte a été rédigé, conformément à l'article 157, paragraphe 1, du Code de procédure civile: la référence au lieu relève en effet des observations et opérations du notaire déclarées au cours de l'exercice de son autorité publique. Il est possible de réfuter cette force probante: voir l'article 151 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
La force probante s'applique à l'origine des signatures des parties, conformément à l'article 157, paragraphe 1, du Code de procédure civile: la référence à l'origine des signatures relève en effet des observations et opérations du notaire déclarées au cours de l'exercice de son autorité publique. Il est possible de réfuter cette force probante en vertu de l'article 151 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
La force probante s'applique à l'exécution des déclarations par les parties, conformément à l'article 157, paragraphe 1, du Code de procédure civile, *mais également* à la véracité de ces déclarations *entre les parties* (impliquant également leurs héritiers et cessionnaires), conformément à l'article 157, paragraphe 2, du Code de procédure civile. La présomption de force probante de la véracité des déclarations effectuées par les parties est cependant limitée aux effets juridiques étant réellement à la discrétion des parties: aucun effet juridique ne peut s'appliquer à une question n'étant pas légalement à la discrétion des parties. Il est possible de réfuter ces présomptions de force probante en vertu de l'article 151 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Conformément à l'article 157, paragraphe 1, du Code de procédure civile, la force probante s'applique aux faits que l'autorité (ici, le notaire) déclare comme ayant été vérifiés en sa présence: ces déclarations relèvent en effet des observations et opérations du notaire déclarées au cours de l'exercice de son autorité publique. Il est possible de réfuter cette force probante en vertu de l'article 151 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Conformément à l'article 157, paragraphe 1, du Code de procédure civile, la force probante s'applique aux mesures que l'autorité (ici, le notaire) déclare avoir prises: ces déclarations relèvent en effet des observations et opérations du notaire déclarées au cours de l'exercice de son autorité publique. Il est possible de réfuter cette force probante en vertu de l'article 151 du Code de procédure civile.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser tout autre effet de force probante pouvant être produit par un acte authentique national*)
Il est possible d'indiquer ici d'autres informations concernant les effets de force probante susmentionnés. Il pourrait notamment s'agir: d'informations concernant les héritiers et cessionnaires dont l'implication est prouvée dans l'acte authentique; d'informations supplémentaires relevant de l'article 157, paragraphe 1, du Code de procédure civile, comme par exemple le nom, le lieu de résidence et la date de naissance des témoins; et potentiellement une référence à l'article 151 du Code de procédure civile indiquant que seule une preuve contraire particulièrement convaincante pourra réfuter une preuve contenue dans un acte authentique.

Les Pays-Bas sont l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement de l'Union sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités néerlandaises doivent accepter et/ou exécuter les actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions présentée par un demandeur aux Pays-Bas est régie par l'article 59, et l'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 du règlement sur les successions. L'acceptation implique que les autorités des Pays-Bas (en sa qualité d'État membre requis) ont l'*obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public néerlandais.

Pour déterminer la nature des effets de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement nº 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

Il n'existe actuellement aucune disposition dans le droit néerlandais traitant spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions en vertu du règlement de l'Union sur les successions.
L'exécution d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement nº 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, les Pays-Bas) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public des Pays-Bas. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit néerlandais traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement de l'Union sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Ordre public des Pays-Bas

Le règlement de l'Union sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public des Pays-Bas. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public des Pays-Bas. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement de l'Union sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement nº 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait empêcher un tribunal d'appliquer les mécanismes destinés à lutter, par exemple, contre la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement de l'Union sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure successorale aux Pays-Bas.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement de l'Union sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[220]. Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. Il n'existe actuellement aucune disposition particulière traitant du sujet dans le droit néerlandais.

[220] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

POLOGNE

Le système juridique polonais

La Pologne repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. D'une manière générale, le droit successoral polonais a été révisé afin d'y intégrer le règlement de l'Union sur les successions au moyen de plusieurs dispositions et amendements législatifs[221].

Le concept d'acte authentique en Pologne

Les dispositions juridiques relatives à l'exécution des actes authentiques relèvent des articles 244, 247 et 363 du Code de procédure civile, ainsi que de l'article 2, paragraphe (2) de la loi sur le notariat. Selon l'article 244, paragraphe (1) du Code de procédure civile, tout document public (actes authentiques compris en vertu de l'article 244, paragraphe (2)) rédigé selon la forme prescrite par une institution ou un officier public agissant dans les limites de ses prérogatives est prétendu et présumé constituer une preuve admissible officielle de son contenu. Ce type d'acte est donc présumé être authentique, et son contenu est présumé être correct et véridique. Une partie désirant s'en remettre à un acte authentique polonais n'a donc pas besoin de démontrer son admissibilité en tant que preuve, ni de prouver son authenticité, ni de prouver que les faits et actions qui y sont inscrits sont corrects.

Les transactions nécessitant légalement un acte authentique (acte notarié) sont les suivantes:

- Les contrats de transfert de droit de propriété ou de parts de copropriété sur un bien immeuble;
- Les contrats de transfert ou de création d'usufruits;
- Les contrats de transfert ou de création de droits d'usufruit perpétuels sur un bien immeuble;
- Les contrats de prêt immobilier ou de servitude immobilière (bien qu'un acte authentique ne soit formellement nécessaire que dans le cas d'une déclaration de testament concernant une charge réelle.
- Si, en pratique, les actes authentiques sont souvent utilisés pour les prêts immobiliers, cela est moins habituel pour les prêts immobiliers créés pour des banques);
- Les contrats de transfert de tout ou partie d'un bien hérité;
- Les contrats de renonciation d'héritage (voir l'article 1048 du Code civil);
- Les contrats de propriété matrimoniale;
- Les contrats de création de sociétés à responsabilité limitée;
- Les contrats de création de sociétés par actions.

Les actes authentiques font l'objet d'une procédure d'exécution réelle uniquement lorsque le débiteur accepte cette exécution réelle. Lorsque l'exécution réelle est contestée, le tribunal doit délivrer une clause d'exécution réelle de la même manière que pour la délivrance d'un verdict (voir les articles 776 et 777 du Code de procédure civile).

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit polonais

L'article 244 du Code de procédure civile stipule qu'un acte authentique rédigé sous la forme prescrite est réputé constituer une preuve officielle de son contenu. Un acte

[221] ustawa z dnia 20.03.2015 o zmianie ustawy - Kodeks cywilny oraz niektórych innych ustaw, Dz. U. 2015, poz. 539 lien: http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20150000539. ustawa z dnia 24.07.2015 o zmianie ustawy - Kodeks postępowania cywilnego, ustawy - Prawo o notariacie oraz niektórych innych ustaw, Journal officiel: Dz. U. 2015, poz. 1137. lien: http://dziennikustaw.gov.pl/du/2015/1137.

authentique bénéficie donc de deux présomptions réfutables: la présomption d'authenticité et la présomption d'exactitude de son contenu officiellement déclaré. Étant donné qu'un tel acte est présumé authentique et que son contenu est également présumé exact et correct, une partie désirant s'en remettre à un acte authentique polonais n'a donc pas besoin de démontrer son admissibilité en tant que preuve, ni de prouver son authenticité, ni de prouver que les faits et actions qui y sont inscrits sont corrects. En effet, bien que la présomption d'authenticité et la présomption d'exactitude soient réfutables, une partie désirant réfuter ces présomptions sera soumise à certaines restrictions prévues à l'article 247 du Code de procédure civile. Ce dernier restreint l'admissibilité d'une réfutation de preuve de la part de témoins, et permet une audience uniquement dans un nombre limité de cas, lorsque le tribunal l'estime nécessaire.

Contestation de la validité d'un acte authentique

La création d'un acte inauthentique constitue une infraction pénale (voir l'article 270 du Code pénal). Une procédure pénale peut être engagée par un procureur ou par la police. Toute personne physique est habilitée à leur fournir des informations. Toute personne falsifiant ou modifiant un acte authentique s'expose à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller de 3 mois à 5 ans.

La validité matérielle d'un acte authentique délivré par un notaire peut être contestée dans toute procédure civile où le document est utilisé. Cette validité ne peut être contestée directement que si une partie ne peut engager de procédure civile relative à une demande matérielle, en vertu de l'article 189 du Code de procédure civile. Cet article permet à un requérant de demander au tribunal de délivrer une décision invalidant une transaction faisant l'objet d'un acte authentique. Le requérant ne peut exiger une quelconque exécution de la part de l'autre partie.

Lorsqu'un acte authentique est déjà inscrit au registre foncier, ses effets ne peuvent être annulés que par une demande se basant sur les motifs prévus à l'article 10 de la loi sur le registre foncier[222].
L'inscription au registre foncier permet de bénéficier d'une forte présomption d'authenticité irréfutable dans toute procédure civile, à moins que cette présomption ait été invalidée en vertu de la loi sur le registre foncier.

La force exécutoire d'un acte authentique notarié est applicable uniquement si le débiteur a expressément accepté l'exécution de son obligation de régler un certain montant ou de livrer certains biens, et si l'acte authentique indique la date à laquelle une telle obligation devient due et exécutable (article 777, paragraphe (1), point 4 du Code de procédure civile). La force exécutoire de ce type d'acte notarié est applicable après réception d'une "clause d'exécution" délivrée par une ordonnance du tribunal. Cette force exécutoire peut être contestée par le débiteur au moyen d'une procédure civile particulière détaillée dans les articles 840 et 841 du Code de procédure civile. Si une telle procédure s'avère concluante, le tribunal délivre une décision visant à limiter ou à annuler la force exécutoire d'une précédente décision de justice autorisant l'exécution de l'acte.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national polonais

Les dispositions juridiques nationales relatives aux actes authentiques en ce qui concerne l'identification et les parts de chaque héritier relèvent:

des articles 1025, 1026 et 1029, paragraphe (1) du Code civil; des articles 669–679 du Code de procédure civile; et des articles 95a et 95x de la loi sur le notariat.

[222] ustawa o księgach wieczystych du 06.07.1982, Journal officiel: Dz. U. 2013 poz. 707 avec amendements, lien: http://isap.sejm.gov.pl/Download?id=WDU19820190147&type=3.

Les dispositions juridiques nationales relatives aux actes authentiques en ce qui concerne le partage d'un bien hérité relèvent des articles 1035–1046 du Code civil et des articles 680–689 du Code de procédure civile.
Un acte authentique visant à identifier les héritiers doit être inscrit dans un registre particulier: https://www.rejestry.net.pl/. Il obtient ainsi la force d'un acte de succession enregistré.
Sauf contestation au moyen d'une procédure civile particulière, l'acte enregistré est réputé valable et ne peut être contesté au moyen d'un autre type de procédure civile, d'une procédure relevant du registre foncier, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Pour prouver l'inexactitude de l'identification des héritiers et de leurs parts contenue dans l'acte authentique, il est indispensable d'effectuer une procédure civile de succession telle que décrite à l'article 679 du Code de procédure civile.

S'il existe deux actes authentiques, l'un délivré par un notaire et l'autre par un tribunal, c'est l'acte délivré par le tribunal qui prévaut.

Un acte authentique d'héritage peut toujours être contesté au moyen d'une procédure civile de succession au moment où les véritables héritiers prennent conscience de leurs droits.

Une partie ayant participé à la déclaration d'héritage contenue dans l'acte authentique peut effectuer une demande de modification dudit acte uniquement si les motifs sur lesquels cette dernière repose n'avaient pas pu être soulevés au moment de la création dudit acte authentique. La demande de modification doit être enregistrée dans l'année suivant la date à laquelle il était devenu possible de soulever lesdits motifs pour effectuer une telle demande. Toute personne ayant un intérêt légal à effectuer une telle demande peut contester la validité légale d'un acte authentique.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour la Pologne: premièrement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à la Pologne, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de successions; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à la Pologne, en sa qualité d'État membre requis, concernant ses devoirs par rapport aux actes authentiques étrangers en matière de successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

La Pologne est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En vertu de l'article 59, paragraphe (1) du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement sur les successions n'exige aucune condition, de la part d'un

demandeur recherchant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer, du point de vue national, "l'intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Il paraît improbable que cela soit un problème en Pologne, étant donné que l'opinion dominante semble être l'éventualité d'un certain éventail de demandeurs légitimes potentiels: successeurs, créanciers du bien ou des héritiers, exécuteur testamentaire et autres personnes ayant un intérêt légitime. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe (2), et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution en vertu du l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. De façon abstraite, dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation. En Pologne, cependant, la possibilité d'une demande en vertu de l'article 60 du règlement sur les successions est significativement réduite par le manque de force exécutoire nationale immédiate pour la plupart des actes authentiques successoraux.

L'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, il est *obligatoire* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public dudit État membre requis. Bien qu'il soit très inhabituel pour un notaire polonais de recevoir une telle demande, étant donné (comme indiqué précédemment) que même les actes authentiques polonais destinés à être appliqués n'ont véritablement de force exécutoire qu'après réception d'une formule exécutoire de la part du tribunal, cette possibilité ne peut être entièrement écartée.

À la réception d'une demande d'élaboration d'une attestation telle que présentée en annexe 2, formulaire II concernant un acte authentique national en matière de successions, le notaire polonais doit évaluer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard les valeurs probantes nationales de cet acte. Bien que les réponses varient en fonction des vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

4.2.1.1.1 - <u>la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:</u>
Article 244 du Code de procédure civile: l'acte authentique fournit la présomption de preuve à la fois de l'authenticité et de la véracité des faits qu'il contient.

4.2.1.1.2 - <u>le lieu où l'acte authentique a été rédigé:</u>
Article 244 du Code de procédure civile: l'acte authentique fournit la présomption de preuve à la fois de l'authenticité et de la véracité des faits qu'il contient.

4.2.1.1.3 - <u>l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:</u>
Article 244 du Code de procédure civile: l'acte authentique fournit la présomption de preuve à la fois de l'authenticité et de la véracité des faits qu'il contient.

4.2.1.1.4 - <u>le contenu des déclarations des parties:</u>

Article 244 du Code de procédure civile: l'acte authentique fournit la présomption de preuve à la fois de l'authenticité des déclarations enregistrées et de la véracité du fait que les parties ont bel et bien effectué ces déclarations.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Article 244 du Code de procédure civile: l'acte authentique fournit la présomption de preuve à la fois de l'authenticité et de la véracité de ces faits vérifiés.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Article 244 du Code de procédure civile: l'acte authentique fournit la présomption de preuve à la fois de l'authenticité et de la véracité de telles mesures inscrites dans cet acte.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser toute autre force probante pouvant être produite par un acte authentique national*)
Il est possible de spécifier la taille des parts et l'identité des héritiers dans cette partie.

La Pologne est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités polonaises doivent **accepter** et/ou **exécuter** les actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présentée par un demandeur en Pologne est régie par l'article 59, et l'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 par le règlement sur les successions. L'acceptation implique que les autorités de la Pologne (en sa qualité d'État membre requis) ont *l'obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public polonais.

Pour déterminer la nature de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 – 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement n°650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, la Pologne) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la Pologne. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit polonais traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Ordre public de la Pologne

Le règlement sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Pologne. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Pologne. Bien entendu, cette exception d'ordre public permise par le droit européen doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait empêcher un tribunal d'appliquer les mécanismes destinés à lutter, par exemple, contre la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure successorale en Pologne.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[223]. Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. Bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique à ce sujet dans le droit polonais, la jurisprudence reconnaît la notion de comparabilité judiciaire des titres pour résoudre une telle situation. Grâce à cette comparabilité, qui est plus susceptible d'apparaître dans un contexte d'actes authentiques "exécutoires" rédigés dans le cadre d'une procédure "inter partes", le tribunal peut comparer les actes en concurrence et déterminer lequel est le "plus qualifié". La possibilité ou la manière de régler l'issue d'un conflit constaté par un notaire entre plusieurs actes authentiques autrement que par l'intermédiaire d'un tribunal polonais n'est pas spécifiée.

[223] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

PORTUGAL

Le système juridique portugais

Le Portugal repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. D'une manière générale, le droit successoral portugais a été révisé afin d'y intégrer le règlement de l'Union sur les successions au moyen de plusieurs dispositions et amendements législatifs, tel que décrit et présenté ci-après. Cependant, aucun amendement spécifique concernant les actes authentiques n'a été ajouté au droit portugais à la suite de la mise en œuvre du règlement sur les successions.

Bien que les principes constitutionnels généraux[224] puissent également affecter le droit successoral, le droit matériel portugais en matière de successions relève des articles 2024 à 2334 du livre V du Code civil (CC)[225]. Il relève également d'autres dispositions du Code civil, notamment le régime des accords prénuptiaux relatif aux accords contractuels entre vifs concernant un héritage (articles 1700 à 1707, ou article 946 pour une donation pour cause de mort). Le Code de procédure civile[226] (CPC) détaille les procédures concernant: la liquidation d'une succession en déshérence en faveur de l'État (articles 938 à 940); la renonciation d'un bien par un héritier ou légataire (en suspens) et le recours subrogatoire (articles 1039 à 1041); la demande d'être excusé après acceptation de la fonction et les cas de retrait de l'exécuteur testamentaire (articles 1042 à 1044); l'autorisation juridique d'aliéner ou de grever des biens soumis à un "fideicomisso"[227].

Le Code notarial[228] (CN) prévoit des règles régissant des sujets spécifiquement liés à la succession: les certificats d'héritiers ou de légataires ("escritura de habilitação de herdeiros ou legatários"), articles 82 à 88; les testaments fermés et le testament international, articles 106 à 115; et plusieurs autres règles liées aux testaments et à la renonciation de la succession, notamment les articles 135, 136, 139 à 141, etc., y compris l'obligation d'information à envoyer au répertoire central ("Conservatória dos Registos Centrais"), articles 187 et 188.

Le Code du registre civil[229] (CRC) prévoit des règles relatives aux procédures de succession simplifiées (articles 210-A à 210-R): la déclaration et l'enregistrement du décès, articles 192 à 210; et d'autres règles relatives aux accords prénuptiaux – articles 189 à 191.

Le Code du registre foncier[230] (CRP) régit l'enregistrement de l'acquisition par succession d'un bien immeuble (l'enregistrement intermédiaire au nom de tous les héritiers d'un bien indivis n'étant pas obligatoire, article 35) et l'enregistrement du grèvement d'une

[224] Notamment le principe de reconnaissance et de transmissibilité de la propriété privée (article 62 de la Constitution), le principe de protection de la famille comme institution fondamentale dans la société (article 36 de la Constitution), le principe d'égalité (article 13 de la Constitution), etc.
[225] Approuvé par le décret-loi n° 47344/66 daté du 25 novembre et dans sa version modifiée par la loi n° 150/2015 datée du 10 septembre 2015. Voir http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=775&tabela=leis&
[226] Approuvé par le décret-loi n° 41/2013 daté du 26 juin (modifié par la rectification n° 36/2013 datée du 12 août) et dans sa version modifiée par la loi n° 122/2015 datée du 1er septembre 2015. Voir http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=570&tabela=leis&
[227] Il s'agit d'un type de substitution par lequel le testamentaire impose à un héritier (ou légataire, article 2296 du CC) de préserver le bien afin qu'il revienne à une autre personne à sa mort (article 2286 du Code civil).
[228] Approuvé par le décret-loi n° 207/95 daté du 14 août et dans sa version modifiée par le décret-loi n° 125/2013 daté du 30 août 2013.
[229] Approuvé par le décret-loi n° 131/95 daté du 6 juin et dans sa version modifiée par la loi n° 143/2015 datée du 8 septembre et le décret-loi n° 201/2015 daté du 17 septembre 2015. Voir http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=682&tabela=leis&
[230] Approuvé par le décret-loi n° 224/84 daté du 6 juillet et dans sa version modifiée par le décret-loi n° 125/2013 daté du 30 août 2013 et le décret-loi n° 201/2015 daté du 17 septembre 2015.

réduction ultérieure des donations soumises à collationnement (article 2, paragraphe (1), points (a) et (q)).

La loi n° 23/2013 datée du 5 mars et la "portaria" n° 278/2013 datée du 26 août, dans sa version modifiée par la "portaria" n° 46/2015 datée du 23 février, régissent la procédure d'inventaire ("processo de inventário").

Le concept d'acte authentique au Portugal

Le système juridique portugais use largement de la preuve par titre, qui peut se présenter sous la forme de deux types de documents nationaux distincts: premièrement, les documents classés au niveau national comme étant des "documents authentiques"; et deuxièmement, les documents classés au niveau national comme étant des "documents authentifiés". Ces deux types de documents impliquent généralement l'intervention d'un notaire dans leur processus de création, mais à des stades différents dudit processus. La distinction entre un document authentique et un document authentifié est expliquée ci-après. Cependant, ce débat est préfacé par une suggestion selon laquelle les deux types de documents pourraient, pour certaines raisons exposées ci-après sous le titre "classification internationale", être convenablement considérés comme des "actes authentiques" au sens prévu à l'article 3, paragraphe (1), point (f) du règlement sur les successions n° 650/2012 et du règlement d'exécution n° 1329/2014.

Classification nationale

En vertu du droit portugais, seuls les documents authentiques sont considérés *au niveau national* comme des actes authentiques. Cette distinction nationale se base sur l'article 363, paragraphe (2) du Code civil portugais, en vertu duquel la notion de document authentique fait uniquement référence à un document rédigé directement par un notaire dans les limites de ses prérogatives. Un document rédigé par une autre partie ne disposant pas d'une telle autorité n'est *pas* toujours considéré comme un document authentique, et ce même si l'intégralité du contenu dudit document est confirmée ultérieurement par les parties en présence d'une autorité disposant des prérogatives pour créer un tel document, puis si ledit document est enregistré et déposé par ladite autorité publique. Au niveau national, un tel document sera classé comme un document "authentifié". Cependant, les deux types de documents bénéficient de la même valeur probante (article 377 du CC) et peuvent prétendre au statut de titre exécutoire selon les mêmes conditions. De la même manière, leur "authenticité" peut être contestée uniquement par une procédure relative à la fausseté du document.

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 377 du Code civil portugais, un document authentifié *ne peut pas* remplacer un document authentique dans les rares cas où la forme authentique est requise par la loi (pour un certificat d'héritiers, par exemple).

En vertu de l'article 80 du Code notarial, seuls les cas suivants nécessitent l'utilisation d'un document authentique notarié ("escritura pública"):

1. La justification notariale[231];
2. La modification d'un acte faisant l'objet d'un document authentique notarié ("escritura pública");
3. La constitution d'une fondation ou d'une association, ainsi que la modification ou révocation de leurs statuts;
4. Le certificat d'héritiers ("habilitação de herdeiros"). Ce document public, rédigé par un notaire, identifie les héritiers connus.

[231] Il s'agit d'une déclaration effectuée par la partie et confirmée par 3 témoins concernant l'élaboration, la ré-élaboration ou la nouvelle élaboration d'un document/acte de succession qui affirme détenir, à l'exclusion de toutes les autres parties, le droit revendiqué, précisant le motif d'acquisition et les raisons pour lesquelles il est impossible de prouver cette affirmation par les moyens conventionnels, et mentionnant la reconstitution des ventes successives ou autre preuve de l'acquisition.

À titre subsidiaire, le décret-loi n° 116/2008, entré en vigueur le 1er janvier 2009, stipule qu'un acte relatif à un bien immeuble peut faire l'objet d'un document authentique *ou* d'un document authentifié, comme par exemple dans le cas d'une vente, d'un prêt immobilier, d'une donation, etc.

Dans le cas d'une succession, les actions suivantes doivent faire l'objet d'un document authentique *ou* d'un document authentifié lorsqu'elles impliquent un bien immeuble (article 22 du décret-loi n° 116/2008):

1. Vente d'un bien indivis;
2. Renonciation à la succession;
3. Partage de biens.

Un document authentifié peut être rédigé par un notaire ou par une entité habilitée à le faire en vertu de l'article 38 du décret-loi n° 76-A/2006 daté du 29 mars: registraires, avocats, "solicitadores"[232] et certaines Chambres de commerce et d'industrie[233]. Pour qu'un document rédigé en privé devienne un document authentifié, les parties doivent en confirmer le contenu devant le notaire ou toute autre entité légalement habilitée, et il convient de respecter plusieurs formalités légales typiques des actes notariés (articles 150 et 151 du Code notarial)[234]. De plus, le document doit être enregistré, et la "portaria" n° 657-B/2006 datée du 29 juin stipule l'obligation d'enregistrement électronique d'un tel document et de ses annexes lorsque ce dernier est rédigé par un avocat, un notaire, un registraire ou une Chambre de commerce en vertu du décret-loi n° 76-A/2006. Par ailleurs, le décret-loi n° 116/2008 daté du 4 juillet[235] définit un régime particulier pour les documents authentifiés, permettant à de tels documents d'être également utilisés pour des actes soumis à l'inscription au registre foncier (articles 22 à 25 du décret-loi n° 116/2008)[236]. Cependant, il convient dans ce cas de se soumettre à des formalités supplémentaires[237] similaires à celles qui s'appliquent aux documents authentiques notariés qui constituaient la base de tels actes ("escritura pública"*).* Plus particulièrement, la validité de l'authentification dépend du dépôt électronique du document et de ses annexes sur une plateforme informatique placée sous le contrôle de l'Institut des registres et des notaires (mis en exécution par la "portaria" n° 1535/2008 datée du 30 décembre[238]). Ce dépôt doit être effectué le jour de

[232] Les "solicitadores" sont des professionnels indépendants titulaires d'un diplôme en droit, ou "solicitadoria", qui proposent des conseils juridiques ainsi qu'une représentation légale devant un tribunal (dans une procédure où il n'est pas possible de faire appel). Cette représentation légale s'applique également en dehors d'un tribunal, comme par exemple devant une administration fiscale ou un bureau notarial. Les "solicitadores" doivent être enregistrés auprès de l'association professionnelle adéquate.

[233] Dans sa version modifiée par le décret-loi n° 250/2012 daté du 23 novembre.

[234] Le document rédigé par l'entité en vue d'authentifier le document privé, en plus des formalités habituelles s'appliquant aux actes notariés (en vertu de l'article 46 du Code notarial: référence à la date, à l'heure et au lieu, au nom complet de l'officier public et à la qualité en laquelle il/elle intervient, à l'identification complète des parties, des témoins et des autres participants (lieu de résidence inclus), référence à la méthode de vérification de l'identification par l'officier, mention d'une éventuelle procuration ou autre représentation et sa vérification correspondant à l'adéquation d'une telle représentation pour le document en question, référence aux annexes qu'il convient de faire enregistrer/déposer, y compris la preuve de paiement d'un impôt avec la date et le numéro, référence à tous les documents exposés, y compris leur nature, leur date, leur autorité et le code ou numéro permettant d'y accéder directement en ligne, référence au serment d'honneur des interprètes et traducteurs que le document a été lu, à la signature des parties et à la déclaration de l'officier), doit également faire référence au fait que les parties aient lu le document et que cela reflète leur volonté et la référence à toute modification (espace, ligne, etc.) contenue dans le document.

[235] Dans sa version modifiée par le décret-loi n° 99/2010 daté du 2 septembre.

[236] Le cadre concret de ce type de régime et son fonctionnement en pratique ont soulevé quelques doutes. Pour une approche détaillée du sujet en général, voir Lopes de Figueiredo, *Titulação de Negócios Jurídicos sobre imóveis*, 2e Éd., Almedina, Coimbra 2014 et Mouteira Guerreiro, *Ensaio sobre a problemática da titulaçãoo e do registo à luz do direito português,* Coimbra Editora, Coimbra, 2014.

[237] Pour une explication exhaustive et pratique de ces formalités et du régime de ces actes, voir Neto Ferreirinha/Lino da Silva, *A função Notarial dos advogados - Teoria e Prática*, 1.ª Éd., Almedina, Coimbra, 2009, p. 65 à 126.

[238] Dans sa version modifiée par la "portaria" n° 283/2013 datée du 30 août.

l'authentification[239] et remplace la nécessité d'enregistrement en vertu du décret-loi n° 76-A/2006.

Ces documents sont fréquemment utilisés par les "solicitadores" et avocats dans le cadre de la succession afin de procéder à un partage incontesté des biens, ou simplement dans le cas d'un testament fermé approuvé par un notaire[240]. Le Code notarial s'applique non seulement aux documents authentifiés par des notaires, mais aussi à ceux authentifiés par des avocats, des "solicitadores", des Chambres de commerce et des registraires en vertu du décret-loi n° 76-A/2006 et du régime spécifié dans le décret-loi n° 116/2008, étant donné que ces personnes ou institutions sont considérées comme des organismes notariaux spéciaux à ces fins (article 3 du CN).

Classification internationale

Il est suggéré que la définition contenue dans l'article 3, paragraphe (1), point (i) du règlement sur les successions peut et doit englober à la fois les documents authentiques et les documents authentifiés dans le droit portugais. Ces deux types de documents sont enregistrés ou inscrits/déposés; leur authenticité concerne leur contenu plutôt que leur simple signature; la force probante et exécutoire d'un document authentifié est la même que pour un document authentique rédigé par un notaire (du point de vue national); et les avocats, les registraires et les "solicitadores" sont habilités par la loi à agir en tant qu'organisme notarial spécial à ces fins. Enfin, chaque type de professionnel ou d'entité juridique est soumis au contrôle disciplinaire de son association professionnelle.

Le problème concernant les documents authentifiés relève simplement du fait qu'en vertu du Code civil portugais, ce type de documents n'est pas classé ou nommé dans la catégorie des actes authentiques. Même s'il est conforme à la loi et à toutes les autres formalités équivalentes à un acte authentique, ce type de documents sera, en vertu du droit portugais, nommé comme un acte authentifié et non un acte authentique. Bien que les notaires portugais estiment officiellement que les documents authentifiés, même aux fins du règlement sur les successions, ne peuvent être considérés comme authentiques (malgré le fait qu'ils soient potentiellement conformes au décret-loi n° 116/2008), ce point de vue sur la question de la classification ne suit pas la définition d'un acte authentique prévue à l'article 3, paragraphe (1), point (i) du règlement de l'Union sur les successions.

La méthode de fonctionnement du régime portugais relatif aux documents authentiques au niveau international n'est pas encore clarifiée, en particulier parce que ledit régime se base sur un système dématérialisé, où le dépôt des documents se fait *en ligne* sur la plateforme appropriée afin de valider le statut d'un document authentifié, et que l'accès *en ligne* au moyen d'un code a remplacé la présentation du document physique à des fins de force probante (article 24, paragraphe (5) du décret-loi n° 116/2008)[241].

[239] Article 7, paragraphe (1) de la "portaria" n° 1535/2008.
[240] La pratique du règlement démontre que, dans certains cas, comme au Royaume-Uni, ces documents ont été acceptés tandis que dans d'autres pays, comme en France, il semble nécessaire de présenter des documents rédigés par un notaire.
[241] Afin de résoudre les problèmes que ce régime pourrait soulever dans une situation internationale, voir plusieurs avis de l'Institut des registres et des notaires, notamment l'avis CN 29/2010 SJC-CT en vertu duquel les registres peuvent délivrer un certificat au format papier d'un document authentifié déposé sur une plateforme informatique, l'avis R.P. 67/2009 SJC-CT concernant la distinction entre "escritura pública" et document authentifié, et l'avis 96/2010 concernant l'interprétation de l'article 4, paragraphe (1) de la "portaria" n° 1535/2008 relative à l'obligation de dépôt des annexes sur la plateforme informatique.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit national portugais

En vertu de l'article 371 du Code civil, un document authentique dispose d'une pleine force probante quant au fait que son contenu a été exécuté par l'autorité ou l'officier public qui l'a rédigé, et que ces déclarations se font sur la base de la perception de ladite entité. Les simples avis personnels de l'autorité ou de l'officier public en question ne relèvent pas de l'article 371 et sont uniquement considérés comme des éléments soumis à la libre évaluation du juge.

Il est important de noter que, si le document authentique ou authentifié contient des mots qui ont été corrigés, tronqués ou écrits par-dessus une rature ou entre les lignes sans que le fait en question ait été pleinement reconnu, le juge est habilité à évaluer librement l'étendue de l'exclusion ou de la réduction de la force probante du document causée par ces défauts en vertu de l'article 371.

L'article 371 du Code civil et son lien avec la force probante d'un acte authentique ont été clarifiés par Pereira Rodrigues dans les termes suivants: [242]

"Cette disposition implique que la force probante d'un acte authentique ne couvre pas l'intégralité du contenu de ce document. En effet, cette force se limite aux faits que le document atteste comme ayant été effectués par son auteur (l'autorité ou l'officier public) et aux faits qui y ont été inscrits et attestent de la perception de l'auteur durant la rédaction de cet acte."

Ainsi, si le notaire atteste qu'il/elle a rédigé un certain acte notarié et que les parties ont effectué certaines déclarations devant lui/elle, le document prouve uniquement avec pleine force probante que l'acte a bien été rédigé et que les personnes identifiées ont pris part à cette rédaction et ont effectué les déclarations inscrites dans l'acte public. En revanche, le document ne prouve ni l'exactitude de ces déclarations, ni que la volonté des parties n'a pas été invalidée par erreur, par intention de tromper ou sous la contrainte, ni que l'accord n'a pas été conclu de façon simulée ou unilatérale.

Bien que l'article 394 du Code civil prévoit d'une manière générale qu'il est impossible de fournir un témoignage allant à l'encontre du contenu d'un document authentique ou authentifié, une récente jurisprudence de la Cour suprême portugaise a confirmé que la preuve par témoins ***peut*** être utilisée afin de prouver qu'un fait déclaré par les parties dans un document authentique ou authentifié (comme le prix de vente d'un bien) n'était pas exact[243].

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante accordée aux documents authentiques ou authentifiés en leur qualité de documents publics. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra techniquement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non exécutoire.

L'authenticité d'un acte authentique ou authentifié peut être contestée auprès d'un tribunal portugais sur les motifs de la fausseté (article 372 du Code civil). En fonction de

[242] Pereira Rodrigues, *Os meios de prova em processo civil*, Almedina, Coimbra, 2015, p. 100 à 101.
[243] Voir l'affaire de la Cour suprême de justice dans le cadre d'un litige concernant le prix du contrat de vente d'un bien: décision de la Cour suprême du 19/04/2005 dans la procédure n° 05A416 et décision de la Cour de justice du 4/5/2015 dans la procédure n° 28247/10.4T2SNT-A-L1.S1, disponible en portugais au lien suivant: http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/a0a45f98357c588380257e28005f60ef?OpenDocument

la nature de l'allégation et des conclusions du tribunal, une telle contestation peut impliquer des sanctions pénales en vertu des articles 256 et 257 du Code pénal.

De la même manière, la production de fausses déclarations devant un officier public sur la base desquelles un document authentique est ou peut être rédigé pourra également être considérée comme une infraction pénale (article 348-A du Code pénal). Dans ce cas, cependant, si les parties ont produit de fausses déclarations qui ont été inscrites dans le document, la prétendue fausseté n'affecte pas théoriquement l'authenticité (*instrumentum*) du document authentique en vertu de l'article 372 du Code civil, étant donné que, techniquement, ce n'est pas l'authenticité du document qui est en jeu, mais plutôt la véracité des déclarations (*negotium*) effectuées par les parties. De toute évidence, si une telle contestation du contenu matériel s'avérait concluante, la force probante et les implications de l'acte authentique seraient affectées aux points où la fausseté a été démontrée.

Un document est considéré comme faux lorsque l'autorité ment concernant un fait ou un acte qu'elle a attesté comme ayant eu lieu. Il convient de noter que si une telle falsification devient manifeste au vu de certains signes extérieurs émanant du document, le tribunal peut déclarer ledit document comme étant faux d'office. Ainsi, en cas de constatation d'une modification partielle ou totale du corps du document à proprement parler, il peut s'agir d'un cas de "falsification de document". Il est également possible de constater une "*falsification intellectuelle*" du document: c'est le cas lorsque l'origine du document est correcte et inchangée, mais que les informations qu'il contient, considérées comme étant la perception de l'autorité officielle, ne représentent pas réellement les faits qui se sont produits[244].

Dans tous les cas, lorsque la fausseté du document est prouvée et avérée, ce dernier perd sa force probante et exécutoire dont il bénéficiait en sa qualité d'acte authentique. En principe, la fausseté concerne uniquement une partie du document, la partie restante pouvant ainsi être utilisée. L'article 447 du Code de procédure civile permet à la personne présentant le document de plaider pour sa fausseté partielle. Cependant, si le contenu du document et la partie falsifiée sont interdépendants, alors l'intégralité du document perdra de sa force probante.

La fausseté peut être soulevée au cours d'une procédure déclaratoire de simple appréciation (article 10 du CPC) or d'une procédure interlocutoire (articles 446 à 450 du CPC). Elle peut également être soulevée au cours d'une procédure d'exécution (article 450 du CPC), avec cet effet particulier que tant que la question est en cours, aucun créditeur ne peut être payé sans fournir de garantie. En cas de procédure déclaratoire, la décision peut impliquer un appel d'une autre décision ("recurso de revisão", article 696, paragraphe (b) du CPC) ou une opposition spéciale en cas de procédure d'exécution basée sur une décision judiciaire ("embargos de executado", article 729, paragraphe (1), point (b) du CPC).

Un acte authentique peut contenir à la fois des déclarations effectuées par un officier public et par les parties. Malgré tous les efforts et les formalités nécessaires visant à éviter ce problème, les déclarations produites par les parties peuvent être fausses ou inexactes, dans certaines circonstances ne permettant pas à l'autorité de constater ou de vérifier la véracité de telles déclarations. Par conséquent, les déclarations présentées par les parties sont généralement contestables sur les motifs suivants: 1) simulation; 2)

[244] Le concept de fausseté du Code de registre civil est encore plus large, car il englobe tous les faits enregistrés mais n'ayant pas eu lieu, même si la vérification de tels faits ne relevait pas de la perception de l'autorité, comme par exemple l'enregistrement d'un décès n'ayant pas réellement eu lieu (article 88, paragraphe (c) du CRC). Lorsque les documents contestés sont à la base d'une inscription au registre foncier, les parties ou autorités intéressées peuvent demander l'enregistrement et le transfert au procureur général d'une telle contestation sur les motifs de la fausseté, afin de lancer une procédure visant à annuler l'inscription de tels documents, si le procureur l'estime approprié (article 16-B du CRP).

simulation unilatérale; 3) déclaration non sérieuse; 4) erreur de déclaration; 5) erreur sur la personne ou la déclaration; 6) erreur sur les motivations; 7) fraude; 8) contrainte morale; 9) incapacité accidentelle (voir les articles 240 à 257 et 282 du Code civil pour les déclarations générales, ainsi que les articles 2199 à 2203 du Code civil pour le régime particulier concernant les testaments). Il convient de noter que dans de telles circonstances, c'est la validité matérielle des déclarations contenues dans le document (*negotium*) et non pas l'authenticité (*instrumentum*) du document lui-même qui est en jeu[245].

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national portugais

Le droit successoral portugais n'envisage pas les testaments olographes ou tout autre testament considéré comme privilégié, en ce sens qu'il n'implique aucune autorité publique. Selon le droit portugais, un testament est un acte officiel (articles 2204 à 2210 du CC) soumis à certaines formes réglementaires requises pour être valable. L'article 2179 définit un testament comme étant un acte unilatéral et révocable par lequel une personne se défait de tout ou partie de ses biens après son décès. Le droit portugais interdit la production d'un testament par deux personnes ou plus (article 2181 du CC).

Selon le droit portugais, les formes les plus courantes de testaments sont le testament par acte public et le testament fermé. L'intervention d'un notaire est nécessaire dans les deux cas, mais de manière différente. Un testament par acte public est inscrit par le notaire dans son livre officiel ("livro de notas", article 2205 du CC). Un testament fermé est écrit à la main et signé par le testateur ou par une autre personne à la demande du testateur, mais il doit être approuvé par un notaire pour être valable (article 2206, paragraphe (1) du CC et article 106, paragraphe (1) du CN)[246]. La signature du testateur est dispensable uniquement s'il/elle est dans l'incapacité physique ou intellectuelle de signer, mais dans ce cas, l'absence de signature doit être justifiée dans l'acte approuvant le testament (article 2206, paragraphe (2) du CC). Un testament fermé peut être conservé par le testateur ou par une autre personne, ou bien il peut être déposé dans un bureau notarial (article 2209, paragraphe (1) du CC et article 109, paragraphe (1) du CN). Le droit portugais prévoit également des formes particulières de testaments, comme par exemple le testament militaire, effectué en présence du commandant de l'unité ou de la troupe; le testament maritime, effectué en présence du capitaine du navire; le testament à bord d'un avion, effectué en présence du commandant de bord; et le testament en cas de sinistre, effectué en présence d'un notaire, d'un juge ou d'un prêtre (articles 2210 à 2222 du CC). Ces formes particulières de testaments peuvent être publiques ou privées par nature, en fonction de la procédure suivie. Dans tous les cas, cependant, le commandant, capitaine, juge ou prêtre fait office d'organisme notarial spécial (article 3 du CN). L'effet juridique de tels testaments cessera deux mois après la disparition de la cause ayant empêché l'utilisation d'une forme de testament conventionnelle (article 2222 du CC).

Un testament international effectué au Portugal conformément à la convention de Washington[247] doit également être approuvé par un notaire et peut aussi être déposé en

[245] Certains cas peuvent cependant mener à une situation limite, dans laquelle il se peut qu'en pratique la position ne soit pas unanime concernant l'intervention ou non d'une action pour fausseté.
[246] Dans le cas d'un testament fermé, le notaire doit, à la nouvelle du décès du testateur, ouvrir le testament, vérifier son état, notamment toute trace de texte effacé, de modification ou autre défaut, puis le lire à voix haute en présence des parties intéressées et des témoins. Le notaire rédige ensuite un acte authentique concernant l'ouverture du testament, qui décrit toutes les formalités, notamment la date du décès (prouvée par un certificat de décès provenant du registre ou de la décision de justice ayant demandé l'ouverture du testament). Le testament peut être ouvert d'office par le notaire, s'il/elle connaît la personne décédée, auquel cas il/elle peut en premier lieu demander aux registres de lui envoyer un certificat de décès ("certidão de óbito"), article 115 du CN.
[247] Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington en 1973.

présence d'un notaire (article 1, paragraphe (a) et article 2 du décret-loi n° 177/79 daté du 7 juin). En vertu de l'article 2223 du Code civil, le testament d'un citoyen portugais rédigé à l'étranger doit, conformément au droit étranger, respecter une certaine "forme solennelle dans sa création et son approbation" afin de produire ses effets au Portugal[248]. Les commentateurs ont discuté de la question concernant le fait qu'un tel terme implique uniquement une forme écrite[249] ou également l'intervention d'une autorité[250]. Les décisions de justice ne sont pas toujours unanimes, mais elles ont depuis récemment tendance à considérer que l'intervention d'une autorité est nécessaire[251].

Il existe de nombreuses utilisations d'un document authentique ou authentifié dans le droit successoral portugais. La liste suivante fait état des principaux documents considérés comme des actes authentiques dans le cadre du droit successoral au Portugal:

a) Un testament par acte public inscrit par un notaire dans son livre officiel ("livro de notas"), devient un document authentique (article 2205 du CC);
b) Les testaments fermés et internationaux ne sont pas écrits par un notaire, mais doivent être ultérieurement approuvés par un notaire. Un acte rédigé par un notaire visant à signifier son approbation et confirmer l'ouverture du testament est considéré comme un document authentique, tout comme une révocation expresse de ce dernier (article 2206 du CC et articles 106 à 115 du CN);
c) La renonciation à une succession peut faire l'objet d'un document authentique ("escritura pública") ou d'un document authentifié (article 2126 via l'article 2063 du CC) s'il s'agit d'un bien immeuble;
d) Dans certains cas exceptionnels, un accord relatif à une succession peut être autorisé s'il fait partie d'un accord prénuptial. Un accord prénuptial prend la forme d'un document authentique (articles 1700 à 1710 du CC et article 189 du CRC) effectué par un notaire ou inscrit directement au registre civil. Il y est inscrit en même temps que le mariage (article 190 du CRC);
e) Un certificat d'héritiers fait habituellement l'objet d'un document authentique rédigé par un notaire ou officier du registre civil, mais il peut également faire l'objet d'une décision de justice si la procédure est en cours (articles 82 à 87 du CN; article 24 de la loi sur les procédures d'inventaire; articles 351 à 357 du CPC; articles 210-A à 210-Q du CRC);
f) Un certificat de légataires (dont l'élaboration est possible uniquement dans certains cas, par exemple lorsqu'aucun héritier n'a été désigné et que le bien est entièrement divisé en legs) peut faire l'objet d'un document authentique rédigé par un notaire, ou d'un document rédigé par un officier du registre civil (article 88 du CN; article 210-P du CRC);

[248] Les agents consulaires sont également habilités à effectuer un testament pour un citoyen portugais à l'étranger. Un agent consulaire est en effet considéré comme un organisme notarial spécial à ces fins, et peut ainsi créer un acte notarié pour un citoyen portugais à l'étranger produisant ses effets au Portugal (article 3, paragraphe (1), point (a) du CN et article 55 du règlement consulaire adopté par le décret-loi n° 71/2009 daté du 31 mars). Il existe également des autorités désignées pour approuver les testaments internationaux à l'étranger (article 1, paragraphe (b) du décret-loi n° 177/79).
[249] Baptista Machado, *Lições de Direito Internacional Privado*, Almedina, Coimbra, 3.ª Éd. réédité, 1995, p. 451.
[250] Guilherme Oliveira, *Temas de Direito da Família*, "Testamento Ológrafo – Acórdão do Supremo Tribunal de Justiça, de 12 de Maio de 1992 (Anotação)", Coimbra editora, 1999, p. 180/182; Inocêncio Galvão Telles, *Direito das Sucessões - Noções Fundamentais*, 6.ª Éd., Coimbra editora, 1996, p. 332/333; Lima Pinheiro, Direito Internacional Privado – Parte Especial, Almedina, Coimbra, 1999, p. 153/154.
[251] À la faveur du raisonnement selon lequel une "forme solennelle" signifie une forme écrite, voir la décision de la Cour suprême datée du 12 mai 1992, publiée dans *Revista de legislação e jurisprudência*, Ano 125, n° 3823, Coimbra editora, p. 309-314. Pour la nécessité de l'intervention d'une autorité, voir la décision de la Cour d'appel de Porto datée du 23 octobre 1997, dans *Colectânea de Jurisprudência*, 1997, 4.º, 224; et la décision de la Cour suprême datée du 18 juin 2013, disponible en portugais au lien suivant: http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/1f45a2dd217e4c9b80257b8e004971df?OpenDocument

g) Le partage peut se faire au moyen d'une décision de justice, et en l'absence de litige, il peut également faire l'objet d'un document authentique rédigé par un notaire, ou d'un document rédigé par un officier du registre civil si certains biens doivent y être inscrits (article 2102 du CC; articles 57 à 81 de la loi sur les procédures d'inventaire; articles 210-A à 210-N et 210-R du CRC). Enfin, il peut aussi faire l'objet d'un document authentifié par un avocat ou un "solicitador" (article 22, paragraphe (f) du décret-loi n° 116/2008), et ce même s'il s'agit d'un bien immeuble, comme expliqué précédemment.

Implication de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour le Portugal en sa qualité d'État membre de l'Union: premièrement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements au Portugal, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de successions; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements au Portugal, en sa qualité d'État membre requis, concernant ses devoirs par rapport aux actes authentiques étrangers en matière de successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

Le Portugal est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En vertu de l'article 59, paragraphe (1) du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement sur les successions n'exige aucune condition, de la part d'un demandeur recherchant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer, du point de vue national, "l'intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Il paraît improbable que cela soit un problème au Portugal, étant donné que l'opinion dominante semble être l'éventualité d'un large éventail de demandeurs légitimes potentiels[252]. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe (2), et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution en vertu de l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

[252] Voir les personnes mentionnées en annexe 1, formulaire I, point 4.3.1.7 du règlement d'exécution n° 1329/2014. Il est également possible qu'un créancier d'un bien ou d'une personne ayant refusé son héritage ait un intérêt légitime à effectuer une demande d'attestation conformément soit à l'annexe 1, formulaire I, soit à l'annexe 2, formulaire II.

Il convient en particulier de noter que dans le cas où un document authentique ou authentifié est rédigé par un notaire au cours d'une procédure de partage menée en sa présence, le requérant devra effectuer sa demande au moyen de l'**annexe 1, formulaire I du règlement n° 1329/2014** pour une attestation concernant une **décision** en matière de successions: lorsque le notaire portugais, dans le cadre d'une procédure de partage, produit un document précisant les modalités dudit partage, il agit en sa capacité judiciaire, et le document de partage qu'il rédige est soumis à une approbation judiciaire[253].

L'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, le Portugal) ont l'*obligation* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public du Portugal. Un notaire portugais peut donc recevoir une demande d'élaboration d'une telle attestation, conformément à l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014[254]. Ce formulaire standard permet non seulement l'élaboration d'une attestation concernant uniquement "l'acceptation" en vertu de l'article 59 ou "l'exécution" en vertu de l'article 60, mais aussi celle d'une attestation concernant à la fois l'acceptation et la force exécutoire de l'acte authentique, en fonction des cases cochées par le notaire portugais.[255]

À la réception d'une demande d'élaboration d'une attestation telle que présentée en annexe 2, formulaire II concernant un acte authentique national en matière de successions, le notaire portugais doit évaluer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard les valeurs probantes nationales de cet acte. Bien que les réponses varient en fonction des vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

4.2.1.1.1 - <u>la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:</u>
Un document authentique national, aussi bien qu'un document authentifié, constitue une preuve de la pleine force probante de ce fait, voir l'article 371 du CC.

4.2.1.1.2 - <u>le lieu où l'acte authentique a été rédigé:</u>
Un document authentique national, aussi bien qu'un document authentifié, constitue une preuve de la pleine force probante de ce fait, voir l'article 371 du CC.

4.2.1.1.3 - <u>l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:</u>
Un document authentique national, aussi bien qu'un document authentifié, constitue une preuve de la pleine force probante de ce fait, voir l'article 371 du CC.

4.2.1.1.4 - <u>le contenu des déclarations des parties:</u>
Un document authentique national, aussi bien qu'un document authentifié, constitue une preuve de la pleine force probante concernant le contenu des déclarations des parties, mais ne prouve pas que les déclarations des parties sont exactes, voir l'article 371 du CC.

[253] Articles 57-69 de la loi sur les procédures d'inventaire (loi n° 23/2013 datée du 5 mars et "portaria" n° 278/2013 datée du 26 août, dans sa version modifiée par la "portaria" n° 46/2015 datée du 23 février).
[254] Veuillez noter que, comme expliqué précédemment, si la demande est en lien avec un document authentique ou authentifié concernant une procédure de partage, alors la demande est en lien avec une décision de justice et implique donc l'utilisation de l'annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution n° 1329/2014.
[255] Pour une demande concernant l'acceptation en vertu de l'article 59, cocher la case "Oui" au point 4.1.1; Pour une demande concernant l'exécution en vertu de l'article 60, cocher la case "Oui" au point 6.1.1; Pour se dispenser de l'une ou l'autre option, cocher la case "Non" au point 4.1.2. ou 6.1.2.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Un document authentique national, aussi bien qu'un document authentifié, peut, en fonction de ce que l'autorité décide de vérifier et qu'elle considère ensuite comme un fait, faire foi de la pleine force probante de ce fait, voir l'article 371 du CC.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Un document authentique national, aussi bien qu'un document authentifié, constitue une preuve de la pleine force probante de ce fait, voir l'article 371 du CC.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser toute autre force probante pouvant être produite par un acte authentique national*)
D'après les conseils que nous avons reçus, il n'existe aucune autre valeur probante qui n'est pas déjà couverte par les points 4.2.1.1.1 - 4.2.1.1.6. Il est cependant possible de présenter des informations supplémentaires dans cette partie.

Le Portugal est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités néerlandaises doivent **accepter** et/ou **exécuter** les actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présentée par un demandeur au Portugal est régie par l'article 59, et l'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 par le règlement sur les successions. L'acceptation implique que les autorités du Portugal (en sa qualité d'État membre requis) ont l'*obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public portugais.

Pour déterminer la nature des valeurs probantes qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 – 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement n° 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli. Il n'existe actuellement aucune disposition dans le droit portugais traitant spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions en vertu du règlement sur les successions. Il convient cependant de noter que l'article 365 du Code civil envisage qu'un document authentique rédigé conformément au droit d'un pays étranger puisse bénéficier de la même force probante qu'un document de la même nature rédigé au Portugal[256].

[256] Une légalisation peut être demandée en cas de doutes concernant l'authenticité du document, mais la jurisprudence démontre que si la preuve prise ensemble en démontre l'authenticité, il n'est nul besoin d'une légalisation. Bien sûr, la légalisation n'est pas autorisée en vertu de règlement sur les successions, voir l'article 74.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, le Portugal) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public du Portugal. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit portugais traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Ordre public du Portugal

Le règlement sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public du Portugal. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public du Portugal. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait empêcher un tribunal d'appliquer les mécanismes destinés à lutter, par exemple, contre la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement sur les successions).

Selon l'article 2186 du Code civil portugais, toute disposition d'un testament visant un objectif contraire à l'ordre public sera considérée comme nulle et non avenue. Il existe cependant dans le droit portugais un mécanisme national spécifique conçu pour protéger la part légitime en réduisant les dispositions du défunt, par des procédures d'inventaire, dans la mesure nécessaire pour protéger la part légitime (article 2168 du CC: "redução de liberalidades inoficiosas"). Si ce concept national est appliqué, il n'implique nullement une annulation ou une déclaration de nullité. Cependant, toute tentative d'irrévérence envers la part légitime des héritiers nécessaires par un acte non soumis à un tel mécanisme pourra faire l'objet d'une annulation/déclaration de nullité conformément aux dispositions générales. Le régime de réduction/récupération (article 2168 du CC) et de collationnement (article 2104 du CC) est applicable uniquement aux donations, et non pas aux cas où un prix a été payé. Cependant, afin d'éviter toute simulation, les ventes aux enfants sans le consentement des autres parties peuvent faire l'objet d'une annulation (article 877 du CC). Les héritiers nécessaires bénéficient également d'une légitimité procédurale à agir durant leur vie du (futur) *de cujus* pour plaider la simulation concernant un faux contrat de vente effectué avec l'intention de leur créer un préjudice (article 242(2) du CC). Dans certains cas exceptionnels, le tribunal peut annuler l'acte en

ayant recours à la règle générale des contrats moralement répréhensibles ou allant à l'encontre de l'ordre public (article 280, paragraphe (2) du CC)[257].

Concernant l'éventuelle application du concept d'ordre public dans un contexte international, il convient de noter que la Cour suprême a considéré, dans une décision datée du 18/06/2013[258], que l'application d'un testament relevant d'un droit étranger établissant une part différente pour la part légitime de certains héritiers (la différence se situait entre ⅔ et ½) ne constituait ***pas*** une violation de l'ordre public portugais. Dans cette affaire, cependant, malgré la mention faite à un testament relevant d'un droit étranger, le droit applicable conformément aux règles portugaises du conflit de droit se trouvait être portugais.

La doctrine juridique est claire concernant le fait que le recours à l'exception d'ordre public devrait dépendre de la force du lien qui existe entre l'affaire et le tribunal portugais saisi[259]. En pratique, les tribunaux adoptent cette approche, comme illustré par la décision de la Cour suprême de justice datée du 27 septembre 1994 (procédure n° 085405) dans une affaire relative au droit applicable. Dans cette affaire, un anglais avait légué par testament l'intégralité de ses biens à sa femme. Bien que le droit applicable fût le droit anglais, les enfants souhaitaient être reconnus comme héritiers en vertu du droit portugais, mais le tribunal a considéré que:

> "bien que l'on puisse considérer que la part légitime des enfants soit un principe de l'ordre public international, l'affaire examinée ici a un lien tellement faible avec l'ordre juridique portugais que l'intervention de l'exception n'est pas justifiée"[260].

La protection de la part légitime des enfants a fait l'objet d'une autre affaire entre deux époux nés citoyens portugais mais résidant principalement au Luxembourg, qui avaient convenu qu'au décès du premier, le second hériterait de l'intégralité de ses biens, conformément au droit luxembourgeois. La recevabilité de cet arrangement a été débattue au cours d'une procédure d'inventaire menée au Portugal, où se situaient les biens (d'autres biens se trouvaient au Luxembourg). Dans une décision datée du 23/10/2008, la Cour suprême de justice portugaise a constaté dans cette affaire la force du lien avec le for, et a donc appliqué l'exception d'ordre public pour sauvegarder la "legitima portio" des enfants[261].

---

[257] Voir la décision de la Cour d'appel de Porto datée du 5 novembre 2010 n° TRP_2135/04.1TBPVZ.P1, datée du 11 mai 2010. Les enfants de A (la défunte) et de B (marié en communauté universelle), dans le cadre du partage des biens de leur mère décédée (A), ont inclut l'intégralité du patrimoine détenu en communauté universelle par le couple et l'ont divisé entre eux. En pratique, l'acte divisait également tous les biens détenus par le père B (87 ans). Ils ont réglé à B un montant ridiculement bas, qui ne correspondait pas du tout à la valeur des biens. La transaction a fait l'objet d'un acte authentique("escritura pública"), mais les enfants ont intentionnellement évité d'informer le notaire que B avait eu un autre enfant Z d'une mère différente de la leur. Z n'a pas pris part à cet acte et n'a pas été autorisé à le faire. Lors du décès de B, aucun bien ne put être légué à ses héritiers nécessaires. La Cour d'appel a conclu que la transaction avait affecté la part légitime de Z, ce qui était contraire à l'ordre public (article 280, paragraphe (2) du CC) conformément aux dispositions générales sur les contrats, et a annulé ladite transaction. Il convient cependant de noter que la Cour semble avoir accordé une grande importance à l'ensemble des circonstances, notamment l'âge du père (décédé 3 ans après l'acte), le montant ridicule donné au père pour tous ses biens, et l'omission intentionnelle au notaire de l'existence d'un autre héritier par les autres enfants.

[258] Décision de la Cour suprême en procédure n° 832/07.9TBVVD.L2.S2.

[259] Marques dos Santos, "Revisão e confirmação de sentenças estrangeiras no novo Código de Processo Civil de 1997 (Alterações ao regime anterior)", dans *Estudos de Direito Internacional Privado e de Direito Processual Civil Internacional*, Almedina, Coimbra, 1998, p. 128; Ferrer Correia, *Lições de Direito Internacional Privado* I, Almedina, Coimbra, 2000, p. 459**;** Lima Pinheiro, *Direito Internacional Privado, Vol. III Competência Internacional e reconhecimento de Decisões Estrangeiras*, 2.ª Éd., Almedina, Coimbra, 2012, p. 521 "Ce qui est décisif concernant l'intensité de l'action de l'exception d'ordre public international, c'est la force du lien entre la situation et l'état du for (…)".

[260] *Colectânea de Jurisprudência*, *Acórdãos do Supremo Tribunal de Justiça*, Ano II, Tomo III, 1994, pages 71-73.

[261] Disponible en portugais au lien suivant: http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/892882c56a02f154802574f1003db347?OpenDocument

Bien que souvent, la demande d'application de l'exception d'ordre public par les parties soit refusée par le tribunal, il existe un exemple récent de son application dans un contexte de reconnaissance et d'exécution d'un verdict étranger en matière de successions, dans une décision de la Cour suprême de justice datée du 15 janvier 2015[262]. Dans cette affaire, AA, une citoyenne brésilienne, avait demandé la certification d'un verdict brésilien l'ayant nommée seule héritière de MM, un citoyen portugais décédé intestat, sans ascendants ni descendants mais ayant 8 frères, au motif qu'AA et MM vivaient en union de fait (disposition juridique prévue à l'article 1723 du Code civil brésilien). La Cour suprême de justice a refusé de reconnaître le verdict brésilien, au motif que l'exclusion des frères de l'héritage du *de cujus* (MM) était, dans ce cas concret, manifestement incompatible avec certains principes de l'ordre public de l'État du Portugal, à savoir la protection du lien familial ("lato sensu") et le principe d'égalité (articles 36 et 13 de la Constitution portugaise).

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles263. Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. La récente approche du système juridique portugais en cas de conflit entre différents actes authentiques a été établie dans une jurisprudence (il n'existe aucune disposition juridique à ce sujet) datée du 9 février 2012, dans laquelle une partie désirant prouver son droit à la retraite avait soumis trois certificats contradictoires liés aux cotisations qu'il avait effectuées auprès de son régime de retraite. Ces documents contradictoires étaient des actes authentiques délivrés par des autorités publiques provenant du même État étranger. La Cour administrative centrale du sud avait déclaré qu'au vu de ces actes authentiques contradictoires, elle n'était pas en mesure d'utiliser l'un de ces actes s'il n'était pas prouvé par différents moyens que les faits contenus dans un tel acte correspondaient à la réalité. De ce fait, la Cour devait tout d'abord tenter de découvrir la vérité en exigeant d'office d'agir avec toute la diligence raisonnable conformément au droit procédural portugais prévu à l'article 411 du CCP (il s'agissait au moment du verdict de l'article 265, paragraphe (3)). Même après découverte et présentation de la preuve, le juge peut raisonnablement envisager devoir prendre une décision allant à l'encontre de la partie qui avait l'obligation de prouver le fait, conformément à l'article 414 du CPC (au moment du verdict de l'article 516)264.

[262] Disponible en portugais au lien suivant: http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/6e40177a3d076f1e80257dce005194df?OpenDocument

[263] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant,de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

[264] Disponible en portugais au lien suivant: http://www.dgsi.pt/jtca.nsf/170589492546a7fb802575c3004c6d7d/5faf1ca4cfe27c8a802579ac0031b4ce?OpenDocument

ROUMANIE

Le système juridique roumain

Le système juridique roumain est unitaire et appartient à la famille de droit civil. Il est principalement inspiré (en ce qui concerne les actes authentiques) par le Code civil français, et de nombreuses dispositions sont des adaptations basées sur l'actuel Code civil du Québec.

Les règles de droit substantiel relatives à la succession (droit successoral) relèvent du Code civil roumain[265]: livre IV, titre I sur les règles générales en matière de successions; titre II sur le décès intestat, titre III sur la succession testamentaire et la part légitime de certains héritiers, et titre IV sur la transmission des biens.

La loi n° 71/2011[266] prévoit certaines dispositions aux articles 91-98 concernant l'entrée en vigueur du Code civil roumain en matière de successions, résolvant ainsi le conflit de lois de l'époque entre le Code civil roumain aujourd'hui en vigueur et le précédent Code civil roumain de 1864.

Les normes juridiques procédurales relatives à la succession relèvent de plusieurs textes législatifs. La loi n° 36/1995[267] traite des procédures de succession gracieuses, menées par les notaires publics. Le chapitre V de cette loi prévoit des règles pour toutes les procédures entreprises par un notaire, et l'article 3 de ce chapitre prévoit des règles relatives à la procédure notariale en matière de successions.
Ces règles sont reprises et complétées par l'ordonnance du ministère de la Justice n° 2333 du 24 juillet 2013[268], chapitre IV, article 4.

Il est important de noter que la création d'un acte authentique en matière de successions peut également se produire en dehors du cadre des normes procédurales en matière de successions[269].

Les litiges liés à une succession et les procédures litigieuses relatives à une succession relèvent du Code de procédure civile[270]. Il n'existe à notre connaissance aucune version française de ces dispositions, ni aucun site Web présentant les textes relatifs à ce sujet.

Le ministère de la Justice a publié pour débat public un projet de loi proposant d'amender l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 119/2006 concernant certaines mesures visant à mettre en œuvre des règlementations communautaires[271]. Au 30 août 2015, ce projet de loi n'a pas encore été transmis au corps législatif[272].

Le concept d'acte authentique en Roumaine

Le système juridique roumain use largement des actes authentiques et prend particulièrement garde à prévenir la violation des droits d'une personne face à l'exécution d'un acte authentique, en supposant qu'une telle exécution est concevable

[265] Loi n° 287 datée du 17 juillet 2009, consolidée et rééditée dans la publication du journal officiel roumain n° 505/15.07.2011, partie I, en vigueur depuis le 1er octobre 2011, livre IV "sur la succession et les libéralités".
[266] Publication du journal officiel roumain n° 409/10.06.2011, partie I.
[267] Consolidée et rééditée dans la publication du journal officiel roumain n° 444/18.06.2014, partie I.
[268] Publication du journal officiel roumain n° 479/01.08.2013, partie I.
[269] La création et l'authentification des testaments et actes de dernière volonté sont régies par le chapitre V, article 2 de la loi n° 36/1995, et par le chapitre IV, article 3 de l'ordonnance du ministère de la Justice n° 2333/2013.
[270] Loi n° 134/2010, consolidée et rééditée pour la dernière fois dans la publication du journal officiel roumain n° 247/10.04.2015.
[271] Éditée pour la première fois dans la publication du journal officiel roumain n° 1036/28.12.2006.
[272] Le projet de loi est disponible en roumain au lien suivant, qui mène au site Web du ministère de la justice: http://www.just.ro/LinkClick.aspx?fileticket=hvXmrLpqlQo%3D&tabid=93

selon les termes dudit acte. Le créancier souhaitant l'exécution d'un tel acte doit d'abord prouver au tribunal qu'il détient un acte authentique officiellement valable, sur lequel ledit tribunal pourra alors dûment apposer son tampon afin d'en permettre l'exécution. De plus, la partie souhaitant l'exécution de l'acte authentique se doit de respecter les droits du "débiteur".

Les dispositions juridiques concernant la définition, la force probante et les conditions d'annulation d'un acte authentique relèvent principalement des articles 269-271 du Code de procédure civile roumain[273]. La *possibilité* de l'exécution directe d'un acte authentique, **après l'approbation nécessaire du tribunal à procéder à une telle exécution,** est prévue à l'article 638, paragraphe (1) de la loi n° 134/2010.

Si, comme cela est souvent le cas, le droit roumain indique que la forme authentique est un prérequis à la validité, alors la transaction ne peut être menée que par un acte authentique rédigé par un notaire: loi n° 36/1995, article 78, paragraphe (1). De nombreuses transactions ne peuvent être valables que si elles font l'objet d'un acte authentique, conformément au droit roumain. À titre d'illustration et d'exemple non exhaustif, le Code civil (loi n° 287/2009) *exige* que les transactions suivantes fassent l'objet d'un acte authentique pour être valables:

- Les contrats de mariage, voir l'article 330;
- Les transactions impliquant des droits de propriété sur un bien immeuble enregistré, voir les articles 589, 885, paragraphe (2), 888 et 889, paragraphe (1);
- Tout accord impliquant un bien immeuble, voir les articles 672 et 680, paragraphe (2);
- Les contrats de fiducie, voir l'article 774;
- Les contrats de donation, voir l'article 1011;
- Les ventes d'une propriété entière acquise par succession, voir l'article 1747;
- Les statuts d'une entreprise où la contribution de l'un des membres constitue un bien immeuble, voir l'article 1883, paragraphe (2);
- Les contrats de soins médicaux, voir l'article 2255;
- Les contrats hypothécaires relatifs à un bien immeuble, voir l'article 2378, paragraphe (1).

Généralement, *seul* un notaire est habilité à créer un acte authentique relatif à une transaction de droit privé. Il est cependant possible mais exceptionnel, dans le cas où le respect d'une forme authentique n'est *pas* un prérequis à la validité et où l'utilisation d'un acte authentique est demandée par les parties, que les parties puissent *elles-mêmes* rédiger l'acte pour le notaire, que ce dernier authentifie ensuite (après avoir d'abord vérifié qu'un tel acte respecte toutes les conditions juridiques requises).

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit roumain

Certains aspects d'un acte authentique impliqué dans une transaction de droit privé bénéficient de ce que le système juridique roumain appelle la **"pleine" force probante**: voir l'article 270, paragraphe (1) du Code de procédure civile (loi n° 134/2010). Au moyen de ces aspects, un acte authentique prouve assurément de nombreuses parties de la transaction dont il fait l'objet (comme par exemple l'identité des parties; leur assentiment quant au contenu de l'acte; leurs signatures et la date de l'acte, voir l'article 269, paragraphe (1), phrase II du Code de procédure civile).

Un tel acte authentique est également considéré comme faisant pleine foi de certains faits que le notaire est spécifiquement habilité par la loi à vérifier personnellement au

[273] Voir la loi n° 134/2010, en vigueur depuis le 15 février 2013, consolidée et rééditée dans la publication du journal officiel roumain n° 247/10.04.2015.

moment où il remplit les conditions formelles imposées par la loi lors de la rédaction d'un acte authentique. Si le notaire inscrit l'un des faits énumérés à l'article 99, paragraphe (2) de la loi n° 36/1995[274], alors ces faits auront également une **pleine force probante** concernant cet aspect du contenu de l'acte authentique. Les faits en question sont précisés de façon exhaustive dans l'article 99, paragraphe (2) de la loi n° 36/1995 comme étant les suivants, et ***uniquement*** les suivants:

- La présence personnelle des parties **et** des autres personnes ayant participé à la procédure d'authentification, **et** le fait que toutes ces personnes ont été identifiées;
- Le date **et** lieu où l'acte authentique a été rédigé;
- L'expression du consentement des parties (*à l'acte juridique auquel elles se sont engagées*).

Lorsqu'un aspect d'un acte authentique bénéficie d'une telle **"pleine" force probante**, cette preuve est valable envers toute personne (parties ou tiers), **jusqu'à ce qu'il soit prouvé que l'acte authentique lui-même est faux, falsifié ou incorrectement authentifié** en raison d'une violation des formalités légales. En l'absence d'une telle preuve contraire ou en attendant cette dernière, aucune autre preuve contraire n'est admissible sur un quelconque aspect bénéficiant de la "pleine" force probante. Pour présenter une preuve contraire concernant un aspect bénéficiant de la pleine force probante, il convient tout d'abord de "diffamer" l'acte authentique par une **preuve** (et non par une simple présomption) que l'aspect en question est faux ou falsifié, ou par une preuve que cet acte est formellement vicié d'une autre façon, afin de rendre l'acte authentique nul et non avenu.

L'article 99, paragraphe (3) de la loi n° 36/1995 traite des autres déclarations produites par les parties en ce qui concerne la transaction qui ne relèvent pas de la liste exhaustive présentée à l'article 99, paragraphe (2) mais qui ont néanmoins été vérifiées par le notaire et ont été incluses dans l'acte authentique. Ces autres déclarations **ne bénéficient pas** de la "pleine" force probante (voir également l'article 270 du Code de procédure civile), mais sont **présumées être exactes** jusqu'à ce qu'une **preuve contraire soit présentée.** Selon l'article 270, paragraphe (2) du Code de procédure civile, de telles déclarations constituent bel et bien une preuve entre les parties elles-mêmes, mais aussi envers un tiers, *jusqu'à* ce qu'une preuve contraire soit présentée. Il s'ensuit donc qu'une preuve contraire **est** admissible envers ces déclarations/affirmations relevant de l'article 99, paragraphe (3) et concernant la transaction entre les parties, tant qu'aucune autre règle roumaine relative à l'admissibilité (comme l'interdiction de présentation d'une preuve sous la forme d'une déposition de témoins contre une preuve écrite) n'empêche la présentation d'une telle preuve.

Les déclarations diverses des parties contenues dans l'acte authentique ne concernant pas la transaction effectuée n'ont **aucune force probante particulière**, à l'exception d'absoudre les parties des limites imposées par la loi (lorsqu'une réclamation est estimée à plus de 250 lei) sur la présentation d'une preuve sous la forme de déposition de témoins.

La force exécutoire potentielle du **contenu** d'un acte authentique dérive de l'article 639, paragraphe (1) du Code de procédure civile, qui prévoit que tout acte authentique établissant l'existence d'une obligation ainsi que l'objet de cette obligation (ou qui permet au moins d'en déterminer l'objet) peut être exécutée directement à compter de la date d'exécution ou de la déchéance de bénéfice du terme, sans nécessité d'avoir préalablement recours à une procédure judiciaire visant à établir l'existence ou l'objet de

[274] http://lege5.ro/Gratuit/gm4tsmztgy/legea-notarilor-publici-si-a-activitatii-notariale-nr-36-1995

cette obligation (voir également l'article 663, paragraphes (2)-(4) du Code de procédure civile, et l'article 100 de la loi n° 36/1995).

La force exécutoire d'un acte authentique peut être directement applicable uniquement si un officiel d'un tribunal roumain, sur présentation et après vérification et approbation de son apparente authenticité, y appose un tampon de **formule exécutoire** signifiant qu'un tel acte peut être appliqué[275]. La procédure administrative s'effectue sans audience et sans en informer le débiteur. En supposant que la formule exécutoire soit accordée, l'apposition du tampon du tribunal permettra à un huissier d'exécuter l'acte authentique.

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante accordée à un document authentique (ou authentifié) en sa qualité de document public. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra techniquement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence, et les aspects remis en question pourront être rendus non valables.

L'authenticité de l'acte peut être contestée au cours d'une procédure juridictionnelle, soit par la défense au cours d'une réclamation en procédure litigieuse générale, soit par une réclamation sous la forme d'une plainte pénale visant à démontrer que l'acte authentique est faux ou falsifié. La charge de la preuve de fausseté ou de falsification incombe à la personne alléguant un tel vice. Cette procédure est commune à tous les actes authentiques. À titre subsidiaire, l'article 271, paragraphe (1) du Code de procédure civile déclare un acte authentique nul et non avenu s'il n'est pas rédigé conformément à la procédure imposée pour le rendre valable, ou s'il est rédigé par une personne n'y étant pas habilitée dans certaines circonstances (par exemple en cas d'un conflit d'intérêts affectant le notaire), ou s'il est rédigé par une personne manquant ou abusant de la compétence nécessaire, sauf stipulation contraire prévue par la loi[276]. Une contestation de la validité formelle peut être portée devant un tribunal, soit en tant que demande séparée, soit dans le cadre d'une procédure générale, soit par la défense contre les réclamations ou autre. Encore une fois, la charge de la preuve incombe à la partie alléguant un tel vice. Si une telle contestation s'avère concluante, l'acte authentique sera privé de toute sa force probante et exécutoire. Si la transaction doit faire l'objet d'un acte authentique pour être valable, elle sera alors déclarée nulle et non avenue. Si la validité de la transaction ne dépend pas de l'utilisation d'un acte authentique, la force probante dudit acte authentique sera réduite à celle d'un simple document écrit, ne disposant pas de la force probante particulière ou de la possibilité d'exécution directe d'un acte authentique.

La validité matérielle de la transaction peut être contestée de la même manière que pour la contestation de l'authenticité de l'acte, dans tous cas où la création d'un acte authentique est nécessaire pour la validité matérielle de la transaction dont il fait l'objet. Même si l'acte authentique est formellement valable, la validité matérielle de la transaction (y compris tout acte juridique ou rapport de droit qu'il contient) peut toujours être contestée aux motifs suivants:

- Erreur;
- Fraude;
- Contrainte;

[275] Voir la loi n° 134/2010, article 641, paragraphe (3). Dans une telle procédure, le tribunal vérifie uniquement si l'acte est authentique (tel que prouvé par la loi) et, si l'acte a été rédigé par un notaire, qu'il respecte la formule standard devant être utilisée par tout notaire. L'inspection consiste (et ne peut consister) uniquement en un examen prima facie de l'acte.

[276] Le droit roumain autorise exceptionnellement les parties d'une transaction, pour laquelle un acte authentique n'est **pas** requis pour être valable, à rédiger l'acte elles-mêmes puis de demander à un notaire de l'authentifier, après vérification de la conformité du document en vertu des conditions légales.

- "Laesio enormis";
- Manque de capacité civile de la part de l'une des parties;
- Objet (ou "causa") de la transaction contraire au droit roumain;
- Transaction contraire à l'ordre public/moralité de Roumanie.

Il est important de noter que ces contestations ne remettent pas en question l'authenticité de l'acte, mais uniquement sa **validité matérielle**. Bien sûr, une telle contestation ne peut se baser que sur une preuve admissible (c'est-à-dire qui concerne des faits qu'il est permis de prouver). Si un fait a été inscrit dans l'acte authentique et bénéficie de la "preuve complète", il ne peut être contesté que si l'acte authentique a été annulé aux motifs de fausseté ou de falsification (voir ci-après). Si la contestation s'avère concluante, l'acte authentique sera privé de sa force probante dans les limites de ladite contestation. L'éventuelle force probante et exécutoire résiduelle d'un tel acte authentique dépend des raisons pour lesquelles il a été annulé. Une transaction partiellement annulée conserve sa force probante et exécutoire concernant les parties de l'acte non affectées par l'annulation.

Le droit roumain a introduit des dispositions destinées à protéger les droits du débiteur lorsque celui-ci est confronté à un acte apparemment authentique et doté d'une force exécutoire directement applicable. On y retrouve notamment la nécessité de la part du créancier de recevoir l'approbation du tribunal ainsi que la formule exécutoire concernant l'authenticité apparente de l'acte authentique (comme expliqué ci-dessus) avant l'exécution réelle dudit acte. Une autre partie de cette politique protectrice prévoit une procédure spéciale permettant au débiteur de contester l'exécution directe d'un acte authentique au motif de toute raison admissible mentionnée ci-dessus (concernant l'authenticité, la validité formelle ou la validité matérielle). Il est également possible de contester la *façon* dont le créancier d'une décision non judiciaire a mené l'exécution de l'acte: voir livre V, titre I, chapitre VI, articles 712–720 du Code de procédure civile; Cette procédure est destinée à protéger les droits du débiteur de l'acte authentique et à lui permettre de lancer une procédure visant à porter devant un tribunal toute contestation admissible de la validité formelle ou matérielle de l'acte authentique, comme expliqué ci-dessus (et avec les mêmes conséquences si sa procédure est concluante).

Cependant, si le débiteur souhaite simplement contester la **façon** dont un acte authentique à la validité formelle et matérielle a été exécuté à son encontre, l'annulation de la procédure d'exécution existante n'affectera pas la force exécutoire sous-jacente de l'acte authentique[277]. Le créancier est généralement libre de réitérer l'exécution de l'acte d'une façon plus appropriée.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national roumain

Le droit successoral roumain intervient soit au moyen d'une procédure contentieuse devant un tribunal, soit au moyen d'une procédure gracieuse[278] menée par un notaire. La procédure gracieuse est plus rapide, moins coûteuse, et donc plus couramment utilisée[279]. Le notaire est également un acteur important dans le droit successoral post mortem en Roumanie. En conséquence, il est possible de créer un grand nombre d'actes authentiques notariés. Il convient de noter qu'il n'est pas toujours obligatoire pour un notaire ou pour les héritiers d'utiliser un acte authentique simplement parce que l'utilisation d'un tel document est possible. De fait, la pratique notariale révèle que si un

[277] Cependant, si la contestation de la façon dont la formule exécutoire a été appliquée à l'acte authentique s'avère concluante, un tel acte ne pourra plus être exécuté jusqu'à l'application d'une nouvelle formule.
[278] Cette procédure gracieuse est régie par les articles 101-118 de la loi n° 36/1995 et les articles 233-259 de l'ordonnance du ministère de la Justice n° 2333/2013.
[279] Il convient de noter que le choix de l'une ou l'autre procédure est à la discrétion des parties. Cependant, si les parties optent pour une procédure gracieuse, cette dernière peut être suspendue en faveur d'une détermination contentieuse visant un ou plusieurs aspects de la procédure, dans les circonstances prévues à l'article 107 de la loi n° 36/1995.

aspect donné constitue un accord complet, alors il peut n'y avoir nul besoin d'un acte authentique. De plus, la plupart des actes authentiques en matière de successions ne sont pas créés pour bénéficier d'une force exécutoire similaire à une obligation contractuelle. De tels actes peuvent cependant bénéficier d'une certaine force probante liée à l'utilisation d'un document authentique. Comme mentionné ci-après, la classification nationale du certificat successoral est quelque peu inhabituelle en Roumanie, étant donné que celui-ci n'est pas à proprement parler un acte authentique, mais bénéficie d'une force probante similaire.

La liste suivante fait état des principaux documents considérés comme des actes authentiques (ou des documents similaires à des actes authentiques) dans le cadre du droit successoral:

a) Un testament notarié, voir l'article 1040 du Code civil[280]

   (N.B.: Le testament notarié est obligatoire uniquement si le testateur est incapable de rédiger un testament olographe valable en raison d'une maladie ou d'une infirmité);

b) Un testateur peut utiliser un testament, de la forme qu'il souhaite, ou une déclaration faisant l'objet d'un acte authentique pour "gracier" un héritier, lui évitant ainsi d'être déshérité par effet de la loi;

c) Un testateur peut révoquer un testament soit en en rédigeant un nouveau, soit en utilisant une déclaration faisant l'objet d'un acte authentique lui permettant d'effectuer une telle révocation;

d) Un contrat de donation entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique, et peut affecter l'obligation de collationnement, voir l'article 1146 du Code civil

   (N.B.: Les accords successoraux contractés *avant le décès du testateur* sont interdits, voir l'article 956 du Code civil);

e) Tout exécuteur nommé par testament ou par déclaration dans un acte authentique **doit** accepter ce rôle au moyen d'une déclaration faisant l'objet d'un acte authentique, voir l'article 124 (a) de la loi n° 36/1995. Par la suite, il peut renoncer à ce rôle de la même manière: article 1085, paragraphe (b) du Code civil;

f) L'héritier peut accepter son héritage au moyen d'un acte authentique ou par écrit, voir l'article 1108 du Code civil;

g) L'héritier peut préciser que, même s'il se sert du bien, il n'en accepte **pas** l'héritage: pour cela, il doit utiliser une déclaration faisant l'objet d'un acte authentique, voir l'article 1111 du Code civil;

h) L'héritier peut accepter son héritage au moyen d'un acte authentique ou par écrit, voir l'article 1108 du Code civil;

i) L'héritier peut renoncer à son héritage au moyen d'une déclaration faisant l'objet d'un acte authentique ou par écrit, voir l'article 1120, paragraphe (2) du Code civil;

j) Les héritiers peuvent convenir *volontairement* d'un partage: pour cela, ils peuvent **uniquement** utiliser une déclaration faisant l'objet d'un acte authentique, voir l'article 1144 du Code civil;

k) La propriété détenue en commun par le défunt et un époux est liquidée au moyen d'un acte authentique, voir l'article 106 de la loi n° 36/1995;

[280] Les testaments mystiques/fermés ne sont plus autorisés.

l) La proposition de liquidation du bien **doit** être approuvée par les héritiers au moyen d'un acte authentique: voir l'article 127, paragraphe (1) de la loi n° 36/1995;

m) La vente d'une propriété entière acquise par succession doit faire l'objet d'un acte authentique, voir l'article 1747 du Code civil;

n) L'**acte notarié finalisé** (à partir duquel sera rédigé le certificat successoral national) bénéficie de la **force probante** (mais non de la force exécutoire) d'un acte authentique, en vertu de l'article 111 de la loi n° 36/1995.

Le certificat successoral national roumain (voir les articles 1132-1134 du Code civil et l'article 114 de la loi n° 36/1995) se base sur le contenu de l'acte notarié finalisé. Cependant, le droit roumain ne le classe pas dans la catégorie des actes authentiques[281]. L'article 1133, paragraphe (1) du Code civil stipule que le certificat successoral constitue une preuve de la qualité de l'héritier légitime ou testamentaire, des droits de propriété des héritiers par rapport au bien, ainsi que la part de ce bien à laquelle chaque héritier a droit.

Tout héritier présumant une violation de ses droits peut contester la validité du certificat successoral devant un tribunal, en vertu de l'article 1134 du Code civil et de l'article 118, paragraphe (2) de la loi n° 36/1995. Le certificat d'héritage national n'a donc aucune force probante particulière sur tout autre aspect de la succession non mentionné à l'article 1133, paragraphe (1) du Code civil, et peut ainsi être contesté devant un tribunal au motif de l'invalidité matérielle (par exemple, un mauvais calcul de la part à laquelle l'hériter a droit) ou formelle. Cependant, toute personne contestant un certificat successoral doit également affronter la force probante augmentée de l'acte notarié sur lequel se base ledit certificat. Jusqu'à ce que la contestation s'avère concluante, la force probante du certificat successoral subsiste sur les aspects listés à l'article 1133 du Code civil, en vertu de l'article 118, paragraphe (3) de la loi n° 36/1995.

(N.B.: Tout litige concernant un certificat successoral national peut être résolu à l'amiable par les parties, au moyen d'un accord authentique, en vertu de l'article 118, paragraphe (2) de la loi n° 36/1995.)

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour la Roumanie: premièrement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à la Roumanie, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de successions; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées à la Roumanie, en sa qualité d'État membre requis, concernant les actes authentiques étrangers en matière de successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

La Roumanie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En vertu de l'article 59, paragraphe (1) du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni

[281] L'éventuelle assimilation d'un certificat successoral national à un acte authentique en vertu du règlement de l'Union sur les successions reste peu claire.

en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement sur les successions n'exige aucune condition, de la part d'un demandeur recherchant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer, du point de vue national, "l'intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Il paraît improbable que cela soit un problème en Roumanie, étant donné que l'opinion dominante semble être l'éventualité d'un certain éventail de demandeurs légitimes potentiels: successeurs, créanciers du bien ou des héritiers, exécuteur testamentaire et autres personnes ayant un intérêt légitime. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe (2), et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution en vertu de l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. De façon abstraite, dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation. En Roumanie, cependant, la possibilité d'une demande en vertu de l'article 60 du règlement sur les successions est significativement réduite par le manque de force exécutoire nationale immédiate pour la plupart des actes authentiques en matière de successions.

L'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, il est *obligatoire* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public dudit État membre requis. Bien qu'il soit très inhabituel pour un notaire roumain de recevoir une telle demande, étant donné (comme indiqué précédemment) que même les actes authentiques roumains destinés à être appliqués n'ont véritablement de force exécutoire qu'après réception d'une formule exécutoire de la part du tribunal, cette possibilité ne peut être entièrement écartée. Notre expert national en Roumanie a pu seulement identifier un type d'acte authentique roumain pouvant profiter de l'article 60 du règlement de l'Union sur les successions, à savoir un acte authentique contenant une convention de partage et abordant la façon dont les libéralités antérieures du testateur peuvent être récupérées et/ou reprises aux parties d'un tel accord.

À la réception d'une demande d'élaboration d'une attestation telle que présentée en annexe 2, formulaire II concernant un acte authentique national en matière de successions, le notaire roumain doit évaluer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard les valeurs probantes nationales de cet acte. Bien que les réponses varient en fonction des vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

4.2.1.1.1 - <u>la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:</u>
Sauf en situation de faux ou de falsification prouvée au cours d'une procédure judiciaire, la date à laquelle un acte authentique (ou un acte ayant la même force probante qu'un acte authentique) a été rédigé ne peut être contestée, et aucune preuve contraire ne sera admise: voir l'article 269, paragraphe (2), phrase II du Code de procédure civile.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
L'authenticité de l'acte **vaudrait** authenticité du lieu où l'acte a été rédigé. Bien que l'article 269, paragraphe (1), phrase II du Code de procédure civile ne mentionne pas spécifiquement le lieu de rédaction, l'article 270, paragraphe (1) du Code de procédure civile accorde pleine force probante (c'est-à-dire qu'aucune preuve à l'encontre des déclarations contenues dans l'acte ne sera acceptée, *jusqu'à* ce que la fausseté ou la falsification de l'acte en lui-même soit prouvée) à certaines déclarations de fait vérifiées par le notaire ayant rédigé l'acte. Il convient également de noter que l'article 99, paragraphe (2), point (b) de la loi n° 36/1995 mentionne explicitement le "lieu" comme un élément de fait pouvant bénéficier de l'authenticité de la déclaration de fait de la part d'un officiel.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
L'article 269, paragraphe (2), phrase II du Code de procédure civile étend explicitement l'authenticité de l'acte aux signatures des parties.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Bien que l'article 269, paragraphe (2), phrase II du Code de procédure civile permette d'étendre l'authenticité de l'acte au "consentement donné par les parties", l'article 270, paragraphe (2) du Code de procédure civile accorde seulement une valeur probante augmentée, *et non pleine* (y compris envers les tiers), aux autres déclarations des parties concernant la transaction effectuée devant un notaire, ce qui ne constitue pas une expression du consentement, et ce jusqu'à ce qu'une preuve contraire soit présentée.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
La force probante devrait s'appliquer. En effet, un acte authentique dispose d'une pleine valeur probante concernant tous les faits vérifiés explicitement par le notaire rédigeant l'acte déclaré comme ayant été vérifiés personnellement par lui/elle, conformément à l'article 270, paragraphe (1) du Code de procédure civile. Ainsi, bien que "l'authenticité" de l'acte ne s'étende pas à ces faits ad litteram, ces derniers ne peuvent pas être contestés, et aucune preuve contraire ne peut être présentée, sauf si l'acte authentique est déclaré faux ou falsifié au cours d'une procédure judiciaire. La valeur probante d'un acte authentique s'étend donc aux faits déclarés comme ayant été vérifiés par le notaire rédigeant l'acte, mais seulement si ces faits se rapportent aux circonstances prévues à l'article 99, paragraphe (2) de la loi n° 36/1995, à savoir:

- la présence personnelle et l'identité des parties et des autres participants à l'authentification de l'acte;
- la date et le lieu où l'acte a été rédigé (ainsi que l'heure, pour un testament);
- l'expression du consentement des parties.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
La force probante devrait s'appliquer uniquement si les mesures ont été prises sous la bonne forme par le notaire lui-même. Voir la réponse au point 4.2.1.1.5 ci-dessus.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser toute autre force probante pouvant être produite par un acte authentique national*)
Il est possible de présenter des informations supplémentaires relatives au certificat successoral national ou au contrat de donation dans cette partie.

La Roumanie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités roumaines doivent **accepter** et/ou **exécuter** les actes

authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présentée par un demandeur en Roumanie est régie par l'article 59, et l'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 du règlement sur les successions. L'acceptation implique que les autorités de la Roumanie (en sa qualité d'État membre requis) ont l'*obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition qu'un tel acte ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public roumain.

Pour déterminer la nature des forces probantes qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 – 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement n° 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, la Roumanie) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la Roumanie. Il semble plausible que cette application soit équivalente à l'exigence roumaine existante selon laquelle un acte authentique roumain potentiellement applicable doit recevoir une formule exécutoire avant de pouvoir bénéficier d'une exécution réelle. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit roumain traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Ordre public de la Roumanie

Le règlement sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Roumanie. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Roumanie. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait

empêcher un tribunal d'appliquer les mécanismes destinés à lutter, par exemple, contre la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure successorale en Roumanie.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[282]. Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. Bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique à ce sujet dans le droit roumain, la jurisprudence reconnaît la notion de comparabilité judiciaire des titres pour résoudre une telle situation. Grâce à cette comparabilité, qui est plus susceptible d'apparaître dans un contexte d'actes authentiques "exécutoires" rédigés dans le cadre d'une procédure "inter partes", le tribunal peut comparer les actes en concurrence et déterminer lequel est le "plus qualifié". La possibilité ou la manière de régler l'issue d'un conflit constaté par un notaire entre plusieurs actes authentiques autrement que par l'intermédiaire d'un tribunal roumain n'est pas spécifiée.

[282] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant,de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

SLOVAQUIE

Le système juridique slovaque

La Slovaquie repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. Le droit successoral slovaque relève du Code civil[283] et du Code de procédure civile[284]. La loi est actuellement en attente d'une révision visant à intégrer le règlement de l'Union sur les successions dans les diverses dispositions législatives présentées ci-après.

Un projet de loi daté du 1er septembre 2015, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2016[285], établit le Code de procédure civile gracieuse, qui vise notamment à amender et à compléter:

la loi n° 323/1992 sur le notariat et les activités notariales, dans sa version modifiée (le "Code notarial");
la loi n° 99/1963 sur le Code de procédure civile, dans sa version modifiée;
la loi n° 97/1963 sur le droit international privé et les règles de procédure en la matière, dans sa version modifiée;
la loi n° 71/1992 sur les frais de justice et les copies des inscriptions dans les casiers judiciaires, dans sa version modifiée;
le décret d'application du ministère de la Justice n° 31/1993 sur les frais et indemnités des notaires, dans sa version modifiée; et
la loi n° 161/2015 sur la procédure civile non accusatoire.

Le concept d'acte authentique en Slovaquie

Le système juridique slovaque use des documents publics[286] dans divers contextes. Un acte authentique créé par un notaire est réputé être un document authentique[287]. Bien que les actes authentiques soient majoritairement rédigés par les notaires (et prennent donc la forme d'un protocole notarial admissible à une inscription), les tribunaux et autres autorités publiques (comme le centre des impôts) sont également habilités, dans certains cas, à créer des actes authentiques.

En République slovaque, il est uniquement obligatoire d'utiliser un acte authentique dans le cas: d'un acte juridique écrit concernant une personne ne pouvant ni lire, ni écrire (s'il n'existe aucune autre alternative); d'un testament concernant un mineur âgé de 15 à 18 ans; d'un accord modifiant le régime de propriété autrement applicable aux accords entre époux, aux actes constitutifs d'une société par actions et aux accords visant à fusionner ou à diviser une société. En plus de ces circonstances, il existe un grand nombre de situations dans lesquelles un acte authentique peut être volontairement choisi afin de permettre aux parties de bénéficier de la valeur ajoutée, de la force probante et de la possibilité d'inscrire un tel document au registre public slovaque adéquat.

[283] Code civil slovaque: https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/1964/40/20150401#predpis.cast-siedma)
[284] Code de procédure civile slovaque: https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/1963/99/20150901#hlava-piata.skupinaParagrafov-konanie-o-dedicstve
[285]Code de procédure civile gracieuse slovaque: https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2015/161/20160701#hlava-druha.skupinaParagrafov-miestna-prislusnost-sudu
[286] Définis à l'article 134 du Code de procédure civile slovaque (loi n° 99/1963 Coll).
[287] Vois l'article 3, paragraphe (4) du règlement sur les notaires (loi n° 323/1992 Coll).

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit slovaque

Conformément à l'article 134 du Code de procédure civile, tout acte délivré par un tribunal de la République slovaque ou par une autre autorité publique (par exemple, le protocole des notaires) dans les limites de sa juridiction, ainsi que tout acte déclaré comme tel au moyen de textes législatifs spécifiques (par exemple, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3 du Code notarial) vaudra certification et confirmation que ledit acte correspond à une ordonnance ou à une déclaration de l'autorité ayant rédigé l'acte et que, sauf preuve contraire, cet acte certifie également l'authenticité et l'exactitude des témoignages et confirmations qu'il contient.

Si un protocole notarial/acte authentique implique une obligation exécutoire et contient une déclaration du débiteur signifiant son consentement à une telle exécution, alors ledit protocole notarial disposera également d'une force exécutoire, conformément aux exigences prévues à l'article 41, paragraphe (2), point (c) du Code de procédure d'exécution civile slovaque.

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante accordée aux documents authentiques ou authentifiés en leur qualité de documents publics. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra techniquement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non exécutoire.

Si l'authenticité d'un acte authentique est contestée, il est effectivement présumé qu'un tel acte n'a pas été créé par une autorité qui y était juridiquement habilitée. L'authenticité d'un acte authentique peut être contestée au moyen d'une procédure de droit civil, soit dans la même procédure que celle où l'acte authentique est utilisé, soit dans une procédure civile indépendante visant une déclaration du tribunal attestant de son manque d'authenticité. En cas de falsification, il est également possible de contester cette authenticité au moyen d'une procédure pénale. La simple contestation de l'authenticité de l'acte n'est pas suffisante: la personne effectuant une telle contestation a la charge de prouver son allégation, pour pouvoir priver l'acte de son "authenticité". Un acte est considéré comme authentique jusqu'à la délivrance d'une décision de justice affirmant le contraire.

Il est également possible de contester la validité matérielle d'un acte authentique au cours de la même procédure que celle où ledit acte est utilisé comme preuve. À cette fin, il est possible de présenter une preuve attestant le contraire de ce que prétend l'acte authentique, à la fois concernant les déclarations qu'il contient ainsi que les faits qu'il énonce. Une fois encore, la partie contestant la validité matérielle et la force probante d'un acte authentique a la charge de prouver son allégation avec une preuve contraire suffisante pour priver le contenu matériel de l'acte de la force probante dont il bénéficie. La simple contestation de la force probante de l'acte authentique n'est pas suffisante. Une telle contestation de la validité matérielle d'un acte authentique en matière de successions serait, dans une procédure successorale gracieuse, considérée en premier lieu par le notaire nommé au titre de commissaire du tribunal successoral. Si cet officier ne peut résoudre le litige, il peut recommander à l'héritier dont la situation est (apparemment) la plus désavantagée de porter la question devant le tribunal. Dans ce cas, le tribunal doit déterminer la validité matérielle du protocole notarial/acte authentique.

En Slovaquie, l'exécution d'un protocole notarial nécessite en premier lieu que ledit protocole ait été rédigé conformément aux exigences prévues à l'article 46 du Code de procédure d'exécution. Si la conformité est avérée, l'exécution réelle nécessite quant à elle une demande auprès du tribunal et son autorisation d'appliquer l'exécution désirée.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national slovaque

Bien qu'il existe peu de circonstances dans le droit slovaque *obligeant* l'utilisation d'un acte authentique par le testateur (par exemple, pour le testament d'une personne ne pouvant ni lire ni écrire, ou d'un mineur âgé de 15 à 18 ans), il existe un large éventail d'utilisations officielles et facultatives d'un acte authentique dans le droit successoral slovaque. Les utilisations facultatives d'un acte authentique/protocole notarial durant une procédure successorale visent toutes à exploiter les avantages pratiques et probants de tels documents. Les avantages pratiques impliquent notamment des conseils d'un professionnel juridique et la préparation du document par ce dernier, ainsi que la conservation et l'enregistrement du document (voir les articles 54 et 73c du Code notarial) afin que son existence ne soit pas oubliée au décès du *de cujus*. Les avantages probants sont mentionnés ci-dessus et prennent la forme d'une forte présomption de force probante de l'authenticité, de la validité formelle et de la validité matérielle.

Concernant les utilisations officielles d'un acte authentique, il convient également de noter qu'un notaire slovaque nommé au titre de commissaire du tribunal (par le tribunal successoral saisi) est susceptible, à la fin de sa tâche, de délivrer un certificat successoral national. Un tel certificat serait également délivré par le tribunal successoral s'il était saisi pour une affaire de succession contentieuse. Ce certificat, indépendamment de sa provenance, est considéré par le droit slovaque comme équivalent à une décision de justice et peut produire une autorité de la chose jugée. Le Code de procédure civile slovaque explique clairement qu'indépendamment de son créateur, un tel certificat successoral ne peut être attesté que par une décision de justice au moyen de l'annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution n° 1329/2014, et ne sera pas considéré comme un acte authentique prévu à l'annexe 2, formulaire II dudit règlement.

La liste suivante fait état des principaux documents considérés comme des actes authentiques dans le cadre du droit successoral en Slovaquie:

a) Un testament notarié/testament sous forme notariée complété par le notaire pour le testateur constitue un acte authentique: voir l'article 476, paragraphe 1 du Code civil. Le testament doit être inscrit au registre notarial central des testaments[288];

b) Un testament notarié/testament sous forme notariée (si nécessaire en raison d'une incapacité du testateur, voir l'article 49 du Code notarial, et/ou si le testateur est âgé de 15 à 18 ans) est également considéré comme un acte authentique et doit être inscrit au registre notarial central des testaments;

c) Un acte d'exhérédation constitue un acte authentique, voir l'article 469a du Code civil et l'article 54 du Code notarial;

d) Une résolution d'héritage délivrée par un tribunal est considérée comme un acte authentique;

e) Le procès-verbal d'une procédure successorale contenant une déclaration des héritiers (par exemple, un refus oral d'héritage par un héritier apparent ou réservataire) constitue un acte authentique (N.B.: le refus réel, s'il est effectué sous forme écrite, n'est pas considéré comme un acte authentique);

[288] Bien qu'il soit possible de simplement déposer un testament en présence d'un notaire, pour conservation et enregistrement, un tel testament ne sera pas réputé être devenu un acte authentique au moment du dépôt ou plus tard, lors du décès du testateur.

f) Un certificat successoral. Dans une procédure successorale contentieuse, le certificat est délivré comme résolution par le tribunal. Dans une procédure successorale gracieuse, le certificat est délivré par un notaire nommé au titre de commissaire du tribunal. Dans les *deux* cas, le certificat successoral constitue techniquement un acte authentique, mais il est considéré comme une décision de justice en Slovaquie (par exemple, il dispose d'une force de la chose jugée). Un tel acte authentique sert de base à l'inscription des droits dans les registres et d'un changement de propriétaire(s) avec un effet rétroactif à la date du décès. Le certificat successoral contiendra une résolution concernant la liquidation de l'héritage sous l'une des formes suivantes:
   i. un certificat d'héritier unique;
   ii. un accord entre les héritiers concernant la liquidation de l'héritage;
   iii. un certificat des parts de l'héritage, dans le cas où les héritiers ont été dans l'incapacité de convenir d'un accord, ou si le tribunal a refusé d'approuver un tel accord car il était contraire à la loi ou aux "bonnes mœurs";
   iv. un certificat d'acquisition de propriété par l'État.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour la Slovaquie, en sa qualité d'État membre de l'Union: premièrement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à la Slovaquie, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de successions; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à la Slovaquie, en sa qualité d'État membre requis, concernant ses devoirs par rapport aux actes authentiques étrangers en matière de successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

La Slovaquie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En supposant que le demandeur puisse réellement obtenir une copie ou un extrait officiel de l'acte authentique[289], et en vertu de l'article 59, paragraphe (1) du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement sur les successions n'exige aucune condition, de la part d'un demandeur recherchant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer, du point de vue national, "l'intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Il paraît improbable que cela soit un problème en Slovaquie, étant donné qu'un éventail raisonnable de demandeurs potentiels est déjà prévu par le règlement d'exécution n° 1329/2014[290]. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution

[289] Il convient de noter que la pratique notariale slovaque ne prévoit pas la délivrance au testateur d'une copie (officielle ou non) d'un testament notarié: seul un reçu lui est fourni.
[290] Voir les personnes mentionnées en annexe 1, formulaire I, point 4.3.1.7 du règlement d'exécution n° 1329/2014. Il est également possible qu'un créancier d'un bien ou d'une personne ayant refusé son héritage

n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe (2), et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution en vertu de l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, il est *obligatoire* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public dudit État membre requis. En supposant que le demandeur puisse obtenir l'acte authentique en question, il est théoriquement possible pour un notaire slovaque de recevoir une demande pour une telle attestation, encore une fois conformément à l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014. Ce formulaire standard permet non seulement l'élaboration d'une attestation concernant uniquement "l'acceptation" en vertu de l'article 59 ou "l'exécution" en vertu de l'article 60, mais aussi celle d'une attestation concernant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, en fonction des cases cochées par le notaire slovaque[291].

Malgré les commentaires exposés dans les deux paragraphes ci-dessus, il est important de noter qu'actuellement, le système juridique slovaque vise apparemment à éviter toute demande d'attestation conformément à l'annexe 2, formulaire II du règlement de l'Union n° 1329/2014, et à rediriger une telle demande aux tribunaux, qui compléteront alors l'annexe 1, formulaire I dudit règlement. Il ne revient donc pas à un notaire slovaque de compléter ni l'annexe 1, formulaire I, ni l'annexe 2, formulaire II. Conformément à l'article 352b du Code de procédure civile, toute demande d'attestation doit être effectuée auprès du tribunal slovaque adéquat. Il s'agit du tribunal de première instance du district ayant rendu la décision en matière de successions, ou sous la juridiction duquel le notaire nommé au titre de commissaire du tribunal a délivré le certificat successoral (lequel est réputé être une décision de justice).

En conséquence, il existe très peu de circonstances pratiques au cours desquelles non seulement un demandeur peut se procurer un acte authentique, mais aussi, en vertu de l'article 352b du Code de procédure civile, un notaire slovaque peut être convoqué pour compléter une attestation relative à un acte authentique successoral national sous la forme de l'annexe 2, formulaire II. Dans ce que l'on pourrait actuellement présenter comme étant des circonstances inhabituelles, dans desquelles le notaire serait convoqué pour compléter le formulaire standard de l'annexe 2, il lui serait également demandé d'indiquer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 dudit formulaire standard les effets de force probante nationale dont bénéficie, selon lui, l'acte authentique en question. Bien que les réponses varient en fonction des vérifications spécifiques contenues dans l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

ait un intérêt légitime à effectuer une demande d'attestation conformément soit à l'annexe 1, formulaire I, soit à l'annexe 2, formulaire II.

[291] Pour une demande concernant l'acceptation en vertu de l'article 59, cocher la case "Oui" au point 4.1.1; Pour une demande concernant l'exécution en vertu de l'article 60, cocher la case "Oui" au point 6.1.1; Pour se dispenser de l'une ou l'autre option, cocher la case "Non" au point 4.1.2. ou 6.1.2.

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
Article 134 du Code de procédure civile: un acte authentique garantit l'authenticité de tous les faits qu'il contient. Il convient de faire référence à la date.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
Article 134 du Code de procédure civile: un acte authentique garantit l'authenticité de tous les faits qu'il contient. Il convient de faire référence au lieu.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
Article 134 du Code de procédure civile: un acte authentique garantit l'authenticité de tous les faits qu'il contient. Ceci inclut le fait que les signatures ont été effectuées par les personnes identifiées.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Article 134 du Code de procédure civile: un acte authentique garantit l'authenticité de tous les faits qu'il contient. Il est donc prouvé que les déclarations ont été effectuées par les parties et inscrites dans l'acte authentique.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Article 134 du Code de procédure civile: un acte authentique garantit l'authenticité de tous les faits qu'il contient. La vérification de ces faits par le notaire bénéficiera de la présomption de force probante.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Article 134 du Code de procédure civile: un acte authentique garantit l'authenticité de tous les faits qu'il contient. Les mesures déclarées par le notaire bénéficieront de la présomption de force probante.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser toute autre force probante pouvant être produite par un acte authentique national*)
Nous n'avons été informés d'aucune force probante. Il est cependant possible de présenter des informations supplémentaires dans cette partie.

La Slovaquie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités slovaques doivent **accepter** et/ou **exécuter** les actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présentée par un demandeur en Slovaque est régie par l'article 59, et l'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 du règlement sur les successions. L'acceptation implique que les autorités de la Slovaquie (en sa qualité d'État membre requis) ont l'*obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public slovaque.

Pour déterminer la nature des forces probantes qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 – 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement n° 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au

sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, la Slovaquie) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la Slovaquie). Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit slovaque traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Ordre public de la Slovaquie

Le règlement sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Slovaquie. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Slovaquie. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 explicite clairement qu'un tribunal peut agir en vue de prévenir la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le contexte d'une procédure successorale slovaque.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[292]. Les solutions suggérées par

[292] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. Il n'existe aucune législation slovaque applicable en la matière.

SLOVÉNIE

Le système juridique slovène

La Slovénie repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. Le droit successoral slovène doit être révisé pour y intégrer le règlement de l'Union sur les successions, mais au moment de la compilation du rapport national, les dispositions et amendements législatifs proposés ne sont pas encore disponibles. Dans ce profil national, la législation compétente relève, dans sa langue originale, de la loi sur l'héritage[293]; de la loi sur le notariat[294]; et du Code des obligations[295].

Le concept d'acte authentique en Slovénie

Le système juridique slovène recourt aux documents authentiques notariés dans de nombreuses circonstances[296]. Chaque document délivré par un organisme public, dans les limites de ses prérogatives, est considéré comme un "document public", établissant ainsi une présomption réfutable de l'exactitude des faits qu'il contient. Aucune présomption de force probante similaire n'existe dans le cas d'un "document privé". Il convient de distinguer les actes authentiques de ce que l'on appelle les "documents publics" ("javna listina").

Pour être valables, certains types de contrats doivent être rédigés sous la forme d'un acte authentique/acte notarié (par exemple, un contrat entre vifs concernant une distribution de propriété; un contrat d'entretien à vie, certains contrats de donation et de promesse de donation, ou encore un contrat de renonciation à un héritage). Le notaire est légalement responsable de la garantie qu'un tel contrat, conclu sous la forme d'un acte authentique/acte notarié, n'enfreint pas les dispositions obligatoires prévues par le droit slovène. Il convient cependant de noter que l'utilisation d'un formulaire d'un acte authentique pour un tel contrat n'en prouve pas de façon probante la validité. Le contrat peut toujours être contesté au motif d'annulation ou de révocation. Dans de telles circonstances, le notaire public pourra être tenu responsable si l'on découvre qu'il a enfreint son obligation de diligence. Pour créer un acte authentique, une autre solution consiste à demander au notaire de rédiger un contrat sous la forme d'un acte notarié, qui dispose d'une force exécutoire directe. Tous les types de contrats peuvent être rédigés de cette façon (qui est tout à fait typique des contrats de prêt ou d'hypothèque). En cas de non-exécution de la part du débiteur, le créancier peut immédiatement l'inciter à régler sa dette.

En cas d'opposition à un contrat ou accord conclu au moyen d'un acte authentique, le notaire slovène peut simplement certifier la véracité des signatures des parties à la transaction. Dans le système juridique slovène, il existe de nombreuses affaires où "l'authenticité" requise pour qu'un document prenne légalement effet ne concerne que la signature: par exemple, pour la vente d'un bien immobilier et la demande d'inscription d'un droit réel au registre foncier. Dans de telles circonstances, le notaire n'est pas obligé de contrôler le contenu du contrat, et ne certifie pas la validité du contrat lui-

[293] Zakon o dedovanju; (Uradni list (Official Gazette) SRS, št. 15/76, 23/78, Uradni list RS, št. 13/94 – ZN, 40/94 – odl. US, 117/00 – odl. US, 67/01, 83/01 – OZ in 31/13 – odl. US): http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO317

[294] Zakon o notariatu, Uradni list RS, št. 2/07 (uradno prečiščeno besedilo; version consolidée): http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1329

[295] Obligacijski zakonik, Uradni list RS 97/2007 (uradno prečiščeno besedilo, version consolidée): http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO5252

[296] Loi sur le notariat, Zakon o notariatu, Uradni list RS, št. 2/07 (uradno prečiščeno besedilo; version consolidée): http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1329
Loi sur l'exécution des décisions en matière civile et des mesures conservatoires, Zakon o izvršbi in zavarovanju, Uradni list RS, št. št. 3/07 – uradno prečiščeno besedilo, 93/07, 51/10, 26/11, 17/13 – odl. US, 45/14 – odl. US, 53/14, 58/14 – odl. US in 54/15): http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1008

même. Dans cette situation, la fonction du notaire se limite à la vérification de l'identité de la (ou des) personne(s) ayant signé.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit slovène

Les documents rédigés sous la forme d'un acte authentique/acte notarié bénéficient d'une puissante (mais réfutable, voir ci-après) présomption d'authenticité et d'exactitude. Cette présomption s'étend à tous les faits que le notaire doit vérifier conformément à la loi, notamment: la date, l'heure et le lieu de rédaction de l'acte; les déclarations effectuées par les parties à l'acte; le fait que le document a été lu à haute voix par le notaire public aux parties avant la signature; le fait que la partie signant le document a confirmé sa cohérence avec sa volonté; le fait que le notaire n'a constaté aucune contrainte ou incapacité au moment de la signature; le fait que le notaire a pris les mesures enregistrées et qu'il a vérifié que le document n'était pas en contradiction avec les règles obligatoires prévues par la loi (bien que sur ce dernier point, il n'existe aucune présomption concluante selon laquelle le document en question est en fait légalement valable).

Dans le cas d'une signature certifiée conforme, il n'existe généralement qu'une forte valeur probante concernant l'identité vérifiée des personnes ayant signé le document et le fait vérifié que le document a été signé en présence du notaire. Il semble possible pour le notaire slovène de certifier un document privé, lui conférant ainsi une plus grande force probante, dans les limites de la certification entreprise.

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité, ou *instrumentum*) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante accordée aux documents authentiques ou authentifiés en leur qualité de documents publics. En cas de contestation réussie de la validité du *negotium* (ou validité matérielle) d'un acte authentique, ce dernier pourra techniquement rester valable, mais sa force probante sera modifiée en conséquence et pourra être rendue non exécutoire.

L'authenticité d'un acte authentique ou authentifié peut être contestée au cours d'une procédure litigieuse ordinaire portée devant un tribunal slovène. La partie réfutant la présomption de l'authenticité et/ou de la validité matérielle de l'acte authentique doit porter la charge de la preuve, à la satisfaction du tribunal, concernant le fait que sa demande est valable quel que soit l'aspect de l'acte authentique en question.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national slovène

Bien que le système juridique slovène use d'actes authentiques notariés dans d'autres contextes juridiques, il n'existe actuellement aucun rôle obligatoire ou exclusif à la charge de la profession notariale[297] dans le cours des opérations de droit successoral[298]. L'une des conséquences de cet état actuel est qu'un acte authentique est rarement utilisé dans le cadre de la succession nationale, que ce soit durant la vie du testateur ou après son décès, durant les procédures successorales menées par le tribunal. Le tribunal ouvre la procédure successorale, puis inscrit les aspects probants essentiels dans sa décision finale concernant l'héritage. Étant donné qu'il n'existe manifestement aucun rôle

[297] En 2010, la Slovénie a préparé une importante réforme législative concernant le transfert de compétence des tribunaux aux notaires pour les questions de succession. Un projet de loi a été soumis au Parlement, mais n'a pas abouti en raison de son caractère controversé. Un projet de loi modifié a été soumis en 2012, mais sans succès. Pour le moment, et malgré les tentatives répétées de la Chambre des notaires slovène de s'impliquer davantage dans les questions de succession, ces procédures restent de la compétence des tribunaux.

[298] Le tribunal a la possibilité et l'habitude de confier à un notaire, un huissier ou autre officier du tribunal la charge de dresser une liste des biens de la personne défunte et, si le tribunal le décide, de prendre ces biens en charge. La personne à qui confier une telle tâche ainsi que d'autres missions au cours de la procédure successorale est à la discrétion du tribunal.

notarial dans le cadre de la succession durant la vie du testateur, et que les procédures successorales cruciales dans la décision finale concernant l'héritage relèvent actuellement d'une décision de justice, et non d'un acte notarié, le potentiel de création d'actes authentiques en matière de successions en Slovénie est faible.

La liste suivante fait état des principaux documents pouvant *potentiellement* être considérés comme des actes authentiques revêtant une certaine pertinence dans le cadre du droit successoral en Slovénie. Il convient cependant de noter qu'à l'exception du point (a), tous les autres points décrivent des événements très inhabituels, plus vraisemblables dans le cadre de droit des contrats national, bien qu'ils puissent affecter le fonctionnement du droit successoral slovène:

a) Il convient de noter qu'il n'existe officiellement aucune forme particulière de testament notarié dans le droit slovène. Cependant, il est apparemment admis qu'en cas de rédaction d'un testament ordinaire[299] par un notaire pour le testateur sous la forme d'un acte notarié, ledit testament peut bénéficier de la force probante d'un acte authentique slovène. En d'autres termes, le testament identifie de façon probante le testateur, les témoins, le fait que le testateur n'était atteint d'aucune contrainte ou incapacité apparente au moment de la rédaction du testament, ainsi que la présence du notaire public lors de la rédaction du testament;

b) Un contrat de renonciation à la succession doit être rédigé sous la forme d'un acte authentique/acte notarié;

c) Malgré le fait que les accords successoraux soient interdits, il est possible de créer un contrat entre vifs concernant la distribution des biens[300] (il ne s'agit pas d'un véritable contrat d'héritage, car il s'applique uniquement aux biens détenus à la date du contrat) sous la forme d'un acte authentique/acte notarié;

d) De manière similaire, un contrat d'entretien à vie, un contrat de donation prenant effet au moment du décès et un contrat de promesse de donation doivent être rédigé sous la forme d'un acte authentique/acte notarié.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour la Slovénie, en sa qualité d'État membre de l'Union: premièrement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à la Slovénie, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de successions; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à la Slovénie, en sa qualité d'État membre requis, concernant ses devoirs par rapport aux actes authentiques étrangers en matière de successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

[299] Un tel testament est rédigé en présence de deux témoins n'ayant aucun conflit d'intérêts, comme tout autre testament rédigé devant témoins.
[300] Les contrats d'héritage (que ce soit pour léguer tout ou partie d'un bien à une autre partie; pour se défaire d'un héritage ou d'un legs attendu; ou pour convenir du contenu d'un testament) sont nuls et non avenus en vertu du droit slovène (articles 103-105 de la loi sur l'héritage). Des dispositions similaires interdisent l'ajout d'une clause concernant l'héritage dans les testaments conjonctifs et les accords prénuptiaux.

La Slovénie est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En vertu de l'article 59, paragraphe (1) du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement sur les successions n'exige aucune condition, de la part d'un demandeur recherchant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer, du point de vue national, "l'intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Il paraît improbable que cela soit un problème en Slovénie, étant donné le nombre limité de situations dans lesquelles un acte authentique successoral peut être créé. Il est cependant possible d'imaginer que l'éventail de demandeurs légitimes potentiels pour l'obtention d'un tel acte authentique inclurait ces parties ainsi que les personnes souhaitant légitimement dépendre d'un statut découlant d'un tel acte authentique[301]. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe (2), et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution en vertu de l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, il est *obligatoire* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public dudit État membre requis. Bien qu'il soit peu probable que cette éventualité soit fréquente, un notaire slovène peut recevoir une demande pour une telle attestation, conformément à l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014.[302] Ce formulaire standard permet non seulement l'élaboration d'une attestation concernant uniquement "l'acceptation" en vertu de l'article 59 ou "l'exécution" en vertu de l'article 60, mais aussi celle d'une attestation concernant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, en fonction des cases cochées par le notaire slovène[303].

À la réception d'une demande d'élaboration d'une attestation telle que présentée en annexe 2, formulaire II concernant un acte authentique successoral national, le notaire

[301] La liste des personnes mentionnées en annexe 1, formulaire I, point 4.3.1.7 du règlement d'exécution n° 1329/2014 est exhaustive, mais pourrait être étendue aux créanciers d'un bien ou aux personnes ayant renoncé à un héritage: si les circonstances le permettent, toutes ces personnes auraient un intérêt légitime à effectuer une demande d'attestation conforme soit à l'annexe 1, formulaire I, soit à l'annexe 2, formulaire II.

[302] Si, comme expliqué précédemment, la demande est en lien avec la décision successorale finale du tribunal slovène, alors elle est en lien avec une décision de justice et implique donc l'utilisation de l'annexe 1, formulaire I du règlement d'exécution n° 1329/2014.

[303] Pour une demande concernant l'acceptation en vertu de l'article 59, cocher la case "Oui" au point 4.1.1; Pour une demande concernant l'exécution en vertu de l'article 60, cocher la case "Oui" au point 6.1.1; Pour se dispenser de l'une ou l'autre option, cocher la case "Non" au point 4.1.2. ou 6.1.2.

slovène doit évaluer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard les valeurs probantes nationales de cet acte. Bien que les réponses varient en fonction du type d'acte authentique (le plus souvent, un testament) et des vérifications incluses dans l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:
Un acte authentique constitue une preuve complète concernant ce fait.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:
Un acte authentique constitue une preuve complète concernant ce fait.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
Un acte authentique constitue une preuve complète concernant ce fait, ainsi que l'identité vérifiée de la (ou des) partie(s).

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Un acte authentique constitue une preuve complète concernant le fait que les déclarations effectuées par les parties ont été inscrites par le notaire.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Un acte authentique constitue une preuve complète concernant lesdits faits vérifiés.

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Un acte authentique constitue une preuve complète concernant lesdites mesures.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser toute autre force probante pouvant être produite par un acte authentique national*)
D'après les conseils que nous avons reçus, il est possible que l'attestation fasse également référence au fait que le notaire slovène n'a constaté aucune contrainte ou incapacité apparente au moment de la signature du document, et que les deux témoins identifiés nécessaires à la création d'un testament ordinaire étaient présents conformément à la loi. Il est également possible de présenter des informations supplémentaires dans cette partie.

La Slovénie est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités slovènes doivent **accepter** et/ou **exécuter** les actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions présentée par un demandeur en Slovénie est régie par l'article 59, et l'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 du règlement sur les successions. L'acceptation implique que les autorités de la Slovénie (en sa qualité d'État membre requis) ont l'*obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public slovène.

Pour déterminer la nature des forces probantes qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 – 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire.

L'obligation imposée par l'article 59 du règlement sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement n° 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

Il n'existe actuellement à notre connaissance aucune disposition dans le droit slovène traitant spécifiquement de l'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions en vertu du règlement de l'Union sur les successions.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, la Slovénie) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la Slovénie. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit slovène traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Ordre public de la Slovénie

Le règlement sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Slovénie. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Slovénie. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait empêcher un tribunal d'appliquer les mécanismes destinés à lutter, par exemple, contre la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure successorale en Slovénie.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[304]. Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre à la juridiction ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. Il n'existe actuellement à notre connaissance aucune disposition traitant du sujet dans le droit slovène.

[304] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

ESPAGNE

Le système juridique espagnol

L'Espagne repose sur plusieurs systèmes juridiques appartenant tous à la famille de droit civil. Le pays compte 17 communautés autonomes et 2 villes autonomes (Ceuta et Melilla). Les pouvoirs politiques et administratifs sont décentralisés et distribués à divers degrés entre les autorités centrales et autonomes. Six communautés autonomes disposent de leur propre droit successoral[305], qui coexiste avec les règles successorales prévues dans le Code civil espagnol[306]. Cependant, certains aspects du droit espagnol ne sont pas décentralisés et s'appliquent dans tout le pays. Ces aspects non décentralisés concernent: le droit procédural ("derecho procesal"); le droit international privé ("derecho internacional privado"); le droit notarial; et le droit relatif à l'inscription foncière[307]. De la même manière, les dispositions prévues au Code civil espagnol peuvent s'appliquer par défaut, soit lorsqu'une communauté autonome n'est pas habilitée à légiférer en matière civile, soit lorsqu'elle y est habilitée mais n'a pas encore pleinement exercé ce pouvoir. L'État espagnol a intégré le règlement de l'Union sur les

[305] **Catalogne**: Le Code civil ("Codi civil"), livre IV sur les successions a été promulgué par la loi n° 10/2008 du 10 juillet, dans sa version modifiée (CC catalan). Disponible à l'adresse suivante: https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2008-13533
Disponible en anglais à l'adresse suivante: http://www.parlament.cat/web/documentacio/altres-versions/lleis-versions
Pays basque: Ley 5/2015, de 25 de julio, de Derecho Civil Vasco (BOE, núm. 176, 24/7/2015) (L 5/2015). Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-8273 (Law 5/2015)
Aragon: Decreto Legislativo 1/2011, de 22 de marzo, del Gobierno de Aragón, por el que se aprueba, con el título de "Código del Derecho Foral de Aragón", el Texto Refundido de las Leyes civiles aragonesas (Code aragonais). Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOA-d-2011-90007
Îles Baléares: Decreto Legislativo 79/1990, de 6 de septiembre, por el que se aprueba el Texto Refundido de la Compilación del Derecho Civil de las Islas Baleares, dans sa version modifiée. Disponible à l'adresse suivante: http://81.89.32.211/buscar/act.php?id=BOIB-i-1990-90001&p=20090505&tn=2&lang=en
Galice: Ley 2/2006, de 14 de junio, de derecho civil de Galicia, dans sa version modifiée (L.2/2006).
Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/pdf/2006/BOE-A-2006-14563-consolidado.pdf
(loi n° 2/2006)
Navarre: Ley 1/1973, de 1 de marzo, por la que se aprueba la Compilación del Derecho Civil Foral de Navarra, dans sa version modifiée (Compilation de Navarre). Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/pdf/1973/BOE-A-1973-330-consolidado.pdf

[306] **Code civil espagnol** ("Código civil"). Décret royal du 24 juillet 1889, dans sa version modifiée. Disponible à l'adresse suivante: https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1889-4763 Disponible en anglais à l'adresse suivante:
http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/1292427177941?blobheader=application%2Fpdf&blobheadername1=Content-Disposition&blobheadervalue1=attachment%3B+filename%3DSpanish_Civil_Code_%28Codigo_Civil%29.PDF

[307] **Loi sur la procédure civile espagnole**: Ley 1/2000, de 7 de enero, de enjuiciamiento civil, dans sa version modifiée. Disponible à l'adresse suivante: https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2000-323
Disponible en anglais à l'adresse suivante:
http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/1292426983864?blobheader=application%2Fpdf&blobheadername1=Content-Disposition&blobheadervalue1=attachment%3B+filename%3DCivil_Procedure_Act_%28Ley_de_Enjuiciamiento_Civil%29.PDF
Loi sur l'inscription foncière: Decreto de 8 de febrero de 1946 por el que se aprueba la nueva redacción oficial de la Ley Hipotecaria, dans sa version modifiée (LH). Disponible à l'adresse suivante: https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1946-2453;
Règlementation relative au registre foncier: Decreto de 14 de febrero de 1947 por el que se aprueba el Reglamento Hipotecario, dans sa version modifiée. Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1947-3843 Disponible en anglais à l'adresse suivante:
http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/1292426984632?blobheader=application%2Fpdf&blobheadername1=Content-Disposition&blobheadervalue1=attachment%3B+filename%3DMortgage_Law_%28Ley_y_Reglamento_Hipotecario%29_.PDF
Loi sur le notariat: Ley del Notariado de 28 de mayo de 1862, dans sa version modifiée (LN). Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1862-4073
Règlementation relative au notariat: Decreto de 2 de junio de 1944, por el que se aprueba con carácter definitivo el Reglamento de la organización y régimen del Notariado, dans sa version modifiée (RN).
Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1862-4073

successions au moyen de diverses dispositions et amendements législatifs dans ses lois nationales et ses règles procédurales[308].

Le concept d'acte authentique en Espagne

Le système juridique espagnol use largement des actes authentiques, qu'ils soient créés en présence d'un notaire ou d'un autre officier public habilité, ou qu'ils prennent la forme d'une inscription par une telle autorité dans un document public selon lequel les personnes identifiées ont effectué certaines déclarations et/ou ont conclu divers types d'actes juridiques. Si l'acte authentique est créé par un notaire, celui-ci conservera toujours le document original d'enregistrement d'un tel acte dans son protocole (archive de documents notariés). Le notaire fournit également des copies authentiques de l'original à toute personne pouvant légitimement effectuer une telle demande. L'acte authentique créé de cette façon constitue un document public. Cet acte est présumé constituer une preuve solide et irréfutable de tous les faits vérifiés par le notaire lors de la création de l'acte authentique. Il convient de souligner que dans le droit espagnol, cette présomption de force probante concernant les actes authentiques s'applique uniquement aux questions réellement vérifiées par le notaire dans l'acte authentique, par exemple l'identité des parties et le fait qu'elles ont effectué certaines déclarations en présence du notaire. Dans le droit espagnol, la présomption de force probante concerne le fait qu'une déclaration a été effectuée devant le notaire. Elle ne certifie pas l'exactitude des déclarations ainsi effectuées.

Étant donné que le notaire est un officier public créant un document public, la preuve qu'il vérifie dans un acte authentique peut également dépendre d'un tiers. L'utilisation d'un acte authentique est nécessaire pour certaines transactions en vertu du droit espagnol. Dans d'autres cas, bien qu'elle ne soit pas nécessaire par la loi, elle est requise en pratique: par exemple, les registres publics espagnols doivent recevoir un document public pour une inscription dans ledit registre. Ainsi, si une transaction doit être inscrite au registre public, elle fera l'objet d'un acte authentique.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit espagnol

Contestation de la validité d'un acte authentique

En cas de contestation réussie de la validité (ou authenticité) d'un acte authentique, ce dernier perdra la force probante qui lui était accordée en sa qualité de document public.

[308] **Loi sur la coopération juridique internationale en matière civile:** Ley de cooperación jurídica internacional civil: Ley 29/2015, de 30 de julio, de cooperación jurídica internacional en materia civil (BOE de 31.7.2015), en vigueur depuis le 20.8.2015. En particulier: la disposition finale 1 modifie l'art. 14.1 de la LH, introduisant le certificat successoral européen en tant que titre donnant accès au registre foncier; la disposition finale 2 introduit la disposition finale 26 dans la loi de procédure civile de l'État. Elle fait référence au certificat successoral européen, au rôle des notaires et à la force exécutoire des documents publics, mais ne mentionne pas l'article 59 du règlement de l'Union n° 650/2012 concernant l'acceptation des documents publics. Disponible à l'adresse suivante: https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-8564 (loi n° 29/2015)
Loi sur la juridiction gracieuse: Ley de jurisdicción voluntaria: Ley 15/2015, de 2 de julio, de la Jurisdicción Voluntaria (BOE, núm. 158, 3/7/2015), en vigueur depuis le 23.7.2015. En particulier: le titre IV sur les procédures de juridiction gracieuse en matière de successions; la disposition supplémentaire 3 sur l'inscription de documents étrangers aux registres publics. Disponible à l'adresse suivante: https://www.boe.es/boe/dias/2015/07/03/pdfs/BOE-A-2015-7391.pdf (loi n° 15/2015)
Loi sur le notariat: Ley del Notariado (loi sur le notariat), dans sa version modifiée par la loi n° 15/2015. Reglamento Notarial (règlementation relative au notariat), dans sa version modifiée. Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1862-4073
Code civil espagnol, dans sa version modifiée par la loi n° 15/2015. Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1889-4763
Règles de juridiction internationale: Ley orgánica del poder judicial, dans sa version modifiée par la loi n° 7/2015: modification de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, Ley Orgánica 7/2015, 21 July, por la que se modifica la Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial (BOE, núm. 174, 22/7/2015). Disponible à l'adresse suivante: http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1985-12666
Voir également la révocation de la loi sur la procédure civile de 1881 par la loi n° 29/2015. Real decreto aprobando el proyecto de reforma de la Ley Enjuiciamiento civil (BOE núm. 36, de 5 de febrero de 1881) https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-1881-813

Une contestation de l'authenticité peut impliquer soit un litige de vérification concernant l'exactitude d'une copie de l'acte authentique dont elle dépend, soit une allégation criminelle de faux effectuée par le notaire ou par une autre personne.

L'article 320 de la loi sur la procédure civile établit les règles régissant le processus de vérification en contestation de l'authenticité d'un acte au cours d'une procédure judiciaire civile. Une vérification peut être demandée en raison d'une allégation selon laquelle certaines parties du document sont manquantes, ou la copie contient des erreurs ne coïncidant pas avec l'original. Une telle vérification implique essentiellement une comparaison entre le document original ou principal et la copie fournie. Elle est effectuée par le greffier, non en tant que procédure séparée, mais au sein des activités éventuellement nécessaires au cours d'une procédure civile ordinaire. Si la copie ne coïncide pas avec l'original, le greffier devra le mentionner afin d'accorder une force probante au véritable contenu du document public. Selon l'article 1220 du Code civil espagnol, "une copie d'un acte authentique, pour laquelle il existe un dossier original ou officiel, contestée par une personne à laquelle elle porte préjudice, ne bénéficiera de la force probante que si elle a été dûment vérifiée".

Si le document contesté est l'acte authentique original, l'article 319 de la loi sur la procédure civile lui accorde automatiquement l'effet de preuve complète concernant les aspects mentionnés ci-dessus. Toute manipulation intempestive d'un tel acte est donc impossible. Ainsi, un tel document peut uniquement être contesté au motif de la falsification. Les articles 390 à 394 du Code pénal prévoient une définition d'une telle infraction et établissent une distinction en fonction de son auteur. Si la question de la falsification de l'acte authentique est soulevée au cours d'une procédure judiciaire civile (tel que dans le contexte d'une succession), le tribunal civil se doit d'arrêter ladite procédure dès que le lancement d'une procédure pénale concernant un document considéré décisif pour l'affaire civile est porté à sa connaissance[309].

Selon l'article 1218 du Code civil espagnol, tout document public (ce qui inclut les actes authentiques) constitue un moyen de preuve et bénéficie d'une force probante: "Le document public constitue une preuve, prenant effet à l'égard d'un tiers, du fait motivant son exécution à la date de celui-ci. Il constitue également une preuve, prenant effet à l'égard des parties contractantes et de leurs successeurs, concernant les déclarations effectuées par ces derniers et inscrites dans le document".

Comme expliqué ci-après, la force probante nationale d'un acte authentique espagnol est limitée à certaines questions spécifiques et **ne s'étend pas** à la véracité ou à l'exactitude des déclarations effectuées par les parties à l'acte authentique et inscrites par le notaire.

Le droit procédural espagnol ne fait aucune distinction significative entre force probante et valeur probante. Le système juridique reconnaît certains moyens de preuve (article 299 de la loi sur la procédure civile: interrogatoires des parties; documents publics; documents privés; avis d'experts; actes d'instruction du tribunal; interrogatoires des témoins). La valeur probante accordée à ces formes de preuve peut soit être établie par la loi (selon laquelle certaines formes de preuve sont réputées produire la preuve complète), soit être laissée à la discrétion raisonnable du tribunal. La force et la valeur probante d'un document public devant les tribunaux sont prévues en particulier par les articles 317 à 323 de la loi sur la procédure civile et par les articles 1218 à 1221 du Code civil espagnol. Les actes authentiques représentent une forme admise d'actes d'instruction au cours d'un procès (article 299 de la loi sur la procédure civile) dont la force probante est établie par la loi: le tribunal devra lui accorder une telle force probante au moment de rendre son verdict.

À titre subsidiaire, tout document public ou acte authentique (voir les articles 318 et 319.1 de la loi sur la procédure civile) vaut preuve complète en ce qui concerne:

[309] La partie bénéficiant de la force probante du document peut cependant empêcher l'arrêt total de la procédure civile en renonçant à sa possibilité d'utiliser le document contesté au cours de ladite procédure: article 40 de la loi sur la procédure civile.

1) les faits, les mesures ou l'état de choses inscrites par l'officier public;
2) la date;
3) l'identité de l'officier certificateur et des autres personnes intervenantes, le cas échéant.

Cette valeur probante **ne s'étend pas** à la véracité ou à l'exactitude du contenu du document public. D'autres moyens de preuve ***peuvent*** être portés à l'attention du tribunal, et les déclarations inscrites dans le document ***peuvent*** être considérées par le tribunal comme portant la preuve de leur caractère inexact ou fallacieux. Selon la Cour suprême espagnole, les documents publics **ne prévalent pas** sur les autres moyens de preuve: **le tribunal est uniquement contraint de reconnaître la création du document, sa date et l'identification de ses parties intervenantes**[310]. La valeur probante du *contenu matériel* du document se doit d'être déterminée à la discrétion du tribunal, lequel peut légitimement l'étendre à tout autre moyen de preuve lui ayant été présenté.

Bien sûr, un acte authentique peut également bénéficier d'une force probante auprès d'une autorité non judiciaire, telle qu'un notaire. Par exemple, les parties peuvent présenter un acte authentique par lequel elles acceptent un héritage afin de procéder au partage dudit héritage devant un autre notaire. Conformément à la loi, si un notaire reçoit un acte authentique national, il lui accordera uniquement la force probante prévue aux articles 318 et 319.1 de la loi sur la procédure civile (voir ci-dessus). Il n'est pas possible de contester la force probante d'un acte authentique devant un notaire. Une telle contestation doit se faire devant un tribunal.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national espagnol

Il convient de noter qu'il est **très** courant en Espagne de faire appel à un notaire pour créer un testament, puis au cours des procédures ultérieures relatives au droit successoral. Dans une telle situation, et en supposant que cette action est appropriée, le notaire aura recours à la création d'un acte authentique. En pratique, l'utilisation d'un acte authentique est nécessaire si un quelconque aspect de la succession est destiné à être inscrit au registre public, car ladite inscription nécessite la création d'un document public afin de pouvoir y créer une entrée ou d'y ajuster une entrée existante. L'utilisation d'un acte authentique en matière de successions peut quelque peu varier en raison des différentes possibilités permises par le Code civil espagnol et par les divers droits successoraux des régions autonomes.

Ces remarques mises à part, les systèmes juridiques espagnols considèrent généralement les documents suivants comme étant des actes authentiques en matière de successions:

a) **un "testament ouvert"**, créé par un notaire (ou par un officier public spécifiquement habilité dans le cadre d'un testament privilégié), concernant les instructions du testateur constitue un acte authentique. Les présomptions concernant un testament notarié ouvert sont les suivantes: il est authentique (c'est-à-dire effectué par le testateur); la date et l'heure et d'exécution sont réputées être exacts, et la capacité du testateur à effectuer un testament est présumée exister au moment de son exécution (l'identification du testateur et l'évaluation de sa capacité font partie des fonctions du notaire). Le contenu du testament est également présumé correspondre à la déclaration du testateur. Ces présomptions sont réfutables, mais permettent le déroulement de la procédure successorale jusqu'à une éventuelle contestation concluante. Le notaire conservera le testament original dans son protocole et enregistrera son existence[311];

[310] Verdict de la Cour suprême du 28 mai 2008.
[311] Registro de Actos de Última Voluntad (au ministère de la Justice). Son site officiel est disponible au lien suivant:
http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/es/1215197983369/Estructura_P/1215198331120/Detalle.html

b) **le document relatif à la procédure port mortem menée par le notaire dans le cadre d'un testament fermé.** Un testament fermé n'est **pas** un acte authentique en soi. Il n'est pas créé par le notaire (qui le reçoit simplement), mais a déjà été complété par le testateur. Lors de sa réception, le notaire note sur l'enveloppe cachetée les détails concernant la méthode de réception, puis le conserve dans son protocole et enregistre son existence auprès des autorités[312]. Après le décès du testateur, le notaire ne doit pas nécessairement[313] engager une procédure visant à établir l'authenticité du contenu du testament fermé et à l'intégrer à un acte public (voir l'article 714 du Code civil espagnol et les articles 57 à 60 de la loi sur le notariat);

c) **une convention de partage**;

d) **une renonciation à des droits relatifs à un héritage;**

e) **une renonciation à un droit de part légitime** (si autorisé);

f) **un testament conjonctif** (si autorisé). L'article 669 du Code civil espagnol interdit les testaments conjonctifs, mais la plupart des communautés autonomes dotées de leurs propres lois successorales permettent et acceptent les testaments conjonctifs, comme prévu à l'article 3, paragraphe (1), point (c) du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions[314];

g) **un pacte successoral** (si autorisé). En règle générale, le Code civil espagnol n'autorise *pas* les pactes successoraux.[315] Il existe cependant quelques exceptions contenues dans le Code civil espagnol permettant de tels pactes. Par exemple, les articles 826 et 827 autorisent certains accords relatifs à une partie de la part légitime, tant qu'ils font l'objet d'un acte authentique établissant un arrangement matrimonial, et tant qu'ils bénéficient à un ou plusieurs descendant(s). De plus, l'article 1341 permet aux futurs époux de se donner mutuellement des biens dont ils ne disposent pas au moment présent, sous réserve qu'une telle donation fasse l'objet d'un acte authentique établissant un arrangement matrimonial. Selon les différents espaces juridiques autonomes, les pactes successoraux sont souvent autorisés[316].

---

[312] Registro de Actos de Última Voluntad (au ministère de la Justice). Son site officiel est disponible au lien suivant:
http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/es/1215197983369/Estructura_P/1215198331120/Detalle.html

[313] À l'heure actuelle, et depuis l'entrée en vigueur de la loi espagnole n° 15/2015, certaines dispositions juridiques sont en conflit concernant l'obligation de la part de l'autorité d'engager la procédure requise pour accorder une validité formelle aux testaments olographes et aux testaments effectués devant témoins, étant donné que plusieurs dispositions des communautés autonomes s'en réfèrent toujours à la procédure judiciaire en place avant l'entrée en vigueur du texte législatif susmentionné. Il est suggéré que, puisque le droit procédural et le droit notarial relèvent de la juridiction exclusive de l'État central (article 1491. 6 et 8 de la Constitution espagnole), les dispositions régionales conflictuelles sont réputées avoir été abrogées.

[314] Voir **Aragon** (articles 410, 411 et 417 à 422 du Code), **Pays basque** (articles 24 à 29 de la loi n° 5/2015), **Galice** (articles 187 à 195 de la loi n° 2/2006) et **Navarre** (articles 199 à 205 de la Compilation). Les types de testaments conjonctifs acceptés ainsi que les dispositions en matière de révocation peuvent varier en fonction des territoires.

[315] Les articles 658 et 1271 du Code civil espagnol établissent l'interdiction expresse; les articles 635 (concernant l'interdiction d'une donation de la part d'un donateur qui ne peut s'en défaire au moment de la donation) et 816 (interdisant les accords relatifs à la future part légitime ou à une action en réduction) complètent la règle générale.

[316] **Aragon**: Les pactes successoraux sont autorisés en vertu de l'article 317 du Code aragonais, et les articles 377 à 404 y sont dédiés. L'article 380 définit les types de pactes autorisés. **Îles Baléares**: Pour Majorque, l'article 6 de la Compilation autorise les pactes successoraux. Les articles 8 à 13 traitent des donations universelles, qui peuvent constituer de tels pactes. Les articles 50 et 51 permettent à un pacte successoral de renoncer à de futurs droits d'héritage, et les articles 69 et 72 à 78 prévoient, dans des termes généraux, l'établissement de pactes successoraux concernant les personnes assujetties au droit local des îles d'Ibiza et de Formentera. Il convient cependant de noter que l'article 65 **exclut** les pactes successoraux dans les zones régies par le droit local de Minorque. **Pays basque**: L'article 18 de la loi n° 5/2015 autorise expressément les pactes successoraux, qui sont prévus aux articles 100 à 109. **Catalogne**: Les pactes successoraux étaient traditionnellement autorisés, et sont désormais établis par les articles 431-1 à 431-30 du Code civil catalan. **Galice**: La loi n° 2/2006 autorise expressément les pactes successoraux (article 181). La question de savoir si seuls les pactes prévus aux articles 209 à 227 sont acceptés ou si d'autres types de pactes successoraux sont possibles reste à trancher. **Navarre**: Les pactes successoraux sont prévus aux articles 172 à 183 de la Compilation de Navarre. L'article 177 décrit dans des termes généraux les types de pactes successoraux autorisés.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Le règlement de l'Union sur les successions et son règlement d'exécution soulèvent deux problèmes distincts relevant du droit international privé pour l'Espagne, en sa qualité d'État membre de l'Union: premièrement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à l'Espagne, en sa qualité d'État membre d'origine, concernant ses actes authentiques nationaux en matière de successions; et deuxièmement, l'étendue des obligations imposées par ces règlements à l'Espagne, en sa qualité d'État membre requis, concernant ses devoirs par rapport aux actes authentiques étrangers en matière de successions entrant dans le pays. Les commentaires suivants considèrent chaque position.

L'Espagne est l'État membre d'origine: obligations concernant les actes authentiques nationaux en matière de successions

En vertu de l'article 59, paragraphe (1) du règlement sur les successions, "*une personne*" souhaitant utiliser un acte authentique en matière de successions dans un autre État membre peut (sans que cela soit obligatoire) demander à l'autorité l'ayant établi (c'est-à-dire le notaire qui l'a rédigé, ou son remplaçant/successeur) de lui délivrer une attestation concernant cet acte authentique au moyen du formulaire standard fourni en annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014. La conformité d'une telle demande, si elle provient d'une personne n'étant pas considérée par le notaire comme étant une "partie intéressée", reste cependant peu claire. La substitution du terme "une personne" dans l'article 59 par "partie intéressée" dans l'article 60 pourrait indiquer que le règlement sur les successions n'exige aucune condition, pour un demandeur désirant uniquement l'acceptation transfrontalière, visant à démontrer ce qui, du point de vue national, serait autrement considéré comme un "intérêt légitime" lors de la demande d'attestation auprès du notaire. Bien que la plupart des types de demandeurs envisagés sont déjà considérés comme ayant un intérêt légitime[317], ceci pose un problème théorique concernant la pratique nationale selon laquelle la demande doit démontrer un intérêt légitime. Le règlement sur les successions et le règlement d'exécution n'envisagent pas expressément la possibilité qu'une telle demande en vertu de l'article 59 puisse être refusée. Il est cependant possible de mettre en contraste les termes "peut demander" de l'article 59 et "l'autorité [...] délivre" de l'article 60, paragraphe (2), et de déduire de cette différence de formulation que le notaire (ou autre autorité publique) est obligé d'accéder à la requête du demandeur uniquement lorsque celle-ci concerne l'exécution de l'article 60. Ce résultat semble cependant incohérent par rapport aux considérants 22, 59 et 60 du règlement sur les successions et par rapport à l'un de ses objectifs sous-jacents, à savoir le fait de faciliter la transmission transfrontalière des actes authentiques et de leurs effets juridiques. Dans des circonstances visant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, le problème peut être évité si le notaire est prêt à fournir des informations concernant les articles 59 et 60 à un demandeur sollicitant typiquement une attestation concernant *à la fois* l'exécution et l'acceptation.

L'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, l'Espagne) ont l'*obligation* de déclarer qu'un acte authentique étranger en matière de successions, dont la force exécutoire est avérée dans son État membre d'origine, bénéficie également d'une telle force exécutoire dans l'État membre requis, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public espagnol. Un notaire espagnol peut recevoir une demande d'élaboration d'une telle attestation, conformément à l'annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n°1329/2014. Ce formulaire standard permet

[317] Par exemple les héritiers, les légataires, les autres bénéficiaires, les créanciers du défunt et les personnes revendiquant une part légitime ou un autre droit sur le bien.

soit l'élaboration d'une attestation concernant uniquement "l'acceptation" en vertu de l'article 59, soit "l'exécution" en vertu de l'article 60. Le formulaire en annexe 2 permet également l'élaboration d'une attestation concernant à la fois l'acceptation et l'exécution de l'acte authentique, en fonction des cases cochées par le notaire[318].

À la réception d'une demande d'élaboration d'une attestation telle que présentée en annexe 2, formulaire II concernant un acte authentique national en matière de successions, le notaire espagnol doit évaluer aux points 4.2 à 4.2.1.1.7 du formulaire standard les valeurs probantes nationales de cet acte. Bien que les réponses varient en fonction de l'acte authentique en matière de successions concerné, il est généralement attendu que les points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 soient remplis de la façon suivante:

4.2.1.1.1 - la date à laquelle l'acte authentique a été rédigé:

Selon les articles 317 et 319 de la loi sur la procédure civile et l'article 1218 du Code civil espagnol, un acte authentique établit la preuve complète de la date à laquelle il a été rédigé.

4.2.1.1.2 - le lieu où l'acte authentique a été rédigé:

Selon les articles 317 et 319 de la loi sur la procédure civile et la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, un acte authentique établit la preuve complète du lieu où il a été rédigé.

4.2.1.1.3 - l'origine des signatures des parties à l'acte authentique:
Selon les articles 317 et 319 de la loi sur la procédure civile, un acte authentique établit la preuve complète de l'identité du notaire le certifiant et de toute autre personne y intervenant.

4.2.1.1.4 - le contenu des déclarations des parties:
Selon les articles 317 et 319 de la loi sur la procédure civile et la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, un acte authentique établit la preuve complète des faits, des mesures ou de l'état des choses qui y sont inscrits, y compris le fait que les déclarations des parties ont bien été effectuées, mais il n'établit *pas* la preuve de l'exactitude ou de la véracité de telles déclarations.

Dans le droit espagnol, la force probante d'un acte authentique ne s'étend pas au contenu des déclarations des parties. Dans un verdict du 28 mai 2008, la Cour suprême espagnole a jugé que tout acte juridique ou rapport de droit inscrit dans un acte authentique peut être contesté quant à son contenu devant un tribunal, sur présentation d'une preuve contraire concernant l'exactitude ou la véracité des déclarations effectuées par les parties dans un acte authentique espagnol.

4.2.1.1.5 - les faits que l'autorité déclare comme ayant été vérifiés en sa présence:
Selon les articles 317 et 319 de la loi sur la procédure civile, l'article 1218 du Code civil espagnol et la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, un acte authentique établit la preuve complète des faits, des mesures ou de l'état des choses qui y sont inscrits. L'autorité légale du notaire à attester les documents lui accorde une plus grande force probante concernant les faits dont ledit notaire a été le témoin direct, notamment les déclarations des parties, **mais non concernant le contenu de telles déclarations.**

4.2.1.1.6 - les mesures que l'autorité déclare avoir prises:
Selon les articles 317 et 319 de la loi sur la procédure civile et l'article 1218 du Code civil espagnol, un acte authentique établit la preuve complète des faits, des mesures ou de l'état des choses qui y sont inscrits, y compris les mesures prises par le notaire.

[318] Pour une demande concernant l'acceptation en vertu de l'article 59, cocher la case "Oui" au point 4.1.1; Pour une demande concernant l'exécution en vertu de l'article 60, cocher la case "Oui" au point 6.1.1; Pour se dispenser de l'une ou l'autre option, cocher la case "Non" au point 4.1.2. ou 6.1.2.

4.2.1.1.7 - autre: (*veuillez préciser toute autre force probante pouvant être produite par un acte authentique national*)

D'après les conseils que nous avons reçus, il n'existe pas d'autre effet de force probante reconnu par le droit espagnol concernant les actes authentiques n'étant pas déjà mentionnés aux points 4.2.1.1.1 - 4.2.1.1.6. Il est cependant possible de présenter des informations supplémentaires dans cette partie.

La procédure visant à délivrer une annexe 2, formulaire II du règlement d'exécution n° 1329/2014 conformément à l'article 60 du règlement n° 650/2012 sur les successions est prévue au niveau national en Espagne par la disposition finale 26, article 10-2, loi n° 29/2015 du 30 juillet sur la coopération juridique internationale en matière civile, en vigueur depuis le 20.08.2015. Il n'existe aucune disposition similaire concernant spécifiquement l'article 59, mais il est supposé qu'une demande de délivrance d'une attestation conformément à l'article 59 du règlement sur les successions serait effectuée de la même manière.

L'Espagne est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités espagnoles doivent **accepter** et/ou accorder une déclaration d'**exécution** des actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement[319].

L'**acceptation** d'un acte authentique étranger en matière de successions produit en Espagne est régie par l'article 59, ainsi que par les considérants 60 - 63 du règlement sur les successions. L'acceptation implique que les autorités de l'Espagne (en sa qualité d'État membre requis) ont l'*obligation* d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public espagnol.

L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, l'Espagne) ont l'*obligation* de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'Espagne. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit espagnol traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Pour déterminer la force exécutoire et la nature de la force probante qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les parties 4 et 6 dudit formulaire. Le point 4 concerne la force probante de l'acte authentique, qui est détaillée aux points 4.2.1.1.1 à 4.2.1.1.7 du formulaire en annexe 2. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire en annexe 2 du règlement d'exécution n'est pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement de l'Union

[319] L'**exécution** d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités de l'État membre requis (ici, l'Espagne) ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'Espagne.

n°650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli[320].

L'exception d'ordre public dans le règlement sur les successions et dans le droit espagnol

Le règlement sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que *l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible* à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de l'Espagne. Dans le cadre de l'article 60, il convient de démontrer que *l'attribution d'une déclaration constatant la force exécutoire* est manifestement contraire à l'ordre public espagnol. Il est prévu que cette exception d'ordre public soit rarement appliquée en vertu de l'un ou l'autre article. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[321]. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement sur les successions).

La nature exceptionnelle de l'ordre public signifie qu'il a rarement été invoqué avec succès. Dans le verdict de la Cour suprême espagnole du 8 octobre 2010 (n° 602/2010), l'appelante exigeait une déclaration stipulant qu'un testament conjonctif effectué par un citoyen allemand avait été révoqué par un testament espagnol ultérieur concernant ses biens situés en Espagne. Les héritiers du testament espagnol ultérieur avaient accepté l'héritage en Espagne avec l'aide d'un notaire espagnol. Le tribunal allemand a nommé l'héritier allemand exécuteur testamentaire du bien, en vertu du testament conjonctif. Une procédure litigieuse a été engagée auprès d'un tribunal espagnol. Le droit applicable était le droit allemand, et puisqu'en vertu dudit droit allemand, un testament conjonctif ne peut pas être révoqué après le décès du premier époux, ce testament conjonctif était irrévocable. L'appelante (l'héritière selon le testament espagnol) prétendait que cette règle allemande était contraire à l'ordre public espagnol, en particulier le principe espagnol de libre révocabilité des testaments. La Cour suprême a rejeté une telle allégation, estimant que ladite révocabilité d'un testament est un principe du droit espagnol tellement fondamental que sa violation, contraire à l'ordre public espagnol, était possible dans cette affaire.

[320] Il est possible de demander assistance au Réseau judiciaire européen (http://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/) et/ou aux organisations notariales, que ce soit au niveau européen (http://www.cnue.eu/) ou national.

[321] Considérant 58: Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées du règlement des successions la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Néanmoins, les juridictions ou autres autorités compétentes ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue d'écarter la loi d'un autre État membre ou refuser de reconnaître — ou, le cas échéant, d'accepter —, ou d'exécuter une décision rendue, un acte authentique ou une transaction judiciaire d'un autre État membre, lorsque ce refus serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21 qui interdit toute forme de discrimination.

L'ordre public peut être invoqué avec succès dans le cadre d'une succession si l'exécution du droit étranger applicable implique une discrimination sexuelle. Cette suggestion se base sur la jurisprudence espagnole concernant un décès intestat. Par exemple, dans le verdict de la cour d'appel de Barcelone (article 4) du 28 octobre 2008, il a été estimé que la législation marocaine ("Moudawana") était incompatible avec l'ordre public international espagnol, étant donné qu'elle contient des dispositions interdisant un héritage sur des motifs de religion et de filiation.

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure successorale en Espagne.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[322] en vertu dudit règlement. Les solutions envisagées par le considérant sont les suivantes: il convient premièrement d'examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, de s'en remettre au tribunal ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions. En cas de conflit entre différents moyens de preuve (comme des documents) disposant d'une force probante accordée par la loi, l'approche du système juridique espagnol consistait en une évaluation de la preuve dans son ensemble à la discrétion du tribunal. Si des documents publics contradictoires étaient en cause, leur force obligatoire serait temporairement annulée durant la procédure. En ce qui concerne les documents notariés, la règle de droit national la plus proche de cette question est prévue à l'article 1219 du Code civil espagnol, selon lequel: "Un acte public visant à invalider un acte public précédent entre les mêmes parties intéressées ne prendra effet à l'égard des tiers que si le contenu du premier acte est inscrit au registre public compétent ou dans la marge du document original et dans celle de l'extrait ou de la copie aux termes de laquelle ledit tiers aurait dû agir." Étant donné que les documents étrangers reçoivent le même traitement que les documents nationaux, il semble improbable que ces règles et principes s'appliquent également dans le cas d'une présentation d'actes authentiques incompatibles.

[322] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

SUÈDE

Le système juridique suédois

La Suède repose sur un système juridique unique appartenant à la famille de droit civil. Le droit successoral suédois a été révisé afin d'y intégrer le règlement de l'Union sur les successions au moyen de la:

Lag (2015:417) om arv i internationella situationer/Loi (2015:417) sur les successions en situations internationales[323].

Cette loi donne effet aux amendements de la Convention nordique de 1934 relative à l'héritage, qui régit les questions de succession entre les pays nordiques, afin de prendre en compte l'accord intergouvernemental entre les États nordiques du 1er juin 2012. La nouvelle loi et ses modifications sont entrées en vigueur le 17 août 2015.

Le concept d'acte authentique en Suède

Le système juridique suédois fait bien référence aux documents publics (généralement sous la forme de registres), **mais ne mentionne aucunement l'institution juridique de l'acte authentique**.

La Suède compte 250 notaires, mais il n'existe aucun registre centralisé des notaires publics. Les notaires publics représentent l'autorité compétente. Un notaire suédois n'est pas habilité à créer un acte authentique. Il est habilité à certifier les signatures, les traductions, les adoptions, les documents d'entreprise, les copies de documents et les documents de vente. Il peut également délivrer des apostilles.

Mais un notaire suédois n'a aucune compétence juridique nationale pour être ne serait-ce que professionnellement impliqué dans une procédure successorale engagée en Suède. L'Agence suédoise des impôts représente l'autorité compétente en matière de délivrance de certificat successoral européen. Cette Agence délivre des certificats officiels, notamment les certificats de décès mentionnant automatiquement l'époux et les enfants.

Force probante des actes authentiques nationaux dans le droit suédois

Étant donné que le système juridique suédois ne fait aucunement référence aux actes authentiques, ces derniers ne bénéficient d'aucune force probante nationale en vertu du droit suédois.

Utilisation d'actes authentiques dans le droit successoral national suédois

Le système juridique suédois n'use aucunement des actes authentiques dans le cadre de droit national. De plus, un notaire suédois n'a aucun rôle national en matière de création d'un quelconque type de testament. Il n'existe aucune règle dans le Code d'héritage suédois concernant le dépôt ou l'enregistrement de testaments. Il n'existe aucun lieu public de dépôt des testaments ni aucun registre des testaments en Suède.

La Suède autorise trois types de testaments: écrit, olographe et oral. La forme ordinaire est le testament écrit, qui comme son nom l'indique, doit être effectué par écrit. Il doit être signé par le testateur en présence de deux témoins ayant pleinement conscience de leur rôle à l'égard d'un tel testament. Les testaments olographes et oraux sont valables

[323] https://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Lagar/Svenskforfattningssamling/Lag-2015417-om-arv-i-intern_sfs-2015-417/?bet=2015:417.

pour trois mois, période au cours de laquelle le testateur doit le rédiger sous la forme ordinaire.

Implications de droit international privé du règlement de l'Union n° 650/2012 sur les successions et du règlement d'exécution n° 1329/2014

Étant donné qu'il n'existe aucune institution juridique des actes authentiques dans le droit suédois, la Suède ne peut jamais être l'État membre d'origine d'un acte authentique en matière de successions. De la même manière, il convient de noter qu'avant le règlement de l'Union sur les successions, il n'existait aucune disposition spécifique à ce sujet, à l'exception de la Convention nordique de 1934 relative à l'héritage[324] concernant la reconnaissance et l'exécution de verdicts étrangers en matière de successions par le système juridique suédois.

Ainsi, les commentaires suivants concernent uniquement la position de la Suède en sa qualité d'État membre requis.

La Suède est l'État membre requis: actes authentiques étrangers en matière de successions

Le règlement sur les successions implique qu'en l'absence de l'invocation de l'exception d'ordre public, les autorités suédoises doivent accepter et/ou exécuter les actes authentiques étrangers en matière de successions reçus de la part d'autres États membres de l'Union contraints par ledit règlement.

L'acceptation d'un acte authentique étranger en matière de successions produit par un propriétaire en Suède est régie par l'article 59 du règlement sur les successions. L'exécution d'un tel acte authentique est régie par l'article 60 du règlement susmentionné. L'acceptation implique que les autorités de la Suède (en sa qualité d'État membre requis) ont l'obligation d'accorder à l'acte authentique étranger en matière de successions la même force probante (ou la force probante la plus équivalente possible) dont l'acte bénéficierait dans son État membre d'origine, à condition qu'un tel acte ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public suédois.

Pour déterminer la nature des forces probantes qui serait accordée à cet acte authentique dans son État membre d'origine, il convient de se référer à l'annexe 2, formulaire II pouvant accompagner l'acte authentique étranger, en particulier les points 4.2.1.1.1 – 4.2.1.1.7 dudit formulaire. Il doit cependant être précisé que l'utilisation du formulaire de l'annexe 2 du règlement d'exécution ne semble pas obligatoire. L'obligation imposée par l'article 59 du règlement sur les successions à un État membre requis d'accepter un acte authentique en matière de successions ne nécessite ni n'implique l'utilisation ou l'attribution du formulaire de l'annexe 2. Un acte authentique en matière de successions reçu de la part de l'État membre d'origine conformément aux dispositions du règlement n° 650/2012 sur les successions doit toujours être accepté au sens de l'article 59 dudit règlement, même si l'annexe 2, formulaire II n'est pas fournie ou si le formulaire de l'annexe 2 fourni n'est pas intégralement ou correctement rempli.

L'exécution d'un acte authentique étranger en vertu de l'article 60 du règlement n° 650/2012 implique qu'en cas de demande de la part d'une personne intéressée, les autorités suédoises ont l'obligation de reconnaître la force exécutoire d'un acte authentique étranger en matière de successions applicable dans son État membre

[324] La Convention, dans sa version modifiée par l'accord intergouvernemental du 1er juin 2012, prévoit l'établissement de procédures plus simples et plus expéditives concernant la reconnaissance et l'exécution de verdicts en matière de successions. Elle s'applique toujours entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (voir l'article 75, paragraphe (3) du règlement de l'Union sur les successions). On entend par "verdicts" les décisions rendues par un tribunal, ce qui n'inclut pas les actes authentiques.

d'origine, à condition qu'une telle déclaration ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de la Suède. Il n'existe à notre connaissance aucune disposition particulière dans le droit suédois traitant spécifiquement de l'exécution réelle d'un acte authentique étranger dont la force exécutoire a été reconnue (par opposition à l'exécution réelle d'un verdict étranger dont la force exécutoire a été reconnue) conformément à la procédure énoncée dans les articles 45 à 58 du règlement sur les successions, tel que requis par l'article 60 dudit règlement.

Ordre public de la Suède

Le règlement sur les successions autorise une certaine défense de l'ordre public dans divers contextes, notamment en ce qui concerne les actes authentiques en vertu des articles 59 et 60. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 59, entraînant le refus d'acceptation de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que l'attribution d'une force probante égale ou la plus équivalente possible à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Suède. Pour invoquer l'exception d'ordre public dans le cadre de l'article 60, justifiant un refus de déclaration constatant la force exécutoire de l'acte authentique étranger, il doit être manifeste que l'attribution d'une telle déclaration de force exécutoire à l'acte authentique étranger est contraire à l'ordre public de la Suède. Bien entendu, cette exception d'ordre public doit être rigoureusement interprétée, et il est prévu qu'elle soit rarement appliquée. Comme énoncé clairement dans le considérant 58 du règlement sur les successions, l'ordre public ne doit pas s'appliquer de manière discriminatoire ou de façon contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, le considérant 26 du règlement n° 650/2012 indique qu'aucune disposition dudit règlement ne devrait empêcher un tribunal d'appliquer les mécanismes destinés à lutter, par exemple, contre la fraude à la loi dans le cadre du droit international privé. Pourtant, les dispositions substantielles de ce règlement n'habilitent pas expressément les tribunaux nationaux à empêcher la fraude à la loi. Il semblerait que la seule base positive permettant d'habiliter ces tribunaux nationaux en vertu du règlement soit de considérer une telle fraude à la loi comme étant contraire à l'ordre public, sauf si la loi victime d'une telle fraude fait partie des "dispositions spéciales" du for concernant certains biens, applicables quelle que soit la loi applicable à la succession (voir l'article 30 du règlement sur les successions).

Nos experts nationaux n'ont trouvé aucune affaire dans laquelle l'ordre public aurait été invoqué pour refuser la réception d'un acte authentique étranger dans le cadre d'une procédure successorale en Suède.

Actes authentiques incompatibles

Le considérant 66 du règlement sur les successions envisage la possibilité qu'une "autorité" reçoive des actes authentiques incompatibles[325]. Les solutions suggérées par ledit considérant consistent à examiner la priorité et les circonstances de ce cas particulier, puis, si cela n'a pas résolu le problème d'incompatibilité, à s'en remettre au tribunal ayant compétence directe ou de manière incidente en vertu du règlement sur les successions.

Il n'existe aucune disposition de droit national ou de droit international privé concernant les actes authentiques en général ou leur application dans le droit suédois.

[325] Considérant 66: Une autorité à laquelle seraient soumis deux actes authentiques incompatibles dans le cadre de l'application du présent règlement devrait examiner la question de savoir auquel, le cas échéant, il convient de donner la priorité, compte tenu des circonstances de l'espèce. Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de déterminer à quel acte authentique il convient, le cas échéant, de donner la priorité, la question devrait être tranchée par les juridictions compétentes en vertu du présent règlement ou, lorsque la question est soulevée de manière incidente au cours d'une procédure, par la juridiction saisie de ladite procédure. En cas d'incompatibilité entre un acte authentique et une décision, il convient de tenir compte des motifs de non-reconnaissance des décisions prévus par le présent règlement.

CAT: QA-01-16-284-FR-C (paper)
CAT: QA-01-16-284-FR-N (pdf)

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

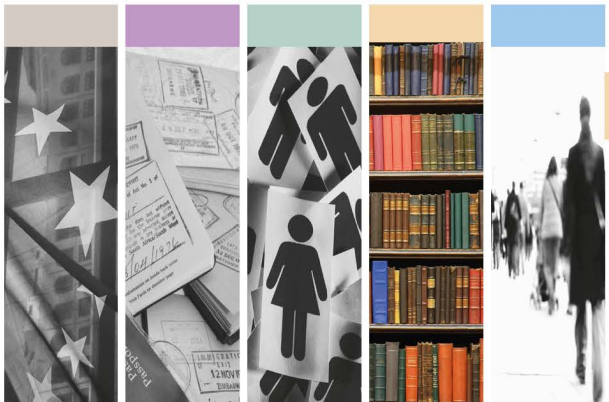
Domaines

- Affaires constitutionnelles
- Liberté, sécurité et justice
- Égalité des genres
- Affaires juridiques et parlementaires
- Pétitions

Documents

Visitez le site web du Parlement européen:
http://www.europarl.europa.eu/supporting-analyses

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.



ISBN 978-92-823-9259-1 (paper)
ISBN 978-92-823-9256-0 (pdf)

doi: 10.2861/09848 (paper)
doi: 10.2861/081638 (pdf)

Office des publications